THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES

TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

IL REGNO D'ITALIA E GLI ALTRI STATI

R. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

IL REGNO D'ITALIA E GLI ALTRI STATI

VOLUME 21°

Atti conchiusi dal 1° gennaio 1910 al 31 dicembre 1911

ROMA

TIPOGRAFIA DEL R. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

1930-VIII

716
1865
V.21

INDICE CRONOLOGICO

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

I.

1910, 20 gennaio (29 dicembre 1909), Bucarest.

Scambio di note fra Italia e Romania circa i certificati d'analisi degli olii d'oliva importati in Romania dall'Italia ..... *pag.* 3

II.

1910, 3 e 4 gennaio, Roma.

Scambio di note fra Italia e Paesi Bassi per regolare l'importazione dei prodotti medicinali ..... » 10

III.

1910, 8 gennaio, Roma.

Trattato Generale di Arbitrato fra l'Italia e la Repubblica di Costarica ..... » 14

IV.

1910, 16 febbraio, Parigi.

Dichiarazione scambiata fra l'Italia e la Francia per il riconoscimento reciproco dei certificati di stazza delle rispettive navi mercantili ..... » 24

V.

1910, 25 febbraio e 10 marzo, Sofia.

Convenzione consolare tra l'Italia e la Bulgaria.... » 26

VI.

1910, 10 marzo e 21 luglio, Roma.

Scambio di note fra i Governi d'Italia e di Bulgaria pel trattameno doganale del mobilio strettamente necessario ai sudditi di uno dei due Paesi che vanno a stabilirsi nell'altro Paese ..... » 43

VII.

1910, 21 aprile e 10 maggio, Lisbona.

Scambio di note fra il Regio Ministro d'Italia a Lisbona ed il Ministro degli affari esteri del Portogallo per la proroga della Convenzione d'arbitrato dell'11 maggio 1905 fra l'Italia ed il Portogallo . *pag.* 47

VIII.

1910, 25 aprile, Tangeri.

Regolamento circa la Commissione per l'esame dei Reclami degli stranieri ..... » 50

IX.

1910, 25 aprile, Lima.

Protocollo firmato dall'Italia e dal Perù per sottomettere all'arbitrato il reclamo dei fratelli Canevaro ..... » 56

X.

1910, 4 maggio, Parigi.

Accordo internazionale per la repressione della circolazione delle pubblicazioni oscene ..... » 60

XI.

1910, 4 maggio, Parigi.

Convenzione internazionale relativa alla repressione della tratta delle bianche ..... » 65

XII.

1910, 11 maggio, Roma.

Accordo Complementare alla Convenzione italo-austro-ungarica di Roma del 23 giugno 1908 per la demolizione e la ricostruzione del Palazzetto Venezia ..... » 76

XIII.

1910, 15 maggio e 4 giugno, Petropolis-Rio de Janeiro.

Scambio di note fra Italia e Brasile per la proroga dell'accordo commerciale ..... *pag.* 77

XIV.

1910, 6 giugno, Ottawa.

Accordo commerciale provvisorio tra l'Italia e il Canadà ..... *pag.* 80

XV.

1910, 8-23 giugno, Berlino-Roma.

Scambio di note che stabilisce un accordo tra l'Italia e la Norvegia pel reciproco riconoscimento dei certificati di stazza ..... » 96

XVI.

1910, 10 giugno, Brusselle.

Dichiarazione relativa alla deroga del capoverso 5 della Dichiarazione annessa all'Atto Generale di Brusselle del 2 luglio 1890 ..... » 101

XVII.

1910, 15 giugno, Parigi.

Accordo tra l'Italia e la Francia per la protezione dei giovani operai italiani in Francia e francesi in Italia..... » 104

XVIII.

1910, 19 giugno, Tangeri.

Convenzione fa il Governo sceriffiano ed il Regio Governo italiano relativamente alla fabbrica d'armi a Fez ..... » 115

XIX.

1910, 9 agosto, Parigi.

Accordo italo-francese per le pensioni operaie ..... » 119

XX.

1910, 25 agosto, Roma.

Dichiarazione giapponese concernente le relazioni con la Corea ..... » 124

XXI.

1910, 2 settembre, San Sebastiano.

Convenzione d'arbitrato tra l'Italia e la Spagna .. *pag.* 134

XXII.

1910, 19 settembre, l'Aja.

Protocollo addizionale alla Convenzione del 18 ottobre 1907 relativa alla Istituzione di una Corte Internazionale per le prede ..... » 137

XXIII.

1910, 23 settembre, Brusselle.

Convenzione per l'unificazione di alcune regole in materia d'abbordaggio ..... » 146

XXIV.

1910, 23 settembre, Brusselle.

Convenzione per l'unificazione di alcune regole in materia d'assistenza e di salvataggio marittimi . » 160

XXV.

1910, 23 settembre, Brusselle.

Protocollo di firma delle Convenzioni sull'unificazione di alcune regole sull'urto di navi e di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi. » 174

XXVI.

1910, 14 e 27 ottobre, Pietrogrado.

Trattato di arbitrato obbligatorio fra l'Italia e la Russia ..... » 178

XXVII.

1910, 18 novembre, Brusselle.

Convenzione di arbitrato tra l'Italia ed il Belgio . » 182

XXVIII.

1910, 26 novembre, Vienna.

Convenzione italo-austriaca per il congiungimento della linea Mestre – Bassano – Primolano – Confine, alla linea Trento – Tezze – Confine ..... *pag.* 186

XXIX.

1910, 4 dicembre, Roma.

Trattato generale di arbitrato tra Italia e Norvegia. » 195

XXX.

1910, 11 dicembre, Roma.

Convenzione pel servizio telefonico fra l'Italia e la Repubblica di San Marino ..... » 198

XXXI.

1910, 17 dicembre, Messico.

Convenzione fra l'Italia ed il Messico riguardante la celebrazione di matrimoni da parte dei consoli . » 201

XXXII.

1910, 17 dicembre, Roma.

Convenzione conchiusa fra il Regno d'Italia e la Repubblica dell'Equatore per lo scambio diretto dei pacchi postali ordinari ..... » 205

XXXIII.

1910, 19 dicembre, Rio de Janeiro.

Convenzione per lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, fra l'Italia ed il Brasile . » 213

I.

1911, 10 - 13 gennaio, Roma.

Scambio di note tra Italia e Colombia circa alcune clausole della Convenzione di arbitrato conclusa fra i due Paesi, per l'affare Cerruti ..... *pag.* 231

II.

1911, 19 gennaio – 6 febbraio, Vienna – Roma.

Accordo relativo alle comunicazioni telefoniche in abbonamento, concluso fra le Amministrazioni Italiana ed Austriaca ..... *pag.* 234

III.

1911, 8 febbraio, Roma.

Atto addizionale alla convenzione italo-elvetica 13 giugno 1906 per la pesca nelle acque comuni ai due Stati ..... » 236

IV.

1911, 25 febbraio, Quito.

Trattato d'arbitrato generale fra l'Italia e l'Equatore. » 240

V.

1911, 26 febbraio, Quito.

Convenzione addizionale al Trattato di commercio del 12 agosto 1900 fra l'Italia e l'Equatore ..... » 250

VI.

1911, 13 aprile, Stoccolma.

Trattato generale d'arbitrato fra l'Italia e la Svezia. » 252

VII.

1911, 27 aprile, Berna.

Sentenza arbitrale circa l'interpretazione di una disposizione del trattato di commercio Italo-svizzero del 13 luglio 1904 ..... » 255

VIII.

1911, 9 maggio, Lisbona.

Scambio di note per un accordo provvisorio di commercio dogana e navigazione fra l'Italia e il Portogallo ..... *pag.* 259

IX.

1911, 11 maggio, Assunzione.

Trattato generale d'arbitrato fra l'Italia ed il Paraguay ..... » 265

X.

1911, 17 maggio, La Paz.

Trattato generale d'arbitrato fra il Regno d'Italia e la Repubblica di Bolivia ..... » 271

XI.

1911, 24 maggio – 6 giugno, Sofia.

Scambio di note fra il Regio Ministro in Sofia e il Ministro bulgaro degli affari esteri per la proroga del trattato di commercio italo-bulgaro 31 dicembre 1905 – 13 gennaio 1906 ..... » 281

XII.

1911, 2 giugno, Washington.

Convenzione internazionale e protocollo finale per la protezione della proprietà industriale, (revisione degli accordi di Parigi del 20 Marzo 1883 e di Brusselle del 14 dicembre 1900) ..... » 284

XIII.

1911, 2 giugno, Washington.

Accordo che modifica l'accordo di Madrid del 14 aprile 1891 (riveduto a Brusselle il 14 dicembre 1900) per la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica ..... » 305

XIV.

1911, 6 luglio, Roma.

Sentenza della Corte arbitrale, istituita dai Governi d'Italia e di Colombia per decidere circa l'affare Cerruti ..... *pag.* 312

XV.

1911, 12 luglio, Roma.

Accordo provvisorio di commercio, dogana e navigazione, concluso tra il Giappone e l'Italia mediante scambio di note ..... » 329

XVI.

1911, 22 settembre, Rio de Janeiro.

Convenzione d'arbitrato generale fra l'Italia e gli Stati Uniti del Brasile ..... » 332

XVII.

1911, 7 novembre, Roma.

Adesione dell'Italia alla Convenzione franco-tedesca del 14 novembre 1911 relativa al futuro Stato Marocchino ..... » 340

XVIII.

1911, 10 novembre, Galatz.

Regolamento firmato dall'Italia, dall'Austria Ungheria, dalla Francia, dalla Germania, dalla Gran Bretagna, dalla Romania, dalla Russia e dalla Turchia per la navigazione e la polizia del Danubio nella zona compresa tra Galatz e la foce ..... » 342

XIX.

1911, 7 aprile – 11 agosto – 9 ottobre – 3 dicembre – 23 dicembre, Cristiania – Copenaghen.

Accordo fra l'Italia e la Norvegia mediante scambio di note per lo scambio dei bollettini penali ..... *pag.* 405

1910

I.

29 dicembre 1909.
20 gennaio 1910.

BUCAREST.

Scambio di note fra Italia e Romania
circa i certificati d'analisi degli olii d'oliva importati in Rumania dall'Italia.

IL MINISTRO D'ITALIA IN BUCAREST
AL MINISTRO RUMENO DEGLI AFFARI ESTERI.

Monsieur le Ministre.

Au point III, *ad* n. 222, du protocole final annexé au Traité de commerce conclu le 22 novembre (5 décembre) 1906 entre l'Italie et la Roumanie, il est dit que les certificats d'analyse des huiles d'olives délivrés par les Instituts scientifiques du Royaume d'Italie y autorisés d'après les accords à prendre à ce sujet entre les Gouvernements des deux Parties contractantes, seront reconnus en Roumanie, et que les huiles accompagnées par ces certificats ne seront pas soumises à de nouvelles analyses, pourvu qu'il résulte des dits certificats que l'analyse a été faite en Italie d'après les règles établies de commun accord entre les deux Gouvernements.

Afin de compléter les dispositions ci-dessus, et d'ordre de mon Gouvernement, je prie donc Votre Excellence de bien vouloir me faire connaître si le Gouvernement de Sa Majesté le Roi Carol consent

1910
29 dicembre
20 gennaio

à ce que les analyses des huiles d'olives à exporter en Roumanie soient faites en Italie par les mêmes Instituts scientifiques du Royaume et d'après les règles et procédés identiques établis de commun accord entre les Cabinets de Rome et de Berlin pour les huiles d'olives à exporter en Allemagne, et si, par conséquent, les autorités douanières roumaines reconnaîtront comme valables, aux fins des dispositions du paragraphe III, *ad* n. 222, du protocole final précité, les certificats délivrés sur la base de ces analyses par les Instituts dont il s'agit et rédigés par eux d'après les formulaires adoptés pour l'Allemagne : formulaires dans lesquels on remplacerait la traduction allemande par une traduction roumaine.

En cas de modification à la liste des instituts en question, que Votre Excellence trouvera annexée à la présente note, le Gouvernement italien ne manquerait pas d'en faire donner immédiatement communication à Votre département par l'entremise de cette légation.

J'ai également l'honneur de joindre ici, avec une traduction française, deux exemplaires des instructions que, conformément aux accords établis avec le Cabinet de Berlin, le Ministère italien d'agriculture, industrie et commerce a adressées aux Instituts scientifiques du Royaume autorisés à délivrer les certificats, et dans lesquels il prescrit les règles et procédés à suivre pour le prélèvement des échantillons et pour les analyses, les mesures à prendre afin d'empêcher les fraudes, ainsi que les formulaires à employer pour les certificats. Ces instructions ont été publiées dans le bulletin officiel du 30 juillet 1908 du Ministère susdit d'agriculture, industrie et commerce.

La Roumanie s'étant cependant réservé le droit de faire vérifier, en cas de doute, l'analyse des huiles

importées avec les certificats (alinéa 3 du point III, *ad* n. 222 du protocole final déjà nommé), le Gouvernement italien accepte la proposition de Votre Excellence que, dans des cas pareils, les nouvelles analyses que le Gouvernement roumain croirait nécessaires soient faites par l'Institut de chimie près l'Université de Bucarest ou par le laboratoire de chimie près l'école des ponts et chaussées à Bucarest. Ces nouvelles analyses devront être opérées d'après les règles et procédés prescrits dans les instructions ci-annexées du Ministère italien d'agriculture, industrie et commerce aux Instituts scientifiques du Royaume, et qui sont obligatoires pour ces derniers. Les frais en seront supportés par le Ministère roumain des finances, lorsqu'elles démontreront que la qualité de l'huile correspond réellement à celle indiquée dans le certificat d'analyse de l'Institut scientifique italien autorisé qui accompagnait l'envoi : dans le cas contraire, ils seront à la charge du déclarant en douane.

1910
29 dicembre
20 gennaio

En attendant la réponse que vous voudrez bien me mettre à même de transmettre à mon gouvernement, je saisis, etc.

Bucarest, le 29 décembre 1909 (11 janvier 1910).

E. di Beccaria.

1910
29 dicembre
20 gennaio

(ANNEXE).

LISTE *des Instituts italiens autorisés à délivrer les certificats d'analyse des huiles d'olive.*

1. Laboratorio chimico centrale delle Gabelle in Roma.
2. Laboratorio chimico compartimentale delle Gabelle in Ancona.
3. Laboratorio chimico compartimentale delle Gabelle in Genova.
4. Laboratorio chimico compartimentale delle Gabelle in Livorno.
5. Laboratorio chimico compartimentale delle Gabelle in Milano.
6. Laboratorio chimico compartimentale delle Gabelle in Napoli.
7. Laboratorio chimico compartimentale delle Gabelle in Torino.
8. Laboratorio chimico compartimentale delle Gabelle in Venezia.
9. Laboratorio chimico compartimentale delle Gabelle in Verona.
10. Regia stazione chimico-agraria di Milano.
11. Id. id. di Roma.
12. Id. id. di Torino.
13. Scuola di olivicoltura ed oleificio di Bari.
14. Scuola superiore d'agricoltura di Portici.
15. Oleificio sperimentale di Spoleto.
16. Laboratorio di chimica agraria di Bologna.
17. Id. id. id. di Pisa.
18. Regia Scuola di pomologia e di orticoltura di Firenze.
19. Laboratorio chimico municipale di Lucca.
20. Id. id. di Oneglia.
21. Id. id. di San Remo.
22. Id. id. di Siena.

1910
29 dicembre
20 gennaio

23 Laboratorio chimico del Regio Istituto tecnico di Porto Maurizio.

24. Laboratorio chimico della Camera di commercio di Messina.

25. Laboratorio di chimica agraria annesso al Regio vivaio di viti americane in Palermo.

26. Regio laboratorio di chimica agraria in Udine.

27. Regia cattedra di viticoltura in Osimo.

28. Id. ambulante di viticoltura in Castellammare Adriatico.

29. Regia Scuola pratica di agricoltura in Sassari.

1910
29 dicembre
20 gennaio

(ANNEXE).

IL MINISTRO RUMENO DEGLI AFFARI ESTERI
AL MINISTRO D'ITALIA IN BUCAREST.

Monsieur le Marquis,

Par la note de Votre Excellence en date du 29 décembre 1909 (11 janvier 1910), vous avez bien voulu me demander, d'ordre de Votre Gouvernement, si en vue de l'exécution du point III, *ad* n. 222, du Protocol final du Traité de commerce roumain-italien en vigueur, concernant l'analyse des huiles d'olives provenant d'Italie, le Gouvernement roumain était disposé à accepter comme base l'accord intervenu au même sujet entre les gouvernements d'Italie et d'Allemagne.

Cet accord porte sur les Instituts d'Italie autorisés à faire l'analyse des huiles d'olives et à en délivrer des certificats valables pour les autorités allemandes, sur la méthode d'analyse et sur les modèles des certificats. La liste des instituts précités était annexée à la note de Votre Excellence, avec réserve de donner immédiatement communication à mon département des modifications qui y seraient éventuellement introduites à l'avenir. La méthode d'analyse et les modèles des certificats se trouvent publiés dans le bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'industrie, et du commerce d'Italie, fascicule du 30 juillet 1908, pages 468 à 481, dont Vous avez bien voulu m'envoyer deux exemplaires avec traduction française de la partie afférente.

En réponse à Votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement roumain accepte l'accord précité entre l'Italie et l'Allemagne comme

1910
29 dicembre
20 gennaio

base pour les rapports entre la Roumanie et l'Italie au même sujet. En conséquence, il reconnait l'autorité des mêmes instituts d'Italie autorisés par le Gouvernement Royal d'Italie à faire l'analyse des huiles d'olives de provenance italienne à importer en Roumanie et à en délivrer des certificats ; il reconnait bonne la même méthode d'analyse et les mêmes modèles de certificats, sauf à remplacer le texte allemand par un texte roumain. Ci-joint le texte roumain.

Quant à l'exercice du droit réservé, par la convention roumaine-italienne, aux autorités roumaines de vérifier, en cas de doute, l'analyse des huiles importées avec les certificats mentionnés, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement Royal a choisi, à cet effet, l'Institut de chimie près l'Université de Bucarest ou le laboratoire de chimie près l'école des ponts et chaussées à Bucarest. En ce cas les analyses seront faites suivant la même méthode que celle prescrite pour les Instituts scientifiques d'Italie et publiée dans le bulletin susmentionné du Ministère italien de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Les frais en seront supportés par le Ministère roumain des finances lorsque la vérification en question dèmontrera que la qualité des huiles correspond à celle indiquée dans le certificat italien ; dans le cas contraire, les frais seront à la charge du déclarant en douane.

En vous priant de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance du Gouvernement Royal d'Italie, je saisis, etc.

Bucarest, le 20 janvier (2 février) 1910.

ALEXANDRE DJUVARA.

II.

3 e 4 gennaio 1910.

ROMA.

Scambio di note fra Italia e Paesi Bassi
per regolare l'importazione dei prodotti medicinali.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
AL MINISTRO DEI PAESI BASSI IN ROMA.

Rome, 3 janvier 1910.

Monsieur le Ministre,

Dans le but d'arrêter d'une façon précise et définitive des principes pour l'application de l'article 14 des dispositions préliminaires du tarif douanier italien, en ce qui concerne l'importation des produits médicinaux et des médicaments composés (spécialités pharmaceutiques) provenant de la Hollande, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce quisuit :

Le Gouvernement italien, se conformant à l'avis du Conseil supérieur de santé et partant du principe que les dispositions réglant en Hollande la fabrication des produits médicinaux et des spécialites pharmaceutiques offrent, au point de vue de la protection sanitaire, des garanties sérieuses et équivalentes en efficacité à celles qui sont assurées par la législation italienne, consent d'une façon générale et sans la nécessité de mesures particulières au point de vue sanitaire, à la libre introduction dans le royaume des produits médicinaux et des spécialités pharmaceutiques fabriqués en Hollande, pourvu que le Gouvernement des Pays-Bas applique, pour l'intro-

duction en Hollande, un traitement identique, au point de vue sanitaire, aux produits médicinaux et aux spécialités pharmaceutiques fabriqués en Italie. 1910 3-4 gennaio

Il reste entendu que les produits médicinaux et les médicaments composés (spécialités pharmaceutiques) fabriqués en Hollande devront pour la libre entrée en Italie, se conformer aux dispositions qui règlent le commerce des produits médicinaux et des médicaments composés en Italie.

Il est nécessaire en outre de fixer dès maintenant :

1° que tout récipient contenant un médicament composé (spécialités pharmaceutiques) devra porter une étiquette avec l'indication exacte :

a) des éléments composant le produit avec leur appellation ordinaire en langage médical (à l'exclusion des formules chimiques) ;

b) de la dose de ces éléments constitutifs ;

2° il est convenu que parmi les produits médicinaux et les médicaments composés (spécialités pharmaceutiques), dont il est question ci-dessus, ne doivent pas être compris les sérums, les virus vaccins, toxines, et autres produits semblables ;

3° enfin il est entendu que chaque Gouvernement se réserve *le droit* d'interdire dans des cas exceptionnels et pour des motifs spéciaux d'hygiène publique, l'introduction sur son territoire d'un des produits médicinaux ou des médicaments composés, à condition de donner, dans ce cas, avis immédiat de cette décision à l'autre Gouvernement en indiquant en même temps les faits et les motifs qui ont donné lieu à la prohibition.

Je vous prie de vouloir bien me donner acte de la présente communication.

Veuillez agréer, etc.

GUICCIARDINI.

1910
3-4 gennaio

IL MINISTRO DEI PAESI BASSI IN ROMA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, le 4 janvier 1910.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de prendre acte de la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 3 janvier dernier au sujet des principes qui règleraient à l'avenir au point de vue sanitaire, l'importation des produits médicinaux et des médicaments composés (spécialités pharmaceutiques) des Pays-Bas en Italie et viceversa.

Ces principes seraient les suivants :

1° que les produits médicinaux et les médicaments composés (spécialités pharmaceutiques) fabriqués aux Pays-Bas devront, pour la libre entrée en Italie, se conformer aux dispositions qui règlent le commerce des produits médicinaux et des médicaments composés en Italie ;

2° que tout récipient contenant un médicament composé (spécialités pharmaceutiques) devra porter une étiquette avec l'indication exacte :

a) des éléments composant le produit avec leur appellation ordinaire en langage médical (à l'exclusion des formules chimiques) ;

b) de la dose de ces éléments constitutifs ;

3° que parmi les produits médicinaux et les médicaments composés (spécialités pharmaceutiques) dont il est question ci-dessus, ne doivent pas être compris les sérums, virus vaccins, toxines et autres produits semblables ;

4° que chaque Gouvernement se réserve le droit d'interdire, dans des cas exceptionnels et pour des

motifs spéciaux d'hygiène publique, l'introduction sur son territoire d'un des produits médicinaux et des médicaments composés à condition de donner, dans ce cas, avis immédiat de cette décision à l'autre Gouvernement, en indiquant, en même temps, les faits et les motifs, qui ont donné lieu à la prohibition. 1910 3-4 gennaio

Le Gouvernement de la Reine m'autorise à déclarer qu'il accepte ces principes.

Veuillez agréer, etc.

H. De Weede.

III.

8 gennaio 1910.

ROMA.

Trattato Generale di Arbitrato fra l'Italia e la Repubblica di Costarica.

Sua Maestà il Re d'Italia e il Presidente della Repubblica di Costarica, mossi dal desiderio di stringere sempre più i vincoli di amicizia che esistono tra i due Paesi, inspirandosi ai principii della Convenzione per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali, firmata all'Aja il 29 luglio 1899, e desiderando di consacrare, conformemente allo spirito dell'articolo 19 della detta Convenzione, mediante un accordo generale, il principio dell'arbitrato obbligatorio nei loro rapporti reciproci, hanno stabilito di conchiudere una Convenzione a questo fine, ed hanno per ciò nominati Loro Plenipotenziarii, e cioè:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

Sua Eccellenza il Conte Francesco Guicciardini, Ministro degli Affari Esteri,

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DI COSTARICA:

Il signor Raffaele Montealegre, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia;

1910
8 gennaio

i quali, dopo essersi comunicati i loro pieni poteri e averli trovati in buona e debita forma, hanno convenuto quanto segue :

Art. 1. — Le Alte Parti contraenti si obbligano di sottoporre a giudizio arbitrale tutte le controversie che potessero sorgere tra di Loro e che non fosse stato possibile risolvere per le vie diplomatiche.

Ciascuno dei due Stati ha, peraltro, la facoltà di non sottoporre all'arbitrato quelle controversie le quali, secondo il suo apprezzamento, mettono in questione l'indipendenza o l'onore nazionale.

Nelle controversie che fossero di competenza della autorità giudiziaria secondo la legge territoriale, le Parti contraenti avranno il diritto di non sottoporre la lite al giudizio arbitrale fino a che la giurisdizione nazionale non si sia pronunciata definitivamente.

Art. 2. — Saranno in ogni caso sottoposte al giudizio arbitrale, senza la riserva di cui all'alinea secondo dell'art. 1°, le controversie relative alle seguenti questioni :

1° Reclami pecuniari per perdite e danni sofferti da uno degli Stati contraenti o dai suoi nazionali, per effetto di atti illeciti od omissioni dell'altro Stato contraente, delle sue autorità pubbliche e dei loro funzionarii ;

2° Interpretazione e applicazione delle stipulazioni concernenti materie d'indole esclusivamente giuridica, amministrativa, economica, di commercio e di navigazione ;

3° Diniego di giustizia.

La questione, se una data controversia costituisca o no una di quelle espressamente prevedute nei numeri 1, 2 e 3, sarà del pari sottoposta all'arbitrato.

1910
8 gennaio

Art. 3. — In ciascun caso particolare, le Alte Parti contraenti firmeranno un compromesso speciale che determinerà l'oggetto della contesa, e, se ne è il caso, la sede del tribunale, la lingua di cui esso si servirà e quelle delle quali sarà consentito l'uso davanti al medesimo, la somma che ciascuna Parte dovrà depositare come anticipazione di spese, la forma e i termini per la costituzione del tribunale e per lo scambio delle memorie e degli atti, e, in generale tutte le condizioni fra di loro concordate.

In mancanza di compromesso, gli arbitri, nominati secondo le regole di cui agli articoli 4 e 5 del presente trattato, giudicheranno in base alle pretese che saranno loro sottoposte.

Per tutto il rimanente e in mancanza d'accordo speciale, si osserveranno le disposizioni stabilite dalla Convenzione per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali firmata all'Aja il 29 luglio 1899, con le modificazioni e le aggiunte contenute nei seguenti articoli.

Art. 4. — Salvo stipulazione in contrario, il tribunale sarà composto di tre membri. Le due Parti ne nomineranno uno per ciascuna, e si accorderanno per la scelta del terzo arbitro. Se l'accordo su questo punto non è possibile, le Parti si rivolgeranno ad una terza Potenza perchè ne faccia la designazione, e, in mancanza d'accordo anche su di ciò, richiesta a questo scopo sarà fatta a Sua Maestà la Regina dei Paesi Bassi o ai Suoi Successori.

Il terzo arbitro sarà scelto nell'elenco dei membri della Corte permanente d'arbitrato stabilita dalla detta Convenzione dell'Aja. Nessuno degli arbitri potrà essere cittadino di una delle Parti, nè aver domicilio o residenza nel loro territorio.

La stessa persona non potrà funzionare come terzo arbitro in due vertenze successive.

1910
8 gennaio

Art. 5. — Quando le Parti non si accordassero per la costituzione del tribunale, le funzioni arbitrali saranno conferite ad un arbitro unico, che, salvo stipulazione in contrario, sarà nominato secondo le regole stabilite nell'articolo precedente per la nomina del terzo arbitro.

Salvo stipulazione in contrario, la questione preveduta nell'ultimo alinea dell'articolo 2 sarà parimenti decisa da un arbitro unico, da nominarsi secondo le stesse regole, il quale, quando ne sia il caso, continuerà a funzionare, come arbitro unico o come terzo arbitro, per la decisione del merito della contesa.

Art. 6. — La sentenza arbitrale è pronunciata a maggioranza di voti ; è esclusa ogni menzione del dissenso eventuale di un arbitro.

La sentenza è sottoscritta dal presidente e dal cancelliere, o dall'arbitro unico.

Art. 7. — La sentenza arbitrale decide definitivamente e senza appello la contestazione.

È tuttavia ammessa una domanda di revisione, davanti lo stesso tribunale o lo stesso arbitro che pronunciò la sentenza, e prima che questa sia eseguita nei casi seguenti :

1° Se è stato scoperto un fatto nuovo, tale che avrebbe potuto esercitare una influenza decisiva sulla sentenza e che, al momento della chiusura del dibattimento, era ignoto al tribunale o all'arbitro ed alla Parte che chiede la revisione ;

2° Se sia stato giudicato sopra documenti falsi od errati ;

3° Se la sentenza sia, in tutto o in parte, viziata da un errore di fatto risultante dagli atti o documenti della causa.

Art. 8. — Qualunque controversia potesse sorgere fra le Parti circa l'interpretazione o l'esecuzione

1910
8 gennaio

della sentenza, sarà sottoposta al giudizio dello stesso tribunale o dello stesso arbitro che la pronunziò.

Art. 9. — Il presente trattato sarà ratificato e le ratifiche saranno scambiate a Roma al più presto possibile.

Avrà la durata di dieci anni a datare dallo scambio delle ratifiche. Se non sarà denunciato sei mesi prima della scadenza, lo si intenderà rinnovato per un nuovo periodo di dieci anni, e così di seguito.

In fede di che, i Plenipotenziari hanno sottoscritto il presente trattato e lo hanno munito dei loro sigilli.

Fatto e sottoscritto a Roma, in doppio esemplare, lì otto gennaio 1910.

(*L. S.*) Francesco Guicciardivi
(*L. S.*) Rafael Montealegre.

Scambio delle ratifiche : 3 novembre 1910.
Esecuzione per R. Decreto : 12 gennaio 1911, n. 42.

1910
8 gennaio

Trattato Generale di Arbitrato fra l'Italia e la Repubblica di Costarica.

Su Majestad el Rey de Italia y el Presidente de la Republica de Costa Rica, animados del deseo de estrechar los vìnculos de amistad que existen entre los dos Paises, inspirándose en los principios de la Convención para el arreglo pacifico de los conflictos internacionales, firmada en el Haya el 29 de julio de 1899, y deseando consagrar, conforme al espiritu del articulo 19, de dicha Convención, por un acuerdo general, el principio del arbitraje obligatorio en sus relaciones reciprocas, han resuelto celebrar una Convención con este objeto, y han nombrado sus Plenipotenciarios, á saber :

SU MAJESTAD EL REY DE ITALIA :

Su Excelencia el Señor Conde Francisco Guicciardini, Ministro de los negocios estranjeros,

EL PRESIDENTE DE LA REPUBLICA DE COSTARICA :

Al Señor Don Rafael Montealegre, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario ante Su Majestad el Rey de Italia ;

quienes, después de haberse comunicado sus plenos poderes y de haberlos encontrado en buena y debida forma, han convenido en lo siguiente :

Art. 1. — Las Altas Partes contratantes se comprometen à someter al arbitraje todas las controversias que puedan surgir entre Ellas y que no hubieren podido ser resueltas por la via diplomática.

Sin embargo, cada una de Ellas puede no someter al arbitraje las controversias que, según su judicio, afecten la independencia ó el honor nacional.

1910
8 gennaio

En las cuestiones que fueren de la competencia de la autoridad judicial, según la ley territorial, las Partes contratantes tienen el derecho de no someter el litigio al juicio arbitral, sino después que los tribunales locales hayan fallado definitivamente.

Art. 2. — Serán en todo caso sometidas al arbitraje, sin la reserva indicada en el párrafo 2 del articulo 1, las controversias relativas á las cuestiones siguientes :

1º Reclamaciones pecuniarias procedentes de daños y per juicios sufridos por uno de los Estados contratantes ó por sus nacionales, por causa de actos ilícitos ó por omisiones del otro Estado contratante, de sus autoridades públicas y de sus funcionarios ;

2º Interpretación y aplicación de las estipulaciones que se refieran á materias de orden exclusivamente jurídico, administrativo, económico, de comercio y de navegación ;

3º Denegación de justicia.

La cuestión de saber si una controversia constituye ó no una diferencia expresamente prevista en los numeros 1, 2 y 3, será sometida también al arbitraje.

Art. 3. — En cada caso particular, las Altas Partes contratantes firmarán un compromiso especial que determine el objeto del litigio, y, si hubiere lugar, el asiento del tribunal, el idioma de que haya de hacerse uso y los idiomas cuyo empleo quede autorizado ante él, el monto de la suma que cada Parte tendrá que depositar de antemano para las costas, la forma y los plazos que deberán observarse para la constitución del tribunal y el canje de memorias y documentos, y, en general, todas las condiciones que fueren convenidas entre Ellas.

A falta de compromiso, los árbitros, nombrados según las reglas establecidas en los articulos 4 y 5

del presente Tratado, juzgarán sobre la base de las pretensiones que les sean sometidas. 1910 8 gennaio

Además y á falta de acuerdo especial, serán aplicadas las disposiciones establecidas por la Convención para el arreglo pacifico de los conflictos internacionales, firmada en el Haya el 29 de julio de 1899, salvo las adiciones y modificaciones contenidas en los articulos siguientes.

Art. 4. — Salvo estipulación en contrario, el tribunal se compondrá de tres miembros. Cada Parte nombrará un árbitro, y ambas se entenderán para la elección del tercer árbitro. Si no se llegare á un acuerdo acerca de este punto, las Partes se dirigirán á una tercera Potencia para que Ella haga esta designación, y, á falta de acuerdo aun en este punto, se dirigirá una petición con este fin à Su Majestad la Reina de los Paises Bajos ó á Sus Sucesores.

El tercer árbitro será elegido en la lista de los miembros de la Corte permanente de arbitraje establecida por la citada Convención de el Haya. Ni los árbitros, ni el tercer árbitro pueden ser nacionales de alguna de las Partes, ni estar domiciliados ó residir en sus territorios.

No podrá ser árbitro tercero la misma persona en dos asuntos sucesivos.

Art. 5. — Si las Partes no se entendieren para la constitución del tribunal, las funciones de árbitro serán encomendadas á un árbitro unico, el cual será nombrado, salvo estipulación contraria, conforme á las reglas establecidas en el articulo anterior para el nombramiento del tercer árbitro.

A falta de acuerdo en contrario, la cuestión prevista en el ultimo párrafo del articulo 2, será igualmente resuelta por un árbitro único, nombrado segun las mismas reglas, y el cual, llegado el caso, continuará

1910
8 gennaio

como árbitro único ó como árbitro tercero, para juzgar el litigio en cuanto al fondo.

Art. 6. — La sentencia arbitral será dictada por mayoria de votos, sin que deba mencionarse el disentimiento eventual de un árbitro.

La sentencia será firmada por el Presidente y el actuario, ó por el árbitro único.

Art. 7. — La sentencia arbitral resuelve definitivamente y sin apelación la controversia.

Sin embargo, el tribunal ó el árbitro que haya pronunciado la sentencia podrá, antes de que sea ejecutada, admitir la demanda para su revisión, en los siguientes casos :

1º Si se ha descubierto un hecho nuevo, que hubiera podido ejercer una influencia decisiva en la sentencia, é ignorado, al terminar los debates, por el tribunal ó por el árbitro y por la Parte que ha solicitado la revisión ;

2º Si el juicio se ha basado en documentos falsos ó erróneos ;

3º Si la sentencia estuviere viciada, total ó parcialmente, por un error de hecho que aparezca en las actuaciones ó documentos de la causa.

Art. 8. — Toda controversia que pueda surgir entre las Partes respecto à la interpretación ó á la ejecución de la sentencia, será sometida al juicio del tribunal ó del árbitro que la haya pronunciado.

Art. 9. — El presente Tratado será ratificado, y las ratificaciones serán canjeadas en Roma á la mayor brevedad posible.

Permanecerá en vigor diez años, contados desde la fecha del canje de las ratificaciones. Si no fuere denunciado seis meses antes de su vencimiento, se entenderá renovado por un nuevo periodo de diez años, y asi sucesivamente.

1910
8 gennaio

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios han firmado y sellado el presente Tratado.

Hecho y firmado por duplicado en Roma, el ocho de Enero 1910.

(L. *S.*) Francesco Guicciardini
(L. *S.*) Rafael Montealegre.

Scambio delle ratifiche: 3 novembre 1910.
Esecuzione per R. Decreto: 12 gennaio 1911, n. 42.

IV.

16 febbraio 1910.

PARIGI.

Dichiarazione scambiata fra l'Italia e la Francia
per il riconoscimento reciproco dei certificati di stazza delle rispettive navi mercantili.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République Française considérant que le règlement français sur la jauge des navires est identique au règlement anglais établi par le Merchant Shipping Act de 1894 et considérant que le système adopté en Italie par la loi et le règlement du 21 décembre 1905 est identique au système anglais, de sorte que les procédés employés pour la détermination de la jauge des navires en Italie et en France sont identiques au procédé anglais ont résolu d'établir un accord pour la reconnaissance réciproque de la jauge indiquée dans les papiers de bord des navires respectifs et, á cet effet, ont autorisés les soussignés à conclure la convention suivante :

Art. 1er. — Les navires italiens, à voile et á vapeur, dont la jauge aura été établie en conformité du règlement du 21 décembre 1905, n. 631, seront admis dans les ports français, les navires français, à voile et a vapeur dont la jauge aura été établie conformément au décret du 24 mai 1873 et aux modifications prévues par le décret du 22 juin 1904 seront admis dans les ports italiens, sans aucune opération de mesu-

1910
16 febbraio

rage, les données inscrites dans leurs papiers de bord relativement à la jauge étant considérées comme équivalentes.

Dans le cas où des différences importantes seraient constatées entre la jauge italienne et la jauge française, la douane française aurait le droit de rectifier le tonnage des bâtiments italiens et, de son côté, l'administration maritime italienne pourrait, dans la même hypothèse, modifier la jauge des navires français. Ces rectifications n'auraient d'effet, d'ailleurs, que pour le voyage au cours duquel la nécessité du relèvement de la jauge aurait été reconnue et constatée.

Art. 2. — Les navires italiens, qui n'auront pas encore été munis du certificat de jauge prévu par l'article 36 du règlement précité du 21 décembre 1905, continueront à être admis dans les ports français aux mêmes conditions qu'auparavant, en conformité des accords passées entre les deux Gouvernements en 1883 et 1889.

Art. 3. — La présente convention, qui abroge les accords précédents, entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 16 février 1910.

(L. S.) A. di San Giuliano
(L. S.) S. Pichon.

Esecuzione per R. Decreto : 24 marzo 1910, n. 130.

V.

25 febbraio – 10 marzo 1910.

SOFIA.

Convenzione consolare tra l'Italia e la Bulgaria.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des Bulgares désirant, d'un commun accord, conclure une convention consulaire ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence Monsieur Fausto Cucchi Boasso, Officier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Grand'Croix de l'Ordre Bulgare du Mérite Civil etc., etc. Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Sophia ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES :

Monsieur le Lieutenant Général Stéphane Paprikoff, Grand'Croix de l'Ordre National pour le Mérite Militaire, Grand Officier de l'Ordre Royal de Saint Alexandre, en brillants, etc., etc., Son Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnu en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

1910
25 febbraio
10 marzo

TITRE PREMIER.

Etablissement des Consuls.

Art. 1er — Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit d'établir sur le territoire de l'autre des Consuls Généraux, des Consuls, Vice consuls et Agents Consulaires nommés par Elle conformément à ses lois et coutumes.

Art. 2. — Chacune des Hautes Parties contractantes pourra établir chez l'autre des Consuls et Agents Consulaires dans toutes les villes, ports et localités où Elle jugera utile aux intérêts de ses ressortissants et de son commerce et Elle pourra déterminer également les circonscriptions où leur compétence s'exercera.

Art. 3. — Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes demeurera libre de ne pas admettre des Consuls ou Agents Consulaires de l'autre Partie dans les territoires ou localités qu'Elle jugera bon, sous condition de ne pas y autoriser davantage l'établissement des Consuls ou Agents Consulaires d'un autre Etat quelconque.

Art. 4. — D'une façon générale, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à accorder à l'autre, en matière d'établissement consulaire comme en tout ce qui touche à l'exercice des attributions, libertés, pouvoirs, privilèges et immunités consulaires, le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 5. — Les fonctionnaires et Agents Consulaires nommés par chacune des Hautes Parties Contractantes seront admis par l'autre sur la présentation des commissions ou provisions qui leur auront été régulièrement délivrées. L'exequatur nécessaire au

1910
25 febbraio
10 marzo

libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans retard et sans frais par l'autorité compétente.

Cet exequatur ne pourra être refusé ou retiré par l'une des Hautes Parties Contractantes qu'en notifiant à l'autre les raisons qui motivent à ses yeux ce refus ou ce retrait.

Art. 6. — Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve de nommer, outre les fonctionnaires consulaires de carrière, des Agents Consulaires ou Consuls marchands, choisis parmi ses propres ressortissants, ceux de l'autre Partie ou ceux d'un Etat tiers, qui seraient établis et commerçants dans les villes, ports et localités de l'autre Partie.

Ces Agents Consulaires pourront être nommés par les Consuls de carrière, dans les limites de leur circonscription, selon les lois et coutumes et avec l'approbation de l'Etat qui les emploie. Les Agents Consulaires ainsi nommés, jouiront de tous les droits et prérogatives des Consuls de carrière, sauf les réserves mentionnées aux articles 15 et 16 ci-après.

Art. 7. — Les Consuls Généraux, Consuls, Viceconsuls et Agents Consulaires nommés par chacune des Hautes Parties Contractantes et munis de l'exequatur de l'autre Partie se mettront aussitôt en rapport avec l'autorité supérieure du lieu de leur résidence, laquelle devra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et jouir des prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés.

Art. 8. — En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des Consuls Généraux, Consuls, Viceconsuls et Agents Consulaires, les chancelliers ou les secrétaires seront admis à gérer par intérim les postes vacants à condition que leur caractère officiel

1910
25 febbraio
10 marzo

ait été préalablement notifiée au Ministère des Affaires Etrangères du Pays de leur résidence.

Ces fonctionnaires jouiront, pendant la durée de leur intérim, de tous les pouvoirs, droits, prérogatives et immunités stipulés par la présente Convention pour les titulaires des postes consulaires.

Lorsqu'un fonctionnaire consulaire viendra à décéder ou à disparaître sans laisser de remplaçant désigné, l'autorité locale procédera immédiatement à l'apposition des scellés sur les archives, en présence d'un Agent Consulaire d'une Nation amie et de deux ressortissants de l'Etat auquel appartient l'Agent Consulaire. Le procès-verbal de cette opération sera dressé en double expédition et l'un des exemplaires sera transmis au Consul Général ou au fonctionnaire le plus proche. La levée des scellés aura lieu, pour la remise des archives au nouveau fonctionnaire consulaire, de la même façon qu'avait eu lieu l'apposition.

TITRE II.

Prérogatives et immunités consulaires.

Art. 9. — Les fonctionnaires et Agents Consulaires auront le droit d'arborer sur la façade de l'édifice où se trouve la chancellerie consulaire ou sur leur demeure particulière, si elle n'en est pas distincte, ou sur les embarcations où ils monteraient dans l'exercice de leurs fonctions, le pavillon et les armes de leur Etat respectif.

Ce privilège ne confère aucun droit d'asile à l'édifice consulaire, ni à la demeure particulière du Consul, ni à son embarcation.

Art. 10. — Si un Consul est appelé à figurer dans une cérémonie officielle en absence de tout Agent

1910
25 febbraio
10 marzo

Diplomatique de sa nationalité, sur l'invitation des Autorités locales ou sur l'ordre de son Gouvernement, il aura droit à une place d'honneur distincte de celles qui seraient reservées aux fonctionnaires locaux, et sans qu'il y ait lieu à aucune considération de préséance entre lui et eux.

Art. 11. — Les chancelleries et archives consulaires sont strictement inviolables pour les Autorités locales qui ne peuvent y pénétrer.

Art. 12. — Les Consuls-marchands sont tenus d'avoir leurs papiers privés et registres de commerce entièrement distincts de la chancellerie et des archives et dans un lieu ou pièce séparés.

Art. 13. — Les Consuls Généraux, Consuls, Viceconsuls, Agents consulaires, chanceliers et secrétaires de Consulat, ressortissants de l'Etat qui les a nommés, sont dispensés sur le territoire de l'autre de toute charge, impôt et taxe militaire. Ils sont exempts également de toute contribution directe et perçue par rôle nominatif au profit de l'Etat ou des circonscriptions administratives.

Art. 14. — Cette exemption ne s'applique pas aux taxes perçues à la raison de la possession d'immeubles situés ou de capitaux engagés dans des entreprises industrielles ou commerciales, sur le territoire de l'Etat où les fonctionnaires sont établis.

Art. 15. — Les immunités prévues à l'article 13, deuxième période, et à l'article 14 ne s'appliquent pas aux fonctionnaires et agents consulaires exerçant un commerce, une industrie ou une profession quelconque, lesquels, ne jouissant pas des immunités, restent soumis aux taxes dues par les étrangers dans les mêmes conditions.

Art. 16. — D'une façon générale, lorsqu'une des Hautes Parties Contractantes choisira comme Consul

1910
25 febbraio
10 marzo

ou Agent Consulaire un ressortissant de l'autre Partie, celui-ce ne cessera pas d'être considéré comme tel et sera par suite soumis entièrement aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sauf les dispositions ci-après.

Art. 17. — Les Consuls Généraux, Consuls, Viceconsuls, et Agents Consulaires n'ont pas le droit à l'immunité de la jurisdiction locale. Les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions et en leur qualité officielle ou sur l'ordre de leur gouvernement, échappent toutefois à la compétence des tribunaux locaux.

Art. 18. — Les Consuls Généraux, Consuls, Viceconsuls, et Agents Consulaires ne pourront être mis en état d'arrestation et incarcérés qu'en cas de délit puni par la législation locale. S'ils sont commerçants la contrainte par corps ne pourra leur êfre appliquée qu pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

Art. 19. — Lorsque les Autorités judiciaires devront recourir à un fonctionnaire ou agent consulaire pour recevoir une déposition, elles devront l'inviter par écrit à se présenter devant elles, et si cet agent ou fonctionnaire consulaire ne peut s'y rendre, lui demander sa déposition par écrit ou se transporter à son Consolat ou à son domicile particulier.

Art. 20. — Les fonctionnaires et agents consulaires pourront dans les matières de leur compétence s'adresser directement aux autorités locales de leur circonscription pour réclamer contre toute infraction aux Traités ou Conventions en vigueur entre les deux Pays et pour protéger les droits et intérêts de leurs nationaux.

S'ils n'obtenaient pas satisfaction, le Consul Général ou le fonctionnaire consulaire faisant fonctions

1910
25 febbraio
10 marzo

de Consul Général pourra, à défaut de tout Agent Diplomatique de son Pays, avoir recours directement au Gouvernement de l'Etat dont il a reçu l'exéquatur.

TITRE III.

Fonctions Consulaires.

Art. 21. — Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-consuls et Agents Consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes procéderont librement à l'accomplissement des leurs fonctions selon les stipulations de la présente Convention.

Art. 22. — Ils auront notamment à protéger et surveiller les ressortissants de l'Etat qui les a nommés, le commerce et la navigation marchande de leur nationaux et dresser à ces fins des actes administratifs, des actes authentiques et des actes d'état civil, selon qu'il y aura lieu.

Art. 23. — Ils auront le droit de recevoir et de convoquer à leurs Consulats ou domiciles respectifs et à bord des navires de leur nation, les capitaines des navires, marins, passagers, commerçants et en général tous les ressortissants de l'Etat qui les a nommés, pour y recevoir toutes déclarations et y passer tous actes intéressant ces ressortissants : et aussi les ressortissants de l'Etat sur le territoire duquel ils exercent toutes les fois qu'il s'agira de biens situés ou d'affaires traités sur le territoire de l'Etat qui les a nommés.

Art. 24. — Feront foi devant les Tribunaux des Pays les expéditions des dits actes et les documents officiels émanant des Consuls respectifs, lorsqu'ils auront été dûment authentifiés, légalisés et scellés,

1910
25 febbraio
10 marzo

et soumis au timbre et à l'enregistrement selon les lois du Pays où ils doivent recevoir exécution.

In en sera de même des traductions d'actes officiels faites et certifiées par les soins du Consulat.

Art. 25. — Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-consuls et Agents Consulaires pourront aller personnellement, ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation après qu'ils auront été admis en libre pratique ; interroger les capitaines et l'équipage ; examiner les papiers de bord ; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée ; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires ; enfin les accompagner devant les Tribunaux et dans les bureaux de l'administration du Pays, pour leur servir d'interprêtes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auraient à former.

Il est convenu que les fontionnaires de l'ordre judiciaire et les Officiers et Agents de la douane ne pourront, en aucun cas opérer ni visites, ni recherches à bord des navires sans être accompagnés par le Consul ou Vice-consul de la nation à laquelle ces navires appartiennent. Ils devront également prévenir, en temps opportun, lesdits Agents Consulaires pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équiéages auront à faire devant les Tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

La citation qui sera adressée à cet effet aux Consuls et Vice-consuls indiquera une heure précise, et si les Consuls et Vice-consuls négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

1910
25 febbraio
10 marzo

Art. 26. — Les Consuls sont chargés du maintien de l'ordre à bord des navires de commerce de leur nation, ainsi que de la résolution des différends qui pourraient s'élever soit en mer, soit dans les ports entre les Officiers du bord et les hommes de l'équipage, notamment en matière de salaires.

Ils peuvent à cette fin se transporter à bord de ces navires, et les Autorités du port où ils se trouvent devront,le cas échéant, leur prêter assistance ou main fort pour leur faciliter sur ce point l'accomplissement de leurs fonctions.

Art. 27. — Les Consuls pourront en particulier réclamer l'aide des Autorités locales pour l'arrestation ou l'incarcération d'individus inscrits ou non sur les rôles de l'équipage lorsqu'ils le jugeront nécessaire.

Art. 28. — Les Autorités locales ne pourront intervenir directement qu'au cas où il se produirait des événements susceptibles de troubler l'ordre public, ou lorsqu'un de leurs ressortissants se trouverait mêlé à l'affaire. Elles devront alors requérir l'assistance du Consul et agir en sa présence, à moins qu'il ne s'y réfuse.

Art. 29. — Les fonctionnaires et Agents Consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et individus faisant partie de l'équipage des navires de commerce de leur nation, lorsque ces personnes auront déserté lesdits navires, et les réintégrer à bord ou les faire transporter dans leur Pays. Dans ce but, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales et devront justifier par des documents officiels, et notamment par la production des rôles de l'équipage ou des registres de bord, que les personnes réclamées faisaient partie de l'équipage.

Art. 30. — La remise des déserteurs ne pourra être refusée que s'il est prouvé qu'ils étaient, au

1910
25 febbraio
10 marzo

moment de leur inscription dans les rôles, les ressortissants du Pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 31. — Les Autorités locales, après avoir prêté leur concours à l'arrestation des déserteurs, devront retenir ces derniers dans les prisons locales. Le Consulat remboursera les frais. Si le Consul n'a pas trouvé l'occasion de les reintégrer ou de les faire rapatrier dans les *trois* mois, les Autorités locales seront libres de les relaxer et ils ne pourront être à nouveau inquiètés par elles pour le même fait.

Art. 32. — Au cas où le déserteur se serait rendu coupable d'un fait délictueux sur le territoire de l'Etat où il se trouve, sa remise au Consul pourra être retardée jusqu'à ce que les Tribunaux locaux aient statué et que leur sentence ait reçu pleine et entière exécution.

Art. 33. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux Pays auront souffertes en mer soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relache forcée, seront réglées par les Consuls Généraux, Consuls, Vice-consuls ou Agents Consulaires de leur nation, à moins que des sujets du Pays dans lequel résideront lesdits Agents, ou ceux d'une tierce Puissance, ne soient intéressés dans ces avaries ; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les Parties intéressées, elles devraient être réglées par l'Autorité locale.

Art. 34. — Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des sujets de l'une des Hautes Parties Contractantes fera naufrage ou échouera sur le litoral de l'autre, les Autorités locales devront porter le fait à la connaissance du Consul Général,

1910
25 febbraio
10 marzo

Consul, Vice-consul ou Agent consulaire de la circonscription, et, à son défaut, à celle du Consul Général, Consul, Vice-consul ou Agent Consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Bulgarie, seront dirigées par les Consuls, Vice-consuls ou Agents Consulaires d'Italie ; réciproquement toutes les opérations relatives au sauvetage des navires bulgares qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie, seront dirigées par les Consuls Généraux, Consuls, Vice-consuls ou Agents Consulaires de Bulgarie.

L'intervention des Autorités locales n'aura lieu dans les deux Pays que pour assister les Agents Consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équiépage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls Généraux, Consuls, Vice-consuls ou Agents Consulaires ou de la personne qu'ils déléguéront à cet effet, les Autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des Autorités locales, dans ces différents cas, ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent

article seront de la compétence exclusive de l'Autorité locale.

1910
25 febbraio
10 marzo

Les Hautes Parties Contractantes conviennent en outre que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. 35. — En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, les Autorités locales devront en donner avis immédiatement au Consul Général, Consul, Vice-consul ou Agent Consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux Autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un Bulgare en Italie ou un Italien en Bulgarie, sera mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit légitimes, soit désignés par le testament, ou bien quelqu'un entre eux, étaient mineurs incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les Consuls Généraux, Consuls, Vice-consuls et Agents Consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties interessées, sur tous les effets meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'Autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés. Ces scellés, non plus que ceux de l'Agent Consulaire, ne devront pas être levés sans que l'Autorité locale assiste à cette opération. Toutefois, si après un avertissement adressé par le Consul ou Vice consul à l'Autorité locale, pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés celle-ci

1910
25 febbraio
10 marzo

ne s'était pas présentée dans un délai de 48 heures, à compter de la réception de l'avis, cet Agent pourra procéder seul à ladite opération.

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'Autorité locale, si, par suite de la notification susindiquée elle avait cru devoir assister à cet acte. L'Autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ses actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce.

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets, pour la vente desquels il se présentera des circostances favorables.

4° Déposer en lieu sur les effets et valeurs inventoriés, conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces depôts devront avoir lieu dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'Autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du Pays ou d'une Puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession ab intestat ou testamentaire.

5° Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession ab intestat ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux Pays.

1910
25 febbraio
10 marzo

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou ab intestat, le payement de leurs créances devrait s'effectuer dans la délai de 15 jours après la clôture de l'inventaire, s'il existait des ressources qui puissent être affectées à cet emploi, et dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables ; ou, enfin dans le délai consenti, d'un commun accord, entre les Consuls et la majorité des intéressés.

Si les Consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'Autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union. Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux Pays, les Consuls ou Vice-consuls devront faire immédiatement la remise à l'Autorité judiciaire ou au Syndic de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou ab intàstat, lesdits Agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables. En tout cas, les Consuls Généraux, Consuls et Vice-consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux.

6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront, sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou ab intestat, sans que l'Autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que des sujets du Pays ou d'une tierce

1910
25 febbraio
10 marzo

Puissance n'aient à faire valoir les droits dans la succession car, en ce cas, s'il survenait des difficultés provenant notamment de quelques réclamations donnant lieu à contestation, les Consul Généraux, Consuls, Vice-consuls et Agents Consulaires, n'ayant aucun droit pour terminer ou resoudre ces difficultés, les Tribunaux du Pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger. Lesdits Agents Consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou ab intestat, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment annoncées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les Tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces Tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement. Le jugement prononcé, les Consuls Généraux, Consuls, Vice-consuls ou Agent Consulaires devront l'exécuter s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige.

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des Pays respectifs.

Art. 36. — Lorsqu'un Bulgare en Italie, ou un Italien en Bulgarie sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'Agent Consulaire de sa nation, l'Autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du Pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à la Légation qui doit en connaître, ou au Consulat ou

1910
25 febbraio
10 marzo

Vice-consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession ab intestat ou testamentaire. Mais, dès l'instant que l'Agent Consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession ab intestat ou testamentaire, se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'Autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

TITRE IV.

Dispositions finales.

Art. 37. — La présente Convention sera ratifiée de part et d'autre conformément aux constitutions respectives des deux Etats. Les ratifications seront échangées à Sophia dans le plus bref délai possible.

Art. 38. — La présente Convention restera en vigueur pendant 5 ans à partir de l'échange des ratifications. Elle demeurera en vigueur au-délà de cette date, par tacite reconduction, tant qui ni l'une ni l'autre des Hautes Parties Contractantes ne l'aura dénoncée, et douze mois encore après le moment où cette dénonciation aura été notifiée à l'autre par l'une des Hautes Parties Contractantes.

Art. 39. — Au cas où un différend s'éléverait entre les Hautes Parties Contractantes touchant l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes conviennent de s'en remettre pour la solution de ce différend, au cas où les négociations diplomatiques directement poursuivies entre Elles n'auraient pas abouti, à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, conformément aux dispositions de la Convention Internationale du

1910
25 febbraio
10 marzo

18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont apposé leurs signatures et l'empreinte de leurs sceaux.

Fait en double original à Sophia, le 25 février – 10 mars 1910.

Cucchi Boasso
S. Paprikoff.

Scambio delle ratifiche: 17 settembre 1912.
Esecuzione per Legge: 3 ottobre 1912, n. 1069.
Rimessa in vigore dal 5 febbraio 1921. (*Art. 168* del Trattato di Neuilly).

VI.

10 marzo – 21 luglio 1910.

ROMA.

Scambio di note fra i Governi d'Italia e di Bulgaria pel trattamento doganale del mobilio strettamente necessario ai sudditi di uno dei due Paesi che vanno a stabilirsi nell'altro Paese.

IL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI
DEL REGNO D'ITALIA
ALLA LEGAZIONE DI BULGARIA IN ROMA.

Rome, 10 mars 1910.

Monsieur le Ministre,

Par votre note du 7 octobre dernier, n. 404, en communiquant à ce département que la loi bulgare des douanes exonère des droits d'entrée le mobilier strictement nécessaire aux sujets étrangers allant se fixer en Bulgarie, Vous avez bien voulu demander, au nom du gouvernement de Bulgarie, si le gouvernement royal serait disposé à accorder les mêmes facilités aux sujets bulgares s'établissant en Italie.

En réponse j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le paragraphe 6 de l'art. 9 des dispositions préliminaires du tarif douanier italien détermine ce qui suit :

« Exemption totale des droits d'entrée est accordée par la douane aux effets, suivants aux conditions ci-dessous spécifiées : effets, meubles, livres,

1910
10 marzo
21 luglio

voitures, ustensiles nécessaires à l'exercice d'une profession, et autres objets d'usage domestique appartenant aux personnes qui transfèrent leur résidence dans le royaume, pourvu que le tout soit usé et en rapport à la condition des propiétaires et que l'introduction en soit effectuée dans un délai qui ne doit pas dépasser les six mois à partir du jour de la déclaration de transfert de résidence. Ladite exemption est accordée par la douane sur l'exhibition d'un certificat délivré par la municipalité du lieu où la nouvelle résidence a été établie, constatant la situation de famille, la résidence précédente, ainsi que la date de la déclaration de transfert ».

Or, rien ne s'oppose de la part du gouvernement royal à ce que les faveurs des dites dispositions soient assurées aux sujets bulgares, sous la condition de la réciprocité à l'égard des sujets italiens qui entreront et tiendront leur résidence en Bulgarie.

Il demeurera, par conséquent, entendu que la Bulgarie admettra en franchise pour ce qui concerne les sujets italiens, tous les objets de ménage ayant déjà servi, ainsi que les meubles, vêtements, ustensiles de cuisine, voitures, instruments et machines employées par les agriculteurs et en général tous les objets d'usage prévus ou sous entendus à l'art. 7 de la loi princière des douanes.

Je vous prie de bien vouloir me donner acte de ce qui précède, en me faisant savoir, en même temps, qu'elles seront les pièces que les sujets italiens s'établissant en Bulgarie devront exhiber pour obtenir la franchise douanière, qui forme l'objet de cette communication.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, etc.

P. di Scalea.

1910
10 marzo
21 luglio

LA LEGAZIONE DI BULGARIA IN ROMA
AL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI
DEL REGNO D'ITALIA.

Rome, 21 juillet 1910.

Monsieur le ministre,

Me référant à la note de Votre Excellence du 10 mars a. c., j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon gouvernement concède, à titre de réciprocité, aux sujets italiens l'exonération des droits de douane octroyée par l'art. 7, § *a*, de la loi des douanes bulgares, pour le mobilier des ressortissants étrangers allant se fixer en Bulgarie, à savoir :

« Est exonéré des droits de douane, mais soumis à la visite douanière de rigueur, le mobilier strictement nécessaire, et ayant déjà servi, des sujets étrangers venant se fixer en Bulgarie pour une période d'au moins douze mois, si les mêmes facilités sont concédés par les Etats respectifs aux sujets bulgares ».

Pour obtenir la franchise de douane en question, les sujets italiens auront à exhiber devant les autorités douanières bulgares :

1º Un inventaire détaillé du mobilier, dûment légalisé par les autorités italiennes du lieu de l'émigration, et

2º Un certificat de la municipalité de la nouvelle résidence, constatant le métier que l'immigrant exercera.

En Vous faisant cette communication, j'ai l'honneur de constater que la réciprocité, relative à l'exemption des droits d'entrée octroyée par les lois italienne

1910
10 marzo
21 luglio

et bulgare aux sujets étrangers allant se fixer dans les pays respectifs, se trouve établie entre l'Italie et la Bulgarie.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, etc.

D. Rizoff.

Rimesso in vigore dal 5 gennaio 1921. (*Art. 168* Trattato di Neuilly).

1910
21 aprile
10 maggio

VII.

21 aprile – 10 maggio 1910.

LISBONA.

Scambio di note fra il Regio Ministro d'Italia a Lisbona ed il Ministro degli affari esteri del Portogallo per la proroga della Convenzione d'arbitrato dell'11 maggio 1905 fra l'Italia ed il Portogallo.

IL REGIO MINISTRO D'ITALIA A LISBONA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
DI SUA MAESTÀ FEDELISSIMA.

Lisbona, 21 aprile 1910.

Con lettera del 31 marzo u. s. ebbi l'onore di partecipare a Vostra Eccellenza che il Governo del Re era disposto a rinnovare per cinque anni dalla data della sua scadenza, dell'11 del mese prossimo, la convenzione d'arbitrato conclusa col Portogallo l'11 maggio 1905.

L'Eccellenza Vostra m'ha informato con sua lettera del 20 aprile che il Governo di Sua Maestà Fedelissima era egualmente disposto a procedere alla proroga di detto accordo, mercè scambio rispettivo di note.

Resta quindi inteso che questa mia nota e quella che Vostra Eccellenza avrà la cortesia di inviarmi in risposta, serviranno a constatare l'accordo intervenuto fra i due Governi.

Gradisca, ecc.

PAULUCCI DE' CALBOLI.

1910
21 aprile
10 maggio

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
DI SUA MAESTÀ FEDELISSIMA
AL REGIO MINISTRO D'ITALIA IN LISBONA.

Lisboa, 10 de maio 1910.

Tenho a honra de accusar recepçâo de Nota que V. Ex.ª se serviu dirigir-me em 21 abril proximo findo, consignando o accordo dos Governos de Sua Magestade e de Sua Magestade o Rei d'Italia, de prorogarem por cinco annos, a contar da data da sua expiraçâo, a convençâo de arbitragem de 11 Maio de 1905, cuja vigencia termina no dia 11 do corrente.

Por parte do Governo de Sua Magestade consigno egualmente aquelle accordo.

Fica por conseguinte estipulado que a presente Nota e a de V. Ex.ª de 21 abril proximo findo, constituem o entendimento dos dois Governos e registam para todos os effeitos a prorogaçâo, nos termos acima indicados, do tratado de 11 de maio de 1905.

Aproveito, etc.

A. Edoardo Villaça.

1910
21 aprile
10 maggio

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
DI SUA MAESTÀ FEDELISSIMA
AL REGIO MINISTRO D'ITALIA IN LISBONA.

(TRADUZIONE)

Lisbona, 10 maggio 1910.

Ho l'onore di accusare ricevuta della nota che piacque all'Eccellenza Vostra dirigermi in data 21 aprile p. p., constatando l'accordo dei Governi di Sua Maestà e di Sua Maestà il Re d'Italia, di prorogare per cinque anni, a partire dalla data della sua scadenza, la convenzione d'arbitrato dell'11 maggio 1905, che cessa di essere in vigore il giorno 11 corrente.

Per parte del Governo di Sua Maestà constato egualmente questo accordo.

Rimane pertanto convenuto che la presente nota e quella di Vostra Eccellenza del 21 aprile p. p. costituiscono l'intesa dei due Governi e fissano a tutti gli effetti la proroga nei termini sopraindicati del trattato dell'11 maggio 1905.

Colgo, ecc.

A. EDOARDO VILLACA.

1910
25 aprile

VIII.

25 aprile 1910.

TANGERI.

Regolamento circa la Commissione per l'esame dei Reclami degli stranieri (1).

Art. 1. — La Commission Chérifienne de vérification des dettes du Makhzen, actuellement constituée à Tanger sous la Présidence du Représentant du Sultan, recevra de S. M. pleins pouvoirs pour règler définitivement toutes les réclamations étrangères pour des engagements ou des faits antérieurs au 30 Juin 1909. A cet effet, le nombre de ses membres sera porté de 2 à 10.

Art. 2. — Cette Commission se divisera en 4 Sous-commissions de deux membres : les 2 délégués restant seront appelés à suppléer les membres des Sous-commissions empêchés de siéger au cours des travaux.

Art. 3. — Chaque Sous-commission assumera l'examen et le règlement des réclamations d'un groupe de nationalités, d'après une répartition qui sera arrêtée par le Corps Diplomatique.

Art. 4. — La Commission de vérification des dettes makhzéniennes transmettra aux Sous-commissions respectives les dossiers de toutes les affaires rentrant dans la catégorie spécifiée à l'art. 1 et

(1) Firmata dai Rappresentanti d'Italia, Austria, Belgio, Francia, Inghilterra, Germania, Olanda, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti d'America e Svezia.

dont elle aura été saisie jusqu'au jour de l'ouverture des travaux de la nouvelle Commission. 1910 25 aprile

D'autre part, les Légations notifieront, séparément et avant cette date, au Président de la nouvelle Commission la liste complète des réclamations soumises par elles à la présente procédure.

Les Légations auront toutefois un délai de 30 jours, à compter de la date précitée, pour notifier au Président une ou plusieurs listes complémentaires de réclamations, afin de réparer les omissions qu'elles auront été amenées à constater.

Art. 5. — Chaque Sous-Commission examinera les réclamations de son ressort dans l'ordre qui lui sera indiqué par le Délégué de la Légation intéressée, lequel assistera à toutes les séances et dont la fonction sera de veiller à ce que l'instruction de l'affaire soit régulièrement conduite.

Les réclamants seront tenus de se présenter à l'audience en personne ou par mandataire spécial. Ils exposeront leurs revendications et fourniront les explications qui leur seront demandées : ils auront la faculté de se faire assister d'un avocat et d'un interprète privé. D'autre part le mandataire pourra être désigné d'office par la Légation intéressée suivant les règles qu'elle croira devoir adopter à l'égard de ses ressortissants.

Art. 6. — Il sera procédé par défaut à l'examen et au règlement des réclamations dont les titulaires ne se seront pas présentés. La sentence ainsi rendue sera signifiée au réclamant par sa Légation, dans la forme administrative, soit par lettre recommandée s'il réside à l'étranger, soit par l'intermédiaire de l'autorité consulaire intéressée s'il réside au Maroc. Le réclamant pourra en appeler devant la Commission arbitrale dans un délai de 40 jours, en consignant le

1910
25 aprile

montant des frais d'arbitrage comme il est dit aux articles 18 et 20. Ce délai courra du jour où le réclamant aura reçu la signification en question.

Art. 7. — Les réclamations seront instruites suivant les usages locaux et sans qu'il y ait lieu d'appliquer de règles de procédure des législations étrangères.

Art. 8. — La cause une fois entendue, la Sous-commission délibérera sur l'affaire, en présence du Délégué de la Légation, et rendra une décision écrite portant règlement.

Art. 9. — Toutefois, cette décision ne deviendra acquise et définitive qu'après avoir été communiquée, dans la huitaine, par le Délégué de la Légation au réclamant et après avoir été expressément acceptée par ce dernier ou son mandataire. Dans ce cas, la Légation délivrera à l'intéressé une pièce constatant le règlement intervenu.

Art. 10. — Le réclamant qui n'acceptera pas une décision de ce genre aura la faculté d'en appeler, dans un délai de 15 jours, devant une Commission arbitrale de deux membres nommés, l'un par le Représentant du Sultan à Tanger, l'autre par la Légation intéressée. En cas de désaccord sur la sentence à rendre par les deux arbitres, ces derniers désigneront à l'amiable un troisième arbitre avec le concours duquel ils trancheront l'affaire.

Art. 11. — Si la désignation du troisième arbitre ne peut s'effectuer comme il vient d'être dit, ce choix sera dévolu au Corps Diplomatique.

Art. 12. — La décision arbitrale sera signifiée au Maghzen, dans la personne du Représentant du Sultan à Tanger et par les soins de la Légation intéressée, qui, d'autre part, délivrera au réclamant une pièce constatant le règlement intervenu.

1910
25 aprile

Art. 13. — Un délai de quatre mois sera accordé à chaque Sous-Commission pour régler les affaires de son ressort. Passé ce délai, les affaires restées sans règlement seront, de plano, déférées à la Commission arbitrale prévue à l'art. 10, laquelle devra les régler dans un laps de temps ne dépassant pas trois mois.

Art. 14. — A l'issue des travaux de la Commission, celle-ci délivrera des titres définitifs aux titulaires des réclamations réglées.

Art. 15. — En ce qui concerne les titulaires de créances liquides résultant d'un contrat en due forme ou d'un compte régulièrement arrêté avec le Maghzen, ils se présenteront, dans les conditions indiquées à l'art. 5, devant la Sous-commission chargée des affaires de leur nationalité, laquelle enregistrera leur créance et leur délivrera un titre définitif.

Art. 16. — Si la Sous-commission se refuse à l'admission d'une créance de ce genre, l'affaire sera déférée à une Commission arbitrale comprenant : 1 Délégué chérifien nommé par le Représentant du Sultan à Tanger, 1 Délégué de la Légation intéressée et 1 Délégué de la Banque d'Etat. La sentence de cette Commission sera sans appel.

Art. 17. — Les arbitres recevront comme honoraires tant % sur le montant de la réclamation formulée, sans que ces honoraires soient, pour chacun d'eux, supérieurs à 2.000 francs ni inférieurs à 50 francs.

Chaque Légation établira pour ses ressortissants un tarif uniforme en tenant compte de la limitation indiquée ci-dessus.

Les arbitres du Maghzen ne pourront réclamer des honoraires supérieurs à ceux des arbitres des Légations.

1910
25 aprile

Art. 18. — Le montant des honoraires des trois arbitres sera avancé par le réclamant et restera à la charge de la partie succombante. En cas de condamnation du Maghzen, la somme allouée au réclamant par les arbitres sera majorée du montant des dits honoraires.

Toutefois les arbitres pourront compenser les frais d'arbitrage en tout ou en partie, si le Makhzen et le réclamant succombent respectivement sur certains chefs.

Art. 19. — Au cas où une affaire serait réglée par la Commission arbitrale sans l'intervention d'un troisième arbitre, le réclamant récupérerait la somme avancée par lui à titre d'honoraires de ce dernier.

Art. 20. — Le montant des honoraires des arbitres devra être déposé par le réclamant à la Banque d'Etat, avec affectation spéciale, avant l'ouverture de l'arbitrage.

Art. 21. — En ce qui concerne les réclamations dont les titulaires auront fait défaut et qui néanmoins seront déférées à la Commission arbitrale en vertu des dispositions de l'article 13, il sera accordé aux intéresses un délai de 40 jours pour effectuer le dépôt des frais d'arbitrage prévu à l'article 20. Passé ce délai, les réclamants qui n'auront pas rempli cette obligation seront considérés comme ayant renoncé définitivement à leur revendication, et la Légation intéressée leur signifiera cette déchéance.

Art. 22. — Les Légations intéressées feront les diligences nécessaires pour la constitution en temps utile des Commissions arbitrales prévues aux articles 10 et 16.

Ces Commissions fonctionneront conjointement avec les Sous-commissions et jugeront sans retard les affaires de leur ressort au fur et à mesure qu'elles seront déférées.

1910
25 prile

Art. 23. — Les réclamants ayant bénéficié, soit de décisions définitives des Sous-commissions, soit de sentence des Commissions arbitrales prévues à l'art. 10, seront mis en possession des sommes qui leur auront été allouées à l'expiration du délai de sept mois imparti à la Commission des réclamations étrangères pour le règlement de toutes les affaires (art. 13). Ces versements seront effectués sur les fonds de l'Emprunt et dans la forme adoptée par chaque Légation.

Quant aux réclamants dont les affaires n'auront pu être réglées par les Commissions arbitrales dans le délai fixé à l'art. 13, ils pourront obtenir le versement des sommes qui leur auront été allouées, soit sur le reliquat disponible de l'Emprunt, soit sur les disponibilités des ressources générales du Maghzen.

Art. 24. — En ce qui concerne les réclamants de la catégorie indiquée a l'art. 15 et auxquels auront été délivrés des titres définitifs, ils seront mis en possession du montant de leurs créances, par l'intermédiaire des Légations intéressées, dès que le Makhzen pourra disposer des fonds de l'Emprunt.

Art. 25. — A l'issue du règlement de toutes les réclamations mentionnées à l'art. 1, la Commission pourra assumer, suivant la même procédure, l'examen et le règlement des réclamations relatives à des engagements ou des faits survenus entre le 30 juin 1909 et la date de l'ouverture de ses travaux.

Toutefois, le montant des sommes allouées aux réclamants de cette catégorie ne sera pas prélevé sur les fonds provenant du prochain emprunt.

Tanger, le 25 Avril 1910.

IX.

25 aprile 1910.

LIMA.

Protocollo firmato dall'Italia e dal Perù
per sottomettere all'arbitrato il reclamo dei fratelli Canevaro.

Riuniti nel ministero delle relazioni estere del Perù i sottoscritti, conte Giulio Bolognesi, incaricato, d'affari d'Italia, ed il dottor don Melitón F. Porras ministro delle relazioni estere del Perù, hanno convenuto quanto segue:

IL GOVERNO DI S. M. IL RE D'ITALIA ed IL GOVERNO DELLA REPUBBLICA DEL PERÙ, non avendo potuto mettersi d'accordo riguardo al reclamo formulato dal primo in nome dei signori conti Napoleone, Carlo e Raffaele Canevaro per il pagamento della somma di quarantatre mila cento quaranta lire sterline, più gli interessi legali che essi sollecitano dal governo del Perù.

Hanno determinato, conformemente all'art. 1° del trattato permanente d'arbitrato esistente fra i due paesi, sottomettere questa controversia alla corte permanente d'arbitrato dell'Aja, la quale dovrà giudicare in diritto i seguenti punti:

Deve il governo del Perù pagare in effettivo o in base alle disposizioni della legge peruana del debito interno del 12 giugno 1889 le cambiali di cui sono attualmente possessori i fratelli Napoleone, Carlo e Raffaele Canevaro, e che furono tratte dal governo del Perù all'ordine della Casa Josè Canevaro & Hijos

per la somma di 43.140 lire sterline, più gli interessi legali di questa somma ? 1910 25 aprile

Hanno i fratelli Canevaro diritto ad esigere la totalità della somma reclamata ?

Ha il conte Raffaele Canevaro diritto ad essere considerato reclamante italiano

Il Governo di S. M. il Re d'Italia ed il Governo della Repubblica del Perù si obbligano a nominare, entro quattro mesi di questo protocollo, i membri della corte arbitrale.

Entro sette mesi dalla costituzione della corte arbitrale i governi le presenteranno l'esposizione completa della controversia, con tutti i documenti, prove, allegati e argomenti del caso ; ogni governo potrà disporre di altri cinque mesi per presentare alla corte arbitrale la propria risposta all'altro governo, ed in questa sarà permesso soltanto di riferirsi alle argomentazioni contenute nell'esposizione della parte contraria.

Si considererà allora terminata la discussione, a meno che la corte arbitrale richieda nuovi documenti, prove od allegati, che dovranno essere presentati entro quattro mesi contati dal momento in cui l'arbitro li chiede.

Se detti documenti, prove od allegati non vengono presentati entro questo termine, si pronuncierà la sentenza arbitrale, come se non esistessero.

In fede di che, i sottoscritti hanno firmato il presente protocollo, redatto in italiano ed in spagnuolo e vi hanno apposto i loro rispettivi sigilli.

Fatto in doppio esemplare, in Lima, il venticinque aprile millenovecentodieci.

GIULIO BOLOGNESI
M. F. PORRAS.

1910
25 aprile

Protocollo firmato dall'Italia e dal Perù
per sottomettere all'arbitrato il reclamo dei fratelli Canevaro.

Reunidos en el Ministerio de Relaciones Exteriores del Perù, los infrascritos Señores Conte Giulio Bolognesi, Encargado de Negocios de Italia, y doctor don Melitón F. Porras, Ministro del Ramo, han convenido en lo siguiente :

El Gobierno de S. M. el Rey de Italia y el Gobierno de la Republica Peruana, no habiendo podido ponerse de acuerdo respecto de la reclamacion formulada por el primaero á nombre de los Señores Contes Napoleón, Carlos y Rafael Canevaro, para el pago de la suma de cuarenta y tres mil cientocuarenta libras esterlinas y sus intereses legales, que ellos solicitan dal Gobierno del Perù.

Han determinado, de conformidad con el art. 1º del Tratado Permanente de Arbitraje existente entre los dos paises, someter esta controversia á la Corte Permanente de Arbitraje de La Haya, la cual deberá juggar en derecho los siguientes puntos :

Debe el Gobierno del Perù pagar en efectivo, ó con asseglo á las disposiciones de la ley peruana dedeuda interna de 12 Junio de 1889 los libramentos de que son actualmente possedores los hermanos Napoleón, Carlos y Rafael Canevaro y que fueron girados par el Gobierno Peruano á la orden de la Casa José Canevaro y Hijos par la suma de 43.140 libras esterlinas y ademas los intereses legales de dicha suma ?

Tienen los hermanos Canevaro derecho á exigir la totalidad de la suma reclamada ?

Tiene don Rafael Canevaro derecho á ser considerado como reclamante italiano ?

1910
25 aprile

El Gobierno de S. M. el Rey de Italia y el Gobierno de la Republica Peruana se obligan á nombrar, dentro de cuatro meses contados desde la fecha de esto protocolo, los membrios de la Corte Arbitrale.

A los siete meses de la constitucion de la Corte Arbitral, ambos Gobiernos le presentaran la exposición completa de la contraversia, con todos los documentos, pruebas, alegatos y argumentos del caso ; cada Gobierno podrá disponer de otros cinco meses par presentar ante la Corte Arbitral su respuesta al otro Gobierno, y en dicha respuesta solamente será permetido referirse á las alegaciones contenidas en la exposición de la Parte Contraria.

Se considererá entonces terminada la discusión, á menos que la Corte Arbitral solicite nuevos documentos, pruebas ó alegatos, que deberán ser presentados dentro de cuatro meses contados desde el momento en que el Arbitro los pida.

Si dichos documentos, pruebas ó alegatos no se habiesen presentado en esto termino, se pronunciérá la sentencia arbitral como si no existieren.

En fé de lo cual, los infrascritos firman el presente Protocolo, redacto en italiano y en español, poniendo en el sus respectivos sellos.

Hecho en doblo ejemplar, en Lima, el veinte y cinco de abril de mil noveciento dies.

GIULIO BOLOGNESI
M. F. PORRAS.

X.

4 maggio 1910.

PARIGI.

Accordo internazionale per la repressione della circolazione delle pubblicazioni oscene.

Les Gouvernements des Puissances désignées ci-après, également désireux de faciliter, dans la mesure de leurs législations respectives, la communication mutuelle de renseignements en vue de la recherche et de la répression des délits relatifs aux publications obscènes, ont résolu de conclure un Arrangement à cet effet et ont, en conséquence, désigné leurs Plénipotentiaires qui se sont réunis en Conférence, à Paris, du 18 avril au 4 mai 1910, et sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er — Chacun des Gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une autorité chargée :

1° De centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la répression des actes constituant des infractions à leur législation interne en matière d'écrits, dessins, images ou objets obscènes, et dont les éléments constitutifs ont un caractère international ;

2° De fournir tous renseignements susceptibles de mettre obstacle à l'importation des publications ou objets visés au paragraphe précédent comme aussi d'en assurer ou d'en accélérer la saisie, le tout dans les limites de la législation interne ;

3° De communiquer les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats relativement à l'objet du présent Arrangement. 1910 4 maggio

Les Gouvernements contractants se feront connaître mutuellement, par l'entremise du Gouvernement de la République française, l'autorité établie ou désignée conformément au présent article.

Art. 2. — L'autorité désignée à l'article 1er aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacun des autres Etats contractants.

Art. 3. — L'autorité désignée à l'article 1er sera tenue, si la législation intérieure de son pays ne s'y oppose pas, de communiquer les bulletins des condamnations prononcées dans ledit pays aux autorités similaires de tous les autres Etats contractants, lorsqu'il s'agira d'infractions visées par l'article 1er.

Art. 4. — Les Etats non signataires sont admis à adhérer au présent arrangement. Ils notifieront leur intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera, en même temps, de la date du dépôt.

Six mois après cette date, l'Arrangement entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'Etat adhérent, qui deviendra ainsi Etat contractant.

Art. 5. — Le présent Arrangement entrera en vigueur six mois après la date du dépôt des ratifications.

Dans le cas où l'un des Etats contractants le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cet Etat.

1910
4 maggio

La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voi diplomatique, copie certifiée conforme á chacun des Etats contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Douze mois après cette date, l'Arrangement cessera d'être en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'aura dénoncé.

Art. 6. — Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Paris dès que six des Etats contractants seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats contractants.

Art. 7. — Si un État contractant désire la mise en vigueur du présent Arrangement dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera, en même temps, de la date du dépôt.

Six mois après cette date, l'Arrangement entrera en vigueur dans les colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires visées dans l'acte de notification.

La dénonciation de l'Arrangement par un des Etats contractants pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires s'effectuera dans les formes et conditions déterminées

à l'alinéa 1er du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives du Gouvernement de la République française. 1910 4 maggio

Art. 8. — Le présent Arrangement, qui portera la date du 4 mai 1910, pourra être signé à Paris, jusqu'au 31 juillet suivant, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence relative à la répression de la circulation des Publications obscènes.

Fait à Paris, le quatre mai mil neuf cent-dix, en un seul exemplaire, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne :

(*L. S.*) Signé : Albrecht Lentze
(*L. S.*) » Curt Joel.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

(*L. S.*) Signé : A. Nemes, Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie.

Pour l'Autriche :

(*L. S.*) Signé : J. Eichhoff, Conseiller de Section Impérial Royal autrichien.

Pour la Hongrie :

(*L. S.*) Signé : G. Lers, Conseiller ministériel Royal hon grois.

Pour la Belgique :

(*L. S.*) Signé : Jules Lejeune
(*L. S.*) » Isidore Maus.

Pour le Brésil :

(*L. S.*) Signé : J. C. de Souza Bandeira.

Pour le Danemark :

(*L. S.*) Signé : C. E. Cold.

1910
4 maggio

Pour l'Espagne :

(*L. S.*) Signé : Octavio Cuartero.

Pour les Etats-Unis :

(*L. S.*) Signé : A. Bailly-Blanchard.

Pour la France :

(*L. S.*) Signé : R. Bérenger.

Pour la Grande-Bretagne :

(*L. S.*) Signé : E. W. Farnall
(*L. S.*) » F. S. Bullock
(*L. S.*) » G. A. Aitken.

Pour l'Italie :

(*L. S.*) Signé : J. C. Buzzatti
(*L. S.*) » Gerolamo Calvi.

Pour les Pays-Bas :

(*L. S.*) Signé : A. de Stuers
(*L. S.*) » Rethaan Macare.

Pour le Portugal :

(*L. S.*) Signé : Comte de Souza Roza.

Pour la Russie :

(*L. S.*) Signé : Alexis de Bellegarde.
(*L. S.*) » Wladimir Déruginsky.

Pour la Suisse :

(*L. S.*) Signé : Lardy.

Ratifica dell'Italia : 15 marzo 1911.
Esecuzione per R. Decreto : 25 marzo 1911, n. 855.

XI.

4 maggio 1910.

PARIGI.

Convenzione internazionale relativa alla repressione della tratta delle bianche.

LES SOUVERAINS, CHEFS D'ETAT ET GOUVERNEMENTS DES PUISSANCES ci après désignées.

Également désireux de donner le plus d'efficacité possible à la répression du trafic connu sous le nom de « Traite des Blanches », ont résolu de conclure une Convention à cet effet et, après qu'un projet eut été arrêté dans une première Conférence réunie à Paris du 15 au 25 juillet 1902, ont désigné leurs Plénipotentiaires, qui se sont réunis dans une deuxième Conférence à Paris du 18 avril au 4 mai 1910 et qui sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er — Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure, en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

ART. 2. — Doit être aussi puni quiconque, pour satisfaire les passions ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche, alors même

1910
4 maggio

que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

Art. 3. — Les Parties contractantes dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les infractions prévues par les deux articles précédents s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies suivants leur gravité.

Art. 4. — Les Parties Contractantes se communiqueront, par l'entremise du Gouvernement de la République française, les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États, relativement à l'objet de la présente Convention.

Art. 5. — Les infractions prévues par les articles 1 et 2 seront, à partir du jour de l'entrée en vigueurs de la présente Convention, réputées être inscrites de plein droit au nombre des infractions donnant lieu à extradition d'après les Conventions déjà existantes entre les Parties Contractantes.

Dans les cas où la stipulation qui précède ne pourrait recevoir effet sans modifier la législation existante, les Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires.

Art. 6. — La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la présente Convention s'opérera :

1° Soit par communication directe entre les autorités judiciaires ;

2° Soit par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis ; cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente et recevra

directement de cette autorité les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire ; 1910 4 maggio

(dans ces deux cas, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure de l'État requis) ;

3° Soit par la voie diplomatique.

Chaque Partie Contractante fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Parties Contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires venant de cet État.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion des transmissions opérées dans les cas des 1er et 2me du présent article seront réglées par la voie diplomatique.

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux États intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces deux langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant ou par un traducteur-juré de l'État requis.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais de quelque nature que ce soit.

Art. 7. — Les Parties Contractantes s'engagent à se communiquer les bulletins de condamnation, lorsqu'il s'agit d'infractions visées par la présente Convention et dont les éléments constitutifs ont été accomplis dans des pays différents.

Ces documents seront transmis directement, par les autorité désignées conformément à l'article premier de l'Arrangement conclu à Paris le 18 mai 1904, aux autorités similaires des autres États contractants.

1910
4 maggio

Art. 8. — Les États non signataires sont admis à adhérer à la présente Convention. A cet effet, ils notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra par la voie diplomatique copie certifiée conforme à chacun des États contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt. Il sera donné aussi, dans ledit acte de notification, communication des lois rendues dans l'État adhérent relativement à l'objet de la présente Convention.

Six mois après la date du dépôt de l'acte de notification, la Convention entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'État adhérent, qui deviendra ainsi État contractant.

L'adhésion à la Convention entraînera de plein droit, et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 18 mai 1904, qui entrera en vigueur, à la même date que la Convention elle-même, dans l'ensemble du territoire de l'État adhérent.

Il n'est toutefois dérogé, par la disposition précédente, à l'article 7 de l'Arrangement précité du 18 mai 1904 qui demeure applicable au cas où un Etat préférerait faire acte d'adhésion seulement à cet Arrangement.

Art. 9. — La présente Convention, complétée par un « Protocole de clôture » qui en fait partie intégrante, sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Paris, dès que six des États contractants seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratification un procès-verbal, dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des États contractants.

1910
4 maggio

La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt des ratifications.

Art. 10. — Dans le cas où l'un des États contractants dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cet État.

La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des États contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Douze mois après cette date, la Convention cessera d'être en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'État qui l'aura dénoncée.

La dénonciation de la Convention n'entraînera pas de plein droit dénonciation concomitante de l'Arrangement du 18 mai 1904, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse dans l'acte de notification ; sinon, l'État contractant devra, pour dénoncer ledit Arrangement, procéder conformément à l'article 8 de ce dernier accord.

Art. 11. — Si un Etat contractant désire la mise en vigueur de la présente Convention dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des États contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Il sera donné, dans ledit acte de notification, pour ces colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, communication des lois qui y ont été rendues relativement à l'objet de la présente Convention. Les lois qui, par la suite, viendraient à y

1910
4 maggio

être rendues donneront lieu également à des communications aux États contractants, conformément à l'article 4.

Six mois après la date du dépôt de l'acte de notification, la Convention entrera en vigueur dans les colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires visées dans l'acte de notification.

L'État requérant fera connaître, par une communication adressée à chacun des autres États contractants, celui ou ceux des modes de transmission qu'il admet pour les commissions rogatoires à destination des colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, qui auront fait l'objet de la notification visée au premier alinéa du présent article.

La dénonciation de la Convention par un des États contractants, pour une ou plusieurs de ces colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, s'effectuera dans les formes et conditions déterminées au premier alinéa du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives du Gouvernement de la République française.

L'adhésion à la Convention par un État contractant pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires entraînera, de plein droit et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 18 mai 1904. Ledit Arrangement y entrera en vigueur à la même date que la Convention par un État contractant pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires n'y entraînera pas de plein droit, à moins de mention expresse dans l'acte de notification, dénonciation concomitante de l'Arrangement du 18 mai 1904 ; d'ailleurs, sont maintenues les déclarations que les Puissances signa-

1910
4 maggio

taires de l'Arrangement du 18 mai 1904 ont pu faire touchant l'accession de leurs colonies audit Arrangement.

Néanmoins, à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les adhésions ou dénonciations s'appliquant à cet Arrangement et relatives aux colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires des États contractants s'effectueront conformément aux dispositions du présent article.

Art. 12. — La présente Convention, qui portera la date du 4 mai 1910, pourra être signée à Paris, jusqu'au 31 juillet suivant, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la deuxième Conférence relative à la répression de la Traite des Blanches.

Fait à Paris, le quatre mai mil neuf cent dix, en un seul exemplaire, dont une copie certifiée conforme sera delivrée à chacune des Puissances signataires.

Pour l'Allemagne :

(Sous réserve de l'article 6).

(*L. S.*) Signé : Albrecht Lentze.
(*L. S.*) » Curt Joel.

Pour l'Autriche et pour l'Hongrie :

(*L. S.*) Signé : A. Nemes, Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie.

Pour l'Autriche :

(*L. S.*) Signé : J. Eichhoff, Conseiller de Section Imperial Royal autrichien.

Pour la Hongrie :

(*L. S.*) Signé : G. Lers, Conseiller ministérial Royal hongrois.

Pour la Belgique :

(*L. S.*) Signé : Jules Lejeune
(*L. S.*) » Isidore Maus.

1910
4 maggio

Pour le Brésil :

(Sous réserve de l'article 8).

(*L. S.*) Signé : J. C. de Souza Bandeira

Pour la Danemark :

(*L. S.*) Signé : C. E. Cold.

Pour l'Espagne :

(*L. S.*) Signé : Octavio Cuartero.

Pour la France :

(*L. S.*) Signé : R. Bérenger.

Pour la Grande-Bretagne :

(*L. S.*) Signé : Francis Bertie.

Pour l'Italie :

(*L. S.*) Signé : J. C. Buzzatti.
(*L. S.*) » Gerolamo Calvi.

Pour les Pays-Bas :

(*L. S.*) Signé : A. de Stuers
(*L. S.*) » Rethaan-Macare.

Pour la Portugal :

(*L. S.*) Signé : Comte de Souza Roza.

Pour la Russie :

(*L. S.*) Signé : Alexis de Bellegarde.
(*L. S.*) » Wladimir Deruginsky.

Pour la Suède :

(*L. S.*) Signé : F. de Klercker.

1910
4 maggio

PROTOCOLE DE CLOTURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés jugent utile d'indiquer l'esprit dans lequel il faut entendre les articles 1, 2 et 3 de cette Convention et suivant lequel il est désirable que, dans l'exercice de leur souveraineté législative, les Etats contractants pourvoient à l'exécution des stipulations arrêtés à leur complément.

A. — Les dispositions des articles 1 et 2 doivent être considérées comme un *minimum* en ce sens qu'il va de soi que les Gouvernements contractants, demeurent absolument libres de punir l'autres infractions analogues, telles, par exemple, que l'embauchage des majeures alors qu'il n'y aurait ni fraude ni contrainte.

B. — Pour la répression des infractions prévues dans les articles 1 et 2, il est bien entendu que les mots « femme ou fille mineure, femme ou fille majeure » désignent les femmes ou les filles mineures ou majueres de vingt ans accomplis. Une loi peut toutefois fixer un âge de protection plus élévé à la condition qu'il soit le même pour les femmes ou les filles de toute nationalité.

C. — Pour la répression des mêmes infractions, la loi devrait édicter, dans tous les cas, une peine privative de liberté, sans préjudice de toutes autres peines principales ou accessoires ; elle devrait aussi tenir compte, indépendamment de l'âge de la victime, des circonstances aggravantes diverses qui peuvent se rencontrer dans l'espèce, comme celles qui sont visées par l'article 2 ou le fait que la victime aurait été effectivement livrée à la débauche.

1910
4 maggio

D. — Le cas de rétention, contre son gré, d'une femme ou fille dans une maison de débauche n'a pu, malgré sa gravité, figurer dans la présente Convention, parce qu'il relève exclusivement de la législation intérieure.

Le présent Protocole de clôture sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention de ce jour et aura même force, valeur et durée.

Fait et signé en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1910.

Pour l'Allemagne :

Signé : ALBRECHT LENTZE.
» CURT JOEL.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

Signé : A. NEMES, Chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie.

Pour l'Autriche :

Signé : J. EICHHOFF. Conseiller de Section Impérial Royal autrichien.

Pour la Hongrie :

Signé : G. LERS, Conseiller ministérial Royal hongrois.

Pour la Belgique :

Signé : JULES LEJEUNE.
» ISIDORE MAUS.

Pour le Brésil :

Signé : J. C. DE SOUZA BANDEIRA.

Pour le Danémark :

Signé : C. E. COLD.

Pour l'Espagne :

Signé : OCTAVIO CUARTERO.

Pour la France :

Signé : R. Bérenger.

1910
4 maggio

Pour la Grande-Bretagne :

Signé : Francis Bertie.

Pour l'Italie :

Signé : J. C. Buzzatti
» Gerolamo Calvi.

Pour les Pays-Bas :

Signé : A. de Stuers.
» Rethaan Macare.

Pour le Portugal :

Signé : Comte de Souza Roza.

Pour la Russie :

Signé : Alexis de Bellegarde.
» Wladimir Deruginsky.

Pour la Suède :

Signé : F. de Kiercker.

Ratifica dell'Italia : 28 maggio 1924.
Esecuzione per R. Decreto : 31 ottobre 1923, n. 2749, e Decreto Legge : 25 marzo 1923, n. 1207.

XII.

11 maggio 1910.

ROMA.

Accordo Complementare alla Convenzione italo-austro-ungarica di Roma del 23 Giugno 1908 per la demolizione e la ricostruzione del Palazzetto Venezia.

Faisant suite à la Convention conclue le 23 Juin 1908 pour la démolition et la reconstruction du « Palazzetto Venezia », sur le désir exprimé par le Gouvernement commun d'Autriche-Hongrie auquel le Gouvernement italien s'est empressé d'acceder, les deux hautes parties se déclarent d'accord que la zone affectée à la nouvelle construction et désignée dans l'article 3 de la Convention susmentionnée, soit déplacée pour une étendue de 35 cm. vers la « Piazza San Marco ». Les dimensions et la forme de ce terrain seront toutefois maintenues, ainsi qu'elles sont marquées sur le plan ci-annexé.

Toutes les autres stipulations de la Convention mentionnée qui ne sont pas en opposition avec ce nouvel accord, restent en vigueur.

Fait à Rome, en double expédition, le 11 mai 1910.

Pour le Gouvernement Italien
Le Ministre des Affaires Etrangères

F.to : Di San Giuliano

Pour le Gouvernement commun
d'Autriche-Hongrie
L'Ambassadeur F.to : Merey

Registrato a Roma il 25 maggio 1910, al Reg. 290, n. 42331 Atti privati.

Il Ricevitore
(F.to) A. Z.

XIII.

15 maggio – 4 giugno 1910.

PETROPOLIS–RIO DE JANEIRO.

Scambio di note tra Italia e Brasile per la proroga dell'accordo commerciale.

IL R. INCARICATO D'AFFARI IN PETROPOLIS
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI BRASILIANO.

Petropolis, 15 maggio 1910.

Essendo ormai troppo breve il lasso di tempo che manca alla scadenza del *modus vivendi* commerciale italo-brasiliano, perchè si possa utilmente negoziare e stipulare un definitivo trattato di commercio tra i nostri due paesi, il governo di S. M. il Re, mio Augusto Sovrano, mi ha autorizzato ad informare il governo federale che, per sua parte è disposto a prorogare sino a tutto il 31 dicembre 1912 l'accordo commerciale provvisorio stabilito mediante lo scambio di note del 5 luglio 1900 e protratto sino al 31 dicembre 1910 con le note del 21 e 23 settembre 1908 tra questa regia legazione e codesto ministero delle relazioni estere, accordo per il quale fu stipulato che, in cambio della riduzione dei diritti di entrata del caffé nel Regno da 150 a 130 lire per 100 chilogrammi, i prodotti italiani conserverebbero il beneficio delle tasse minime della tariffa brasiliana.

All'accordo in parola verrebbe tosto sostituito il trattato definitivo non appena esso venisse concluso ed approvato.

1910
15 maggio
4 giugno

Sarò grato all'E. V. se vorrà farmi conoscere a tal riguardo le disposizioni del Governo federale, e nel caso in cui esse fossero, come credo, conformi a quelle dalle quali è animato il mio governo, propongo che si consideri fin da oggi prorogato per il termine sopra menzionato l'accordo provvisorio del 5 luglio 1900.

Colgo, ecc.

R. Borghetti.

1910
15 maggio
4 giugno

IL MINISTRO BRASILIANO DELLE RELAZIONI ESTERE AL REGIO INCARICATO D'AFFARI IN PETROPOLIS.

Rio de Janeiro, 4 Junho 1910.

Em resposta á sua nota de 15 de Maio ultimo, tenho a honra de lhe declarar, devidamente autorisado pelo Presidente da Republica, que o Governo Federal concorda em que tenha vigor até 31 de Dezembro de 1912 o Accordo Commercial provisorio resultante da notas trocadas em 5 de Julho de 1900 entre este Ministerio e a Legaçâo de Sua Majestade o Rei de Italia.

Conseguintemente fica prorogado o Accordo provisorio entre os dois paizes e em virtude de tal prorogaçâo os productos italianos continuarâo a ter até 31 de Dezembro de 1912 o beneficio de tarifa minima brasileira, uma vez que o direito de entrada do café brasileiro na Italia nâo exceda de 130 Liras por 100 kilogrammas.

Aproveito, etc.

Rio Branco.

XIV.

6 giugno 1910.

OTTAWA.

Accordo commerciale provvisorio tra l'Italia e il Canadà.

Agreement entered into this sixth day of June, 1910, between cavalier Lionello Scelsi, Royal Consul of Italy for Canada, representing herein the Government of the Kingdom of Italy,

Party of the one part,

and the Honourable William Steve' s Fielding, Minister of Finance of Canada, representing herein His Excellency the Governor General of Canada acting in conjunction with the King's Privy Council for Canada.

Party of the other part :

It is hereby respectively agreed, on behalf of the GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF ITALY and OF HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL OF CANADA acting as aforesaid, that .

1. The Gouvernment of the Kingdom of Italy shall concede to goods the produce or manufacture of Canada enumerated in Schedule *A* hereto attached, upon their importation into Italy, on and after the tenth day of June, 1910, the Conventional Import duties ;

2. The Governor in Council of Canada acting as aforesaid shall, under the authority of Section

1910
6 giugno

4, subsection (*c*), of the Act of the Parliament of Canada, « The Customs Tariff, 1907 », on and after the tenth day of June 1910, extend the benefit of the Intermediate Tariff to goods the produce or manufacture of Italy enumerated in Schedule *B* hereto attached, when imported direct from Italy or from a British country, that is to say when conveyed without transhipment from a port of Italy or from a port of a British country into a sea or river port of Canada ;

3. This agreement is a provisional one, and the question of a general convention for the regulation of commercial relations between Italy and Canada shall be deferred for consideration at a time which may be found mutually convenient ;

4. If, after a reasonable time, a commercial convention such as is contemplated by the next preceding clause has not been entered into, then either of the principals herein represented may, if it is deemed desirable, terminate or cancel the respective concessions granted in pursuance hereof on giving to the other two months' notice of intention so to terminate or cancel.

Done in duplicate at the City of Ottawa.

In testimony whereof the said parties have hereunto subscribed their names on the day first mentioned.

SCELSI
Royal Consul of Italy for Canada.

W. S. FIELDING
Minister of Finance of Canada.

Esecuzione per R. Decreto : 1 agosto 1910, n. 616.
Convertito in Legge : 6 luglio 1912, n. 789.

SCHEDULE A.

Canadian Goods to be admitted into Italy at Conventional Customs Tariff Rates.

Number of Italian Customs Tariff Items	GOODS
Ex 16	1. Condensed or concentrated milk containing not more than 40 % of added sugar.
Ex 59	Carbide of calcium.
Ex 171	Wood :
	a) Common :
	1. Rough or simply rough-hewn with the axe.
	2. Squared, sawn in the length.
	3. In small boards for boxes, sieves and the like, as well as in hoops of any size.
	b) Cabinet-makers' :
	2. Sawn in the length.
	3. In boards or inlaid squares for flooring.
Ex 176	Furniture, or rough or finished parts thereof :
	a) Not stuffed :
	1. Of common bent wood.
	2. Other, of common wood.
	3. Of cabinet-makers' wood.
	4. Veneered, carved or inlaid.
	b) Stuffed :
	2. Of cabinet-makers' wood.
	3. Veneered, carved or inlaid.
178	Utensils and divers articles of common wood :
	a) Plain :
	Naves for carriage wheels, simply turned, spokes, felloes, shafts, mud guards for carriages, bent and simply planed.

Number of Italian Customs Tariff Items	GOODS
	b) Polished or painted :
	1. Framed slates, rules or not.
	2. Spindles and bobbins, of common or of cabinet-makers' wood composed or not of woods of several kinds, rough, polished, painted, varnished, etc. even with metal fittings.
	Carriage wheels, painted or lacquered.
179	Small wares of wood :
	Wooden pen holders also with metal tip and wooden knob.
	Wooden cases for pedestal and pendulum clocks.
190	Wood pulp :
	a) Cellulose.
	b) Other, including pulp of straw and other similar materials :
	1. In a moist state, i. e., containing at least 50 % of water.
	2. In a dry state.
Ex 191	Paper :
	a) White or dyed in the pulp :
	1. Unruled, of all kinds.
	2. Ruled.
	3. Envelopes.
	b) Coloured, gilt or painted and wall-paper (including bleached paper for lithography and photography).
	Wall paper.
	c) Blotting.
	d) Packing, paper of mechanical wood pulp, steam dried (cooked wood), of natural brown colour, even glazed in any way on one or both sides :

Number of Italian Customs Tariff Items	GOODS
	1. Packing, paper of yellow straw, not coloured even glazed in any way on one or both sides.
	2. Packing, paper of uncoloured, unbleached cellulose, weighing not less than 40 grammes per square metre glazed in any way :
	Only on one side.
	On both sides.
	Sharpening, rust-removing, polishing and slate paper.
194	Paste board :
	a) Common :
	1. Neither dyed nor glazed.
	2. Dyed in the pulp, not glazed.
	b) Fine.
Ex 201	Muffs (fur).
Ex 205	Boots and shoes of all kinds, of leather or stuffs, with the exception of silk and velvet.
	Footwear, of india rubber, lined or trimmed with stuffs.
Ex 222	Tools and implements for arts and trades, of cast iron, iron or steel :
	a) Common :
	2. Polished, varnished, coated with zinc, lead, copper, galvanized-tinned, or combined with other metals.
	Machine-tools for working wood and metals, weighing over 50 up to 300 kilogrammes, even with burnished parts.
	3. Other (vith the exception of burnished articles).
	b) Fine :
	2. Other, even polished, varnished, coated with zinc, lead, copper galvanized, tinned or combined with other metals, but not burnished.
	Scythes, sickles, and chaff cutters.

Number of Italian Customs Tariff Items	GOODS
	Machine-tools for working wood and metals, weighing 50 kilogrammes or less, even with burnished parts.
Ex 240	Machines :
	j) Sewing machines :
	2. Without stands.
Ex 261	Stones, earths and non-metallic minerals :
	b) Cement, quick-hardening, and hydraulic lime.
Ex 310	Horses :
	1. Over 1,38 metres high, measured from the withers.
315	Cows.
Ex 326	Fish :
	1. Fish, marinated or in oil, in boxes, except tunny, sardines and anchovies.
	Sardines and anchovies, marinated or in oil, in boxes.
	2. Fish, marinated or in oil, in barrels, except tunny, sardines and anchovies.
	Sardines and anchovies, marinated or in oil.
331	Cheese :
	a) Hard :
	Emmenthal (including « small Bernese » and « Bernesine ») ;
	Gruyère (Fribourg de ragon et de consommation) ;
	Saanen ; Sbrinz and other Spalen ; formaggio dolce, formaggio della paglia.
	b) Soft.

The term « Ex » in the case of the number of an item means a part of the item to which te number refers.

SCELSI.
W. S. FIELDING.

Schedule B.

Italian Goods to be admitted into Canadà at Intermediate Customs Tariff Rates.

Numbsr of the Canadian Customs Tariff Items	GOODS
67	Macaroni and vermicelli.
86	Tomatoes and other vegetables, including corn and baked beans, in cans or other air tight packages, n. o. p., the weight of the cans or other packages, to be included in the weight for duty.
152	Lime juice and other fruits syrups and fruit juices, n. o. p.
Ex 163	Wines of the fresh grape of all kinds, not sparkling, containing twenty-six per cent or less of proof spirit, whether imported in wood or in bottles. And in addition thereto, for each degree of strenght in excess of twenty-six per cent of proof spirit until the strength reaches forty per cent proof spirit. Provided that six quart bottles, or twelve pint bottle shall be held to contain a gallon for duty purposes under this item.
165	Champagne and all other sparkling wines : *a*) in bottles containing each not more than a quart but more than a pint (old wine measure). *b*) in bottles containing not more than a pint each, but more than one-half pint (old wine measure). *c*) in bottles containing one-half pint each or less. *d*) In bottles containing over one quart each (old wine measure).
230	Castile soap.
233	Pomades, French of flower odours, preserved in fat or oil for the purpose of conserving the odours of flowers which do not bear the heat of distillation, when imported in tins of not less than ten pounds each.
264	Essential oils, n. o. p.

Number of the Canadian Customs Tariff Items	GOODS
526	White and cream coloured lace and embroderies, of cotton or linen.
563	Women's and children's dress goods, coat linings, Italian cloths, alpacas, orleans, cashmeres, henriettas, serges, buntings. nun's cloth, bengalines, whip cords, twills, plains or jacquards of similar fabrics, composed wholly or in part of wool, worsted, the hair of the camel, alpaca, goat, or like animal not exceeding in weight six ounces to the square yard, when imported in the grey or unfinished state for the purpose of being dyed or finished in Canada, under regulations prescribed by the Minister of Customs.
573 *a*)	Church vestments of any material.
581	Velvets, velveteens, silk velvets, plush and silk fabrics.
582	Ribbons of all kinds and materials.
583	Manufactures of silk or of which silk is the component part of chiet value, n. o. p.
Ex 597	Musical instruments of all kinds, n. o. p. (not including pianofortes and organs) ; phonographs, graphophones, gramaphones and finished parts thereof, including cylinders and records therefor.
598	Brass band instruments ; parts of pianofortes and parts of organs ; and bag pipes.
624	Bead ornaments, and ornaments of alabaster, spar, amber, terra cotta or composition ; fans. dolls and toys of all kinds ; statues and statuettes of any material.
Ex 627	Gloves, fine kid.

Abbreviation : n. o. p. means « not otherwise provided for » elsewhere in the Canadian Tariff.

The term « Ex » in the case of the number of an item means a part of the item to which the number refers.

SCELSI.
W. S. FLEDING.

1910
6 giugno

Traduzione.

Accordo commerciale provvisorio fra l'Italia e il Canadà.

Accordo stipulato oggi 6 giugno 1910, fra il cavaliere Lionello Scelsi, Regio Console d'Italia al Canadà, quale rappresentante del Governo del Regno d'Italia,

da una parte,

e l'on. William Stevens Fielding, ministro delle finanze del Canadà, quale rappresentante di Sua Eccellenza il Governatore generale del Canadà che agisce in unione col Consiglio privato del Re per il Canadà,

dall'altra parte :

È col presente rispettivamente convenuto, in nome del GOVERNO DEL REGNO D'ITALIA e DI SUA ECCELLENZA IL GOVERNATORE GENERALE DEL CANADÀ che agisce come sopra è detto, che :

1. Il Governo del Regno d'Italia concederà ai prodotti naturali o fabbricati del Canadà enumerati nella tabella *A* annessa al presente, alla loro importazione in Italia, dal 10 di giugno 1910 in poi, i dazi convenzionali di entrata ;

2. Il governatore in Consiglio del Canadà che agisce come sopra è detto estenderà, conformemente alla sezione 4, sottosezione (*c*), dell'atto del Parlamento del Canadà, « Tariffa doganale, 1907 », dal 10 di giugno 1910 in poi, il beneficio della tariffa intermedia ai prodotti naturali o fabbricati d'Italia indicati nella tabella *B* annessa al presente, quando siano importati direttamente dall'Italia o da un paese britannico, vale a dire quando siano trasportati senza trasbordo da un porto dell'Italia o da un porto d'un paese britannico in un porto marittimo o fluviale del Canadà.

1910
6 giugno

3. Il presente accordo è provvisorio, e la questione d'una convenzione generale per regolare le relazioni commerciali fra l'Italia e il Canadà sarà differita per essere presa in esame nel tempo che sarà considerato mutualmente conveniente.

4. Se, dopo un termine ragionevole non sia stata stipulata una convenzione commerciale quale è prevista dalla clausola precedente, in tal caso ciascuno dei due paesi qui rappresentati potrà, se lo crede, far cessare o annullare le rispettive concessioni accordate in conformità del presente, dando notizia all'altro, due mesi prima, della intenzione di far cessare o annullare le concessioni stesse.

Fatto in doppio esemplare nella città di Ottawa.

In fede di che i detti intervenuti hanno apposto le loro firme al presente nel giorno sopra indicato.

SCELSI
Regio Console d'Italia al Canadà.

W. S. FIELDING
Ministro delle Finanze del Canadà.

TABELLA A.

Merci canadesi che saranno ammesse in Italia ai dazi della tariffa doganale convenzionale.

Numero delle voci della tariffa doganale italiana	MERCI
Ex 16	1. Latte condensato o concentrato con aggiunta di zucchero non eccedente il 40 per cento.
Ex 59	Carburo di calcio.
Ex 171	Legno :
	a) Comune :
	1. Rozzo o semplicemente sgrossato con l'ascia.
	2. Squadrato, segato per il lungo.
	3. In assicelle per scatole, stacci e simili, nonchè in cerchi di qualunque lunghezza.
	b) Da ebanisti :
	2. Segato per il lungo.
	3. In tavole o in quadrelli intarsiati per pavimenti.
Ex 176	Mobili e pezzi finiti o greggi di essi :
	a) Non imbottiti :
	1. Di legno comune curvato.
	2. Altri di legno comune.
	3. Di legno da ebanisti.
	4. Impiallacciati, intagliati o intarsiati.
	b) Imbottiti :
	2. Di legno da ebanisti.
	3. Impiallacciati, intagliati o intarsiati.
178	Utensili e lavori diversi di legno comune :
	a) Greggi :
	Mozzi per ruote da vetture, semplicemente torniti, e raggi, quarti, timoni e parafanghi per vetture, curvati e semplicemente piallati.

Numero delle voci della tariffa doganale italiana	MERCI
	b) Puliti o dipinti :
	1. Ardesie incorniciate, rigate o no.
	2. Fusi e rocchetti, di legno comune o di legno da ebanisti, anche composti di legni di diversa specie, greggi, puliti, dipinti, verniciati, ecc., anche con guarnizioni di metallo.
	Ruote da vettura, dipinte o verniciate.
179	Mercerie di legno :
	Portapenne di legno, anche con estremità di metallo e bottoni di legno.
	Casse di legno per orologi da tavola, a quadro o a pendolo.
190	Pasta di legno :
	a) Cellulosa.
	b) Altra, compresa la pasta di paglia e di altre simili sostanze :
	1. Umida, cioè contenente almeno 50 per cento d'acqua.
	2. In istato secco.
Ex 191	Carta :
	a) Bianca o tinta in pasta :
	1. Non rigata, d'ogni qualità.
	2. Rigata.
	3. Foggiata in buste.
	b) Colorita, dorata o dipinta e da parati (compresa la carta imbiancata per litografia o fotografia).
	Carta da parati.
	c) Sugante.
	d) Da involti, di pasta di legno meccanica, cotta a vapore (legno cotto), di color bruno naturale, anche lisciata in qualsiasi modo su una o su entrambe le facce :

Numero delle voci della tariffa doganale italiana	MERCI
	1. Carta da involti, di paglia gialla non tinta, anche lisciata in qualsiasi modo su una o su entrambe le facce.
	2. Carta da involti, di cellulosa, non bianca nè tinta, di peso non inferiore a 40 grammi per metro quadratom lisciata in qualsiasi modo : – da una sola parte ; – dalle due parti.
	Carta da affilare, da dirugginire, da pulire e carta-ardesia.
194	Cartoni :
	a) Ordinari :
	1. Non tinti nè lucidati.
	2. Tinti in pasta, non lucidati.
	b) Fini.
Ex 201	Manicotti (di pelliccia).
Ex 205	Calzature di qualsiasi specie, di pelle o di stoffa, a eccezione della seta e del velluto.
	Calzature di gomma elastica, foderate o guarnite di stoffa.
Ex 222	Utensili e strumenti per arti e mestieri in ghisa, ferro o acciaio :
	a) Comuni :
	2. Puliti, verniciati, zincati, piombati, ramati, galvanizzati, stagnati o guarniti di altri metalli.
	Macchine-utensili per la lavorazione del legno e dei metalli, del peso di più di 50 fino a 300 chilogrammi, anche con parti brunite.
	3. Altri (esclusi quelli bruniti).
	b) Fini :
	2. Altri, anche puliti, verniciati, zincati, piombati, galvanizzati, ramati, stagnati o guarniti di altri metalli, ma non bruniti.

Numero delle voci della tariffa doganale italiana	MERCI
	Falci, falciole e trinciapaglia.
	Macchine-utensili per la lavorazione del legno e dei metalli, del peso di 50 chilogrammi o meno, anche con parti brunite.
Ex 240	Macchine :
	j) Da cucire :
	2. Senza sostegni.
Ex 261	Pietre, terre e minerali non metallici :
	b) Cemento a presa rapida e calce idraulica.
Ex 310	Cavalli :
	1. Aventi, al garrese, un'altezza superiore a m. 1,38
315	Vacche.
Ex 326	Pesci :
	1. Pesci, marinati o sott'olio, in scatole, esclusi il tonno, le sardine, le acciughe.
	Sardine e acciughe, marinate e sott'olio, in scatole.
	2. Pesci, marinati o sott'olio, in barili, esclusi il tonno, le sardine e le acciughe.
	Sardine e acciughe, marinate o sott'olio.
331	Formaggio :
	a) A pasta dura :
	Emmenthal (compresi il *petit bernois* e il *bernesine*). Gruyère (Fiburgo da grattare e da tavola). Saanen, Sbrinz e altri Spalen, formaggio dolce e formaggio della paglia.
	b) A pasta molle.

Il termine « Ex » nel caso del numero di una voce significa una parte della voce a cui il numero si riferisce.

SCELSI
W. S. FIELDING.

Tabella B.

Merci italiane che saranno ammesse nel Canadà ai dazi della tariffa doganale intermedia.

Numero delle voci della tariffa doganale italiana	MERCI
67	Maccheroni e vermicelli.
86	Pomodori e altri ortaggi, compresi il granturco e le fave cotte, in scatole e in altri recipienti chiusi ermeticamente n. a. n. ; il peso delle scatole o degli altri recipienti sarà incluso nel peso imponibile.
152	Sugo di limone e altri siroppi di frutte e sughi di frutte n. a. n.
Ex 163	Vini di uva fresca d'ogni specie, non spumanti, contenenti ventisei per cento o meno di spirito di prova, importati in fusti o in bottiglie. E inoltre, per ogni grado di forza superiore a ventisei per cento di spirito di prova, finchè sia raggiunta la forza di 40 per cento dello spirito di prova. Sei bottiglie da *quart*, o dodici bottiglie da *pint* saranno ritenute contenere un gallone ai fini del dazio secondo questa voce.
165	Sciampagna e ogni altro vino spumante : *a*) In bottiglie contenenti ciascuna non più di un *quart* ma più di un *pint* (vecchia misura del vino). *b*) In bottiglie contenenti ciascuna non più di un *pint* ma più di mezzo *pint* (vecchia misura del vino). *c*) In bottiglie contenenti ciascuna mezzo *pint* o meno. *d*) In bottiglie contenenti più di un *quart* ciascuna (vecchia misura del vino).
230	Sapone di Marsiglia.
233	Pomate francesi o odori di fiori, conservati in grasso a olio allo scopo di mantenere gli odori di fiori che non reggono alla temperatura di distillazione, quando siano importati in recipienti di latta non inferiori o dieci libbre ciascuno.

Numero delle voci della tariffa doganale italiana	MERCI
264	Olii essenziali n. a. n.
526	Merletti e ricami, di cotone o di lino bianchi o color crema.
563	Abiti da donna o da bambini, fodere, brunella, alpaca, *orléans*, casimiri, *henriettas*, saje, *buntings*, tessuti per monache, bengaine, reps (*whip cords*), tralicci, semplici od operati alla Jacquard, composti in tutto o in parte di lana pettinata (*worsted*), pelo di cammello, alpace capra o simili animali, non eccedenti in peso sei once per yarda quadrata, importati greggi o non finiti per essere tinti o finiti nel Canadà in conformità alle norme emanate dal ministro delle dogane.
573 *a*)	Paramenti ecclesiastici di qualunque materia.
581	Velluto, *velveteens*, velluti di seta, felpe e tessuti di seta.
582	Nastri di ogni specie e materia.
583	Manifatture di seta o delle quali la seta è la parte componente di maggior valore, n. a. n.
Ex 597	Strumenti musicali d'ogni specie, n. a. n. (esclusi i pianoforti e gli organi) ; fonografi, grafofoni, grammofoni, e loro parti finite, inclusi i cilindri e i dischi per i medesimi.
598	Strumenti di ottone per bande musicali ; parti di pianoforti e parti di organi ; e cornamuse.
624	Ornamenti in conterie e ornamenti in alabastro, feldspato, ambra terracotta o composizione ; ventagli, bambole e giuocattoli d'ogni specie ; statue e statuete di qualsiasi materia.
Ex 627	Guanti di capretto fine.

L'abbreviazione : *n. a. n.* significa « non altrimenti nominato » nella tariffa canadese.

Il termine « Ex » nel caso del numero d'una voce significa una parte della voce a cui il numero si riferisce.

SCELSI
W. S. FIELDING.

XV.

8-23 giugno 1910.

BERLINO-ROMA.

Scambio di note che stabilisce un accordo tra l'Italia e la Norvegia pel reciproco riconoscimento dei certificati di stazza.

IL MINISTRO DI NORVEGIA
ACCREDITATO PRESSO S. M. IL RE D'ITALIA
AL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.

Berlin, le 8 juin 1910.

Monsieur le Marquis,

Par suite des modifications apportées en Italie au système de jaugeage des navires marchands, en vertu du règlement approuvé par décret royal du 21 décembre 1905, n. 631, la méthode de jaugeage en Italie est devenue la même que celle établie en Angleterre par le Merchant Shipping Act britannique de 1894.

Dans ces conditions, le Gouvernement norvégien a l'honneur de proposer au Gouvernement italien que la déclaration échangée le 31 mai 1894 entre la Norvège et l'Italie relative à la reconnaissance des lettres de jauge soit remplacée par l'arrangement suivant :

1. Les navires norvégiens, soit à voile, soit à vapeur, jaugés d'après les règles sur le jaugeage en

1910
8-23 giugno

vigueur en Norvège, lesquelles sont conformes à celles actuellement pratiquées en Angleterre, seront admis dans les ports italiens ainsi que dans les ports des colonies italiennes, et les navires italiens, soit à voile, soit à vapeur, dont le tonnage sera déterminé d'après le règlement du 21 décembre 1905, seront admis dans les ports norvégiens, sans être soumis, pour le paiement des droits et taxes qu'ils doivent, à aucune autre opération de jaugeage, le tonnage net qui résultera des papiers de bord devant servir de base à la perception des dits droits et taxes.

2. Les navires italiens, munis d'un certificat de jaugeage délivré avant le 10 février 1906, continueront à jouir, dans les ports norvégiens du traitement auquel ils ont été jusqu'à présent soumis en vertu de la déclaration susmentionnée du 31 mai 1894.

Veuillez agréer, etc.

v. Ditten.

1910
8-23 giugno

IL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
AL MINISTRO DI NORVEGIA
ACCREDITATO PRESSO S. M. IL RE D'ITALIA.

Rome, 23 juin 1910.

Monsieur le Ministre,

Par une note, en date du 8 juin courant vous avez bien voulu, au nom du Gouvernement norvégien, proposer que la déclaration échangée le 31 mai 1894 entre l'Italie et la Norvège, relative à la reconnaissance des lettres de jauge soit remplacée par l'arrangement suivant :

1. Les navires italiens, munis d'un certificat, de jaugeage délivré avant le 10 février 1906, continueront à jouir, dans les ports norvégiens, du traitement auquel ils ont été jusqu'à présent soumis en vertu de la déclaration susmentionnée du 31 mai 1894.

2. Les navires norvégiens, soit à voile, soit à vapeur, jaugés d'après les règles sur le jaugeage en vigueur en Norvège, lesquelles sont conformes à celles actuellement pratiquées en Angleterre, seront admis dans les ports italiens ainsi que dans les ports des colonies italiennes, et les navires italiens, soit à voile, soit à vapeur, dont le tonnage sera déterminé d'après le règlement du 21 décembre 1905, seront admis dans les ports norvégiens, sans être soumis, pour le paiement des droits et taxes qu'ils doivent, à aucune autre opération de jaugeage, le tonnage net qui résultera des papiers de bord devant servir de base à la perception des dits droits et taxes.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement italien accepte la proposition du Gouvernement norvégien. 1910 8-23 giugno

Veuillez agréer, etc.

A. di San Giuliano.

(Annesso).

Circolare del Ministro della Marina (Direzione Generale Marina Mercantile) per l'applicazione dell'Accordo concluso mediante scambio di note fra Italia e Norvegia circa il riconoscimento dei certificati di stazza.

Roma, addì 12 luglio 1910.

In seguito a scambio di note fra il Governo italiano e quello della Norvegia (8-23 giugno corrente anno), si è stabilito quanto segue, circa il riconoscimento dei certificati di stazza delle navi mercatili delle due Nazioni :

1. Nei porti italiani i certificati di stazza delle navi di bandiera norvegiana saranno riconosciuti validi senza che occorra procedere ad alcun nuovo calcolo ;

2. Del pari nei porti norvegiani saranno senz'altro riconosciuti validi i certificati di stazza delle navi italiane, compilati a norma del regolamento 21 dicembre 1905, n. 631.

Le navi italiane che non posseggano ancora il certificato di stazza compilato secondo le norme stabilite dal suddetto regolamento continueranno ad avere il trattamento di cui nella circolare del 31 maggio 1894 n. 1289, riferentesi al precedente accordo fra i predetti due Governi.

1910
8-23 giugno

Ciò, con riferimento all'articolo 25 del Foglio d'Ordini n. 192 in data 11 corrente.

I Signori Capitani di Porto accuseranno ricevuta della presente circolare, un esemplare della quale invieranno a ciascuno degli Uffici e delle Delegazioni di porto dipendenti.

p. *Il Ministro:*
BRUNO.

XVI.

10 giugno 1910.

BRUSSELLE.

Dichiarazione relativa alla deroga del capoverso 5 della Dichiarazione annessa all'atto Generale di Brusselle del 2 luglio 1890.

Les Puissances qui ont ratifié l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 ou qui y ont adhéré sont convenues de faire la Déclaration suivante :

Par dérogation à l'alinéa 5 de la Déclaration annexée à l'Acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890, les Puissances signataires ou adhérentes qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le Bassin conventionnel du Congo pourront, pour autant qu'une autorisation leur soit nécessaire à cette fin, y établir, sur les armes et munitions importées, des droits dépassant la limite maxima de 10 % de la valeur au port d'importation, fixée par ladite Déclaration.

La présente Déclaration sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées au Ministère des Affaires Etrangères, à Bruxelles, dans le délai d'un an ou plus tôt si faire se peut.

Elle entrera en vigueur le trentième jour à partir de celui où aura été clos le procès-verbal de dépôt.

En foi de quoi, les soussignés Plénipotentiaires

1910
10 giugno

ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1910.

Pour l'Allemagne :
Signé : v. Flotow.

Pour l'Autriche-Hongrie :
Signé : S. Clary et Aldringen.
Signé : Richard Schüller.
Signé : Gustav de Kalman.

Pour la Belgique :
Signé : Capelle.

Pour le Danemark :
Signé : W. Grevenkop Castenskiold.

Pour l'Espagne :
Signé : Arturo de Baguer.

Pour la France :
Signé : Etienne Ganderax.

Pour la Grande-Bretagne :
Signé : Granville.

Pour l'Italie :
Signé : Bonin.

Pour la République de Libéria :
Signé : Louis Rosenthal.

Pour la Norvège :
Signé : Leif Bogh.

Pour les Pays-Bas :
Signé : P. R. Melvill van Carnbee.

Pour la Perse :
Signé : M. Mahmoud Khan.

1910
10 giugno

Pour le Portugal :

Signé : SANTO THYRSO.

Pour la Russie :

Signé : N. DE GIERS.

Pour la Suède :

Signé : ALBERT EHRENSVARD.

Pour la Turquie :

Signé : A. HAMID.

XVII.

15 giugno 1910.

PARIGI.

Accordo tra Italia e Francia per la protezione dei giovani operai italiani in Francia e francesi in Italia.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République française désirant assurer, au moyen de garanties particulières, la protection des jeunes ouvriers italiens travaillant en France et des jeunes ouvriers français travaillant en Italie, conformément aux dispositions prévues par l'article 2, paragraphes *a*, *b* et *c* de la convention signée à Rome le 15 avril 1904

Ont résolu de conclure à cet effet un arrangement et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

S. Excellence M. Tittoni, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le président de la République française, et

M. G. Montemartini, directeur de l'office du travail au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce d'Italie ; et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. S. Pichon, sénateur, ministre des affaires étrangères, et

M. R. Viviani, député, ministre du travail et de la prévoyance sociale ;

1910
15 giugno

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1er — Les dispositions du présent arrangement se référent, d'une part, aux prescriptions de la loi française du 2 novembre 1892, d'autre part, aux prescriptions de la loi italienne du 10 novembre 1907 (texte unique) et ont pour but de mieux assurer la protection des jeunes italiens en France et celle des jeunes français en Italie.

Sous réserve des équivalences prévues pour les certificats d'études primaires, à l'article 4 ci-après, et nonobstant les sanctions spéciales édictées plus loin, toutes les dispositions de la loi française précitée, notamment en ce qui concerne les âges et les pénalités, restent appliquées aux jeunes italiens travaillant en France. De même, les dispositions de la loi italienne susvisées demeurent appliquées aux jeunes français travaillant en Italie.

Art. 2. — Les jeunes italiens en France et les jeunes français en Italie devront, pour obtenir le livret d'admission au travail prévu par les lois du 2 novembre 1892 et du 10 novembre 1907, ou par les lois ultérieures qui réglementeraient la matière dans les deux pays, présenter à l'autorité municipale un certificat conforme au modèle (document *A*), délivré par le consul compétent. Toutefois, ce certificat ne sera exigé ni des jeunes italiens dont la naissance a été inscrite sur les registres de l'état civil français, ni des jeunes français dont la naissance a été inscrite sur les registres de l'état civil italien.

Les maires, tant en France qu'en Italie, ne délivreront le livret que si on leur présente le certificat consulaire muni soit d'une photographie du titulaire

1910
15 giugno

timbrée par le consul sur le certificat même, soit de la signature du titulaire apposée en présence du consul. Ce certificat sera visé par le maire, revêtu du cachet de la commune et annexé au livret dont il fera partie intégrante.

Les consuls tiendront un état des certificats consulaires délivrés par eux, mentionnant les noms et prénoms, sexe, âge et lieu de naissance de l'enfant, la date de délivrance du certificat et les pièces au vu desquelles ils l'ont accordé.

Ces états, à la fin de chaque année, feront l'objet d'une statistique et d'un rapport qui seront transmis par eux soit à l'ambassade de France à Rome, soit à l'ambassade d'Italie à Paris. Les Ambassades feront parvenir ces documents aux administrations compétentes des deux pays.

Les maires tiendront un état des livrets délivrés par eux mentionnant les noms et prénoms, sexe et âge de l'enfant, la date du certificat consulaire et la date de délivrance du livret.

Art. 3. — Pour obtenir le certificat consulaire, le jeune ouvrier devra se présenter au consul avec ses père, mère ou tutuer et présenter le livret d'admission au travail obtenu dans son pays d'origine.

Il pourra également se présenter avec un autre parent majeur ou avec le patron qui a l'intention de l'employer, mais dans l'un et l'autre de ces cas, s'il est âgé de moins de 15 ans, il devra fournir en outre un acte de consentement de la personne dont il dépend civilement, ledit acte dûment légalisé. Cet acte restera déposé au consulat.

Lorsque le jeune ouvrier ne pourra pas présenter le livret d'admission au travail émanant de son pays d'origine, cette pièce sera remplacée par son acte de naissance ou un bulletin de naissance conforme au

modèle (document *B*) et par une attestation d'identité, donnée par deux de ses compatriotes connus de l'autorité consulaire compétente, sans préjudice éventuellement de l'acte de consentement visé au paragraphe précédent. 1910 15 giugno

Art. 4. — En ce qui concerne l'admission au travail en France des jeunes ouvriers italiens de 12 à 13 ans, le certificat prévu par la loi italienne du 15 juillet 1877, n. 3961, pourra remplacer le certificat d'études primaires institué par la loi française du 28 mars 1882.

Il en sera de même en ce qui concerne les jeunes français de 12 à 13 ans travaillant en Italie pour lesquels le certificat prévu par la loi française remplacera celui prévu par la loi italienne. Au-dessus de 13 ans, les certificats susvisés ne seront exigés ni des jeunes ouvriers italiens en France, ni des jeunes ouvriers français en Italie.

Pour utiliser en France le certificat d'études italien, le jeune ouvrier devra le présenter au consul italien en même temps que les pièces prévues à l'article 3 ci-dessus, et il en sera alors fait mention dans le certificat consulaire modèle *A*. Réciproquement, les mêmes formalités seront accomplies en Italie pour utiliser le certificat d'études français.

Art. 5. — Les pièces au vu desquelles le certificat consulaire aura été délivré et qui seraient rendues aux intéressés doivent être revêtues par le consul d'un cachet spécial (timbre humide) portant mention, qu'elles on servi à obtenir un certificat en vue de l'admission au travail.

Art. 6. — Le certificat consulaire modèle *A*, le bulletin de naissance modèle *B* et l'acte de consentement des parents seront exempts de tous droits et taxes, ainsi qu'il est prévu déjà par les législations

1910
15 giugno

des deux pays pour le livret de travail et les pièces nécessaires à son obtention.

Toutes les diligences, démarches, correspondances ou légalisations d'actes incombant à l'autorité consulaire, en exécution du present arrangement, seront gratuites au regard des jeunes ouvriers italiens ou français.

Art. 7. — Le livret, pendant toute la durée de l'emploi du jeune ouvrier restera déposé chez le patron qui l'occupe et il devra être restitué quand l'emploi cessera.

Les inspecteurs du travail et les officiers de police judiciaire examineront, à l'occasion de leurs visites aux établissements industriels, tous les livrets de travail et les certificats consulaires et confisqueront ceux qui seraient reconnus comme ayant été délivrés irrégulièrement ou étant en la possession d'un enfant autre que le titulaire.

Un avis, conforme au modèle C, faisant connaître cette confiscation, sera, dans un délai de trois jours, envoyé au préfet, qui dans le même délai, devra le transmettre au consul dans la circonscription duquel est située la commune où a eu lieu la confiscation. Le consul fera parvenir copie de cet avis, avec la lettre modèle *D*, à tous ses collègues italiens en France, ou français en Italie, dans le but de les prévenir, à toutes fins utiles, de la confiscation des livrets et certificats susvisés. Chaque consul ou agent consulaire tiendra une liste des livrets et certificats confisqués.

Les personnes reconnues coupables de falsification, d'altération, de cession ou d'usage illicite de livret seront déférées à l'autorité judiciaire.

Art. 8. — L'emploi dans les industries insalubres et dangéreuses est réglé par la loi du pays dans lequel a lieu le travail.

1910
15 giugno

En ce qui concerne les verreries et cristalleries, les travaux dangereux et insalubres interdits aux enfants en Italie, à la date de la signature du présent arrangement, seront interdits aux enfants en France et réciproquement.

Mais, en raison des différences existant entre la loi française du 2 novembre 1892 et la loi italienne du 10 novembre 1907 sur les âges limite auxquels s'étend la protection légale, les décrets rendus dans chacun des deux pays, en vertu de sa loi respective, spécifieront les âgés auxquels ces travaux doivent être interdits.

Les deux Gouvernements feront tous leurs efforts pour arriver, par voie de réglémentation intérieure, à unifier ces âges dans les deux pays. A cet effet, ils provoqueront, s'il le faut, un accord international comme il est prévu à l'article 3 de la convention du 15 avril 1904.

Art. 9. — Les gouvernements des deux pays organiseront, dans les grands centres industriels, des comités de patronage dont les fonctions seront gratuites et dont feront partie, là où ce sera possible, des représentants de la nationalité des jeunes ouvriers. Le sous-préfet ou un conseiller de préfecture, le maire de la commune où siègera le comité et l'inspecteur du travail dont dépend cette commune, d'une part, le consul, d'autre part, font de droit partie de ces comités.

Dans un délai de six mois après la ratification du présent arrangement, un comité au moins sera créé dant tout arrondissement français comprenant plus de cinquante enfants italiens employés dans l'industrie.

Les comités veilleront :

1° à la stricte application des lois et règlements relatifs au travail des jeunes ouvriers italiens ou

1910
15 giugno

français. A cet effet, ils signaleront aux inspecteurs du travail toutes les infractions qui parviendraient à leur connaissance, et tout spécialement le cas où les jeunes ouvriers seraient chargés d'un travail excédant leurs forces ;

2° à l'observation rigoureuse : en France, des prescriptions relatives à la délivrance des certificats d'aptitude physique visés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 ; en Italie, des prescriptions relatives tant au certificat médical visé à l'article 2 de la loi du 10 novembre 1907, qu'aux visites et conditions d'aptitude physique édictées par les règlements italiens pris en vertu de cette loi ;

3° à l'application aux jeunes ouvriers italiens et à leurs parents des dispositions de la loi française du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire, ainsi qu'à l'application aux jeunes ouvriers français et à leurs parents de la loi italienne du 15 juillet 1877.

Les comités s'assureront également, avec l'appui de l'autorité compétente et dans les conditions prévues par les lois nationales respectives, qu'un traitement équitable et humain est appliqué aux jeunes ouvriers logés en dehors de leur propre famille, et que l'hygiène et la moralité sont respectées en ce qui les concerne. Dans le cas où les conditions d'alimentation, d'habillement ou de logement seraient reconnues défectueuses, et en cas de sévices ou de mauvais traitement, les comités déféreront les faits aux autorités locales qui aviseront suivant les circonstances.

Enfin, ces comités pourront, le cas échéant, étendre leur patronage aux ouvriers de tout âge, italiens en France et français en Italie.

Art. 10. — Les administrations compétentes des deux pays arrêteront en même temps toutes les me-

1910
15 giugno

sures d'ordre et de détail qu'elles jugeront nécessaires pour l'exécution du présent arrangement.

Art. 11. — Il est entendu que toutes les opérations dont les consuls sont chargés en vertu du présent arrangement peuvent être effectuées également par les agents consulaires.

Art. 12. — Le présent arrangement sera soumis, dans les deux pays, à l'approbation du Parlement, sera ratifié et entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications qui aura lieu à Paris. Il sera valable pour une durée de cinq ans, et, s'il n'est pas dénoncé six mois avant l'échéance, il sera valable pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 15 juin 1910.

(*L. S.*) Tittoni
(*L. S.*) Giovanni Montemartini.
(*L. S.*) S. Pichon.
(*L. S.*) René Viviani.

MODÈLE *A*.

Le soussigné (consul ou agent consulaire) { d'Italie / de France } a declare avoir examiné le livret { italien / français } d'admission au travail, l'acte, le certificat de naissance, l'attestation d'identité, l'acte de consentement au travail (1) fournis par fils ou fille de et de né à { province / département } de le et domicilié à { province / département } de chez (2) et les avoir trouvés réguliers.

Il estime que rien ne s'oppose à ce que le susnommé obtienne un livret de travail conformément aux dispositions de la loi { italienne / française } sur le travail des enfants et des femmes.

L'enfant a été présenté au soussigné par (3) demeurant

Emplacement réservé à la photographie de l'enfant ou à sa signature.

Signalement de l'enfant :

Taille
Cheveux
Front
Yeux
Nez
Bouche
Menton
Visage

Signes particuliers:

Signatures :

Mention facultative spéciale réservée aux enfants de 12 à 13 ans. L'enfant a, en outre, présenté au soussigné un certificat d'instruction { italien / français } conforme à celui exigé par la loi { italienne / française } { du 15 juillet 1877, n. 3961 / du 28 mars 1882 }

Fait à , le

(1) Rayer dans l'énumeration des pièces celles dont la présentation n'est point exigible dans le cas particulier.

(2) Chez ses parentes ou chez X.

(3) Père mère ou tuteur, parent (indiquer le degrè), patron.

MODÈLE *B*.

Comune de :

BULLETIN DE NAISSANCE.

Nom :
Prénoms :
Né le à
Inscrit le
Fils de
Profession :
et de
Profession :
Demeurant à n°
Délivré à , le 19
L'officier de l'état civil

MODELE *C*.

Par application de l'article 7, § 3, de l'arrangement franco-italien du 15 juin 1910, le soussigné à l'honneur d'informer M. le préfet du département d qu'un livret de travail muni d'un certificat consulaire, établi au nom de à été confisqué le à comme ayant été délivré irrégulièrement [étant en possession d'un enfant(nom et prénoms) autre que le titulaire] (1).

Ce livret portait les indications ci-après (2) :

.....

.....

La présente communication doit, aux termes de l'article précité de l'arrangement franco-italien du 15 juin 1910, être transmise dans le trois jours au consul { francais / italien } de la circonscription dont depend la commune de (3).

Fait à , le

L'inspecteur du travail (4)
ou *L'officier de police judiciaire*

---

(1) Supprimer l'une des mentions suivant le cas.

(2) Porter les indications du certificat consulaire et celle de la page du livret où le maire a signé la délivrance du livret.

(3) Commune où a eu lieu la confiscation.

(4) Supprimer l'une des mentions suivant le cas.

Modèle *D*.

Par application de l'article 7, § 3, de l'arrangement franco-italien du 15 juin 1910, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-jointe, la copie de l'avis de confiscation d'un livret de jeune ouvrier { français / italien } qui m'a été notifié par M. le préfet du département de

Scambio delle ratifiche : 10 febbraio 1912.
Esecuzione per Legge : 3 marzo 1912, n. 214.

XVIII.

19 giugno 1910.

TANGERI.

Convenzione fra il Governo sceriffiano ed il regio Governo italiano relativamente alla fabbrica d'armi a Fez.

Fra i sottoscritti S. E. il Fechi Agi Mohamed el Mokri, ministro delle finanze dell'IMPERO MAROCCHINO e il comm. Cesare Nerazzini, ministro plenipotenziario di S. M. IL RE D'ITALIA al Marocco, è stato convenuto quanto segue allo scopo di rinnovare l'incarico affidato da S. M. il sultano Muley Hassan a una missione italiana per dirigere ed esercitare l'imperiale fabbrica d'armi di Fez.

ART. 1. — Il governo italiano conferma con questo contratto la rinnovazione di una missione italiana con l'incarico summenzionato ; la qual missione sarà composta di un direttore e di due tecnici sotto la dipendenza del direttore medesimo. Questa missione dovrà intitolarsi « Regia Missione italiana per la direzione dell'imperiale fabbrica di armi di Fez ».

ART. 2. — I membri formanti parte della missione sono proposti dal regio governo italiano a S. M. il sultano del Marocco, il quale comunica la sua accettazione al ministro d'Italia in Tangeri.

ART. 3. — Ogni variazione concernente il personale della missione farà oggetto di un accordo speciale fra i due governi.

1910
19 giugno

Art. 4. — La missione italiana riceverà dal governo marocchino la somma di franchi tremilaottocento alla fine di ogni mese lunare e così ripartito:

Franchi 1600 al direttore
» 950 al 1° tecnico
» 950 al 2° tecnico
» 300 per i due interpreti, in tutto franchi 3800 al mese.

Tale somma sarà versata alla regia legazione italiana in Tangeri dalla banca di Stato del Marocco, dietro mandato di pagamento del ministro delle finanze di S. M. sceriffiana, alla scadenza di ogni mese, a cominciare dal mese di giumada secondo 1328 (10 giugno 1910).

Gli stipendi arretrati della cessata, e dell'attuale missione fino al 9 giugno 1910, da essere valutati in base all'antico contratto, saranno liquidati dalla commissione sceriffiana per la verifica dei debiti del governo marocchino.

Art. 5. — Il governo sceriffiano metterà a disposizione di ciascuno dei membri della missione un alloggio governativo; e non avendolo disponibile, s'incaricherà di pagare il fitto di un alloggio conveniente. Stabilisce inoltre di fornire giornalmente la biada per tre cavalli del direttore, due di ognuno dei tecnici, ed uno di ognuno dei due interpreti; destinando eziandio tre soldati pel servizio del direttore e due per ciascuno dei tecnici.

Art. 6. — Il governo sceriffiano rimborserà ai membri della missione ogni spesa di viaggi fatti per ordine del governo stesso. Sarà tenuto a pagare le spese di viaggio per i membri della missione e rispettive famiglie solo quando entrano al servizio del governo marocchino e quando cessano da tale servizio.

1910
19 giugno

Art. 7. — La missione italiana s'impegna di sorvegliare e dirigere nell'imperiale fabbrica d'armi di Fez le riparazioni del materiale da guerra, l'illuminazione elettrica dei palazzi imperiali ed altri edifizi dello Stato, la fabbricazione di armi e cartucce ed ogni altro lavoro occorrente per il governo sceriffiano. Se l'importanza di questi lavori richiedesse l'aumento di un personale ausiliario, questo sarà scelto dal direttore e proposto al governo sceriffiano che lo pagherà ai termini di un accordo speciale : ma tutto sarà fatto coll'intervento della regia legazione in Tangeri circa scelta personale e stipendi (1).

Art. 8. — Il governo sceriffiano designerà un « Amin » che sarà considerato come intermediario per tutto ciò che concerne i lavori. Ma circa quanto concerne la missione, tutto si svolgerà col governo sceriffiano per il tramite della regia legazione d'Italia in Tangeri.

Art. 9. — Il governo sceriffiano destinerà due « taleb » indigeni che serviranno la missione in qualità d'interpreti, come si è fatto per il passato.

Art. 10. — La missione italiana a Fez dipende esclusivamente da S. M. sceriffiana e riceve ordini da Sua Maestà.

Art. 11. — La convenzione presente avrà la durata di sei anni a decorrere da questo giorno in cui è stata sottoscritta ; se non viene disdetta dal governo marocchino un anno prima della scadenza essa durerà altri quattro anni da formare così complessivamente un periodo di dieci anni. Terminati i dieci anni dalla sua data, il governo marocchino è in facoltà di chie-

(1) Questo ultimo periodo è stato richiesto ed aggiunto dal Ministro marocchino, quando già erano pronti i due originali per la firma.

1910
19 giugno

dere che sia prolungata per un altro periodo di tempo da definirsi.

Fatto in Tangeri in doppio originale italiano e arabo questo dì dicianove giugno dell'anno millenovecentodieci corrispondente al dieci giumada secondo milletrecento ventotto.

Il regio Ministro d'Italia
(*L. S.*) NERAZZINI

N. B. — Il ministro delle finanze marocchine S. E. il Mokri ha firmato, in tale sua qualità, sotto il testo arabo che è a fianco di quello italiano.

NERAZZINI.

XIX.

9 agosto 1910.

PARIGI.

Accordo italo-francese per le pensioni operaie.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République française, désirant assurer aux travailleurs de leurs deux pays l'application des dispositions inscrites à l'article 1er (paragraphe *b*) de la Convention signée à Rome, le 15 avril 1904, par l'Italie et la France, et qui a, notamment, pour objet de faciliter aux nationaux respectifs travaillant à l'étranger le bénéfice des assurances sociales, ont résolu de conclure à cet effet, un arrangement et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

S. E. M. Tittoni, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la république française ;

M. V. Magaldi, directeur général du crédit et de la prévoyance sociale au ministère royal de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Stéphen Pichon, sénateur, ministre des affaires étrangères ;

1910
9 agosto

M. René Viviani, député, ministre du travail et de la prévoyance sociale,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Les dispositions prévues à l'article 1er, paragraphe *b*, de la Convention du 15 avril 1904, seront appliquées dans les conditions déterminées par les articles ci-après.

Art. 2. — En ce qui concerne les pensions échues ou différées dues par la Caisse nationale italienne de prévoyance aux personnes soit italiennes, soit françaises, qui auront fixé leur domicile en France, celle-ci, à la demande des intéressés, aura la faculté de se libérer par le versement à la Caisse nationale française des retraites de la réserve mathématique correspondante. Ce versement sera employé au profit exclusif du titulaire quand même il y aurait un conjoint, pour la constitution d'une rente immédiate ou différée, telle qu'elle résultera du tarif en vigueur pour la Caisse nationale française des retraites au moment du versement, et dont le montant annuel ne devra en aucun cas être supérieur à 1200 francs. Ainsi, la Caisse nationale française des retraites sera substituée à la Caisse nationale italienne de prévoyance dans ses rapports avec les assurés pour une rente différée et avec les bénéficiaires des pensions.

Art. 3. — Réciproquement, en ce qui concerne les pensions échues ou différées, dues aux personnes de nationalité italienne ou française qui auront fixé leur domicile en Italie, par la Caisse nationale française des retraites, celle-ci à la demande des intéressés, aura la faculté de se libérer par le versement à la Caisse nationale italienne de prévoyance de la réserve

mathématique correspondante. Ce versement sera employé à la constitution d'une rente immédiate ou différée telle qu'elle résultera du tarif en vigueur pour la Caisse nationale italienne de prévoyance au moment du versement. Ainsi, la Caisse nationale italienne de prévoyance sera substitutée à la Caisse nationale française des retraites dans ses rapports avec les assurés pour une rente différée et avec les bénéficiaires des pensions. 1910 9 agosto

Art. 4. — Les fonds transférés et les rentes correspondantes seront, notamment en ce qui concerne les conditions d'échéance, de suspension et de prescription des arrérages, d'incessibilité et d'insaisissabilité, soumis aux lois, décrets, arrêtés et règlements régissant les services de la Caisse dans laquelle ces fonds auront été transférés.

Art. 5. — Les ouvriers italiens résidant en France qui voudront s'inscrire à la Caisse nationale italienne de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesses de ouvriers, en vue de bénéficier des avantages qui leur sont accordés par la législation italienne, pourront effectuer leurs versements à la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse dans les conditions générales de la loi du 20 juillet 1886. Cette Caisse adressera chaque année à la Caisse nationale italienne un état des comptes concernant lesdits ouvriers.

Art. 6. — L'ouvrier italien qui aura atteint l'âge fixé pour l'entrée en jouissance de la rente pourra demander le transfert de son compte à la Caisse nationale italienne. Cette demande sera acceptée par la Caisse nationale française des retraites sous des conditions à déterminer dans le règlement prévu à l'article 10 du présent arrangement, et le transfert sera effectué par le versement à la Caisse nationale italienne du montant de la réserve mathématique, cal-

1910
9 agosto

culée au jour de l'opération, et telle qu'elle résultera des tarifs en vigueur à la Caisse nationale française au moment des versements opérés par l'ouvrier.

Art. 7. — Les ouvriers italiens, résidant en France, ayant un compte ouvert à la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse lors de l'entrée en vigueur du présent arrangement, et qui désireront bénéficier pour l'avenir des avantages accordés par la législation italienne auront à souscrire, à cet effet, une déclaration spéciale à l'appui du prochain versement.

Le transfert des comptes de ces déposants pourra être opéré dans les conditions fixées à l'article précédent.

Art. 8. — Par application de l'article 8 de l'arrangement internationale de Rome du 26 mai 1906 sur le service des mandats de poste, il est entendu que les mandats de poste délivrés pour le transport des fonds entre la Caisse nationale française des retraites et la Caisse nationale italienne de prévoyance, ou réciproquement, seront considérés comme *mandats d'office*, exempts de toute taxe. L'administration du pays destinataire de la part de droit prévue au paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrangement susmentionné.

Art. 9. — Chaque Partie contractante se réserve la faculté, dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, de suspendre en tout ou en partie les effets du présent arrangement.

Avis devra en être donné à l'administration compétente de l'autre État par la voie diplomatique. L'avis fixera la date à partir de laquelle les dispositions qui font l'objet du présent arrangement cesseront d'avoir effet.

Art. 10. — Les administrations compétentes des deux pays arrêteront, d'un commun accord, après

1910
9 agosto

entente avec les administrations postales, les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution du présent arrangement.

Art. 11. — Le présent arrangement aura force et valeur à partir du jour dont les administrations compétentes des deux États conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États. Sauf le cas prévu à l'article 5 de la Convention du 15 avril 1904, le présent arrangement demeurera obligatoire pendant une durée de cinq années.

Les deux Parties contractantes devront se prévenir mutuellement une année à l'avance, si leur intention est d'y mettre fin à l'expiration de ce terme.

A défaut d'un tel avis, l'arrangement sera prorogé d'année en année pour une délai d'un an par tacite reconduction.

Lorsqu'une des deux Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière pendant les douze premiers mois.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet; ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 9 août 1910.

Signés : Tittoni — V. Magaldi — S. Pichon — Rene Viviani.

Esecuzione per Legge : 9 ottobre 1919, n. 2077.

XX.

25 agosto 1910.

ROMA.

Dichiarazione giapponese concernente le relazioni con la Corea.

L'AMBASCIATORE DEL GIAPPONE IN ROMA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.

Rome, ce 25 août 1910.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement du Japon et le gouvernement de Corée, ayant reconnu, en présence de la situation actuelle en Corée, la nécessité d'effectuer l'annexion de la Corée à l'Empire du Japon ont signé entre eux un traité à cet effet en date du 22 courant. Ce traité doit être promulgué le 29 prochain et entrer en vigueur à partir de la même date. Le gouvernement impérial se propose de rendre publique, le jour de la proclamation du traité, une déclaration par laquelle il fera connaître sa ligne de conduite en ce qui concerne les matières relatives aux résidents et au commerce étrangers en Corée.

Le Gouvernement royal d'Italie ayant traité avec la Corée, le cabinet de Tokio tient à lui donner connaissance de ce traité avant sa promulgation même ainsi que de la déclaration susmentionnée, et en conformité des instructions que je viens de recevoir de

sa part, j'ai l'honneur de remettre ci-inclus à Votre Excellence copies de ces deux documents (*annessi I e II*) en la priant de vouloir bien les tenir confidentiels jusqu'au jour fixé pour leur publication. 1910 25 agosto

Je saisis, etc.

G. Hayashi.

1910
25 agosto

(Annesso I).

TREATY OF ANNEXATION.

His Majesty the Emperor of Japan and His Majesty the Emperor of Corea, having in view the special and close relations between their respective countries, desiring to promote the commonweal of the two nations, and to assure permanent peace in the Extreme East, and being convinced that these objects can be best attained by the annexation of Corea to the Empire of Japan, have resolved to conclude a treaty of such annexation and have for that purpose appointed as their plenipotentiairies, that is to say, His Majesty the Emperor of Japan Viscount Masuki Terauchi, his Resident-General, and His Majesty the Emperor of Corea Yi-Wang-Yong, his Minister President of State who, upon mutual conference and deliberation, have agreed to the following articles :

Art. 1. — His Majesty the Emperor of Corea makes complete and permanent cession to His Majesty the Emperor of Japan of all rights of sovereignty over the whole of Corea.

Art. 2. — His Majesty the Emperor of Japan accepts the cession mentioned in the preceding article and consents to the complete annexation of Corea to the Empire of Japan.

Art. 3. — His Majesty the Emperor of Japan will accord to their Majesties the Emperor and Ex-Emperor and His Imperial Highness the Crown Prince of Corea, and their consorts and heirs such titles, dignity and honour as are appropriate to their respective ranks, and sufficient annual grants will be made for the maintenance of such titles, dignity and honour.

1910
25 agosto

Art. 4. — His Majesty the Emperor of Japan will also accord appropriate honour and treatment to the members of the Imperial House of Corea and their heirs other than those mentioned in the preceding article, and the funds necessary for the maintenance of such honour and treatment will be granted.

Art. 5. — His Majesty the Emperor of Japan will confer peerage and monetary grants upon those Coreans who, on account of meritorious services, are regarded deserving such special recognition.

Art. 6. — In consequence of the aforesaid annexation, the Gouvernment of Japan assumes the entire government and administration of Corea and undertakes to afford full protection for the persons and property of Coreans obeying the laws there in force and to promote the welfare of all such Coreans.

Art. 7. — The Government of Japan, will, as far as circumstances permit, employ in the public service of Japan in Corea those Coreans who accept the new regime loyally and in good faith, and who are duly qualified for such service.

Art. 8. — This, having been approved by His Majesty the Emperor of Japan and His Majesty the Emperor of Corea, shall take effect from the date of its promulgation.

In faith thereof, etc.

(Annesso II).

DECLARATION.

Notwithstanding prolonged and laborious work of reform in the administration of Corea in which the Governments of Japan and Corea have been engaged

1910
25 agosto

for more than four years since the conclusion of Agreement of 1905, the existing system of Government in that country has not proved entirely equal to duty of preserving public order and tranquillity, and in addition a spirit of suspicion and misgiving dominates the whole peninsula. In order to maintain peace and stability in Corea, to promote prosperity and welfare of Coreans, and at the same time to ensure safety and repose of foreign residents, it has been made abundantly clear that fundamental changes in the actual regime of government are absolutely essential. The Governments of Japan and Corea, being convinced of the urgent necessity of introducing reform responsive to the requirements of situation and of furnishing sufficient guarantee for order, have, with the approval of His Majesty the Emperor of Japan and His Majesty the Emperor of Corea, concluded, through their respective plenipotentiairies, a treaty providing for complete annexation of Corea to the Empire of Japan.

By virtue of that important act which shall take effect on its promulgation on the 29th August 1910: the Imperial Government of Japan undertakes the entire government and administration of Corea and they hereby announce that matters relating to foreigners and foreign trade in Corea shall be conducted in accordance with the following rules:

1. Treaties hitherto concluded by Corea with foreign powers ceasing to be operative, Japan's existing treaties will so far as practicable be applied to Corea. Foreigners resident in Corea will so far as conditions permit, enjoy the same right and immunity as in Japan proper and the protection of their legally acquired rights, subject in all cases to the jurisdiction of Japan. The imperial Government is

1910
25 agosto

ready to consent that the jurisdiction in respect of cases actually pending in any foreign Consular Court in Corea at the time the Treaty of Annexation takes effect, shall remain in such court until final decision.

2. Independently of any conventional engagement formerly existing on the subject, the Imperial Government will for a period of ten years levy upon goods imported into Corea from foreign countries or exported from Corea to foreign countries, and upon foreign vessels entering any of the open ports of Corea, the same import or export duties and the same tonnage dues as under the existing schedules. The same import or export duties and the same tonnage dues as those to be levied upon the aforesaid goods and vessels will also for a period of ten years be applied in respect of goods imported into Corea from Japan or exported from Corea to Japan, and of Japanese vessels entering any of the open ports of Corea.

3. The Imperial Government will also permit for a period of ten years vessels under the flag of Powers having treaties with Japan to engage in the coasting trade between the ports of Corea and between those ports and any open port of Japan.

4. The existing open ports of Corea with the exception of Masampo will be continued as open ports, and in addition Shin-wi-jiu will be newly opened so that vessels, foreign as well as Japanese, will be admitted and goods may be imported into or exported from those ports.

1910
25 agosto

(Annesso I). (*Traduzione*).

TRATTATO DI ANNESSIONE.

Sua Maestà l'Imperatore del Giappone e Sua Maestà l'Imperatore della Corea, avendo di mira le speciali e strette relazioni fra i loro rispettivi paesi, desiderando di promuovere il comune benessere delle due nazioni, e di assicurare la pace permanente nell'Estremo Oriente, ed essendo convinti che questi scopi potranno meglio conseguirsi con l'annessione della Corea all'Impero del Giappone, hanno deciso di concludere un trattato di tale annessione e hanno a tal fine nominato loro plenipotenziari, cioè, Sua Maestà l'Imperatore del Giappone, il Visconte Masuki Terauchi, suo residente Generale e Sua Maestà l'Imperatore della Corea, Yi-Wan-Yong, suo Ministro Presidente di Stato, i quali, in seguito a reciproche conferenze e deliberazioni hanno convenuto i seguenti articoli:

Art. 1. — Sua Maestà l'Imperatore della Corea fa completa e permanente cessione a Sua Maestà l'Imperatore del Giappone di tutti i diritti di sovranità su tutta la Corea.

Art. 2. — Sua Maestà l'Imperatore del Giappone accetta la cessione menzionata nel precedente articolo e consente alla completa annessione della Corea all'Impero del Giappone.

Art. 3. — Sua Maestà l'Imperatore del Giappone accorderà alle loro Maestà l'Imperatore ed ex-Imperatore e a Sua Altezza Imperiale il Principe ereditario della Corea, e alle loro consorti e agli eredi, i titoli, la dignità e gli onori che sono propri dei loro rispettivi ranghi e un sufficiente appannaggio annuo sarà dato per il mantenimento adeguato a tali titoli, dignità e onori.

1910
25 agosto

Art. 4. — Sua Maestà l'Imperatore del Giappone accorderà pure onore e trattamento adeguato ai membri della Casa Imperiale della Corea e ai loro eredi che non sono menzionati nell'articolo precedente, e saranno concessi i fondi necessari per il mantenimento di tale onore e trattamento.

Art. 5. — Sua Maestà l'Imperatore del Giappone conferirà il grado di Pari e doni pecuniari a quei Coreani che, per ragione di meritevoli servigi, sono giudicati degni di tali speciali riconoscenze.

Art. 6. — In conseguenza della suddetta annessione, il Governo del Giappone assume interamente il governo e l'amministrazione della Corea e s'incarica di garantire la completa protezione delle persone e delle proprietà dei Coreani obbedienti alle leggi vigenti e di promuovere il benessere di tutti i Coreani.

Art. 7. — Il Governo del Giappone, per quanto le circostanze lo permetteranno, impiegherà nei pubblici servizi del Giappone in Corea quei Coreani che accetteranno il nuovo regime lealmente e in buona fede, e che siano debitamente qualificati per tali servizi.

Art. 8. — Il presente trattato, essendo stato approvato da Sua Maestà l'Imperatore del Giappone e da Sua Maestà l'Imperatore della Corea, avrà effetto dalla data della sua promulgazione.

In fede di che, ecc.

(Annesso II.)

DICHIARAZIONE.

Nonostante il lungo e difficile lavoro di riforma dell'Amministrazione della Corea, lavoro a cui i Governi del Giappone e della Corea hanno atteso per più di

1910
25 agosto

quattro anni dalla conclusione dell'Accordo del 1905, il sistema di Governo esistente nel paese non si è trovato completamente idoneo al dovere del mantenimento dell'ordine pubblico e della tranquillità, ed inoltre uno spirito di sospetto e di sfiducia domina l'intera penisola. Per mantenere la pace e la stabilità nella Corea, per promuovere la prosperità e il benessere dei Coreani e nello stesso tempo per garantire la sicurezza e la tranquillità degli stranieri ivi residenti, è stato ampiamente dimostrato che dei cambiamenti fondamentali nell'attuale regime di Governo sono assolutamente necessari. I Governi del Giappone e della Corea, essendo convinti della urgente necessità di introdurre riforme che rispondano ai bisogni della situazione e di fornire sufficienti garanzie per l'ordine, hanno conchiuso, con l'approvazione di Sua Maestà l'Imperatore del Giappone e Sua Maestà l'Imperatore della Corea, per mezzo dei loro rispettivi plenipotenziari ,un Trattato che provvede alla completa annessione della Corea all'Impero del Giappone.

In virtù di tale importante atto che avrà effetto dalla sua promulgazione fatta il 29 agosto 1910, il Governo Imperiale del Giappone assume interamente il Governo e l'amministrazione della Corea e con la presente annunzia che gli affari riguardanti gli stranieri e il commercio straniero in Corea saranno trattati secondo le seguenti norme:

1. I trattati finora conclusi dalla Corea con le potenze straniere, cessando di essere in vigore, gli esistenti trattati del Giappone, per quanto sarà possibile, verranno applicati alla Corea. Gli stranieri residenti in Corea, per quanto le condizioni lo permetteranno, godranno degli stessi diritti e della stessa immunità come nel Giappone propriamente detto e

1910
25 agosto

della protezione dei loro diritti legalmente acquisiti, rimanendo soggetti in ogni caso alla giurisdizione del Giappone. Il Governo imperiale è pronto a consentire che la giurisdizione riguardo ai casi di fatto in pendenza in ogni tribunale consolare estero in Corea nel momento in cui il trattato di annessione avrà effetto, spetterà a detto tribunale fino alla decisione finale.

2. Indipendentemente da ogni impegno convenzionale anteriormente esistente su tale argomento, il Governo imperiale, per un periodo di dieci anni, riscoterà sulle merci importate in Corea dai paesi esteri o esportate dalla Corea per i paesi esteri e sui bastimenti esteri che entrano in ciascuno dei porti aperti della Corea gli stessi dazi di importazione e di esportazione e gli stessi diritti di tonnellaggio che vigevano con le tariffe esistenti. Gli stessi dazi di importazione e di esportazione e gli stessi diritti di tonnellaggio riscossi sulle merci e sui bastimenti suddetti saranno anche applicati, per un periodo di dieci anni, alle merci importate in Corea dal Giappone o esportate dalla Corea nel Giappone e ai bastimenti giapponesi che entrano in ciascuno dei porti aperti della Corea.

3. Il Governo imperiale permetterà anche per un periodo di dieci anni che i bastimenti battenti la bandiera delle potenze che hanno trattati con il Giappone pratichino il commercio costiero fra i porti aperti della Corea e fra quei porti e i porti del Giappone.

4. I porti aperti attualmente esistenti in Corea, a eccezione di quello di Masampo, resteranno porti aperti e inoltre sarà aperto il porto di Shinwi-jiu, in modo che i bastimenti, sia stranieri che giapponesi, vi saranno ammessi, e le merci potranno essere importate in quei porti o esportate da essi.

XXI.

2 settembre 1910.

SAN SEBASTIANO.

Convenzione d'arbitrato tra l'Italia e la Spagna.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi d'Espagne, désirant régler autant que possible par la voie de l'arbitrage les differends qui pourraient s'élever entre leurs pays ont décidé de conclure, à cet effet, une Convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence Jules Silvestrelli, Son Ambassadeur à Madrid, Gran Cordon de Son Ordre de la Couronne d'Italie, Grand Officier de Son Ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., etc.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

Son Excellence Manuel Gargia Prieto, Son Ministre d'Etat, Député, President de l'Académie Royale de jurisprudence et législation, Grand Croix de l'Ordre civil de Alphonse XII, etc., etc.

lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'arbi-

1910
2 settembre

trage établie à La Haye par la Convention du 29 juillet 1899, les différends qui viendraient à s'élever entre elles pour autant qu'ils ne touchent ni à l'honneur, ni à l'indépendance, ni à la souveraineté des pays contractants et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes, ou par toute autre voie de conciliation.

Art. 2. — Il appartient à chacune des Hautes Parties contractantes d'apprécier si le différend qui sera produit met en cause son honneur, son indépendance ou sa souveraineté et par conséquent est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Art. 3. — En chaque cas particulier les Hautes Parties contractantes signent un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs de l'arbitre ou du tribunal arbitral, le mode de sa désignation, son siège, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, le montant de la somme que chacune des Hautes Parties aura à déposer à titre d'avance pour les frais ainsi que les règles à observer en ce qui concerne les formalités et les délais de la procédure et, généralement, toutes conditions dont elles seront convenues.

Art. 4. — Aucun des arbitres ne pourra être ressortissant des Etats signataires de la présente Convention, ni être domicilié dans leurs territoires, ni être interessé dans les questions que feront l'objet de l'arbitrage.

Art. 5. — Dans les questions du ressort des autorités judiciaires nationales, selon les lois territoriales, les Parties contractantes ont le droit de ne pas soumettre le différend au jugement arbitral jusqu'à ce que la juridiction nationale compétente ne ses toi

1910
2 settembre

prononcée définitivement, sauf le cas de déni de justice.

Art. 6. — Sauf les dispositions de l'article 3, la procédure arbitrale sera reglée par les dispositions établies par la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899 et de celle du 18 octobre 1907 aussitôt qu'elle sera entrée en vigueur entre les Parties contractantes.

Art. 7. — La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les actes de ratification seront échangés à Madrid. Elle aura une durée de dix ans à partir de l'échange des ratifications. Si elle n'est dénoncée six mois avant son échéance, elle sera censée être renouvelée pour une période de dix ans et ainsi de suite.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Saint Sébastien le deux septembre mille neuf cents dix.

(*L. S.*) G. Silvestrelli.
(*L. S.*) M. Garcia Prieto.

Scambio delle ratifiche : 17 febbraio 1912.
Esecuzione per R. Decreto : 24 marzo 1912, n. 399.

XXII.

19 settembre 1910.

L'AJA.

Protocollo addizionale alla Convenzione (1)
del 18 ottobre 1907 relativa alla Istituzione di una Corte Internazionale per le prede.

L'Allemagne ; les Etats-Unis d'Amérique ; l'Argentine ; l'Autriche-Hongrie ; la Belgique ; la Bolivie ; la Bulgarie ; le Chili ; la Colombie ; la République de Cuba ; le Danemark ; l'Equateur ; l'Espagne ; la France ; la Grande-Bretagne ; le Guatémala ; le Haiti ; l'Italie ; le Japon ; le Mexique ; la Norvège ; le Panama ; le Paraguay ; les Pays-Bas ; le Pérou ; la Perse ; le Portugal ; le Salvador ; le Siam ; la Suède ; la Suisse ; la Turquie ; l'Uruguay ;

Puissances signataires de la Convention de La Haye en date du 18 octobre 1907, pour l'établissement d'une Cour Internazionale des Prises,

Considérant que, pour certaines d'entre ces Puissances, des difficultés d'ordre constitutionnel s'opposent à l'acceptation, sous sa forme actuelle, de ladite Convention,

Ont jugé utile de s'entendre sur un protocole additionnel tenant compte de ces difficultés tout en ne compromettant aucun intérêt légitime, et ont, à cette fin, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(1) Per la Convenzione del 18 ottobre 1907 vedi a pag. 533 del 19° volume della presente Raccolta.

1910
19 settembre

L'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. Félix de Müller, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

M. James Brown Scott.

L'ARGENTINE :

Son Excellence M. Alejandro Guesalaga, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

L'AUTRICHE-HONGRIE :

M. le Baron E. de Gudenus, Chargé d'affaires a. i. à La Haye.

LA BELGIQUE :

Son Excellence M. le Baron Fallon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

LA BOLIVIE :

Son Excellence M. le Général Ismael Montes, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

LA BULGARIE :

Son Excellence M. Dimitri Stancioff, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en France et en Belgique.

LE CHILI :

Son Excellence M. Fédérico Puga Borne, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris.

1910
19 settembre

LA COLOMBIE :

Son Excellence M. Ignacio Gutiérrez Ponce, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

M. Miguel Angel Campa, Chargé d'affaires a. i. à La Haye.

LE DANEMARK :

M. J. W. de Grevenkop Castenskjold, Ministre-Résident à La Haye.

L'EQUATEUR :

Son Excellence M. Victor Manuel Rendon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris.

L'ESPAGNE :

Son Excellence M. Josè de la Rica y Calvo, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

LA FRANCE :

Son Excellence M. Marcellin Pellet, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

LA GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Sir George William Buchanan, G. C. V. O., K. C. M. G., C. B., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

LE GUATÉMALA :

M. Francisco de Arce, Chargé d'affaires a. i. à La Haye.

1910
19 settembre

LE HAÏTI :

Son Excellence M. Georges Sylvain, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris.

L'ITALIE :

Son Excellence M. le Comte Joseph Sallier de la Tour, Duc de Calvello, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

LE JAPON :

Son Excellence M. Aimaro Sato, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

LE MEXIQUE :

Son Excellence M. Enrique Olarte, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye .

LA NORVÈGE :

Son Excellence M. George Francis Hagerup, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

LE PANAMA :

M. Juan Antonio Jiménez, Chargé d'affaires à La Haye .

LE PARAGUAY :

M. le Comte Georges Du Monceau de Bergendal, Consul du Paraguay à Bruxelles.

LES PAYS-BAS :

Son Excellence le Jonkheer R. de Marees van Swinderen, Ministre des Affaires Etrangères.

1910
19 settembre

LE PÉROU :

Son Excellence M. Manuel Alvarez Calderón, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Belgique et en Suisse.

LA PERSE :

Son Excellence Mirza Ahmed Khan Sadigh ul-Mulk, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

LE PORTUGAL :

M. Carlos Rangel de Sampaio, Chargé d'affaires a. i. à La Haye.

LE SALVADOR :

M. John Helsmoortel, Consul-Général du Salvador en Belgique.

LE SIAM :

Son Excellence Phya Visutr Kosa, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

LA SUÈDE :

Son Excellence M. le Comte Johan Jacob Albert Ehrensvärd, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

LA SUISSE :

M. Gaston Carlin, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

LA TURQUIE :

Son Excellence Aristarchi bey, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

1910
19 settembre

L'URUGUAY :

M. Virgilio Sampognaro, Chargé d'affaires à La Haye.

lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. — Les Puissances signataires de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, relative à l'établissement d'une Cour Internationale des Prises, ou y adhérant, pour lesquelles des difficultés d'ordre constitutionnel s'opposent à l'acceptation, sous sa forme actuelle, de ladite Convention, ont la faculté de déclarer dans l'acte de ratification ou d'adhésion que, dans les affaires de prises rentrant dans la compétence de leurs tribunaux nationaux, le recours devant la Cour Internationale des Prises ne pourra être exercé contre elles que sous la forme d'une action en indemnité du préjudice causé par la capture.

Art. 2. — Dans le cas de recours exercé devant la Cour Internationale des Prises sous la forme d'une action en indemnité, l'article 8 de la Convention est sans application ; la Cour n'a pas à prononcer la validité ou la nullité de la capture, non plus qu'à infirmer ou conformer la décision des tribunaux nationaux.

Si la capture est considérée comme illégale la Cour fixe le montant des dommages-intérêts à allouer, s'il y a lieu, aux réclamants.

Art. 3. — Les conditions auxquelles est subordonné par la Convention l'exercice du recours devant la Cour Internationale des Prises sont applicables à l'exercice de l'action en indemnité.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions ci-après les règles de procédure établies par la Convention

1910
19 settembre

pour le recours devant la Cour Internationale des Prises seront observées pour l'action en indemnité.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 28, alinéa 1 de la Convention, l'instance en indemnité ne peut être introduite devant la Cour internationale des Prises qu'au moyen d'une déclaration écrite, adressée au Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage; le Bureau peut être saisi même par télégramme.

Art. 6. — Par dérogation à l'article 29 de la Convention, le Bureau International notifie directement, et par télégramme s'il est possible, au gouvernement du belligérant capteur la déclaration d'instance dont il est saisi.

Le Gouvernement du belligérant capteur, sans examiner si les délais prescrits ont été observés, fait, dans les sept jours de la réception de la notification, transmettre au Bureau International le dossier de l'affaire en y joignant, le cas échéant, une copie certifiée conforme de la décision rendue par le tribunal national.

Art. 7. — Par dérogation à l'article 45, alinéa 2 de la Convention, la Cour, après le prononcé et la notification de son arrêt aux parties en cause, fait parvenir directement au gouvernement du belligérant capteur le dossier de l'affaire qui lui a été soumise en y joignant l'expédition des diverses décisions intervenues ainsi que la copie des procès-verbaux de l'instruction.

Art. 8. — Le présent protocole additionnel sera considéré comme faisant partie intégrale de la Convention et sera ratifié en même temps que celle-ci.

Si la déclaration prévue à l'article 1er ci-dessus est faite dans l'acte de ratification, une copie certifiée conforme en sera insérée dans le procès-verbal de

1910
19 settembre

dépôt des ratifications visé à l'article 52, alinéa 3 de la Convention.

Art. 9. — L'adhésion à la Convention est subordonnée à l'adhésion au présent protocole additionnel.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu le présent Protocole additionnel de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-neuf septembre mil neuf cent dix, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances, désignées à l'article 15 de la Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des Prises du 18 octobre 1907, et dans son annexe.

Pour l'Allemagne :	F. von Müller.
Pour les Etats-Unis d'Amérique :	James Brown Scott.
Pour l'Argentine :	Alejandro Guesalaga.
Pour l'Autriche-Hongrie :	Baron Erwein Gudenus.
Pour la Belgique :	Bn. Alb. Fallon.
Pour la Bolivie :	Ismael Montes.
Pour la Bulgarie :	Stancioff.
Pour le Chili :	F. Puga Borne.
Pour la Colombie :	Ignacio Gutiérrez Ponce.
Pour la République de Cuba :	Miguel Angel Campa. *sous réserve de l'art.* 15 *de la Convention des prises de 1907.*
Pour le Danemark :	W. Grevenkop Castenskjold.
Pour l'Equateur :	Victor M. Rendón.
Pour l'Espagne :	José de la Rica y Calvo.
Pour la France :	Marcellin Pellet.
Pour la Grande-Bretagne :	George W. Buchanan.
Pour le Guatémala :	F. de Arce.
Pour le Haiti :	Georges Sylvain.
Pour l'Italie :	G. de la Tour Calvello.
Pour le Japon :	Aimaro Sato.

Pour le Mexique :	ENRIQUE OLARTE.	1910
Pour la Norvège :	F. HAGERUP.	19 settembre
Pour le Panama :	J. A. JIMÉNEZ.	
Pour le Paraguay :	G. DU MONCEAU.	
Pour les Pays-Bas :	R. DE MAREES van SWINDEREN.	
Pour le Pérou :	MANUEL ALVAREZ CALDERON.	
Pour la Perse :	SADIGH UL MULK.	
Pour le Portugal :	C. RANGEL DE SAMPAIO.	
Pour le Salvador :	Dr. JOHN HELSMOORTEL	
Pour le Siam :	PHYA VISUTR KOSA.	
Pour la Suède :	ALBERT EHRENSVARD.	
Pour la Suisse :	CARLIN.	
Pour la Turquie :	ARISTARCHI.	
Pour l'Uruguay :	V. SAMPOGNARO.	

XXIII.

23 settembre 1910.

BRUXELLES.

Convenzione per l'unificazione di alcune regole in materia d'abbordaggio.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse au nom de l'Empire allemand ; le Président de la République Argentine ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie : pour l'Autriche et pour la Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; le Président des Etats-Unis du Brésil ; le Président de la République du Chili ; le Président de la République de Cuba ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; Sa Majesté le Roi d'Espagne ; le Président des Etats-Unis d'Amérique ; le Président de la République Française ; Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi des Hellènes ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; le Président des Etats-Unis Mexicains ; le Président de la République de Nicaragua ; Sa Majesté le Roi de Norvège ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves ; Sa Majesté le Roi de Roumanie ; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ; Sa Majesté le Roi de Suède ; le President de la République de l'Uruguay.

1910
23 settembre

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes en matière d'abordage, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE,
ROI DE PRUSSE, AU NOM DE
L'EMPIRE ALLEMAND :

M. Kracker de Schwartzenfeldt, Chargé d'affaires d'Allemagne à Bruxelles ;

M. le D.r Struckmann, Conseiller intime supérieur de règence, Conseiller rapporteur au département impérial de la justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

S. Exc. M. A. Blancas, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Argentine près Sa Majesté le Roi des Belges.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHÊME, etc. etc.
ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

S. Exc. M. le comte de Clary et Aldringen, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Pour l'Autriche :

M. le D.r Stephen Worms, Conseiller de section au ministère i. r. autrichien du commerce ;

Pour la Hongrie :

M. le D.r François de Nagy, Secrétaire d'Etat e. r., Professeur ordinaire à l'université royale de

1910
23 settembre

Budapest, Membre de la chambre hongroise des députés.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Beernaert, Ministre d'Etat, Président du comité maritime international ;

N. Capelle, Envoye extraordinaire et ministre plénipotentiaire, di recteur général du commerce et des consulats au Ministère des affaires étrangères ;

M. Ch. Le Jeune, Vice-président du comité maritime international ;

M. Louis Frank, Membre de la chambre des représentants, Secrétaire général du comité maritime international ;

M. P. Segers, Membre de la chambre des représentants.

LE PRÉSIDENT
DES ETATS-UNIS DU BRESIL :

M. le D.r Rodrigo Octavio de Langgaard Menezes, Professeur à la faculté libre des sciences juridiques et sociales de Rio de Janeiro, Membre de l'académie brésilienne.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI :

S. Exc. M. F. Puga-Borne, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la république du Chili près Sa Majesté le Roi des Belges.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

M. Francisco Zayas y Alfonso, Ministre résident de la république de Cuba à Bruxelles.

1910
23 settembre

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

M. W. de Grevenkop Castenskiold, Ministre résident de Danemark à Bruxelles ;

M. Herman Barclay Halkier, Avocat à la cour supreme de Danemark.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

S. Exc. M. de Baguer y Corsi, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Don Juan Spottorno, Auditeur général de la marine royale ;

Don Ramon Sanchez Ocaña, Chef de division au Ministère de la justice, ancien magistrat d'audience territoriale ;

Don Faustino Alvarez del Manzano, professeur à l'université centrale de Madrid.

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

M. Walter C. Noyes, Juge à la cour de circuit des Etats-Unis à New-York ;

M. Charles C. Burlingham, Avocat à New-York ;

M. A. J. Montague, Ancien gouverneur de l'État de Virginie ;

M. Edwin W. Smith, Avocat à Pittsburg.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

S. Exc. M. Beau, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le Roi des Belges ;

M. Lyon-Caen, Membre de l'institut, Professeur de la faculté de droit de Paris et de l'école des sciences

1910
23 settembre

politiques, Président de l'association française de droit maritime.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES POSSESSIONS BRITANNIQUES AU DELÁ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

S. Exc. Sir Arthur Hardinge, K. C. B., K. C. M. G., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

The Hon.ble Sir William Pickford, Juge à la haute cour de Londres ;

M. Leslie Scott, Conseiller du Roi, à Londres ;

The Hon.ble M. Hugh Godley, Avocat à Londres.

SA MAJESTE LE ROI DES HELLÈNES :

M. Georges Diobouniotis, Professeur agrégé à l'université d'Athènes.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. le prince de Castagneto Caracciolo, Chargé d'affaires d'Italie à Bruxelles ;

M. François Berlingieri, Avocat, Professeur à l'université de Gênes ;

M. François Mirelli Conseiller à la cour d'appel de Naples ;

M. Cesar Vivante, Professeur à l'université de Rome.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

S. Exc. M. K. Nabeshima, son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

1910
23 settembre

M. Yoshiyuki Iriè, Procureur et Conseiller au Ministère de la justice du Japon ;

M. Takeyuki Ishikawa, Chef de la division des affaires maritimes à la direction des communications du Japon ;

M. M. Matsuda, Deuxième secrètaire de la légation du Japon à Bruxelles.

LE PRÉSIDENT
DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS :

S. Exc. M. Olarte, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis Mexicains près Sa Majesté le Roi des Belges ;

M. Victor Manuel Castillo, Avocat, Membre du Sénat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU NICARAGUA :

M. L. Vallez, Consul général de la république de Nicaragua à Bruxelles.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

S. Exc. M. le D.r G. F. Hagerup, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

M. Christian Théodor Boe, Armateur.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. le Jonkheer P. R. A. Melvill van Carnbee, Chargé d'affaires des Pays-Bas à Bruxelles ;

M. W. L. P. A. Molengraaff, Docteur en droit, professeur à l'université d'Utrecht ;

M. B. C. J. Loder, docteur en droit Conseiler à la cour de cassation de la Haye ;

1910
23 settembre

M. C. D. Asser jr., Docteur en droit, Avocat à Amsterdam.

SA MAJESTÉ LE ROI
DE PORTUGAL ET DES ALGARVES :

M. Antonio Duarte de Oliveira Soares, Chargé d'affaires de Portugal à Bruxelles.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

S. Exc. M. Djuvara, son Envoyé estraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

SA MAJESTÉ
L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

M. C. Nabokoff, Premier secrétaire de l'ambassade de Russie à Washington.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

S. Exc. M. le compte J. J. A. Ehrensvard, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

M. Einar Lange, Directeur de la Société d'assurance de bateaux à vapeur de Suède.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY :

S. Exc. M. Luis Garabelli, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la république de l'Uruguay près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

1910
23 settembre

Art. 1er. — En cas d'abordage survenu entre navires de mer ou entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, les indemnités dues à raison des dommages causés aux navires, aux choses ou personnes se trouvant à bord sont réglées conformément aux dispositions suivantes, sans qu'il y ait à tenir compte des eaux ou l'abordage s'est produit.

Art. 2. — Si l'abordage est fortuit, s'il est du à un cas de force majeure ou s'il y a doute sur les causes de l'abordage, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés.

Cette disposition reste applicable dans le cas ou soit les navires, soit l'un d'eux, sont au mouillage au moment de l'accident.

Art. 3. — Si l'abordage est causé par la faute de l'un des navires, la réparation des dommages incombe à celui qui l'a commise.

Art. 4. — S'il y a faute commune, la responsibilité de chacun des navires est proportionnelle à la gravité des fautes respectivement commises ; toutefois si, d'après les circostances la proportion ne peut pas être établie ou si les fautes apparaissent comme équivalentes, la responsabilité est partagée par parts égales.

Les dommages causés soit aux navires, soit à leurs cargaisons, soit aux effets ou autres biens des équipages, des passagers ou d'autres personnes se trouvant à bord, sont supportés par les navires en faute, dans ladite proportion, sans solidarité à l'égard des tiers.

Les navires en faute sont tenus solidairement à l'égard des tiers pour les dommages causés par mort ou blessures, sauf recours de celui qui a payé une part supérieure à celle que, conformément à l'alinéa

1910
23 settembre

premier du présent article, il doit définitivement supporter.

Il appartient aux législations nationales de déterminer, en ce qui concerne ce recours, la portée et les effets des dispositions contractuelles ou légales qui limitent la responsabilité des proprietaires de navires à l'égard des personnes se trouvant à bord.

Art. 5. — La responsabilité établie par les articles précédents subsiste dans le cas ou l'abordage est causé par la faute d'un pilote même lorsque celui-ci est obligatoire.

Art. 6. — L'action en réparation des dommages subis par suite d'un abordage n'est subordonnée ni à un protêt, ni à aucune autre formalité spéciale.

Il n'y a point de présomptions légales de faute quant à la responsabilité de l'abordage.

Art. 7. — Les actions en réparation de dommages se prescrivent par deux ans à partir de l'événement.

Le délai pour intenter les actions en recours admises par l'alinéa 3 de l'article 4 est d'une année. Cette prescription ne court que du jour du paiement.

Les causes de suspension et d'interruption de ces prescriptions sont déterminées par la loi du tribunal saisi de l'action.

Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'admettre dans leurs législations, comme prorogeant les délais ci-dessus fixés, le fait que le navire défendeur n'a pu être saisi dans les eaux territoriales de l'Etat dans lequel le démandeur a son domicile ou son principal établissement.

Art. 8. — Après un abordage, le capitaine de chacun des navires entrés en collision est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage et ses passagers, de prêter

assistance à l'autre bâtiment, à son équipage et à ses passagers. 1910 23 settembre

Il est egalement tenu dans la mesure du possible de faire connaitre à l'autre navire le nom et le port d'attache de son bâtiment, ainsi que les lieux d'ou il vient et ou il va.

Le propriétaire du navire n'est pas responsable à raison de la seule contravention aux dispositions précédentes.

Art. 9. — Les Hautes Parties contractantes, dont la législation ne réprime pas les infractions à l'article précédent s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour que ces infractions sont réprimées.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, aussitôt que faire se pourra, les lois et les règlements qui auraient déjà été édictés, ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats pour l'exécution de la disposition précédente.

Art. 10. — Sous réserve de conventions ultérieures, les présentes dispositions ne portent point atteinte aux règles sur la limitation de responsabilité des propriétaires de navires, telles qu'elles sont établies dans chaque pays, non plus qu'aux obligations résultant du contrat de transport ou de tous autres contrats.

Art. 11. — La présente Convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'Etat exclusivement affectés à un service public.

Art. 12. — Les dispositions de la présente Convention seront appliquées à l'égard de tous les intéressés, lorsque tous les navires en cause seront ressortissants aux Etats des Hautes Parties contractantes et dans les autres cas prévus par les lois nationales.

Il est entendu toutefois :

1910
23 settembre

1. – Qu'a l'egard des intéressés ressortissants d'un Etat non contractant, l'application desdites dispositions pourra être subordonnée par chacun des Etats contractants à la conditions de reciprocité ;

2. – Que, lorsque tous les intéressés sont ressortissants du même Etat que le tribunal saisi, c'est la loi nationale et non la Convention qui est applicable.

Art. 13. — La présente Convention s'étend à la réparation des dommages que, soit par exécution ou omission d'une manoeuvre, soit par inobservation des règlements, un navire a causés soit à un autre navire, soit aux choses ou personnes se trouvant à leur bord, alors même qu'il n'y aurait pas eu abordage.

Art. 14. — Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle Conférence après trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient y être apportées, et, notamment d'en étendre, s'il est possible, la sphère d'application.

Celle des Puissances qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier son intention aux autres Puissances, par l'intermediaire du Gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la Conférence dans les six mois.

Art. 15. — Les États qui n'ont pas signé la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement belge et, par celui ci, à chacun des Gouvernements des autres Parties contractantes ; elle sortira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement belge.

Art. 16. — La présente Convention sera ratifiée.

A l'expiration du délai d'un an au plus tard à compter du jour de la signature de la Convention,

1910
23 settembre

le Gouvernement belge entrera en rapport avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire decider s'il y a lieu de la mettre en vigueur.

Les ratifications seront, le cas échéant, déposées immédiatement à Bruxelles et la Convention produira ses effets un mois après ce dépôt.

Le protocole restera ouvert pendant une autre année en faveur des États représentés à la Conférence de Bruxelles. Passé ce délai, ils ne pourraient qu'y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 15.

Art. 17. — Dans le cas où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes dénoncerait la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après le jour ou elle aurait été notifiée au Governement belge, et la Convention demeurerait en vigueur entre les autres Parties contractantes.

Article additionnel.

Par dérogation à l'article 16 qui précède, il est entendu que la disposition de l'article 5 fixant la responsabilité dans le cas ou l'abordage est causé par la faute d'un pilote obbligatoire, n'entrera de plein droit en vigueur que lorsque les Hautes Parties contractantes se seront mises d'accord sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes respectives ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

1910
23 settembre

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 23 septembre 1910.

Pour l'Allemagne :

Signé : KRACKER VON SCHWARTZENFELDT
» Dr. G. STRUCKMANN

Pour la République Argentine:

Signé : ALBERTO BLANCAS.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

Signé : S. CLARY et ALDRINGEN.

Pour l'Autriche :

Signé : STEPHEN WORMS.

Pour la Hongrie :

Signé : Dr. FRANCOIS DE NAGY.

Pour la Belgique :

Signé : A. BEERNAERT
» CAPELLE
» CH. LEJUNE
» LOUISE FRANCK
» PAUL SEGERS.

Pour les Etats-Unis du Brésil :

Signé : RODRIGO OCTAVIO DE LANGAARD MENEZES.

Pour le Chili :

Signé : F. PUGA-BORNE.

Pour la République de Cuba :

Signé : Dr. F. ZAYAS.

Pour la Danemark :

Signé : W. GREVENKOP CASTENSKIOLD
» HERMAN HALKIER.

Pour l'Espagne :

Signé : ARTURO DE BAGUER
» JUAN SPOTTORNO
» RAMON SANCHEZ DE OCANA
» FAUSTINO A. DEL MANZANO.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Signé : WALTER C. NOYES
» CHARLES C. BURLINGHAM
» A. J. MONTAGUE
» EDWIN W. SMITH.

Pour la France :

Signé : BEAU
» CH. LYON-CAEN.

Pour la Grande-Bretagne :

Signé : ARTHUR H. HARDINGE
» W. PICKFORD
» LESLIE SCOTT
» HUGH GODLEY.

Pour la Grèce :

Signé : G. DIOBOUNIOTIS.

Pour l'Italie :

Signé : Prince de CASTAGNETO
» FRANCESCO BERLINGIERI
» FRANCESCO M. MIRELLI
» Prof. CESAR VIVANTE.

1910
23 settembre

Pour le Japon :

Signé : K. NABESHIMA
» Y. IRIE'
» T. ISHIKAWA
» M. MATSUDA.

Pour les Etats-Unis-Mexicains :

Signé : ENRIQUE OLARTE
» VICTOR MANUEL CASTILLO.

Pour le Nicaragua :

Signé : LEON VALLEZ.

Pour la Norvège :

Signé : HAGERUP
» Chr. TH. BOE.

Pour les Pays-Bas :

Signé : P. R. A. MELVILL VAN CARNBEE
» MOLENGRAAFF
» LO ER
» C. D. ASSER.

Pour le Portugal :

Signé : A. D. DE OLIVEIRA SOARES.

Pour la Roumanie :

Signé ; T. G. DJUVARA.

Pour la Russie :

Signé ; C. NABOKOFF.

Pour la Suède :

Signé : ALBERT EHRENSVARD
» EINAR LANGE.

Pour l'Uruguay :

Signé : LUIS GARABELLI.

Ratifica dell'Italia : 3 giugno 1913.
Esecuzione per Legge : 12 giugno 1913, n. 606.

XXIV.

23 settembre 1910.

BRUSSELLE.

Convenzione per l'unificazione di alcune regole in materia d'assistenza e di salvataggio marittimi.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand ; le Président de la République Argentine ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie : pour l'Autriche et pour la Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; le Président des Etats-Unis du Brésil ; le Président de la République du Chili ; le Président de la République de Cuba ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; Sa Majesté le Roi d'Espagne ; le Président des Etats-Unis d'Amerique ; le Président de la République française ; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi des Hellènes ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; le Président des Etats-Unis Mexicains ; le Président de la République de Nicaragua ; Sa Majesté le Roi de Norvège ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves ; Sa Majesté le Roi de Roumanie ; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ; Sa Majesté le Roi de Suède ; le Président de la République de l'Uruguay.

1910
23 settembre

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE,
ROI DE PRUSSE,
AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND :

M. Kracker de Schwartzenfeldt, Chargé d'affaires d'Allemagne à Bruxelles ;

M. le D.r Strukmann, Conseilleur intime supérieur de régence, Conseiller rapporteur au département impérial de la justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

S. Exc. M. A. Blancas, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Argentine près Sa Majesté le Roi des Belges.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHÊME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE
DE HONGRIE :

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

S. Exc. M. le comte de Clary et Aldringen, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Pour l'Autriche :

M. le Dr. Stephen Worms, Conseiller de section au ministère i. r. autrichien du commerce ;

Pour la Hongrie :

M. le Dr. François de Nagy, Secrétaire d'État e. r., Professeur ordinaire à l'université royale de

1910
23 settembre

Budapest, Membre de la chambre hongroise des députés.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Beernaert, Ministre d'État, Président du comité maritime international ;

M. Capelle Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, directeur général du commerce et des consulats au Ministère des affaires étrangères ;

M. Ch. Le Jeune, Vice président du comité maritime international ;

M. Louis Frank, Membre de la chambre des représentants, Secrétaire général du comité maritime international ;

M. P. Segers, Membre de la chambre des représentants.

LE PRÉSIDENT
DES ETATS-UNIS DU BRESIL :

M. le Dr. Rodrigo Octavio de Langgaard Menezes, Professeur à la faculté libre des sciences juridiques et sociales de Rio de Janeiro, Membre de l'Academie brésilienne.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI :

S. Exc. M. F. Puga-Borne, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République du Chili près Sa Majsté le Roi des Belges.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

M. Francisco Zayas y Alfonso, Ministre résident de la République de Cuba à Bruxelles.

1910
23 settembre

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

M. W. de Grevenkop Castenskiold, Ministre résident de Danemark à Bruxelles ;

M. Herman Barclay Halkier, Avocat à la cour suprême de Danemark.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

S. Exc. M. de Baguer y Corsi, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Don Juan Spottorno, Auditeur général de la marine royale ;

Don Ramon Sanchez Ocaña, Chef de division au Ministère de la justice, ancien magistrat d'audience territoriale ;

Don Faustino Alvarez del Manzano, Professeur à l'université centrale de Madrid.

LE PRÉSIDENT
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

M. Walter C. Noyes, Juge à la cour de circuit des Etats-Unis à New-York ;

M. Charles C. Burlingham, Avocat à New-York ;

M. A. J. Montague, Ancien gouverneur de l'Etat de Virginie ;

M. Edwin W. Smith, Avocat à Pittsburg.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

S. Exc. M. Beau, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la république française près Sa Majesté le Roi des Belges ;

M. Lyon-Caen, Membre de l'institut, Professeur de la faculté de droit de Paris et de l'école des scien-

1910
23 settembre

ces politiques, Président de l'association française de droit maritime.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES POSSESSIONS BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

S. Exc. Sir Arthur Hardinge, K. C. B., K. C. M. G., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

The Hon.ble Sir William Pickford, Juge à la haute cour de Londres ;

M. Leslie Scott, Conseiller du Roi, à Londres ;

The Hon.ble M. Hugh Godley, Avocat à Londres.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. Georges Diobouniotis, Professeur agrégé à l'université d'Athènes.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. le prince de Castagneto Caracciolo, Chargé d'affaires d'Italie à Bruxelles ;

M. François Berlingieri, Avocat, Professeur à l'université de Gènes ;

M. François Mirelli, Conseiller à la cour d'appel de Naples ;

M. César Vivante, Professeur à l'université de Rome.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

S. Exc. M. K. Nabeshima, Son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

1910
23 settembre

M. Yoshiyuki Irié, Procureur et Conseiller au Ministère de la justice du Japon ;

M. Takeyuki Ishikawa, Chef de la division des affaires maritimes à la direction des communications du Japon ;

M. M. Matsuda, Deuxième secrétaire de la légation du Japon à Bruxelles.

LE PRÉSIDENT
DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS :

S. Exc. M. Olarte, Envoyé extraordinaire et Ministre plenipotentiaire des États-Unis Mexicains près Sa Majesté le Roi des Belges ;

M. Victor Manuel Castillo, Avocat, Membre du Sénat.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA :

M. L. Vallez, Consul général de la République de Nicaragua à Bruxelles.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÉGE :

S. Exc. M. le D.r G. F. Hagerup, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

M. Christian Théodor Boe, Armateur.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. le Jonkheer P. R. A. Melvill van Carnbee, Chargé d'affaires des Pays-Bas à Bruxelles ;

M. W. L. P. A. Molengraaff, Docteur en droit, Professeur à l'université d'Utrech ;

1910
23 settembre

M. B. C. J. Loder, Docteur en droit, Conseiller à la cour de cassation de La Haye ;

M. C. D. Asser jr, Docteur en droit, Avocat à Amsterdam.

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL
ET DES ALGARVES :

M. Antonio Duarte de Oliveira Soares, Chargé d'affaires de Portugal à Bruxelles.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

S. Exc. M. Djuvara, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

SA MAJESTÉ
L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

M. C. Nabokoff, Premier secrétaire de l'ambassade de Russie à Washington.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

S. Exc. M. le comte J. J. A. Ehrensvard, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

M. Einar Lange, Directeur de la société d'assurance de bateaux a vapeur de Suède.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY :

S. Exc. M. Luis Garabelli, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la république de l'Uruguay près Sa Majesté le Roi des Belges ;

1910
23 settembre

lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. — L'assistance et le sauvetage des navires de mer en danger, des choses se trouvant à bord, du fret et du prix de passage, ainsi que les services de même nature rendus entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure sont soumis aux dispositions suivantes, sans qu'il y à distinguer entre ces deux sortes des services et sans qu'il y ait à tenir compte des eaux ou ils ont été rendus.

Art. 2. — Tout fait d'assistance ou de sauvetage ayant eu un résultat utile donne lieu à une équitable rémunération.

Aucune rémunération n'est due si le recours prêté reste sans résultat utile.

En aucun cas, la somme à payer ne peut dépasser la valeur des choses sauvées.

Art. 3. — N'ont droit à aucune rémunération les personnes qui ont pris part aux opérations de secours malgré la défense expresse et raisonnable du navire secouru.

Art. 4. — Le remorqueur n'a droit à une rémunération pour l'assistance ou le sauvetage du navire par lui remorqué ou de sa cargaison que s'il a rendu des services exceptionnels ne pouvant etre considérés comme l'accomplissement du contrat de remorquage.

Art. 5. — Une rémunération est due encore que l'assistance ou le sauvetage ait eu lieu entre navires appartenant au même propriétaire.

Art. 6. — Le montant de la rémunération est fixé par la convention des parties et, à défaut, par le juge.

1910
23 settembre

Il en est de même de la proportion dans laquelle cette rémunération doit être répartie entre les sauveteurs.

La répartition entre le proprietaire, le capitaine et les autres personnes au service de chacun des navires sauveteurs sera réglée par la loi nationale du navire.

Art. 7. — Toute convention d'assistance et de sauvetage passée au moment et sous l'influence du danger peut, à la requête de l'une des parties, être annulée ou modifiée par le juge, s'il estime que les conditions convenues ne sont pas équitables.

Dans tous les cas, lorsqu'il est prouvé que le consentement de l'une des parties a été vicié par dol ou réticence ou lorsque la rémunération est, de façon excessive dans un sens ou dans l'autre, hors de proportion avec le service rendu, la convention peut être annulée ou modifiée par le juge à la requête de la partie inréressée.

Art. 8. — La rémunération est fixée par le juge selon les circostances en prenant pour base : *a*) en premier lieu, le succès obtenu, les efforts et le mérite de ceux qui ont prêté secours, le danger couru par le navire assisté, par ses passagers et son équipage, par sa cargaison, par les sauveteurs et par le navire sauveteur, le temps employé, le frais et dommages subis, et les risques de responsibilité et autres courus par les sauveteurs, la valeur du matériel exposé par eux, en tenant compte, le cas échéant, de l'appropriation spéciale du navire assistant ; *b*) en second lieu, la valeur des choses sauvées.

Les mêmes dispositions s'appliquent à la répartition prévue à l'article 6, alinéa 2.

Le juge peut rèduire ou supprimer la rémunération s'il apparait que les sauveteurs ont, par leur faute rendu nécessaire le sauvetage ou l'assistance ou qu'ils

se sont rendus coupables de vols, recels ou autres actes frauduleux.

1910
23 settembre

Art. 9. — Il n'est du aucune rémunération par les personnes sauvées, sans que cependant il soit porté ateinte aux prescriptions des lois nationales à cet égard.

Les sauveteurs de vies humaines qui sont intervenus à l'occasion de l'accident ayant donne lieu au sauvetage ou à l'assistance ont droit à une équitable part de la rémunération accordée aux sauveteurs du navire, de la cargaison et de leurs accessoires.

Art. 10. — L'action en payement de la rémunération se prescrit par deux ans à partir du jour ou de sauvetage sont terminées.

Les causes de suspension et d'interruption de cette prescription sont déterminées par la loi du tribunal saisi de l'action.

Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'admettre dans leurs législations, comme prorogeant le délai ci-dessus fixé le fait que le navire, asisté ou sauvé n'a pu être saisi dans les eaux territoriales de l'État dans lequel le demandeur a son domicile ou son principal établissement.

Art. 11. — Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage, ses passagers, de prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de se perdre.

Le propriétaire du navire n'est pas responsable à raison des contraventions à la disposition précédente.

Art. 12. — Les Hautes Parties contractantes, dont la législation ne réprime pas l'infraction à l'article précédent, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour que cette infraction soit réprimée.

1910
23 settembre

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, aussitôt que faire se pourra les lois ou règlements qui auraient déjà été édictés ou qui viendraient à l'être dans leurs États pour l'exécution de la disposition qui précède.

Art. 13. — La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions des législations nationales ou des traités internationaux sur l'organisation de services d'assistance et de sauvetage par les autorités publiques ou sous leur contrôle, et notamment sur le sauvetage des engins de pêche.

Art. 14. — La présente Convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'État exclusivement affectés à un service public.

Art. 15. — Les dispositions de la présente Convention seront appliquées à l'égard de tous les intéressés lorsque soit le navire assistánt ou sauveteur, soit le navire assisté ou sauvé appartient à un État de l'une des Hautes Parties contractantes, ainsi que dans les autres cas prévus par les lois nationales.

Il est entendu toutefois :

1° Qu'à l'égard des intéressés ressortissants d'un État non contractant, l'application desdites dispositions pourra être subordonnée par chacun des États contractants à la condition de réciprocité ;

2° Que, lorsque tous les intéressés sont ressortissants du même État que le tribunal saisi c'est la loi nationale et non la Convention qui est applicable ;

3° Que, sans préjudice des disposition plus étendues des lois nationales, l'article 11 n'est applicable qu'entre navires ressortissant aux États des Hautes Parties contractantes.

Art. 16. — Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence après trois ans à partir de

1910
23 settembre

l'entrée en vigueur de la présente Convention, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient y être apportées et, notamment, d'en étendre, s'il est possible, la sphère d'application.

Celle des Puissances qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier son intention aux autres Puissances, par l'intermédiaire du Gouvernement belge qui se chargerait de convoquer la Conférence dans les six mois.

Art. 17. — Les États qui n'ont pas signé la présente Convention sont admis à y adhérér sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement belge, et, par celui-ci, à chacun des Gouvernements des autres Parties contractantes ; elle sortira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement belge.

Art. 18. — La présente Convention sera ratifiée.

A l'expiration du délai d'un an plus tard, a compter du jour de la signature de la Convention, le Gouvernement belge entrera en rapport avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur.

Les ratifications seront, le cas échéant, déposées immédiatement à Bruxelles et la Convention produira ses effets un mois après ce dépôt.

Le protocole restera ouvert pendant une autre année en faveur des Etats représentés à la Conférence de Bruxelles. Passé ce délai, ils ne pourraient qu'y adhérer, conformément aux dispositions de l'article.

Art. 19. — Dans le cas ou l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes dénoncerait la présente Convention, cette dénonciation ne produrait ses effets qu'un an après le jour ou elle aurait été

1910
23 settembre

notifiée au Gouvernement belge et la Convention demeurerait en vigueur entre les autres Parties contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes respectives ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles en un seul exemplaire, le 23 septembre 1910.

Pour l'Allemagne :
Signé : KRACKER VON SCHWARTZENFELDT
» Dr. G. STRUCKMANN.

Pour la République Argentine:
Signé : ALBERTO BLANCAS.

Pour l'Autriche et pour la Hongrei:
Signé : S. CLARY ET ALDRINGEN.

Pour l'Autriche :
Signé : STEPHEN WORMS.

Pour la Belgique :
Signé : A. BEERNAERT
» CAPELLE
» Ch. LEJEUNE
» LOUIS FRANCK
» PAUL SEGERS.

Pour les Etats-Unis du Brésil :
Signé : RODRIGO OCTAVIO DE ANGGAARD MENZES.

Pour le Chili :
Signé : F. PUGA-BORNE.

Pour la République de Cuba :
Signé : Dr. F. ZAYAS.

Pour la Danemark :
Signé : W. GREVENKOP CASTENSKIOLD
» HERMAN HALHIER.

Pour l'Espagne :
Signé : ARTURO DE BAGUEUR
» JUAN SPOTTORNO
» RAMON SANCHEZ DE OCAÑA
» FAUSTINO A. DEL MANZANO.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
Signé : WALTER C. NOYES
» CHARLES C. BURLINGHAM
» A. J. MONTAGUE
» EDWIN W. SMITH.

Pour la France :
Signé : BEAU
» Ch. LYO-CAENN.

Pour la Hongrie :
Signé : Dr. FRANCOIS DE NAGY.

1910
23 settembre

Pour la Grande-Bretagne :

Signé : ARTHUR H. HARDINGE
» W. WICKFORD
» LESLIE SCOTT
» HUGH DODLEY.

Pour la Grèce :

Signé : G. DIOBOUNIOTIS.

Pour l'Italie :

Signé : Prince de CASTAGNETO
» FRANCESCO BERLINGIERI
» FRANCESCO M. MIRELLI
» Prof. CESAR VIVANTE.

Pour le Japon :

Signé : K. NABESHIMA.
» Y. IRIE'
» T. ISHIKAVA
» M. MATSUDA.

Pour les Etats-Unis Mexicains :

Signé : ENRIQUE OLARTE
» VICTOR MANUEL CASTILLO.

Pour le Nicaragua :

Signé : LÉON VALLEZ.

Pour la Norvège :

Signé : HAGERUP
» Chr. TH. BOE.

Pour les Pays-Bas :

Signé : P. R. A. MELVILL VAN CARNBEE
» MOLENGRAAFF
» LODER
» C. D. ASSER.

Pour le Portugal :

Signé : A. D. DE OLIVEIRA SOARES

Pour la Roumanie :

Signé : T. G. DJUVARA

Pour la Russie :

Signé : C. NABOKOFF.

Pour la Suède :

Signé : ALBERT EHRENSVARD
» EINAR LANGE.

Pour l'Uruguay :

Signé : LUIS GARABELLI.

Ratifica italiana : 3 giugno 1913.
Esecuzione per Legge : 12 giugno 1913, n. 606.

XXV.

23 settembre 1910.

BRUXELLES.

Protocollo di firma delle Convenzioni sull'unificazione di alcune regole sull'urto di navi e di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi.

Au moment de procéder à la signature des Conventions pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage et en matière d'assistance et de sauvetage maritimes conclues à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Les dispositions desdites Conventions seront applicables aux colonies et possessions des Puissances contractantes, sous les réserves ci-après :

1. – Le Gouvernement allemand déclare réserver ses résolutions au sujet de ses colonies. Il se réserve pour chacune de celles-ci séparément, le droit d'adhérer aux Conventions et de les dénoncer.

2. – Le Gouvernement danois déclare se réserver le droit d'adhérer auxdites Conventions et de les dénoncer pour l'Islande et les colonies ou possessions danoises séparément.

3. – Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique déclare se réserver le droit d'adhérer aux dites Conventions et de les dénoncer pour les Possessions insulaires des États-Unis d'Amérique.

4. — Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare se réserver le droit d'adhérer auxdites Conventions et de les dénoncer pour chacune des colo-

1910
23 settembre

nies chacun des protectorats et territoires britanniques séparément, ainsi que pour l'île de Chypre.

5. – Le Gouvernement italien se réserve d'adhérer ultérieurement aux Conventions pour les dépendances et colonies italiennes.

6. – Le Gouvernement des Pays-Bas se réserve d'adhérer ultérieurement aux Conventions pour les colonies et Possessions néerlandaises.

7. – Le Gouvernement portugais déclare se réserve le droit d'adhérer ultérieurement aux Conventions pour les colonies portugaises.

Ces adhésions pourront être notifiées soit par une déclaration générale comprenant toutes les colonies et possessions, soit par des déclarations spéciales. Pour les adhésions et dénonciations, on observera éventuellement la procédure indiquée dans les deux Conventions de ce jour. Il est entendu toutefois que lesdites adhésions pourront également être constatées dans le procès-verbal des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des Conventions auxquelles il se rapporte.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 23 septembre 1910.

Pour l'Allemagne :

Signé : KRACKER VON SCHWARTZENFELDT
» Dr. G. STRUCKMANN.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

Signé : S. CLARY ET ALDRINGEN.

Pour la République Argentine:

Signé : ALBERTO BLANCAS.

Pour l'Autriche :

Signé : STEPHEN WORMS.

1910
23 settembre

Pour la Hongrie :

Signé : Dr. Francois de Nagy.

Pour la Belgique :

Signé : A. Beernaert
» Capelle
» Ch. Lejeune
» Louis Franck
» Paul Segers.

Pour les États-Unis du Brésil :

Signé : Rodrigo Octavio de Langgaard Menezes.

Pour le Chili :

Signé : F. Puga-Borne.

Pour la République de Cuba :

Signé : Dr. F. Zayas.

Pour la Danemark :

Signé : W. Grevenkop Castenskiold
» Herman Halhier.

Pour l'Espagne :

Signé : Arturo de Baguer
» Juan Spottorno
» Ramon Sanchez de Ocaña
» Faustino A. del Manzano.

Pour les États-Unis d'Amérique :

Signé : Walter C. Noyes
» Charles C. Burlingham
» A. J. Montague
» Edwin W. Smith.

Pour la France :

Signé : Beau
» Ch. Lyon-Caen.

Pour la Grande-Bretagne :

Signé : Arthur H. Hardinge
» W. Pickford
» Leslie Scott
» Hugh Dodley.

Pour la Grèce :

Signé : G. Diobouniotis.

Pour l'Italie :

Signé : Prince de Castagneto
» Francesco Berlingieri
» Francesco M. Mirelli
Prof. Cesar Vivante.

Pour le Japon :

Signé : K. Nabeshima
» Y. Irie'
» T. Ishikava
» M. Matsuda.

Pour les États-Unis Mexicains :

Signé : Enrique Olarte
» Victor Manuel Castillo.

Pour le Nicaragua :

Signé : Leon Vallez.

Pour la Norvège :

Signé : Hagerup
» Chr. Th. Boe.

Pour les Pays-Bas :

Signé : W. R. A. Melvill van Carnbee
» Molengraaff
» Loder
» C. D. Asser.

1910
23 settembre

Pour le Portugal :

Signé : A. D. De Oliveira Soares.

Pour la Roumanie :

Signé : T. G. Djuvara.

Pour la Russie :

Signé : C. Nabokoff.

Pour la Suède :

Signé : Albert Ehrensvard

» Einar Lange.

Pour l'Uruguay :

Signé : Luis Garabelli.

Deposito ratifica dell'Italia : 3 giugno 1913.
Esecuzione per Legge : 12 giugno 1913, n. 606.

XXVI.

14 - 27 ottobre 1910.

PIETROGRADO.

Trattato di arbitrato obbligatorio fra l'Italia e la Russia.

Sa Majestè le Roi d'Italie et sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, désirant régler autant que possible par la voie de l'arbitrage les différends qui purraient s'élever entre leurs pays, ont décidé de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence le chevalier Melegari, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la cour impériale de Russie ; et

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTRS LES RUSSIES :

Monsieur Serge Sazonow, en fonctions de maître de Sa cour Son conseiller d'Etat actuel et gérant du ministère des affaires étrangères ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la cour permanente d'arbitrage, établie à la Haye par la Convention du 29-17 juillet

1899, les différends qui viendraient à s'élever entre elles dans les cas énumérés à l'article 3, pour autant qu'ils ne touchent ni à l'honneur, ni à l'indépendance, ni aux intérêts vitaux, ni à l'exercice de la souveraineté des pays contractants et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes ou par toute autre voie de conciliation. 1910 14-27 ott.

Art. 2. — Il appartient à chacune des Hautes Parties contractantes d'apprécier si le différend qui sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son honneur, son indépendance ou l'exercice de sa souveraineté et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Art. 3. — L'arbitrage sera obligatoire entre les Hautes Parties contractantes :

I. — En cas de contestations concernant l'application ou l'interprétation de toute Convention conclue ou à conclure entre les Hautes Parties contractantes et relative :

1° aux matières de droit international privé ;

2° au régime des sociétés commerciales et industrielles légalement constituées dans l'un des pays ;

3° aux matières de procédure soit civile, soit pénale et à l'extradition.

II. — En cas de contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages lorsque le principe de l'indennité est reconnu par les Parties.

Seront exclus de la solution arbitrale les différends qui naîtraient éventuellement au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une convention conclue ou à conclure entre les Hautes Parties contractantes et à laquelle des tierces puissances auraient participé ou adhéré.

1910
14-27 ott.

Art. 4. — La présente Convention recevrait son application même si les contestations qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans de faits antérieurs à sa conclusion.

Art. 5. — Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre elles, les Hautes Parties contractantes, à défaut de clauses compromissoires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale et sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après, aux dispositions établies par l'article 52 de la Convention signée à la Haye le 18-5 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, aussitôt que cette dernière Convention sera exécutoire dans les deux Etats contractants.

Art. 6. — Aucun des arbitres ne pourra être sujet des Etats signataires de la présente Convention, ni domicilié dans leurs territoires. Ils ne devront avoir aucun intérêt dans les questons qui feront l'objet de l'arbitrage.

Art. 7. — La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

Art. 8. — La présente Convention aura la durée de dix ans. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 9. — La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à St. Pétersbourg.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes. 1910 14-27 ott.

Fait en double à St. Pétersbourg, le 27-14 octobre 1910.

(*L. S.*) G. Melegari (*L.S.*) Sazonow.

Scambio delle ratifiche : 12 - 25 gennaio 1911.
Esecuzione per R. Decreto : 24 marzo 1912, n. 400.

XXVII.

18 novembre 1910.

BRUSSELLE.

Convenzione di arbitrato tra l'Italia ed il Belgio.

Sa Majesté le Roi d'Italie et sa Majesté le Roi des Belges, désirant régler autant que possible par la voie de l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre leurs pays, ont décidé de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Monsieur le comte Bottaro-Costa, grand officier de l'ordre de la couronne d'Italie, commandeur de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ; et

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

Monsieur J. Davignon, officier de l'ordre de Léopold, grand croix de l'ordre de la couronne, etc., membre des représentants, Son ministre des affaires étrangères ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et du forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. — Les différends d'ordre juridique qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes, et notamment les différends relatifs à l'interpré-

1910
18 novem.

tation des traités conclus ou à conclure entre elles seront soumis, s'ils n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, à la Cour permanente d'arbitrage établie à la Haye, à moins qu'ils ne mettent en cause soit l'indépendance ou les intérêts vitaux, soit l'honneur des Parties contractantes ou qu'ils ne touchent aux intérêts de tierces puissances.

Art. 2. — La présente Convention recevra son application, même si les contestations qui viendraient à l'élever entre les Parties avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Art. 3. — Dans chaque cas particulier les Hautes Parties contractantes signeront un compromis spécial déterminant l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs de l'arbitre ou du tribunal arbitral, le mode de sa désignation, son siège, la langue dont il sera fait usage et celle dont l'emploi sera autorisé devant lui, le montant de la somme que chacune des Hautes Parties aura à déposer à titre d'avance pour les frais ainsi que les règles à observer en ce qui concerne les formalités et les délais de la procédure et généralement, toutes le conditions dont elles seront convenues.

Le compromis spécial sera soumis dans les deux pays aux formalités requises par les lois constitutionnelles.

Art. 4. — Si dans l'année qui suit la notification par la partie la plus diligente d'un projet de compromis, les Hautes Parties contractantes ne réussissent pas à se mettre d'accord sur les dispositions à prendre, la Cour permanente sera compétente pour l'établissement du compromis.

Elle pourra être saisie par la requête d'une seule des Parties.

Le compromis sera arrêté conformément aux dispositions des articles 54 et 45 de la Convention de la

1910
18 novem.

Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.

Art. 5. — Sauf les dispositions ci-dessus indiquées la procedure arbitrale sera réglée conformément à ladite Convention.

Art. 6. — La présente Convention est conclue pour un délai de dix ans. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange dex ratifications.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié six mois avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une où l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 7. — La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Bruxelles.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 18 novembre 1910.

(*L. S.*) Costa (*L. S.*) J. Davignon.

Scambio delle ratifiche : 14 agosto 1911 - Brusselle.
Esecuzione per R. Decreto: 24 marzo 1912, n. 398.

1910
18 novem.

DECLARATION.

Au moment de procéder à la signature du traité d'arbitrage convenu entre leurs Gouvernements, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont jugé opportun de préciser le sens de la réserve contenue dans l'article premier du dit traité en ce qui concerne les conflits mettant en cause l'indépendance, l'honneur ou les intérets vitaux des Parties contractantes.

Les deux Gouvernements reconnaissent qu'il appartient à chacune des Parties contractantes de décider si le différend qui se serait produit affecte ses intérêts essentiels, et n'est point par conséquent, soumis obligatoirement à l'arbitrage.

Toutefois, appréciant l'un et l'autre les avantages de ce mode de solution des différends entre nations, les deux Gouvernements entendent ne point se prévaloir de ce droit d'appréciation pour restreindre la portée des dispositions de l'article premier du traité, qui instituent l'arbitrage obligatoire, et ils sont d'accord pour déclarer que leur intention est de donner à ces dispositions une interprétation aussi large que posble en les appliquant aux différends qui rentrent dans les catégories prévues au dit article premier.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 18 novembre 1910.

(*L. S.*) Costa (*L. S.*) J. Davignon.

XXVIII.

26 novembre 1910.

VIENNA.

Convenzione italo-austriaca per il congiungimento della linea Mestre - Bassano Primolano - Confine, alla linea Trento - Tezze - Confine.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie, animés du désir de compléter par un nouveau raccordement les voies ferrées reliant les réseaux de l'Italie et de l'Autriche, ont résolu de conclure, a cet effet, une convention et ont nommé pour leurs plenipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Monsieur le duc Avarna, sénateur, Grand-croix de l'ordre Royal italien de la Couronne d'Italie, Grand officier de l'ordre Royal des Saints Maurice et Lazare, Grand-croix de l'ordre Impérial autrichien de François Joseph, Son Ambassadeur extraordinaire et plenipotentiaire ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, etc.
ROI DE BOHÊME,
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

Monsieur le comte Louis Aehrenthal, Son Conseiller intime, Grand-croix de l'ordre Royal hongrois de Saint Etienne, de l'ordre autrichien Impérial de Léopold et de l'ordre impérial autrichien de François Jo-

seph, chevalier de l'ordre Royal italien de la Très Sainte Annonciade, ministre de la maison Imperiale et Royale et des affaires étrangères ; 1910 26 novem.

Monsieur Louis Wrba, Son Conseiller intime, Grand-croix de l'ordre Imperial autrichien de François Joseph, Chevalier de l'ordre autrichien Impérial de Léopold, ministre des chemins de fer d'Autriche ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Les Hautes Parties contractantes sont d'accord de relier la ligne à voie normale en construction Mestre-Bassano-Primolano-frontière à la ligne existante Trente-Tezze-frontière et d'admettre la libre circulation du trafic international aux termes du présent traité moyennant la susdite ligne de jonction et de lui accorder tous les avantages et toutes les facilités compatibles avec les lois et règlements en vigueur dans les territoires respectifs.

La fixation du terme, auquel l'exploitation devra être inaugurée au delà des frontières respectives reste réservée à un arrangement spécial entre les deux administrations des chemins de fer intéressées.

Art. 2. — Sur la ligne de jonction Primolano-Tezze seront établies deux gares frontières distinctes, l'une à Tezze et l'autre à Primolano.

Le changement du service de l'exploitation sur la ligne de jonction à construire se fera dans la station de Primolano, dont l'installation, conforme aux besoins effectifs du trafic, dépendra de la décision, que les commissaires techniques auront à prendre selon les projets à tracer.

Le services d'exploitation entre les deux gares frontières sera réglé de sorte, que l'entretien et la surveil-

1910
26 novem.

lance des deux tronçons aboutissant à la frontière incomberont dans les territoires respectifs aux administrations des chemins de fer indigènes, tandis que le service d'exploitation entre les deux gares frontières (a l'exception du service de l'entretien et de la surveillance de la voie) sera confié exclusivement à l'administration du chemin de fer autrichien.

Les conditions auxquelles l'administration du chemin de fer autrichien aura droit à la cojouissance de la gare de Primolano comme gare de changement du service et auxquelles le service d'exploitation (à l'exception du service de l'entretien et de la surveillance de la voie) sera effectué entre la station de Primolano et la frontière, ainsi que les dédommagements qui en résultent, seront réglés par un arrangement spécial à conclure entre les administrations des deux lignes ferrées, qui devra être soumis à l'approbation des deux gouvernements.

Ceux-ci auront également à régler d'un commun accord les points sur lesquels une entente entre les deux administrations n'aurait pu se faire.

Toutefois l'administration du chemin de fer autrichien aura droit au remboursement des frais effectifs occasionnés par l'exploitation de la ligne entre Primolano et la frontière (à l'exception des frais du service de l'entretien et de la surveillance de la voie), à moins que l'on ait fixé d'un commun accord une somme déterminée pour ces frais. L'administration du chemin de fer italien payera les frais du service de la gare de changement Primolano, effectué par elle, de sorte que les seuls frais, qui seront portés au débit de l'administration du chemin de fer autrichien seront ceux, occasionnés par le personnel autrichien en fonction permanente à la gare susdénommée.

L'administration cojouissante sera tenue à un paye-

1910
26 novem.

ment d'intérêts de quatre pour cent par an du prix des installations et établissements dans la station de changement du service en proportion de l'usage, qu'elle en fait y compris les localités de service et d'habitation que l'administration des chemins de fer italiens aura à mettre à la disposition du personnel des administrations autrichiennes des chemins de fer et des postes.

Par conséquent les intérêts du capital déboursé pour les établissements et constructions d'emploi commun de la station de Primolano où le changement du service se fera, seront répartis entre les deux administrations d'aprés l'intensité de la circulation respective des voitures entrant en gare et la quittant.

En cas de désaccord entre les administrations respectives les deux Hauts Gouvernements décréteront par ordonnance collective lesquels des établissements devront être reconnus d'emploi commun.

Par contre l'administration autrichienne (administration du chemin de fer et des postes) payera à l'administration propriétaire quatre pour cent d'interêts du capital déboursé pour les installations et constructions destinées exclusivement à son service.

D'après les mêmes principes seront traités les agrandissements des établissements primaires dans la station de changement du service de Primolano, que le Gouvernement territorial trouvera nécessaire à l'interêt du trafic, ou que le Gouvernement de l'autre territoire devrait réclamer pour les services cités à l'alinéa précédent.

Art. 3. — La ligne de jonction visée à l'article 1 du présent traité est préalablement à construire seulement à une voie.

Il est entendu, que cette voie aura la largeur normale de 1.435 mètres et qu'elle sera entretenue d'aprés des principes uniformes de manière que le matériel

1910
26 novem.

roulant puisse passer sans difficulté d'un chemin de fer à l'autre.

En cas de besoin de l'établissement d'une seconde voie dans la suite les deux Gouvernements négocieront à l'effet d'obtenir un accord à ce sujet.

Le matériel roulant qui a été soumis dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes à un examen par les autorités compétentes sera admis, sans nouvel examen, sur le territoire de l'autre selon les stipulations de l'arrangement spécial dont il est question à l'article 2.

Il est entendu que ce passage s'effectuera conformément aux dispositions en vigueur pour le transit des vagons destinés à la circulation internationale.

Art. 4. — Le point de la frontière où les raccordements immédiats des deux chemins de fer devra s'effectuer et le détail de la construction seront fixés d'un commun accord par des commissaires techniques, délégués dans ce but, sur la base des projets élaborés par les administrations des deux chemins de fer intéressés.

Les accords établis à ce sujet seront soumis à l'approbation des deux Gouvernements.

Art. 5. — Conformément aux dispositions contenues dans l'article 2, seront admis sur le tronçon entre la frontière et la station de Primolano, situé sur le territoire italien, les règlements du service et des signaux en viguer sur la ligne de jonction au delà de la frontière.

Dans la station de Primolano même, le personnel de l'administration du chemin de fer autrichien sera tenu de respecter les règlements du service et des signaux en vigueur sur le territoire italien.

Art. 6. — La pleine souveraineté y compris le droit de justice et de police dans les deux gares frontières ainsi que sur les tronçons de la ligne situé entre ces ga-

1910
26 novem.

res et la frontière restera exclusivement réservée à celle des Hautes Parties contractantes sur le territoire de laquelle se trouvent la gare et le tronçon de ligne respectif.

Art. 7. — Il est expressément réservé à chaque Gouvernement le droit de surveiller les administrations des chemins de fer exploitantes, dont le siège est situé sur son territoire sans préjudice toutefois du droit de souveraineté et de surveillance des deux Hautes Parties contractantes, en ce qui concerne le tronçon situé sur les territoires respectif.

Art. 8. — La police du chemin de fer sera avant tout exercée par les employés de l'administration chargée de l'entretien et de la surveillance du tronçon respectif. Ce service s'exercera sous la surveillance des autorités compétentes et conformément aux réglements et principes en vigueur dans chacun de deux pays.

Sur le tronçon italien situé entre la frontière respective et Primolano, les organes de l'administration du chemin de fer autrichien chargés du service de l'exploitation auront aussi selon leur compétence à exercer la police du chemin de fer.

Le Gouvernement Royal d'Italie prendra les dispositions nécessaires afin que les employés de l'administration autrichienne trouvent l'assistance nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la sureté de l'exploitation du tronçon italien de la ligne de jonction.

Art. 9. — Le personnel, chargé de l'entretien et de la surveillance du tronçon situé entre la station de Primolano et la frontière sera nommé par l'administration italienne.

Par contre le choix du personnel attaché au service des trains circulant entre le deux stations frontières sera réservé à l'administration autrichienne.

1910
26 novem.

En ce qui concerne le pouvoir disciplinaire, tous les employés, sans égard au lieu où ils exercent leurs fonctions, ne sont soumis qu'à leur administration supérieure, en restant toutefois soumis aux lois et aux autorités du territoire où ils ont leur domicile.

Les individus, donnant lieu par leur conduite à des plaintes, seront rappellés sur la demande des autorités compétentes du territoire respectif.

Art. 10. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'oblige d'empêcher sur la demande de l'autre que des personnes qui ont déjà été condamnées, soit pour crime ou délit contre le Gouvernement, sur le térritoire duquel se trouve la ligne, soit pour contrebande ou transgressions graves aux lois de finance, soient admises comme employés pour le service sur le territoire de l'autre partie.

Art. 11. — Les administrations des chemins de fer fixeront d'un commun accord les itinéraires pour la circulation des trains de correspondance, de manière que ni voyageurs, ni marchandises ne souffrent d'autres retards que ceux nécessités par le service du chemin de fer, de la douane et de la police de passeports.

L'approbation de ces itinéraires est réservée à chacun des deux Gouvernements à l'égard de la ligne située sur son territoire.

Les deux Gouvernements s'entremettront auprès des administrations des chemins de fer pour assurer autant que possible une coincidence de trains du même genre, savoir trains de grande vitesse avec trains de grande vitesse, trains de voyageurs avec trains de voyageurs et trains mixtes avec trains mixtes.

Le deux Gouvernements interviendront en outre auprès des administrations des chemins de fer intéressées afin qu'il soit établi autant que possible des itinéraires facilitant la communication entre Trente et

Venise au moyen de trains directs et selon la possibilité en vue des conditions des lignes en question, au moyen de trains de grande vitesse. 1910 26 novem.

Art. 12. — En ce qui concerne le service de douane et de police frontière seront à appliquer le dispositions contenues aux articles 13, 14, 19, 22, 24 et 27 de la Convention signée le 2 octobre 1879 concernant les jonctions de Cormons, Ala et Pontafel.

Il est entendu, que les dispositions de la Convention du 11 février 1906 par rapport aux opérations douanières sur les chemins de fer, qui a été mise en vigueur simultanément avec le traité de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie du 11 février 1906, ou s'il y a lieu les arrangements ultérieurs qui lui seront substitués, s'appliquent aussi à la jonction Primolano-Tezze.

Art. 13. — En ce qui concerne la correspondance télégraphique privée ou officielle les deux Gouvernements sont convenus d'appliquer aussi à la jonction Primolano-Tezze les dispositions contenues aux articles 15 et 16 de la Convention signée le 2 octobre 1879, en tant que ces dispositions ne concernent pas l'administration des télégraphes de la Hongrie.

Art. 14. — Les dispositions en vigueur ou à concerter à l'égard de la police des passe-ports e des étrangers voyageant sur les lignes respectives des deux Etats devront également être appliquées à la jonction qui forme l'objet du présent traité.

Art. 15. — En ce qui concerne le tronçon de la ligne de jonction Primolano-Tezze situé sur le territoire italien et exploité par l'administration des chemins de fer autrichiens, le Gouvernement Royal italien ne fera pas perception d'impôts différents ou supérieurs a ceux qui sont fixés en général pour l'exploitation de chemins de fer par des administrations étrangères.

1910
26 novem.

Art. 16. — Même en cas d'une modification des titres de propriété des lignes formant l'objet du présent traité, soit par le rachat ou la dévolution de ces lignes, ou en cas de l'exploitation des lignes susnommées par le Gouvernement territorial sans en acquérir la propriété, les dispositions de la présente convention demeurent en vigueur sans modification.

Art. 17. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Vienne, en double exemplaire le vingt-six novembre mil neuf cent dix.

(*L. S.*) Avarna m. p.
» Aehrenthal m. p.
» Wrba m. p.

Scambio delle ratifiche : 10 maggio 1911.
Esecuzione per R. Decreto : 21 maggio 1911, n. 545.

XXIX.

4 dicembre 1910.

ROMA.

Trattato generale di arbitrato tra Italia e Norvegia.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Norvège, désirant, en application des principes enoncés dans les articles 37-40 de la Convention pour le règlement pacifique des conflts internationaux signé à la Haye le 18 octobre 1907, entrer en négociations pour la conclusion d'une Convention d'arbitrage obligatoire, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence M. le marquis Antonino di San Giuliano, Son ministre des affaires étrangers ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÉGE :

M. Thor von Ditten, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants ;

Art. 1er. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage les differends que viendraient à se produire entre elles, et qui n'auraient

1910
4 dicembre

pu être réglés par des négociations diplomatiques directes, pour autant qu'ils ne touchent ni à l'indépendance, ni à l'intégrité des pays respectifs.

Art. 2. — Chaque Partie restera juge de la question de savoir si le différend qui se sera produit, touche à l'indépendance ou à l'intégrité de son pays et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Art. 3. — Pour la solution des différends qui d'après l'art. 1 sont de nature à être soumis à l'arbitrage, les Hautes Parties contractantes, ou l'une d'elles, s'adresseront à la Cour permanente d'arbitrage, à moins qu'elles ne tombent d'accord, par compromis spécial, pour soumettre les dits différends à un autre tribunal ou à des arbitres spéciaux.

Art. 4. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas faire valoir des exceptions d'après l'art. 1 lorsqu'il s'agit : 1. – de l'interprétation ou de l'application des conventions, de n'importe quelle nature, conclues ou à conclure entre elles ; 2. – de réclamations pécuniaires du chef de dommages subis par l'une des Hautes Parties contractantes, ou par ses ressortissants, par le fait des autorités de l'autre Partie, lorsque l'obbligation de l'indemnité aura été reconnu en principe.

La question de savoir si le différend qui se serait produit est de nature à être soumis à l'arbitrage obligatoire d'après les dispositions contenues dans cet article, sera soumise également, en cas de désaccord des Parties, au jugement arbitral.

Art. 5. — La présente Convention recevra son application même si les différends qui viendraient à se produire avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

1910
4 dicembre

Art. 6. — Lorsqu'il y aura lieu de procéder à un arbitrage entre Elles, les Hautes Parties contractantes, à défaut de clauses compromissoires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflts internationaux; et, si elles ne tombent pas d'accord sur la manière d'arrêter le compromis dont il est question à l'art. 52 de la Convention, la Cour permanente sera autorisée à l'établir en tenant compte des art. 53 et 54.

Art. 7. — S'il y a lieu, la sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

Art. 8. — La présente Convention restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par écrit par les Hautes Parties contractantes ou par une d'elles ; et, dans ce cas, la dénonciation ne produira d'effets qu'un an après qu'elle aura été reçue.

Art. 9. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra et les ratifications seront échangées à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signées la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 4 décembre 1910.

(*L. S.*) v. Ditten (*L. S.*) di San Giuliano.

Scambio delle ratifiche : 22 dicembre 1910 - Roma.
Esecuzione per R. Decreto : 12 gennaio 1911, n. 49.

XXX.

11 dicembre 1910.

ROMA.

Convenzione pel servizio telefonico fra l'Italia e la Repubblica di San Marino.

Art. 1. — La corrispondenza telefonica fra l'Italia e la Repubblica di San Marino è esercitata esclusivamente dalle rispettive Amministrazioni telefoniche.

L'Amministrazione italiana s'incarica di eseguire a proprie spese i lavori d'impianto e di manutenzione della linea telefonica.

Art. 2. — Il servizio è regolato con le stesse norme che regolano il servizio telefonico nell'interno del Regno d'Italia.

Art. 3. — L'unità ammessa, tanto per la riscossione delle tasse che per la durata delle comunicazioni, è la conversazione di tre minuti.

Art. 4. — Le comunicazioni di Stato hanno diritto alla precedenza concessa ai telegrammi di Stato dall'art. 5 della convenzione internazionale di Pietroburgo del 10-22 luglio 1875.

Art. 5. — La tassa è pagata dalla persona che domanda la comunicazione.

La tariffa per ogni unità di conversazione fra gli uffici della Repubblica di San Marino e quelli del Regno d'Italia è stabilita in base all'art. 24 del testo unico delle leggi telefoniche del Regno d'Italia ap-

provato con r. decreto n. 196 del 3 maggio 1903, cioé : 1910 11 dicembre

centesimi 50 su linee governative non eccedenti i 100 km. ;

L. 1 su linee governative da 101 a 250 km. ;

L. 1.50 su linee governative da 251 a 400 km. ;

L. 2 su linee di lunghezza maggiore.

Questa tariffa è ridotta a L. 0.20 per ogni conversazione scambiata fra due località la cui distanza diretta misurata a volo d'uccello non eccede i 30 km.

Se nella comunicazione è impegnato uno o più tratti di linee sociali la tariffa è aumentata della parte di tassa sociale.

Art. 6. — Per ogni avviso destinato a prefissare una conversazione è riscossa una tariffa uguale al quarto della tassa di conversazione con arrotondamento delle frazioni di cinque centesimi.

Qualora la persona richiesta non sia abbonata ad una rete urbana per il recapito degli avvisi il richiedente dovrà, oltre la suddetta tassa, pagare 15 centesimi se l'avviso è da consegnarsi nel raggio di distribuzione gratuita dei telegrammi, oltre questo limite altri 20 centesimi per ogni chilometro o frazione di chilometro tenuto conto della sola andata.

Art. 7. — Le comunicazioni che richiedono l'allacciamento di tre o più tronchi di linea sono ammesse subordinatamente alle condizioni tecniche delle linee e alle esigenze del traffico.

Art. 8. — Le tasse degli avvisi e delle conversazioni scambiate fra gli uffici italiani e gli uffici della Repubblica di San Marino restano acquisite all'Amministrazione che le riscuote.

È fatta eccezione per le comunicazioni che richiedono l'intervento di linee interurbane esercitate dall'industria privata o di linee internazionali, nel quale

1910
11 dicembre

caso l'Amministrazione della Repubblica dovrà versare una quota corrispondente alla tassa in vigore sulle linee suddette e spettante ai concessionari od alle Amministrazioni estere interessate.

La relativa liquidazione sarà fatta trimestralmente con un conto indipendente da quello dei telegrafi.

Art. 9. — In virtù dell'art. 8 della convenzione di Pietroburgo, ciascuna delle Parti contraenti si riserva di sospendere totalmente o parzialmente il servizio telefonico. senza essere tenuta ad alcuna indennità.

Art. 10. — Le Amministrazioni contraenti non assumono alcuna responsabilità in conseguenza del servizio telefonico.

Art. 11. — La presente convenzione annulla i precedenti accordi e sarà messa in esecuzione dalla data che verrà fissata dalle due Amministrazioni. Essa resterà in vigore per tre anni dalla sua ratifica e s'intenderà tacitamente rinnovata d'anno in anno, salvo disdetta da una delle parti due mesi prima della scadenza.

In fede di che i rappresentanti delle rispettive Amministrazioni hanno sottoscritto la presente convenzione e vi hanno apposto il proprio sigillo.

Fatta in doppio esemplare a Roma, li 11 dicembre 1910.

Per la Repubblica di San Marino:

Amati.

Per l'Italia
Il direttore generale
Salerno.

Esecuzione per R. Decreto: 5 gennaio 1911, n. 359.

XXXI.

17 dicembre 1910.

MESSICO.

Convenzione fra l'Italia e il Messico, riguardante la celebrazione di matrimoni da parte dei consoli.

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il Governo degli Stati Uniti del Messico, desiderando, di comune accordo, di conchiudere una convenzione allo scopo di regolarizzare la situazione dei loro rispettivi nazionali che abbiano celebrato o celebrino in avvenire contratto di matrimonio innanzi alle autorità diplomatiche o consolari italiane accreditate in Messico, ed alle autorità diplomatiche o consolari messicane accreditate in Italia, hanno nominato a loro plenipotenziari :

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA :

il conte Annibale Raybaudi Massiglia, Suo inviato straordinario e ministro plenipotenziario presso il Governo degli Stati Uniti del Messico, ufficiale dell'Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, commendatore dell'Ordine della Corona d'Italia ;

IL PRESIDENTE
DELLA REPUBBLICA MESSICANA :

il signor don Enrique C. Creel, ministro degli affari esteri ;

i quali dopo essersi comunicati i loro poteri e riscontrati in buona e debita forma, convennero negli articoli seguenti :

1910
17 dicembre

Art. 1. — I matrimoni celebrati fra italiani stabiliti al Messico davanti al Ministro d'Italia o ai consoli della stessa nazione che per la legge italiana hanno la facoltà di funzionare come uffiziale dello stato civile italiano, avranno nel Messico la stessa validità come se fossero stati celebrati davanti a un giudice dello stato civile messicano.

I matrimoni celebrati fra i messicani stabiliti in Italia, davanti al ministro del Messico o ai consoli della Repubblica Messicana, nel caso in cui la legge del loro paese riconosca in essi le funzioni di uffiziale dello stato civile, avranno in Italia la stessa validità come se fossero stati celebrati davanti a un uffiziale dello stato civile italiano.

Art. 2. — Per gli effetti dell'articolo precedente il ministro o console davanti al quale sarà stato celebrato il matrimonio, rimetterà in copia autentica, l'atto nel quale consta questa unione, rispettivamente al Ministero degli affari esteri o al dipatimento delle relazioni esteriori per essere transmesso all'uffiziale o al giudice dello stato civile competente, il quale lo registrerà senza spesa alcuna per parte degli interessati.

Art. 3. — Le disposizioni di questa Convenzione sono applicabili alle possessioni o colonie d'Italia all'estero.

Art. 4. — La presente Convenzione sarà ratificata e le ratificazioni saranno scambiate nella città di Messico.

In fede di che i rispettivi plenipotenziari hanno firmato la presente convenzione apponendovi i loro sigilli.

Fatta in doppio originale nella città di Messico il giorno sei dicembre dell'anno mille novecento dieci.

(*L. S.*) Massiglia.
(*L. S.*) Enrique Creel.

1910
17 dicembre

Convenzione fra l'Italia e il Messico,
riguardante la celebrazione di matrimoni da parte dei consoli.

El Gobierno de Su Majestad el Rey de Italia y el Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos, deseando, de comun acuerdo, concluir una Convención con el objeto de regularizar la situacion de sus respectivos nacionales que hayan celebrado ó celebren en lo futuro contrato de matrimonio ante los Agentes Diplomáticos ó Consulares Italianos acreditados en Italia, han nombrado sus Plenipotenciarios :

SU MAJESTAD EL REY DE ITALIA :

al Conde Anibal Raybaudi Massiglia, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca del Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos, Oficial de la Orden de los Santos Mauricio y Lázaro, Comendador de la Orden de la Corona de Italia ;

EL PRESIDENTE
DE LA REPUBLICA MEXICANA :

al señor don Enrique C. Creel, secretario del despacho de relaciones exteriores ;

quienes, después de haberse mostrado sus plenos poderes, halládolos en buena y debida forma, han convenido en los articulos siguientes :

Art. 1. — Los matrimonios celebrados entre italianos residentes en México, ante el ministro de Italia ò los cónsules de esa nación, que por la ley italiana tengàn facultad para autorizar tales actos, como agentes del estado civil italiano, tendrán en México la misma validez, que si hubieren sido celebrados ante un juez del estado civil mexicano.

1910
17 dicembre

Los matrimonios celebrados entre mexicanos residentes en Italia, ante el ministro de Mexico ó los cónsules de la republica mexicana, en el caso en que la ley de su pais les conceda la facultad de autorizar esos actos como jueces del estado civil, tendrán en Italia la misma validez que si hubieren sido celebrados ante un agente del estado civil italiano.

Art. 2. — Para los efectos del articulo precedente el Ministro ó Consul ante quien haya sido celebrado el matrimonio, enviará en copia certificada, el acta en que conste esa, unión respectivamente, al Ministerio de Negocios Extranjeros ó al Departamento de Relaciones Exteriores, para ser transmitida al funcionario ó juez competente des estado civil quien la registrará sin cobrar derechos de especie alguna á los interesados.

Art. 3. — Las disposiciones de la presente Convención, serán aplicables en las posesiones ó colonias de Italia en el exterior.

Art. 4. — La presente Convención será ratificada y las ratificaciones serán canjeadas en la cidad de México.

En fe de lo cual los respectivos Plenipotenciarios han firmado la presente Convención y le han puesto sus sellos.

Hecha en dos originales en la ciudad de México, el dia seis de diciembre del año mil novecientos diez.

(*L. S.*) Enrique Creel
(*L. S.*) Massiglia.

Scambio delle ratifiche : 14 giugno 1911.
Esecuzione per R. Decreto : 6 luglio 1911, n. 715.

XXXII.

17 dicembre 1910.

ROMA.

Convenzione conchiusa fra il Regno d'Italia e la Repubblica dell'Equatore per il cambio diretto dei pacchi postali ordinari.

Il Regno d'Italia, debitamente rappresentato da S. E. il marchese Antonino Di San Giuliano, ministro degli affari esteri,

e la Repubblica dell'Equatore dal signor don Agostino Norero, suo inviato straordinario e ministro plenipotenziario,

hanno stipulato la presente Convenzione per il cambio diretto dei pacchi postali, senza dichiarazione di valore, fra i loro rispettivi paesi :

Art. 1. — Fra l'Italia e la Repubblica dell'Equatore possono spedirsi mediante le rispettive amministrazioni postali, pacchi senza dichiarazione di valore.

Questi non sono soggetti ad assegno, nè a recapito per espresso, nè ad affrancazione, alla partenza, dei dazi di dogana ed accessori dovuti nel paee di destinazione.

Art. 2. — I pacchi non possono eccedere il peso di 5 chilogrammi e la dimensione di 60 centimetri in ogni senso.

Tuttavia la lunghezza è ammessa a metri 1 e centimetri 5, se il totale della larghezza sommata con l'altezza o spessore non superi i 40 centimetri.

1910
17 dicembre

Art. 3. — I pacchi possono dirigersi su tutte le località dell'uno o dell'altro paese, salva la consegna di quelli per destinazioni prive d'ufficio a cura dell'ufficio più vicino.

Art. 4. — Il cambio reciproco si effettua dagli uffici di cambio, e per le vie che stabiliranno d'accordo le due Amministrazioni postali dei paesi contraenti.

Art. 5. — La tassa di cui ogni pacco spedito da una parte all'altra deve essere affrancato si compone :

a) di centesimi 75 per diritto territoriale a favore della Repubblica dell'Equatore, limitatamente ai pacchi originari od a destinazione di Guayaquil e di L. 2 rispetto a quelli originari od a destinazione delle rimanenti località ;

b) di centesimi 75 per diritto territoriale a favore dell'Italia ;

c) dei diritti di transito terrestre e marittimo intermedio, cioè fra i due porti ove hanno sede gli uffici di cambio corrispondenti, non oltre la misura fissata dall'art. 3 della Convenzione di Roma del 26 maggio 1906 o da accordi particolari conclusi dall'una o dall'altra Parte contraente con Amministrazioni di paesi di transito estranei alla suddetta Convenzione di Roma.

Art. 6. — Ciascuna Amministrazione riceve dall'altra, con accreditamenti nei fogli di via, sulle tasse riscosse per i pacchi che le sono spediti, i diritti territoriali che le competono ed inoltre quelli di cui alla lettera *c*) dell'art. 5, qualora abbia essa provveduto al trasporto intermedio.

Nei casi di rispedizione di pacchi tali diritti e le quote spettanti alle Amministrazioni rispeditrici sono prelevate dai destinatari.

Art. 7. — Le spedizioni debbono possibilmente essere chiuse, cioè effettuarsi in casse o paniere o

sacchi. Salvo accordi posteriori, questi recipienti vengono retrocessi vuoti dall'Amministrazione destinataria con la spedizione successiva in senso inverso. 1910 17 dicembre

Art. 8. — L'Amministrazione del paese di destinazione può gravare di un diritto, non eccedente 25 centesimi, i pacchi dei quali curi le operazioni doganali.

Di più all'Amministrazione della Repubblica dell'Equatore è riservata la facoltà di riscuotere dai destinatari sopra ogni pacco non diretto a Quito, Guayaquil, Ambato, Azogues, Babahoyo, Cuenca, Esmeraldas, Guaranda, Ibarra, Latacunga, Loja, Machala, Portoviejo, Riobamba e Tulcán, per il quale la tassa interna risultasse maggiore del diritto di lire due previsto alla lettera *a*) dell'art. 5, la differenza fra l'una e l'altro.

Art. 9. — I pacchi rispediti o retrocessi dall'uno all'altro dei due paesi, debbono essere sgravati dei diritti doganali, ai quali furono sottoposti in quello di primitiva destinazione.

Art. 10. — Le due Amministrazioni debbono comunicarsi l'elenco degli oggetti o merci, delle quali è vietata o limitata o condizionata l'importazione.

Art. 11. — L'equivalente della moneta della Repubblica dell'Equatore con quella italiana è di L. 2,50 per 100 centavos.

Art. 12. — Le due Amministrazioni si possono spedire vicendevolmente, insieme coi propri e alle medesime condizioni, i pacchi provenienti da altri paesi.

E alle condizioni, che per l'Equatore sono da concordarsi fra le due parti e per l'Italia risultano dal quadro *A* e dipendono dai suoi rispettivi accordi internazionali, ciascuna Amministrazione può valersi delle relazioni dell'altra, per l'avviamento, con

1910
17 dicembre

la mediazione di questa, di pacchi sopra altri paesi.

Art. 13. — I conti dei fogli di via e delle spedizioni reciproche sono compilati per trimestre dalla Amministrazione ricevente.

I conti parziali trimestrali, dopo muniti del benestare dell'Amministrazione speditrice, sono riepilogati a cura di quella creditrice per ottenerne il saldo.

Art. 14. — Le clausole della Convenzione di Roma e del suo regolamento di esecuzione intorno al servizio dei pacchi nell'Unione postale internazionale restano interamente applicabili ai casi di perdita, di avarie o deficienza dei pacchi ed in generale a tutto ciò su cui il presente accordo non dispone altrimenti.

Art. 15. — Questa Convenzione, modificabile per mutuo consenso delle parti e con atti addizionali, non cesserà che per effetto di denuncia e dopo un anno da che fosse stata notificata; od altrimenti per adesione della Repubblica dell'Equatore agli accordi di Roma sopra indicati.

In fede di che i delegati delle Parti contraenti hanno firmato la presente Convenzione in doppio originale, a Roma, il 17 dicembre 1910.

A. di San Giuliano.

1910
17 dicembre

Convenzione conchiusa fra il Regno d'Italia e la Repubblica dell'Equatore per il cambio diretto dei pacchi postali ordinari.

El Reino de Italia, debidamente representado por S. E. el Marqués Antonino Di San Giuliano, Ministro de los Negocios Estranjeros,

y la Repùblica del Ecuador por el señor don Agustin Norero, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario,

han estipulado el presente Convenio para el cambio directo de paquetes postales, sin valor declarado, entre sus respectivos paises.

Art. 1. — Entre Italia y la Repùblica del Ecuador podrán expedirse, por medio de las administraciones de correos respectivas, paquetes sin declaracion de valor.

Estos paquetes no estarán sujetos à asignación, entrega par expreso, ni á exención, à la salida, de los derechos de aduana y demás accessorios propios del pais de destino.

Art. 2. — Los paquetes no podrán exceder, en peso, de 5 kilógramós, ni, en tamaño, de 60 centimetros, en cada dimensión.

Sin embargo, se admitirá hasta el largo de 1 metro y 5 centimetros, siempre que el total del ancho, sumado con el alto ó el grueso, no exceda de 40 centimetros.

Art. 3. — Los paquetes podrán dirigirse á todas las localidades de uno ù otro pais, salvo la consignación de los que vayan con destino á una localidad en que no hubiere oficina, los cuales quedarán à cargo de la oficina más próxima.

Art. 4. — El cambio reciproco se efectuará por las oficinas de cambio y por las vias habrán de establecer

1910
17 dicembre

de acuerdo las Administraciones de Correos de los paises contratantes.

Art. 5. — La tasa para el franqueo de cada paquete expedito de una à otra parte, se compondrá :

a) de 75 céntimos por derecho territorial à favor de la Repùblica del Ecuador, limitado á los paquetes originarios de ò destinados á Guayaquil, y de 2 liras para los originarios de ó destinados á las restantes localidades ;

b) de 75 céntimos por derecho territorial á favor de Italia ;

c) de los derechos de tránsito terrestre y maritimo intermedio, ó sea entre los dos puertos en que están situadas las oficinas de cambio correspondientes, sin pasar de los términos fijados por el art. 3º del Convenio de Roma de 26 de Mayo de 1906, ó por acuerdos particulares establecidos por una ù otra de las partes contratantes con las Administractiones de los paises de tránsito extraños al susodicho Convenio de Roma.

Art. 6. — Cada administración recibe de la otra, acrediténdolos en las declaraciones de expedición, sobre las tasas cobradas por los paquetes que se les hayan expedido, los derechos territoriales que le corresponden, y además los que se refieren en la letra *c*) del articulo 5 cuando aquella hubiere provisto al transporte intermedio.

En caso de reexpediciòn de los paquetes, tales derechos y las cuotas correspondientes à las Administraciones reexpeditoras, séran reclamados á los destinatarios.

Art. 7. — Las expediciones, á ser posible, deben hacerse cerradas, es decir, efectuarse en cajas, cestos ó sacos. Salvo posteriores acuerdos, la Administración destinataria devolverá vacios los menciona-

dos recipientes, con la expedición sucesiva en sentido inverso.

1910
17 dicembre

Art. 8. — La Administración del pais de destino podrà gravar con un derecho, que no exceda de 25 céntimos, à los paquetes de que tomare á su cargo las operaciones de aduana.

Se reserva además á la Administración de la Repùblica del Ecuador, la facultad de reclamar de los destinatarios, por cada paquete no dirigido á Quito, Guayaauil, Ambato, Azogues, Babahoyo, Cuenca, Esmeraldas, Guaranda, Ibarra, Latacunga, Loja, Machala, Portoviejo, Riobamba y Tulcán, para el que la tasa interior fues mayor que el derecho de 2 liras previsto en la letra *a*) del art. 5 la diferencia de una á otro.

Art. 9. — Los paquetes reexpedidos ó devueltos del uno al otro de les dos paises, deberán ser descargados de los derechos de aduanas, á que estuvieron sometidos en el de su primitivo destino.

Art. 10. — Ambas Administraciones deberán comunicarse la lista de objetos ó géneros cuya importación esté prohibida, limitada ó condicionada.

Art. 11. — La equivalencia de la moneda de la Repùblica del Ecuador con la italiana es de 2.50 liras par 100 centavos.

Art. 12. — Ambas Administraciones podrán expedirse reciprocamente, juntos con los paquetes propios, y en las mismas condiciones, los procedentes de otros paises.

Y en condiciones que para el Ecuador habrán de ser motivo de un acuerdo por ambas partes, y para Italia resultan del cuadro *A* y dependen de sus Acuerdos Internacionales respectivos, cada Administración podrà valerse de las relaciones de la otra para el envio, por medio de ella, de sus paquetes á otros paises.

1910
17 dicembre

Art. 13. — Las cuentas de las declaraciones de expediciòn y de las expediciones reciprocas, se cerrarán por trimestres en la Administración receptora.

Las cuentas trimestrales parciales, después de visadas por la Administración expedidora, quedarán resumidas al cuidado de la acreedora, para obtener el saldo.

Art. 14. — Las clàusulas del Convenio de Roma y del Reglamento para su ejecución referente al servicio de paquetes en la Unión postal internacional serán enteramente aplicables á los casos de pérdida, averia ó deficiencia de los paquetes, y en general á todo aquello acerca de lo cual no disponga otra cosa el acuerdo presente.

Art. 15. — Este Convenio, modificable por mutuo consentimiento de las partes y con actas adicionales, no cesarà sino por efecto de denuncia, y pasado un año de haberse notificado esta ; ó de otra manera, por adhesión de la Repùblica del Ecuador á los Acuerdos de Roma indicados arriba.

En fé de lo cual, los delegados de las Partes Contratantes han firmado el presente Convenio, en doble original, en Roma, á 17 de diciembre de 1910.

Agustin Norero.

Esecuzione per R. Decreto ; 5 gennaio 1911, n. 117.

XXXIII.

19 dicembre 1910.

RIO DE JANEIRO.

Convenzione per lo scambio dei pacchi postali
senza dichiarazione di valore, fra l'Italia ed il Brasile.

Sua Maestà il Re d'Italia e il Presidente della Repubblica degli Stati Uniti del Brasile, desiderando di organizzare fra l'Italia e il Brasile un servizio per lo scambio diretto dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, sulle basi della Convenzione di Roma del 26 maggio 1906, hanno risoluto a questo scopo di conchiudere una Convenzione, ed hanno nominato loro plenipotenziari :

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA :

Il signor barone Camillo Romano Avezzana, uffiziale dei suoi ordini dei santi Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, Suo inviato straordinario e ministro plenipotenziario presso il Governo degli Stati Uniti del Brasile ; e

IL PRESIDENTE DEGLI STATI UNITI DEL BRASILE :

I signori José Maria da Silva Paranhos do Rio-Branco, ministro di Stato per gli affari esteri, e José Joaquim Seabra, ministro di Stato per le comunicazioni e per i lavori pubblici ;

I quali, dopo essersi comunicati i loro pieni poteri, che furono trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti :

1910
19 dicembre

Art. 1. — 1. Potranno essere spediti sotto la denominazione di pacchi postali dei pacchi senza valore dichiarato, fino a concorrenza di cinque chilogrammi, tanto dall'Italia per il Brasile che dal Brasile per l'Italia.

2. — Le Amministrazioni postali dei due paesi si riservano il diritto di determinare ulteriormente, di comune accordo, se i loro regolamenti rispettivi lo permettono, i prezzi e le condizioni da applicare, così ai pacchi di un peso superiore ai cinque chilogrammi che ai pacchi con valore dichiarato e a quelli con porto assegnato.

Art. 2. — 1. Le amministrazioni delle poste dell'Italia e del Brasile provvedono al trasporto per mare dei pacchi fra i due paesi, coi piroscafi che sono a loro disposizione.

2. — La trasmissione dei pacchi è fatta in involucri, per quanto è possibile, chiusi e sigillati.

3. — Le amministrazioni postali dei due paesi contrattanti fissano, di comune accordo, in conformità del regime stabilito dalla Convenzione di Roma del 26 maggio 1906, le condizioni alle quali potranno essere scambiati fra i rispettivi uffici di transmissione, i pacchi postali provenienti e a destinazione dei paesi esteri che si servano del tramite di uno dei due servizi per corrispondere coll'altro.

Art. 3. — 1. Il diritto per ciascun pacco fino al peso di cinque chilogrammi, spedito dall'Italia in Brasile e viceversa, sarà fissato nella misura seguente :

Quota spettante all'Italia	Franchi	0,75
Quota spettante al Brasile	»	1,75
Nolo marittimo	»	1,—
	Franchi	3,50

2. — Per ciascun pacco postale in transito, per il passaggio sul territorio dell'uno o dell'altro dei due

1908
19 dicembre

paesi contraenti, il diritto di transito é fissato e 50 centesimi per l'Italia e a un franco per il Brasile.

Art. 4. — L'affrancatura dei pacchi postali è obbligatoria.

Art. 5. — Il mittente di un pacco postale può avere l'avviso di ricevuta di questo pacco, mediante pagamento anticipato di una tassa fissa che non potrà superare 25 centesimi. La stessa tassa può essere applicata alle domande di informazioni fatte posteriormente all'invio del pacco per conoscerne il destino se il mittente non ha già pagato la tassa speciale per l'avviso di ricevuta di ritorno.

Questa tassa compete all'amministrazione del paese di provenienza del pacco.

Art. 6. — È in facoltà del paese di destinazione di percepire dal destinatario, per la consegna a domicilio e per il compimento delle formalità di dogana, una tassa il cui ammontare complessivo non può superare 25 centesimi per pacco.

Art. 7. — I pacchi postali destinati ai prigionieri di guerra, o spediti da essi, sono esenti da tutte le tasse previste dalla presente Convenzione tanto nel paese di provenienza quanto in quello di destinazione.

I medesimi pacchi spediti in franchigia non danno luogo alle percezioni di cui agli articoli 3, 5, 6, 7 della presente Convenzione.

Art. 8. — 1. I pacchi postali cui si riferisce la presente Convenzione, non possono essere gravati da alcuna tassa postale, salvo quelle previste dagli articoli di questa Convenzione.

È in facoltà dell'ufficio di destinazione di esigere dai destinatari un diritto di magazzinaggio pei pacchi che non siano ritirati dentro un termine fissato dal regolamento interno del detto paese.

1910
19 dicembre

2. — I diritti di dogana, ed altri diritti non postali, devono essere pagati dai destinatari dei pacchi stessi. Possono, però, i mittenti assumere a loro carico i diritti di cui sopra, mediante dichiarazione da farsi all'ufficio di spedizione. In tal caso essi dovranno pagare le somme che saranno indicate dall'ufficio di destinazione su domanda del medesimo.

L'amministrazione che fa eseguire le operazioni di sdoganamento per conto del mittente è autorizzata a percepire per tale servizio un diritto speciale che non può superare i 25 centesimi per pacco.

Art. 9. — Il mittente di un pacco postale può farlo ritirare dall'Amministrazione postale o modificarne l'indirizzo alle condizioni e colle riserve determinate per la corrispondenza dall'art. 9 della Convenzione principale dell'Unione postale universale, con l'aggiunta che, se il mittente chiede il rinvio a sé stesso, o la spedizione di un pacco, deve garantire anticipatamente il pagamento del porto dovuto per la nuova trasmissione.

In caso di rinvio al mittente o di rispedizione all'estero, i diritti di dogana sono annullati.

Art. 10. — La spedizione da un paese all'altro dei pacchi, in seguito a cambiamento di residenza dei destinatari, comme pure il rinvio dei pacchi non consegnati, respinti dalla dogana, danno luogo alla percezione supplementare delle tasse previste degli articoli 3, 5, 7, 8, § 2, a carico dei destinatari, o, se ne è il caso, dei mittenti, senza pregiudizio del rimborso di quelle spese speciali di cui il paese di destinazione non accordasse l'annullamento.

Art. 11. — 1. - Salvo accordo contrario tra i due paesi contrattanti, è proibito spedire per la via postale pacchi contenenti :

a) materie esplosive, infiammabili o pericolose,

animali o insetti viventi, salvo le eccezioni previste dal regolamento di esecuzione ; 1910 19 dicembre

b) lettere o note aventi carattere di corrispondenza ;

c) oggetti la cui entrata non è autorizzata dalle leggi o regolamenti di dogana od altri.

È egualmente vietato di spedire carta monetata moneta metallica, materie d'oro od argento ed altri oggetti preziosi.

È, però, permesso d'inserire la fattura aperta, limitata al semplice elenco, come anche la sola copia dell'indirizzo del pacco con l'indicazione dell'indirizzo del mittente.

2. – Nel caso di un pacco che cada sotto una di queste proibizioni e che sia consegnato da una delle due amministrazioni all'altra questa procede nella maniera e nelle forme previste dalla sua legislazione e dai suoi regolamenti interni.

Art. 12. — 1. – Salvo il caso di forza maggiore, quando un pacco è stato perduto, manomesso o deteriorato, il mittente o, in mancanza di lui o a sua domanda, il destinatario, ha diritto ad una indennità corrispondente all'ammontare reale della perdita, della manomissione o della deteriorazione a meno che il danno non sia stato cagionato dalla colpa o dalla negligenza del mittente o non provenga dalla natura dell'oggetto e purché questa indennità non superi i 25 franchi.

Nel caso che una indennità sia stata pagata in seguito alla perdita ed alla distruzione completa di un pacco, il mittente ha inoltre diritto alla restituzione delle spese di spedizione ed eventualmente a quelle occorse per il reclamo.

2. – L'obbligo di pagare l'indennità incombe all'Amministrazione da cui dipende l'ufficio di spe-

1910
19 dicembre

dizione ed è riservato a questa Amministrazione il ricorso contro l'Amministrazione responsabile, cioè contro l'Amministrazione nel cui territorio si è verificata la perdita, la manomissione o la deteriorazione.

3. – Fino a prova contraria, la responsabilità incombe all'Amministrazione che, avendo ricevuto il pacco senza sollevare obbiezione non può accertare nè la consegna al destinatario nè la rispedizione di questo pacco per il caso che dovesse farsi.

4. – Il pagamento dell'indennità da parte dell'ufficio speditore deve effettuarsi al più presto possibile e tutto al più entro il termine di un anno a partire dal giorno in cui venne sporto il reclamo.

L'ufficio responsabile è in obbligo di rimborsare senza indugio all'ufficio speditore l'ammontare dell'indennità da questo pagata.

L'ufficio di provenienza è autorizzato a indennizzare il mittente per conto dell'ufficio di destinazione che, avvisato in tempo, ha lasciato passare un anno senza dare seguito al reclamo.

5. – S'intende che il reclamo non è ammesso che nel termine di un anno a cominciare dal giorno della consegna del pacco all'ufficio postale : passato questo termine il reclamante perde ogni diritto all'indennizzo.

6. – Se la perdita, la manomissione o la deteriorazione si verificano durante il trasporto dei pacchi fra gli uffici di trasmissione dei due paesi senza che sia possibile stabilire in quale dei due servizi postali il fatto abbia avuto luogo, le due amministrazioni partecipano in egual misura a risarcire il danno.

Per gli invii indirizzati fermo in posta o conservati in deposito a disposizione del destinatario, la responsabilità cessa colla consegna ad una persona che ha

provato la sua identità, secondo le regole vigenti nel paese di destinazione ed il cui nome e qualità sono conformi alle indicazioni dell'indirizzo. 1910 19 dicembre

7. – La responsabilità delle Amministrazioni cessa quando gli aventi diritto hanno ritirato i pacchi postali.

Art. 13. — Ciascuna Amministrazione può, in circostanze eccezionali e di natura tale da giustificare la misura, sospendere temporaneamente il servizio dei pacchi postali, totalmente o parzialmente a condizione che ne avvisi immediatamente l'Amministrazione interessata e, se necessario, per telegrafo.

Art. 14. — La legislazione interna di ciascuno dei due paesi contrattanti resta applicabile a tutto ciò che non è previsto dalle clausole contenute nella presente Convenzione o nella Convenzione internazionale di Roma.

Art. 15. — Sono da considerarsi come uffici di trasmissione :

In Italia, quello di Genova, al Brasile quelli di Rio de Janeiro e di Santos.

In Italia tutte le località partecipano a tale servizio.

Al Brasile, oltre i due uffici summenzionati, partecipano al servizio dei pacchi postali le località di Petropolis, Bahia, Recife (Pernambuco), Belem (Parà), Manàos (Amazonas), San Paulo, Bello Horizonte (Minas Geraes), Porto-Alegre (Rio Grande do Sul), Florianopolis (Santa Catharina), Paranagnà (Paranà), Curytiba (Paranà) e Fortaleza (Cearà).

Periodicamente, la direzione generale delle poste brasiliane compilerà una lista in cui si inscriveranno i nomi degli uffici postali brasiliani che saranno in avvenire autorizzati a fare detto servizio.

1910
19 dicembre

Art. 16. — 1. – La presente Convenzione entrerà in vigore il giorno che sarà fissato d'accordo tra le Amministrazioni postali dei due paesi, dopo che ne sarà avvenuta la promulgazione secondo le norme particolari dei due Stati.

2. – Essa resta obbligatoria finchè una delle due Alte Parti contrattanti, non abbia un anno prima denunziato all'altra la sua intenzione di farne cessare gli effetti.

3. – Se per l'avvenire l'Amministrazione del Brasile aderirirà all'Accordo di Roma del 26 maggio 1906. concernente lo scambio dei pacchi postali la presente Convenzione resterà senza alcun effetto quando sarà messo in esecuzione al Brasile l'Accordo di Roma per lo scambio dei pacchi postali.

4. – La presente Convenzione sarà ratificata non appena possibile.

Lo scambio delle ratifiche avrà luogo in Rio de Janeiro.

In fede di che, i plenipotenziari soprannominati firmano la presente Convenzione, e appongono alla stessa i loro sigilli.

Fatta in due esemplari, ciascuno in lingua italiana e portoghese, a Rio de Janeiro, il 19 dicembre 1910.

(*L. S.*) Romano Avezzana.
(*L. S.*) Rio-Branco.
(*L. S.*) J. J. Seabra.

1910
19 dicembre

Convenzione per lo scambio di pacchi postali
senza dichiarazione di valore, fra l'Italia ed il Brasile.

O Presidente da Republica dos Extados Unidos do Brasil e Sua Majestade o Rei de Italia, desejando organisar um serviço para a permuta directa de encommendas postaes sem declaração de valor, sobre as bases da Convenção de Roma de 26 de Maio de 1906, resolveram concluir una Convençao para esse fim, e nomearam seus Plenipotenciarios, a saber :

O PRESIDENTE
DOS ESTADOS UNIDOS DO BRASIL :

Os Senhores José Maria da Silva Paranhos do Rio-Branco, Ministro de Estado das Relações Exteriores, e José Joaquin Seabra, Ministro de Estado da Viação e Obras Publicas ;

SUA MAJESTADE O REI DE ITALIA :

O Senhor Baráo Camillo Romano Avezzana, Official das Ordens de S. Mauricio e S. Lazaro e da Corôa de Italia, Seu Enviado Extraordinario e Ministro Plenipotenciario junto ao Governo dos Estados Unidos do Brasil ;

Os quaes, depois de se haverem comunicado os seus plenos poderes, achados em boa e devida fórma, convieram nos artigos seguintes :

Art. 1. — 1. – Sobra denominação de encommendas postaes, poderão ser expedidas encommendas sem valor declarado, até o limite de cinco kilogrammas, tanto do Brasil para a Italia, como da Italia para o Brasil.

1910
19 dicembre

2. – As Administrações postaes dos dois paizes reservam-se o direito de determinar ulteriormente, de commun accordo, se os seus repectivos regulamentos o permittirem, os preços e condições applicaveis ás encommendas de peso superior a cinco kilogrammas, bem assim ás encommendas de valor declarado ou cuja entrega dependa de cobrança do porte.

Art. 2. — 1. – As Administrações dos Correios do Brasil e da Italia proverão ácerca do transporte por mar entre os dois paizes por meio dos paquetes de que dispuzerem.

2. – A transmissão das encommendas será feita em envolucros, fechados e sellados, tanto quanto seja possivel.

3. – As Administrações dos Correios dos dois paizes contractantes fixarão de commun accordo, de conformidade com o regimen estabelecido pela Convenção de Roma de 26 de Maio de 1906, as condições pelas quaes poderão ser permutadas, entre as suas respectivas repartições de transmissão, as encommendas originarias dos paizes extrangeiros ou destinadas aos que se servirem do intermedio de um dos sois serviços para se corresponderem com o outro.

Art. 3. — 1. – A taxa por encommenda até o peso de cinco kilogrammas, expedita do Brasil para Italia e vice-versa, serão fixados do modo seguinte :

Parte do Brasil	Franco	1.75
Parte da Italia	»	0.75
Transito maritimo	»	1.00
	Francos	3.50

2. – Por cada encommenda em transito, expedida através do territorio de um ou outro dos paizes

contractantes, a taza de transito é fixada em 1 franco para o Brasil e 50 centimos para a Italia.

1910
19 dicembre

Art. 4. — A franquia das encommendas postaes é obrigatoria.

Art. 5. — O remettente de uma encommenda postal póde obter aviso de entrega d'essa encommenda mediante o pagamento prévio de uma taxa fixa de 25 centimos no maximo. A mesma taxa póde ser applicada aos pedidos de informações sobre o destino das encommendas, feitos posteriormente à remessa da encommenda se o remettente já não houver pago a taxa especial para o aviso de entrega.

Essa taxa pertencerá á Administração do paiz de origen da encommenda.

Art. 6. — O paiz de destino tem a faculdade de cobrar, pela entrega a domicilio e pelo comprimento das formalidades de alfandega, uma taxa cuja importancia total não poderá exceder de 25 centimos por encommenda.

Art. 7. — As encommendas postaes destinadas a prisioneiros de guerra, ou por elles expedidas, serão isentas de todas as taxas previstas na presente Convenção, tanto no paiz de origen como no de destino.

As encommendas expedidas com franquia não dão logar aos abonos previstos pelos artigos 3, 5, 6 e 7 da presente Convenção.

Art. 8. — 1. – As encommendas postaes a que se applica a presente Convenção não podem ser sujeita a nenhuma outra taxa postal, alem das previstas nos diversos artigos da mesma.

Aos Correios de destino é facultado cobrar préviamente dos destinatarios uma taxa de armazenagem sobre as encommendas que não forem retiradas do Correio no prazo marcado pelo regulamento interno do respectivo paiz.

1910
19 dicembre

2. – Os direitos de alfandega, ou outros não postaes, devem ser pagos pelos destinatarios das ditas encommendas. Entretanto, os remettentes poderão tomar a seu cargo os direitos de que se trata, mediante declaração prévia, feita no Correio de origem. Neste caso, deverão pagar as quantias indicadas pelo Correio de destino e a pedido d'este.

A Administração que promover a retirada da alfandega por conta do remettente é autorisada a cobrar, por esse serviço, um direito especial que não poderá exceder de 25 centimos por encommenda.

Art. 9. — O remettente de uma encommenda postal poderá fazel-a retirar do Correio ou modificar-lhe o endereço nas condições e sob as reservas determinadas para as correspondencias no artigo 9 da Convenção principal da União Postal Universal com este accrescimo : que se o remettente pedir à devolução ou a reexpedição de uma encommenda será obrigado a garantir préviamente o pagamento do porte devido pela nova transmissão.

No caso de devolução ou de reexpedição para o exterior, os direitos aduaneiros serão annullados.

Art. 10. — A reexpedição das encommendas de um paiz para outro, por motivo de mudança de residencia dos destinatarios, assim como a devolução das cahidas em refugo, ou rejeitadas pela alfandega, darão logar à cobrança supplementar das taxas fixadas pelos artigos 3, 5, 7 e 8, § 2, a cargo dos destinatarios, ou, conforme o caso, dos remettentes sem prejuizio do reembolso das despezas especiaes cuja annullação não fôr concedida pelo paiz de destino.

Art. 11. — 1. – Salvo accordo em contrario entre os dois paizes contractantes, é prohibido expedir, por via postal encommendas contendo :

1910
19 dicembre

a) Materias explosivas, inflamaveis ou nocivas, animaes ou insectos vivos, salvo as excepções previstas no regulamento de execução ;

b) Cartas ou notas com caracter de correspondencia ;

c) Objectos cujo curso não seja autorisado pelas leis ou regulamentos da alfandega ou outros.

É igualmente prohibido expedir papel moeda, moeda metallica, artigos de ouro ou prata e outros objectos preciosos.

Entretanto, é permittido incluir nas remessas a factura aberta reduzida ao simples elenco de conteudo, bem como uma simples cópia de endereço da encommenda, com a indicação do endereço do remettente.

2. — No caso em que a encommenda incida sob alguma d'essas prohibições e que seja remettida por uma das duas Administrações á outra, esta procederá da maneira e lepa fórma prevista em sua legislação e em seus regulamentos internos.

Art. 12. — 1. – Salvo caso de forza major, quand se der perda, subtracção ou avaria de uma encommenda postal, o remettente ou, na falta d'este ou a seu pedido, o destinatario terá direito a uma indemnisação correspondente ao valor real da perda da subtracção ou da avaria excepto se o prejuizo tiver sido causado por culpa ou negligencia do remettente ou provier da natureza do objecto, sem que esta indemnisação possa exceder de 25 francos.

No caso em que uma indemnisação tenha sido paga pela perda ou destruição completa de uma encommenda o remettente tem direito, além disso, à restitução das despezas de expedição e, eventualmente, às despezas de reclamação.

2. – A obrigação de pagar a indemnisação incumbe á Administrração a que pertence a Agencia

1910
19 dicembre

expedidora, sendo reservado a esta recurso contra a Administração responsavel, isto é, contra a Administração em cujo territorio ou em cujo serviço se deu a perda a subtracção ou a avaria.

3. – Até prova em contrario, a responsabilidade cabe á Administração que, tendo recebido a encommenda sem fazer observação, não puder effectuar nem a entrega ao destinatario, nem a reexpedição da encommenda, se fôr caso d'isso.

4. – O pagamento da indemnisação pela Agencia expedidora deve effectuar-se o mais breve possivel e, o mais tardar, no prazo de um anno, a contar do dia da reclamação.

O Correio responsavel è obrigado a reembolsar sem demora o Correio expedidor da importancia da indemnisação paga por este.

O Correio de origen fica autorisado a indemnisar o remettente por conta do Correio destinatario que, regularmente avisado, tenha deixado correr um anno sem dar andamento á reclamação.

5. – Fica subentendido que a reclamação só será aceita dentro do prazo de um anno, a contar do dia em que foi postada a encommenda. Decorrido esse prazo, o reclamante perde qualquer direito á indemnisação.

6. – Se a perda, subtracção ou avaria occorrer durante o transporte das encommendas entre as agencias de transmissão dos dois paizes, sem que seja possivel determinar em qual dos dois serviços o facto succedeu, as duas Administrações supportarão o prejuizo em partes iguaes.

Para as remesas dirigidas á *posta-restante* ou conservadas em deposito á disposição do destinatario, a responsabilidade cessará com a entrega á pessoa que tenha justificado a sua identitade, segundo as

regras em vigor no paiz de destino, e cujo nome e qualidades estejam conformes ás indicaçôes do endereço. 1910 19 dicembre

7. – A responsabilidade da Administraçâo cessa quando as encommendas postaes hajam sido entregues a quem de direito.

Art. 13. — Cada Administraçâo póde, em circumstancias excepcionaes que sejam de natureza a justificar a medida, suspender temporariamente o serviço ùas encommendas postaes, total ou parcialmente, sobra condiçâo de dar aviso immediato á Administraçâo interessada e, se necessario fôr pelo telegrapho.

Art. 14. — A legislaçâo interna de cada um dos dois paizes contractantes é applicavel a tudo o que nâo é previsto nas clausulas contidas na presente Convençâo ou na Convençâo Internacional de Roma.

Art. 15. — Consideram-se agencias de permuta :

No Brasil, os Correios do Rio de Janeiro e Santos, e na Italia o de Genova.

No Brasil, além dos dois Correios supramencionados, executam o serviço das en commendas postaes as agencias do Correio em Petropolis, Bahia Recife (Pernambuco), Belém (Pará), Manáos (Amazonas), Sâo Paulo, Bello Horizonte (Minas Geraes), Porto Alegre (Rio Grande do Sul), Florianopolis (Santa Chatarina), Paranaguá (Paraná), Curytiba (Paraná) e Fortaleza (Ceará).

Na Italia, em todas as localidades será feito esse serviço.

Periodicamente, a Directoria Geral dos Correios do Brasil organisará uma lista com os nomes das agencias postaes brasileiras que forem no futuro autorisadas a realisar esse serviço.

Art. 16. — 1. – A presente Convençâo entará em vigor no dia que fôr fixado por accordo entre as

1910
19 dicembre

Administrações postaes dos dois paizes, depois que ella fôr promulgada segundo a legislação particular de cada um delles.

2. – Será obrigatoria até que uma das duas Altas Partes Contractantes tenha participado á outra, com um anno de antecedencia, a sua intenção de fazer cessar os effeitos da mesma.

3. – Se a Administração Brasileira vier no futuro a adherir ai Accordo de Roma de 26 de Maio de 1906, concernente á permuta de encommendas postaes, a presente Convenção ficará sem nenhum effeito quando fôr posto em execução no Brásil o dito Accordo de Roma.

4. – A presente Convenção será ratificada logo que seja possivel.

Os instrumentos de ratificação serão trocados no Rio de Janeiro.

Em firmeza do que, os Plenipotenciarios acima nomeados assignam a presente Convenção, appondo nella os seus sellos.

Feita em dois exemplares, cada um nas linguas portugueza e italiana, no Rio de Janeiro, aos dezenove de dezembro de mil novecentos e dez.

(*L. S.*) Rio-Branco.
(*L. S.*) J J .Seabra.
(*L. S.*) Romano Avezzana.

Scambio delle ratifiche : 7 giugno 1911.
Esecuzione per R. Decreto : 11 giugno 1911, n. 700.

1911

I.

10 - 13 gennaio 1911.

ROMA.

Scambio di note tra Italia e Colombia circa alcune clausole della Convenzione di arbitrato conclusa fra i due Paesi, per l'affare Cerruti.

Roma, Enero 10 de 1911.

Señor Ministro,

Como lo sabe Vuestra Excelencia tuvo lugar en Bogotá, durante los meses de Julio y Agosto del año passado, un cambio de notas entre el Ministerio de Relaciones Exteriores de Colombia y la Real Legación de Italia en Bogotá, relativo á la interpretación exacta que debe darse á algunas estipulaciones de las contenidas en la Convención negociada en aquella ciudad con fecha 28 de Octubre de 1909, referente á la terminación de la cuestión Cerruti.

Las dudas concernientes à la interpretación del Punto Primero del Préambulo y del Articulo XII de aquella Convención han quedado satisfactoriamente resueltas con las notas de 28 de julio del Ministerio de Relaciones Exteriores de Colombia, y de 20 de Agosto de Su Excelencia el Conde Mazza, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario del Real Gobierno en Bogotá.

Considera mi Gobierno que sería conveniente una declaración al efecto de que para el caso de que, por justa causa, uno de los arbitros no pudiera continuar

1911
10-13 genn.

en el ejercicio de su cargo, el nombramiento del árbitro que deba entrar á reemplazarlo se hará en la misma forma prevista en la Convención internacional ya citada, para el nombramiento del árbitro que deba ser reemplazado.

Habiendo expirado ya los terminos fijados en aquella Convención, y deseosos ambos Gobiernos de que ésta sea considerada siempre en vigor, hay que declararar que dichos terminos se contaran ahora, à partir de la fecha del canje de las Ratificaciones.

Espero que Vuestra Excelencia no tendrá inconveniente en aceptar estas aclaraciones y que, en este caso, me hará el honor de confirmarmelo en una nota, con lo cual quedarian aceptadas por parte de ambos Gobiernos y podriamos entonces proceder al canje de las Ratificaciones en la fecha que Vuestra Excelencia tenga á bien señalarme.

Aprovecho etc.

G. Michelsen.

Per la Convenzione tra Italia e Colombia circa l'Affare Cerruti (28 ottobre 1909) vedi a pag. 465 del Volume 20° della presente Raccolta.

1911
10-13 genn

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI AL DOTTOR GUSTAVO MICHELSEN, MINISTRO PLENIPOTENZIARIO DI COLOMBIA IN MISSIONE SPECIALE.

Roma, 13 gennaio 1911.

Signor Ministro,

In relazione alla nota di Vostra Eccellenza in data del 10 gennaio corrente, relativa alla convenzione d'arbitrato per l'affare Cerruti, in data del 28 ottobre 1909, mi pregio, aderendo alla di Lei proposta, di confermarle quanto segue :

1º nel caso in cui, per un giusto motivo, uno degli arbitri non potesse continuare nell'esercizio delle sue funzioni, la nomina di chi dovrà sostituirlo si farà nella medesima forma, preveduta dal predetto accordo internazionale per la nomina dell'arbitro, che dovrebbe, eventualmente, sostituirsi ;

2º poichè sono già spirati i termini fissati nella convenzione arbitrale e poichè entrambi i governi desiderano che essa sia considerata sempre in vigore, resta inteso che i termini, ivi preveduti, cominceranno ora a decorrere dalla data dello scambio delle ratifiche della convenzione stessa.

Tale scambio, secondo fu, verbalmente, stabilito, avrà luogo alla Consulta il giorno 14 gennaio 1911 alle ore 17.

Mi valgo ecc.

A. di San Giuliano.

II.

19 gennaio - 6 febbraio 1911.

VIENNA - ROMA.

Accordo relativo alle Comunicazioni telefoniche in abbonamento concluso fra le Amministrazioni Italiana ed Austriaca.

Le directeur général des postes et des télégraphes, pour l'Administration des télephones de L'AUTRICHE, d'une part, et le directeur général des téléphones, pour l'Administration des téléphones de L'ITALIE, de l'autre part ;

Vu l'article LXVIII, lettre *H*, du règlement télégraphique international, révision de Lisbonne ;

Vu l'article VII de l'arrangement particulier conclu entre les Administrations des téléphones de l'Autriche et de l'Italie ;

Ont convenu dans les dispositions suivantes :

ART. 1. — Sont admis des abonnements pour conversations échangées à heures fixes et dans la periode de 9^h sr., à 6^h m.

Le tarif mensuel de ces communications en abonnement, calculé sur une durée moyenne de 30 jours, est fixé à la moitié du tarif normal prévu par les articles V e VI de l'arrangement particulier précité.

ART. 2. — La durée d'une séance d'abonnement est fixée au minimum de 2 unités (6 minutes) et au maximum de 4 (12 minutes).

ART. 3. — Pour les abonnements soumis aux tarifs calculés d'après l'article VI de l'arrangement té-

léphonique autro-italien, les montants relatifs seront divisés en parties égales entre les deux Administrations.

1911
19 gennaio
6 febbraio

Art. 4. — Seront à suivre les dispositions exposées par l'article LXVIII, lettre *H*, du règlement télégraphique international, révision de Lisbonne, pour les autres modalités afférentes au dit service des abonnements.

Vienne, 19 janvier 1911.
Rome, 6 février 1911.

Pour l'Administration des téléphones de l'Italie
Le directeur général
Salerno.

Pour l'Administration des téléphones de l'Autriche
Le directeur général des postes et des télégraphes
D. Wagner.

Esecuzione per R. Decreto: 5 marzo 1911, n. 267.

III.

8 febbraio 1911.

ROMA.

Atto addizionale alla convenzione italo-elvetica 13 giugno 1906 per la pesca nelle acque comuni ai due Stati.

Allo scopo di risolvere alcune questioni sorte nella applicazione della convenzione fra L'ITALIA e la SVIZZERA, conclusa a Lugano il 13 giugno 1906 e le cui ratifiche furono scambiate il 27 luglio 1906 in Roma, per l'esercizio della pesca nelle acque comuni ai due Stati,

i sottoscritti, in nome dei loro governi, e debitamente all'uopo autorizzati, hanno convenuto quanto segue :

I. – Nell'articolo 1 (primo) della detta convenzione va soppresso l'intero capoverso, che comincia con le parole « Nelle acque private ».

Ciò ha luogo per un riguardo al diritto pubblico della Confederazione elvetica. Questa peraltro assume l'obbligo di provvedere, perchè sia uniformata la legge « cantonale » sulla pesca ai criteri contenuti nel capoverso soppresso, il quale, ad ogni modo, deve in-

---

Per la Convenzione italo-elvetica 13 giugno 1906 per la pesca nelle acque comuni ai due Stati vedi pag. 678 del volume 18° della presente Raccolta.

1911
8 febbraio

tendersi espresso più esattamente nella seguente maniera:

« Nelle acque private ed in quelle pubbliche, anche soggette a diritto esclusivo di pesca, che sono in immediata comunicazione con le acque su indicate, saranno pure applicate le disposizioni della presente convenzione ».

Il governo italiano, nel suo regolamento per applicare la detta convenzione, si atterrà parimenti ai criteri medesimi.

II. – Nell'articolo 10 (dieci) al capoverso che stabilisce « La pesca con la fiocina è vietata » è sostituito il seguente:

« La pesca con la fiocina è vietata dal 15 settembre al 15 gennaio, con facoltà inoltre a ciascuno degli Stati contraenti di estendere tale divieto, sino a renderlo anche assoluto nel rispettivo territorio ».

III. – L'articolo 15 (quindici) della detta convenzione s'intende abolito.

IV. – Nell'articolo 16 (sedici) è mantenuta la presente redazione della convenzione; ma va aggiunta la lunghezza minima di 25 centimetri per il salmarino e va soppressa l'ultima frase « tutte le altre specie di pesci centimetri 5 ».

V. – Nell'articolo 17 (diciasette) va aggiunto il divieto di pescare il salmarino dal 15 dicembre al 15 gennaio; e va sostituito, per il temolo, all'attuale periodo dal 15 febbraio al 15 aprile, quello dal 1° marzo al 31 maggio.

Nel 4° capoverso dello stesso articolo, e precisamente alla sanzione che comincia « Per gli agoni » va sostituita la seguente espressione: « Per gli agoni potranno ridurre, o anche sospendere, il periodo di divieto ».

1911
8 febbraio

VI. – Nella convenzione va inserito il seguente articolo 17 *bis*, il quale stabilisce alcune *eccezioni* all'articolo 17 per quanto concerne la pesca con « la canna » :

« Durante il periodo di divieto della pesca della trota è proibita la pesca con la canna nei corsi d'acqua previsti nella presente convenzione.

« La pesca con la canna è permessa in ogni tempo nei laghi, purchè si peschi o da terra, o dalla spiaggia sommersa non oltre il suo ciglio (*corona*, *broa*), o da barca fissa in vicinanza immediata della spiaggia.

« I pesci freschi indicati nell'articolo 17, benchè durante i periodi di divieto di pesca ivi stabiliti sieno stati presi con la canna, non potranno allora essere oggetto di compra-vendita, di cessione, di donazione, di smercio nei pubblici esercizi e di importazione, eccettuati i primi tre giorni ».

VII. – L'articolo 25 (venticinque) della convenzione s'intende abolito, rimanendo però riservata la facoltà alle alte parti contraenti di non concedere il diritto di pesca nelle acque comuni, entro il rispettivo territorio, che ai pescatori i quali avranno ottenuto una licenza dietro pagamento di una tassa, e secondo la norma che ognuno dei due Stati contraenti vorrà stabilire.

Tale facoltà non si estende ai diritti (*privati*) di pesca riconosciuti dagli Stati rispettivi, sinchè non siano riscattati o espropriati in conformità delle leggi nazionali di ciascuna delle alte parti contraenti.

VIII. – Nell'articolo 27 (ventisette) della convenzione s'intendono soppresse le parole « in determinato tempo ».

IX. – Il presente atto addizionale sarà ratifi-

cato e le ratifiche saranno scambiate il più presto possibile. 1911 8 febbraio

Fatto a Roma, in doppio esemplare, li 8 febbraio 1911.

L'Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario della Confederazione Svizzera
(*L. S.*) G. B. Pioda

Il Ministro degli Affari Esteri di S. M. il Re d'Italia
(*L. S.*) A. di San Giuliano.

Scambio delle ratifiche : 21 marzo 1911.
Esecuzione per R. Decreto : 22 marzo 1911, n. 292.

IV.

25 febbraio 1911.

QUITO.

Trattato d'arbitrato generale fra l'Italia e l'Equatore.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presipente della Repubblica dell'Equatore mossi dal desiderio di stringere sempre più i vincoli di amicizia che esistono tra i due Paesi, inspirandosi ai principii della Convenzione per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali, firmata all'Aja il 29 luglio 1899, e desiderando di consacrare, conformemente allo spirito dell'art. 19 della detta Convenzione, mediante un accordo generale, il principio dell'arbitrato obbligatorio nei loro rapporti reciproci, hanno stabilito di conchiudere una Convenzione a questo fine, ed hanno per ciò nominato Loro plenipotenziari, e cioè

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA :

Il signor Ruffillo Agnoli, ufficiale della Corona d'Italia, cavaliere dei Santi Maurizio e Lazzaro, Suo Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario presso il Governo della Repubblica dell'Equatore ;

SUA ECCELLENZA IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DELL'EQUATORE :

Il dottor Giuseppe Peralta Suo Ministro di Stato per gli affari esteri ;

i quali, muniti di pieni poteri, hanno convenuto quanto segue : 1911 25 febbraio

Art. 1. — Le Alte Parti contraenti si obbligano di sottoporre a giudizio arbitrale tutte le controversie che potessero sorgere tra di Loro e che non fosse possibile risolvere per le vie diplomatiche.

Si eccettuano ciò non di meno dall'arbitrato le controversie che, a giudizio di ciascuna delle Alte Parti contraenti, tocchino i loro vitali interessi, la loro indipendenza e l'onore nazionale.

Nelle controversie che fossero di competenza della autorità giudiziaria secondo la legge territoriale, le Parti contraenti avranno il diritto di non sottoporre la lite al giudizio arbitrale fino a che la giurisdizione nazionale non si sia pronunciata definitivamente.

Art. 2. — Saranno in ogni caso sottoposte al giudizio arbitrale, senza la riserva di cui all'alinea secondo dell'art. 1°, le controversie relative alle seguenti questioni :

1. – Reclami pecuniarii per perdite e danni sofferti da uno degli Stati contraenti o dai suoi nazionali, per effetto di atti illeciti od omissioni dell'altro Stato contraente, delle sue autorità pubbliche e dei loro funzionari ;

2. – Interpretazione e applicazione delle stipulazioni concernenti materie d'indole esclusivamente giuridica, amministrativa, economica, di commercio e di navigazione ;

3. – Diniego di giustizia.

La questione, se una data controversia costituisca o no una di quelle espressamente prevedute nei numeri 1, 2 e 3, sarà del pari sottoposta all'arbitrato.

Art. 3. — In ciascun caso particolare, le Alte Parti contraenti firmeranno un compromesso speciale che

1911
25 febbraio

determinerà l'oggetto della contesa, e, se ne è il caso, la sede del tribunale, la lingua di cui esso si servirà e quelle delle quali sarà consentito l'uso davanti al medesimo, la somma che ciascuna Parte dovrà depositare come anticipazione di spese, la forma e i termini per la costituzione del tribunale e per lo scambio delle memorie e degli atti, e, in generale, tutte le condizioni fra di loro concordate.

In mancanza di compromesso, gli arbitri, nominati secondo le regole di cui agli articoli 4 e 5 del presente Trattato, giudicheranno in base alle pretese che saranno loro sottoposte.

Per tutto il rimanente e in mancanza d'accordo speciale, si osserveranno le disposizioni stabilite dalla Convenzione per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali firmati all'Aja il 29 luglio 1899, con le modificazioni e le aggiunte contenute nei seguenti articoli.

Art. 4. — Salvo stipulazione in contrario, il tribunale sarà composto di tre membri le due Parti ne nomineranno uno per ciascuna, e si accorderanno per la scelta del terzo arbitro. Se l'accordo su questo punto non è possibile le Parti si rivolgeranno ad una terza Potenza perchè ne faccia la designazione, e, in mancanza d'accordo anche su di ciò, richiesta a questo scopo sarà fatta a sua Maestà la Regina dei Paesi Bassi o ai suoi successori.

Il terzo arbitro sarà scelto nell'elenco dei membri della Corte permanente d'arbitrato stabilita dalla detta Convenzione dell'Aja. Nessuno degli arbitri potrà essere cittadino di una delle Parti, né aver domicilio o residenza nel loro territorio.

La stessa persona non potrà funzionare come terzo arbitro in due vertenze successive.

Art. 5. — Quando le Parti non si accordassero per

1911
25 febbraio

la costituzione del tribunale, le funzioni arbitrali saranno conferite ad un arbitro unico, che, salvo stipulazione in contrario, sarà nominato secondo le regole stabilite nell'articolo precedente per la nomina del terzo arbitro.

Salvo stipulazione in contrario la questione preveduta nell'ultimo alinea dell'articolo 2 sarà parimenti decisa da un arbitro unico, da nominarsi secondo le stesse regole, il quale, quando ne sia il caso, continuerà a funzionare, come arbitro unico e come terzo arbitro, per la decisione del merito della contesa.

Art. 6. — La sentenza arbitrale è pronunciata a maggioranza di voti; è esclusa ogni menzione del dissenso eventuale di un arbitro.

La sentenza è sottoscritta dal presidente e dal cancelliere, o dall'arbitro unico.

Art. 7. — La sentenza arbitrale decide definitivamente e senza appello la contestazione.

È tuttavia ammessa una domanda di revisione, davanti lo stesso tribunale o lo stesso arbitro che pronunciò la sentenza, e prima che questa sia eseguita nei casi seguenti:

1. – Se è stato scoperto un fatto nuovo, tale che avrebbe potuto esercitare una influenza decisiva sulla sentenza e che, al momento della chiusura del dibattimento, era ignoto al tribunale o all'arbitro ed alla Parte che diede la revisione;

2. – Se sia stato giudicato sopra documenti falsi od errati;

3. – Se la sentenza sia, in tutto o in parte, viziata da un errore di fatto risultante dagli atti o documenti della causa.

Art. 8. — Qualunque controversia potesse sorgere fra le Parti circa l'interpretazione o l'esecuzione della

1911
25 febbraio

sentenza sarà sottoposta al giudizio dello stesso tribunale o dello stesso arbitro che la pronunció.

Art. 9. — Il presente Trattato sarà ratificato, e le ratifiche saranno scambiate a Roma al più presto possibile.

Avrà la durata di dieci anni a datare dallo scambio delle ratifiche. Se non sarà denunciato sei mesi prima della scadenza, lo si intenderà rinnovato per un nuovo periodo di dieci anni, e così di seguito.

In fede di che, i Plenipotenziarii hanno sottoscritto il presente Trattato e lo hanno munito dei loro sigilli, in Quito, addi venticinque febbraio mille novecento undici.

(*L. S.*) Ruffilo Agnoli (*L. S.*) J. Peralta.

1911
25 febbraio

Trattato d'arbitrato generale fra l'Italia e l'Equatore.

Su Excelencia el Presidente de la Republica del Ecuador y Su Majestad el Rey de Italia animados del deseo de estrechar los vinculos de amistad que existen entre los dos Paises, inspirándose en los principios de la Convención para el arreglo pacifico de los conflictos internacionales, firmada en La Haya el 29 de Julio de 1899, y deseando consagrar, conforme al espíritu del articulo 19 de dicha Convención, por un acuerdo general, el principio del arbitraje obligatorio en sus relaciones reciprocas, han resuelto celevrar una Convención con este objeto, y han nombrado sus Plenipotenciarios á saber :

SU EXCELENCIA EL PRESIDENTE DE LA REPUBLICA DEL ECUADOR :

Al doctor José Peralta, Su Ministro de Estado en el Despacho de Relaciones Exteriores ;

SU MAJESTAD EL REY DE ITALIA :

Al señor Ruffillo Agnoli, official de la Corona de Italia, caballero de San Mauricio y Lázaro, Su Enviado extraordinario y Ministro plenipotenciario ante el Gobierno de la Repùblica del Ecuador ;
quienes, provistos de plenos poderes, han convenido en lo siguiente :

Art. 1. — Las Altas Partes contratantes se compremeten à someter al arbitraje todas las controversias que puedan surgir entre Ellas y que no hubieren podido ser resueltas pa la via diplomática.

Sin embargo, se exceptùan del arbitraje, las controversias que, a juicio de cada una de las Altas Parte

1911
25 febbraio

signatarias, afecten sus intereses vitales, su independencia ó el honor nacional.

En las cuestiones que fueren de la competencia de la autoridad judicial, segùn la ley territorial, las Partes contratantes tienen al derecho de non someter el litigio al juicio arbitral, sino despues que los tribunales locales hayan fallado definitivamente.

Art. 2. — Serán en todo caso sometidas al arbitraje, sin la reserva indicada en el párrafo 2 dell'art. 1, las controversias relativas à la cuestiones siguientes :

1. – Reclamaciones pecuniarias procedentes de daños perjuicios sufridos por uno de los Estados contratantes o por sus nacionales, por causa de actos licitos o por omisiones del atro Estadia contratante, de sus autoridades pùblicas y de sus funcionarios ;

2. – Interpretación y aplicación de las estipulaciones que se referan à materias de orden exlusiva mente juridico, administrativo, económico, de comercio y de navegación ;

3. – Denegatión de justicia.

La cuestion de saber si una controversia constituye ó no una diferencia expresamente prevista en los números 1, 2 y 3, será sometida tambien al arbitraje.

Art. 3. — En cada caso particular, las Altas Partes contratantes firmarán un compromiso especial que determine el objeto del litigio, y, si hubiere lugar, el asiento del tribunal, el idioma de que haya de hacerse uso y los idiomas cuyo empleo quede autorizado ante él, el monto de la suma que cada Parte tendrá que depositar de antemano para las costas, la forma y los plazos que deberán observarse para la constitución del tribunal y el canje de memorias y documentos, y en general, todas las condiciones que fueren convenidas entre Ellas.

1911
25 febbraio

A falta de compromiso, los Arbitros nombrados se gùn las reglas establecidas en los articulos 4 y 5 del presente Tratado, juzgáran sobre la base de las pretensiones que les sean sometidas.

Además, y á falta de acuerdo especial, serán aplicadas las disposiciones establecidas por la Convencion para el arreglo pacifico de los conflictos internacionales, firmada en La Haya el 29 de julio del 1899, salvos las adiciones y modificaciones contenidas en los articulos siguientes.

Art. 4. — Salvo estipulación en contrario, el tribunal se compondrá de tres miembros. Cada Parte nombrará un Arbitro, y ambas se entenderàn para la elección del tercer Arbitro. Si no se llegare á un acuerdo acerca de este punto, las Partes se dirigirán á una tercera Potencia para que Ella haga esta designacion, y, á falta de acuerdo aun en este punto, se dirigirá una petición con este fin á Su Majestad la Reina de los Paises Bajos é à sus Sucesores.

El tercer árbitro será elegido en la lista de los miembros de la Corte Permanente de arbitraje, establecida par la citada Convención de la Haya. Ni los árbitros, ni el tercer árbitro pueden ser nacionales de alguna de las Partes, ni estar domiciliados ó residir en sus territorios.

No podrá ser Arbitro tercero la misma persona en dos asuntos sucesivos.

Art. 5. — Si las Partes no se entendieren para la constitucion del tribunal, las funciones de árbitro serán encomendadas á un árbitro unico, el cual será nombrado, salvo estipulación contraria, conforme á las reglas establecidas en el articulo anterior para el nombramiento del tercer árbitro.

A falta de acuerdo en contrario, la cuestion prevista en el ùltimo párrafo del articulo 2, será igualmente

1911
25 febbraio

resuelta por un árbitro unico, nombrado segun las mismas reglas, y el cual, llegado el caso, continuarà, como árbitro unico, ó como árbitro tercero, para juzgar el litigio en cuanto al fondo.

Art. 6. — La sentencia arbitral será dictada por mayoría de votos, sin que deba mencionarse el disentimiento eventual de un arbitro.

La sentencia será firmada por el Presidente y el actuario, ó por el árbitro ùnico.

Art. 7. — La sentencia arbitral resuelve definitivamente y sin apelación la controversia.

Sin embargo, el tribunal ó el árbitro que haya pronunciado la sentencia podrá antes de que sea ejecutada, admitir la demanda para su revision, en los seguientes casos :

1. – Si se ha descubierto un hecho nuevo, que hubiera podido ejercer una influencia decisiva en la sentencia, é ignorado, al terminar los debates, por el tribunal ó por el árbitro y por la Parte que ha solicitado la révision ;

2. – Si el juicio se ha basado en documentos falsos ó erróneos ;

3. – Si la sentencia estuviere viciada, total ó parcialmente, por un error de hecho que aparezca en las actuaciones ó documentos de la causa.

Art. 8. — Toda controversia que pueda surgir entre las Partes respecto á la interpretación ó á la ejecución de la sentencia, será sometida al juicio del tribuanal ó del àrbitro que la haya pronunciado.

Art. 9. — El presente Tratado será ratificado, y las ratificaciones serán canjeadas en Roma, á la mayor brevedad posible.

Permanecerà en vigor diez años, contados desde la fecha del canje de las ratificaciones. Si no fuere denunciado seis meses antes de su vencimiento, se enten-

derá renovado por un nuevo periodo de diez años y as sucesivamente. 1911 25 febbraio

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios han firmado y sellado el presente Tratado, en Quito, á veinticinco de Febrero de mil novecientos once.

(*L. S.*) J. Peralta (*L. S.*) Ruffilo Agnoli.

Scambio delle ratifiche : 21 gennaio 1918 – Roma.

V.

26 febbraio 1911.

QUITO.

Convenzione addizionale (1)
al Trattato di commercio del 12 agosto 1900 fra l'Italia e l'Equatore.

Sua Eccellenza il cav. uff. Ruffillo Agnoli, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di Sua Maestà il Re d'Italia, presso il Governo della Repubblica dell'Equatore, e Sua Eccellenza il dottor. Giuseppe Peralta Ministro delle relazioni estere della Repubblica medesima, provvisti di pieni poteri, hanno convenuto quanto segue:

I vini spumanti italiani, bianchi e rossi, oggi gravati in Equatore cogli stessi diritti d'importazione che il vino di *Champagne*, pagheranno soltanto la metà dei diritti suddetti come di ogni diritto addizionale, a datare dalla ratifica della presente convenzione.

L'importazione dei suddetti vini spumanti italiani si farà mediante la relativa polizza di carico diretta dall'Italia ad un porto equatoriano, e la corrispondente fattura consolare.

Fatta a Quito, l'hanno firmata, e vi hanno apposto i loro sigilli i sopra indicati Plenipotenziari, addì ventisei febbraio mille novecento undici.

(*L. S.*) Ruffillo Agnoli
» J. Peralta.

---

(1) La Convenzione Addizionale é stata denunciata il 17 dicembre 1929 ed è restata in vigore per un anno e cioè fino al 17 Dicembre 1930.

1911
26 febbraio

Convenzione addizionale
al Trattato di commercio del 12 agosto 1900 fra l'Italia e l'Equatore.

Su Excelencia el caballero uff. Ruffillo Agnoli, Enviado extraordinario y Ministro plenipotenciario de Su Majestad el Rey de Italia, ante el Gobierno de la Republica del Ecuador, y Su Excelencia el Dr José Peralta, Ministro de relaciones exteriores de la Republica mencionada, provistos de plenos poderes, han convenido en lo siguiente :

Los vinos espumantes de Italia, blancos y rojos, que hoy estan gravados en el Ecuador con los mismos impuestos de importación que el vino de *Champagne*, pagarán solo la mitad de los indicados derechos, lo mismo que de cualquier derecho adicional, desde la ratificación de la presente convenciòn.

La importación de dichos vinos espumantes italianos se hará mediante el respectivo conocimiento directo de Italia a puerto ecuatoriano, y la factura consular correspondiente.

Hecha en Quito, han firmado y puesto sus sellos los mencionados Plenipotenciarios, el dia veintiseis de febrero de mil novecientos once.

(*L. S.*) Ruffilo Agnoli (*L. S.*) J. Peralta.

Scambio delle ratifiche : 7 marzo 1914.
Esecuzione per Decreto Reale: 24 aprile 1914, n. 430.

VI.

13 Aprile 1911.

STOCCOLMA.

Trattato generale d'arbitrato fra l'Italia e la Svezia.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Suède, désirant conclure une convention d'arbitrage, en application des principes, énoncés dans les articles 37-40 de la convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux, signé à la Haye le 18 octobre 1907, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Monsieur le Comte G. C. Vinci, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Suède ; et.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

Son Excellence Monsieur le Comte A. F. Taube, Son Ministre des Affaires Etrangères.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, touvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage tous les différends qui viendraient à se produire entre Elles et qui n'auraient pu être réglés par des négociations diplomati-

1911
13 aprile

ques directes, á la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni l'indèpendance ou l'intégrité, ni les intérêts vitaux de l'un ou de l'autre des Etats respectifs.

Art. 2. — Les différends de nature d'être soumis à l'arbitrage seront décidés par la Cour permanente d'arbitrage, établie par la Convention du 29 juillet 1899 à La Haye, à moins que les Hautes Parties Contractantes ne s'engagent par un arrangement spécial à soumettre le différend qui se sera produit á un autre tribunal ou à un ou plusieurs arbitres, spécialement nommés à cet effet.

Art. 3. — Il appartient à chacune des Hautes Parties Contractantes de juger si le différend qui se sera produit met en cause son indépendance ou son intégrité et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui d'après l'article premier de la présente convention sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Art. 4. — En cas de divergence sur le point de savoir di le différend qui se sera produit met en cause les intérêts vitaux de l'un ou de l'autre des États et de ce chef doit être compris parmi ceux qui, aux termes de l'article premier, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire, la dite divergence sera soumise á l'arbitrage.

Art. 5. — La présente convention recevra son application, même si les différends qui viendraient à se produire avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Art. 6. — Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre Elles, les Hautes Parties Contractantes, à défaut de clauses compromissoires contraires, se conformeront pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale aux dispositions établies par la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.

1911
13 aprile

Art. 7. — S'il y a lieu, la sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

Art. 8. — La présente convention aura la durée de dix ans à partir du jour de la signature, et sera prolongée pour une nouvelle période de la même durée, si elle n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, au moins deux ans avant l'expiration de la période décennale.

Art. 9. — La présente convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra et les ratifications seront échangées à Stockholm.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait a Stockholm, en double expédition, le 13 avril 1911.

(*L. S.*) G. C. Vinci (*L. S.*) Taube.

Scambio delle ratifiche: 26 settembre 1911 – Stoccolma.

Esecuzione per R. Decreto: 18 aprile 1912, n. 401.

VII.

27 aprile 1911.

BERNA.

Sentenza arbitrale circa l'interpretazione di una disposizione del trattato di commercio Italo-svizzero del 13 luglio 1904 (1).

Par un échange de notes de 30 août et 21 septembre 1909, l'Italia et la Suisse se sont mises d'accord, conformément à l'article 18 du Traité de commerce entre l'Italie et la Suisse du 13 juillet 1904 et à la disposition additionnelle à cet article, pour soumettre à la décision définitive d'un tribunal arbitral le différend surgi entre les deux Etats au sujet de l'interprétation de la note ad N°s 117 et 119 de l'Annexe C (Droits à l'entrée en Suisse) du dit Traité de commerce ainsi conçue :

« Est accordée une déduction de 6 % pour le vin nouveau, c'est-à-dire que les 100 kg. de vin nouveau ne seront comptés que pour 94 kg. lorsque l'importation en aura lieu jusqu'au 31 décembre inclusivement de l'année de la vendange, dans des futs, tonneaux ou wagons réservoirs à bonde ouverte ou à bonde à air. »

L'Italia soutient que la disposition qui précède s'applique à tous les vins de la dernière récolte, même séparés de leurs lies, importés en Suisse jusqu'au 31 décembre dans des récipients à bonde à air.

---

(1) Per il Trattato di Commercio italo-svizzero del 13 luglio 1904 vedi a pag. 336 del volume 17° della presente Raccolta.

1911
27 aprile

La Suisse soutient que la dite disposition ne s'applique qu'aux vins de la dernière récolte non encore séparés de leurs lies et importés jusqu'au 31 décembre dans des récipients à bonde à air.

En application de la disposition additionnelle précitée au Traité de commerce entre l'Italie et la Suisse, les deux Parties ont désigné comme arbitres : l'Italie, Monsieur Emile Giampietro, ancien Député, à Rome la Suisse, Monsieur le Professeur Eugène Borel, à Genève.

Conformément à la dite disposition additionnelle, la nomination du surarbitre a été confiée au Président du Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage à la Haye, lequel a porté son choix sur Monsieur W. H. de Beaufort, ancien Ministre des Affaires étrangères. Membre de la Seconde Chambre des Etats Généraux des Pays-Bas.

Conformément à la procédure fixée par la Tribunal arbitral ainsi composé dans sa première séance, tenue à Berne le 16 juin 1910, les Mémoires, Réplique et Duplique des deux Parties ont été présentés.

Dans les deuxième et troisième séances du Tribunal, tenues à Berne les 26 et 27 avril 1911, deux experts œnologues désignés par les Parties ont été entendus, et après déliberation des arbitres, la sentence suivante a été rendue :

Considérant que l'expression de « vin nouveau » a été dès longtemps et généralement employée en Suisse pour désigner le vin non encore séparé de ses lies, ainsi que cela résulte, entre autres, de l'Instruction pour les Autorités suisses de péages arrêtée par le Conseil fédéral le 4 janvier 1860 et du Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 13 mai 1892, concernant le Traité de commerce conclu avec l'Italie le 19 avril 1892,

1911
27 aprile

considérant que cette même interprétation a été acceptée par d'autres Etats, entre autres par l'Autriche-Hongrie, ainsi que cela résulte de l'Exposé des motifs présenté par le Gouvernement austro-hongrois à l'appui du Traité de commerce conclu entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse le 10 décembre 1891,

considérant que, sans qu'il y ait unanimité à cet égard, les ouvrages publiés par un certain nombre d'œnologues dont la compétence est reconnue emploient l'expression de «vin nouveau» dans le même sens que celui que lui attribue le Gouvernement fédéral suisse,

considérant que la déduction de 6 % correspond, à l'avis concordant des experts entendus par le Tribunal, à la diminution de poids que subit le vin par suite de la séparation de ses lies,

considérant que, sous l'empire déjà du Traité de commerce italo-suisse du 19 avril 1892, la Suisse n'a pas cessé d'appliquer la disposition relative au « vin nouveau » en l'interprétant tel qu'elle le fait aujourd'hui et qu'à aucun moment l'Italie n'a soulevé d'objection à ce sujet.

considérant que rien n'indique que la prolongation jusqu'au 31 décembre du délai pour l'importation du « vin nouveau » avec le bénéfice de la déduction de 6 % accordée par le Traité du 13 juillet 1904 ait modifié l'interpretation jusqu'alors donnée par la Suisse à l'expression de «vin nouveau» et connue de l'Italie,

considérant qu'à l'avis concordant des experts, des vins sont encore transportés sur leurs lies après le 1er décembre, d'où il résulte que la prolongation de délai consentie par la Suisse constituait une réelle concession, nonobstant l'interprétation limitative de la Suisse,

1911
27 aprile

considérant qu'il résulte du procès-verbal de la séance du 8 juillet 1904 de la Conférence pour la conclusion d'un Traité de commerce entre l'Italie et la Suisse que la prolongation du délai jusqu'au 31 décembre a été considérée, tant par les négociateurs italiens que par les négociateurs suisses, comme une concession de peu d'importance et qu'il n'en eut point été ainsi si l'on admettait la thèse de l'Italie,

par ces motifs :

le Tribunal décide et prononce que la Note ad N.os 117 et 119 de l'Annexe C au Traité de commerce conclu entre l'Italie et la Suisse le 13 juillet 1904 doit être considérée comme ne s'appliquant qu'au vin nouveau non encore séparé de ses lies.

Fait à Berne, au Palais fédéral, le 27 avril 1911.

Le Président :
W. H. De Beaufort

Le Secrétaire :
Paul Dinichert.

VIII.

9 maggio 1911.

LISBONA.

Scambio di note per un accordo provvisorio di commercio, dogana e navigazione fra l'Italia e il Portogallo.

IL MINISTRO D'ITALIA IN LISBONA
AL MINISTRO PORTOGHESE DEGLI AFFARI ESTERI.

Lisbona, 9 maggio 1911.

Signor Ministro,

I negoziati per la conclusione di un trattato di commercio e di navigazione fra i due paesi essendo giunti ormai a buon punto e sembrando conveniente che le rispettive nazioni comincino già ad usufruire dei benefici delle clausole principali sulle quali le due Alte Parti contraenti travansi perfettamente d'accordo, vengo a dichiarare a Vostra Eccellenza, debitamente autorizzatone dal Governo di Sua Maestà che, nell'attesa della conclusione del trattato in discorso, nessun altro paese avrà d'ora avanti in Italia un trattamento più di favore che il Portogallo così per l'importazione, esportazione e riesportazione coi rispettivi diritti, come per tutto ciò che si riferisce alle operazioni doganali, al magazzinaggio, al trasbordo di merci, al *drawback* ed in genere all'esercizio del commercio e della navigazione, colla condizione che in queste stesse materie il Portogallo applichi all'Italia il trattamento della nazione la più favorita.

1911
9 maggio

Resta inteso che le stipulazioni del presente accordo non potranno essere invocate nè pei favori speciali già concessi, o che potranno esserlo, dal Portogallo alla Spagna e al Brasile, nè per quelli che le Alte Parti contraenti abbiano accordato o accorderanno, a titolo esclusivo, agli Stati limitrofi per facilitare le relazioni di frontiera.

I vini portoghesi in Italia ed i vini italiani in Portogallo saranno reciprocamente soggetti, per l'importazione, alla tariffa massima, coll'eccezione però, da una parte, dei vini portoghesi di Porto e di Madera che godranno in Italia del dazio ridotto, applicabile ai vini d'ogni altra provenienza, purchè siano originarii, il Porto della regione del Douro, e il Madera dell'isola omonima, e siano accompagnati da certificati rilasciati dalle autorità doganali di Oporto e di Funchal, e coll'eccezione, dall'altra, del Marsala e dei vermouth italiani, che godranno in Portogallo del beneficio della tariffa minima applicabile ai vini di qualsiasi altra provenienza, purchè il Marsala sia originario della Sicilia o delle isole adiacenti, e sia accompagnato da certificato del sindaco della località.

Il governo italiano proibirà l'importazione, la circolazione, l'esibizione e la vendita in Italia di qualsiasi altro vino che prenda il nome di Oporto o di Madera o quissimile, ma che non sia originario delle regioni portoghesi del Douro o dell'isola di Madera, e non sia accompagnato da certificato di origine delle competenti autorità portoghesi. Dal canto suo il governo portoghese proibirà l'importazione la circolazione, l'esibizione e la vendita in Portogallo di qualsiasi vino col nome di Marsala o quissimile, non originario della Sicilia od isole adiacenti, e mancante del certificato d'origine rilasciato dalle autorità italiane.

1911
9 maggio

In caso di infrazione, si procederà al sequestro della merce, sia per iniziativa dell'amministrazione doganale sia dietro istanza del pubblico ministero o richiesta della parte interessata, individuo o società, conformemente alle rispettive legislazioni vigenti in Portogallo ed in Italia.

Il trattamento della nazione più favorita previsto dal presente accordo sarà applicabile : da una parte all'Italia e dall'altra al Portogallo ed alle isole adiacenti, cioè Madera, Porto Santo e arcipelago delle Azzorre ; rimanendo altresì inteso che i prodotti delle colonie portoghesi importati in Italia, sia direttamente, sia pel tramite del continente portoghese e delle isole adiacenti, e i prodotti delle colonie italiane importati in Portogallo o nelle isole adiacenti, sia direttamente, sia pel tramite del continente italiano, saranno ammessi all'importazione cone se fossero originarii rispettivamente del Portogallo o dell'Italia.

Sono escluse dal presente accordo :

a) le importazioni del Portogallo e isole adiacenti nelle colonie italiane, e le importazioni dell'Italia nelle colonie portoghesi ;

b) le importazioni tra colonie portoghesi e colonie italiane e viceversa.

Il presente accordo entrerà immediatamente in vigore ed avrà forza obbligatoria sino a che sarà posta in esecuzione la convenzione definitiva, la quale sarà firmata dalle due Alte Parti contraenti nel più breve tempo possibile, salvo il diritto di denuncia, con preavviso di tre mesi, per le dette Parti.

Gradisca, ecc.

PAULUCCI DE' CALBOLI.

1911
9 maggio

IL MINISTRO PORTOGHESE DEGLI AFFARI ESTERI
AL MINISTRO D'ITALIA IN LISBONA.

Lisboa, 9 de maio de 1911.

Senhor Ministro,

Achando-se muito adeantadas as negociaçôes para a conclusâo de um tratado de commercio e de navegaçâo entre os nossos dois paises e sendo de toda a conveniencia que as respectivas naçôes começem desde jà a gozar dos beneficios das principaes clausulas sobre que as duas Altas Partes contratantes se encontram em perfeito acordo, venho declarar a V. Ex.ª, devidamente autorizado pelo Governo Provisorio da Republica Portuguesa, en conformidade com as disposiçôes do artigo 1º da lei de 25 de setembro de 1908, que, emquanto nâo começa a vigorar o projectado, tratado, nenhum outro pais gozará de ora avante, em Portugal, de um tratamento mais favorecido do que a Italia no que se refere á importaçâo, aos direitos de importaçâo, á exportaçâo, aos direitos de exportaçâo, à reexportaçâo, aos direitos de reexportaçâo, ao despacho aduaneiro, á armazenagem, ao trasbordo de mercadorias, ao despacho aduaneiro, á armazenagem, ao trasbordo de mercadorias, ao *drawback* e, em general ao exercicio do commercio e da navagaçâo, com a condiçâo de que, nestas mesmas materias, a Italia applique a Portugal o tratamento da naçâo mais favorecida.

Fica entendido que as estipulaçôes do presente acordo nao poderâo ser invocadas relativamente aos favores especiaes concedidos, ou que vierem a ser concedidos, por Portugal á Espanha e ao Brasil, nem no que diz respeito aos favores que as Altas Partes contratantes tenham concedido, ou venham a con-

ceder no futuro, a titulo exclusivo, aos Estados limitrofes, no intuito de facilitar as relações de fronteira. 1911 9 maggio

Os vinhos italianos em Portugal e os vinhos portugueses na Italia ficarão reciprocamente sujeitos, na importação, aos direitos mais elevados que vigorarem em cada um dos dois paises, com excepção, de uma parte, do Marsala e do vermouth italianos, que gozarão em Portugal do beneficio dos direitos minimos applicaveis aos vinhos e vernouths de qualquer outra procedencia, comtanto que o vinho Marsala seja originario de Sicilia ou de suas ilhas adjacentes e venha acompanhado de certificado passado pelo syndico da localidade, e, da outra parte, dos vinhos portugueses do Porto e da Madeira que gozarão na Italia do beneficio dos direitos mais reduzidos applicaveis aos vinhos de qualquer outra procedencia, comtanto que sejam originarios : o do Porto da região do Douro e o da Madeira da ilha da Madeira, e vão acompanhados de certificados passados pelas autoridades aduaneiras do Porto e do Funchal.

O Governo Português prohibirà a importação, a circulação, a exposição e a venda, em Portugal, de qualquer vinho com a designação de Marsala ou outra parecida, não sendo originario da Sicilia ou das suas ilhas adjacentes e acompanhado de certificado de origem passado pelas comptentes autoridades italianas, e, reciprocamente, o Governo Italiano prohibirà a importação, a circulação, a exposição e a venda, na Italia, de qualquer vinho com as designações de Porto e da Madeira ou outras parecidas, não sendo originario das ragiões portuguesas do Douro ou da ilha da Madeira, e acompanhado de certificados de origem passados pelas competentes autoridades portuguesas. Em caso de infracção, proceder-seha á apprehensão da mercadoria, quer por iniciativa da Di-

1911
9 maggio

recção das Alfandegas, quer a instancia do Ministerio Publico ou a pedido de qualquer parte interessada, individuo ou sociedade, na conformidada com a legislação respectivemente vigente em Portugal e na Italia.

O tratamento da nação mais favorecida previsto no presente acordo será applicavel: de uma parte á Italia e da outra a Portugal e ás ilhas adjacentes, isto é, Madeira, Porto Santo e o archipelago dos Açores, ficando ao mesmo tempo entendido que os productos das colonias portuguesas importados na Italia, seja directamente seja por intermedio do continente portugues ou das ilhas adjacentes, e os productos das colonias italianas importados em Portugal ou nas ilhas adjacentes, seja directamente seja por intermedio do continente italiano, serão admittidos á improrta ção como se fossem originarios, respectivamente, de Portugal e da Italia.

São excluidas do presente acordo:

a) as importações da Italia nas colonias portuguesas, e as importações de Portugal e ilhas adjacentes nas colonias italianas;

b) as importações entre as colonias portuguesas e as colonias italianas, e vice-versa.

O presente acordo entrará immediatamente em vigor e terá força obrigatoria até ser posta em execução a Convenção definitiva, que será assinada entre as duas Altas Partes contratantes no mais curto prazo possivel, salvo a cada uma das Partes o direito de denunciar este acordo mediante previo aviso de tres meses.

Aproveito a opportunidade para reiterar, etc.

BERNARDINO MACHADO.

Scambio delle ratifiche: 28 maggio 1911.
Esecuzione per R. Decreto: 26 giugno 1911, n. 580.
Convertito in Legge: 6 luglio 1912, n. 790.

IX.

11 maggio 1911.

ASSUNZIONE.

Trattato generale d'arbitrato fra l'Italia ed il Paraguay.

Sua Maestà il Re d'Italia e l'eccellentissimo signor Presidente della Repubblica del Paraguay mossi dal desiderio di stringere sempre più i vincoli di amicizia che esistono tra i due paesi, inspirandosi ai principii della Convenzione per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali, conclusa all'Aja il 29 luglio 1899, e desiderando consacrare, conforme allo spirito dell'art. 19 di detta Convenzione, mediante un accordo generale, il principio dell'arbitrato obbligatorio nei loro rapporti reciproci, hanno stabilito di conchiudere una Convenzione a questo fine, ed hanno perciò nominati loro Plenipotenziari e cioè:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

Il cav. Ettore Gazzaniga, Suo Ministro Residente nel Paraguay, e

L'ECCELLENTISSIMO SIGNOR PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DEL PARAGUAY:

S. E. il dottor Cecilio Baez, Suo Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri; i quali, dopo essersi comunicati i loro pieni poteri e averli trovati in buona e debita forma, hanno convenuto quanto segue:

1911
11 maggio

Art. 1. — Le Alte Parti contraenti si obbligano di sottoporre alla Corte permanente d'arbitrato stabilita con la Convenzione del 9 luglio 1899 all'Aja tutte le controversie di qualunque natura e che per qualsiasi causa potessero sorgere tra di loro e che non fosse stato possibile risolvere per le vie diplomatiche, sempre che non effettino gli interessi vitali, la indipendenza o l'onore nazionale.

Art. 2. — Saranno in ogni caso sottoposte al giudizio arbitrale, non considerandosi comprese nelle riserve dell'articolo anteriore, le controversie relative alle seguenti questioni:

1. – Privilegi diplomatici e giurisdizione consolare.

2. – Validità, interpretazione ed esecuzione delle stipulazioni concernenti materie d'indole giuridica, amministrativa, economica, di commercio e di navigazione.

3. – Reclami pecuniarii per perdite o danni sofferti da uno degli Stati contraenti o dai suoi nazionali, per effetto di atti illeciti od ommissioni dell'altro Stato contraente, delle sue autorità pubbliche o dei suoi funzionari.

4. – Diniego di giustizia.

Art. 3. — La questione se una controversia si trovi o no compresa nelle riserve dell'art. 1º o in alcuna delle quattro clausole dell'art. 2º, sará del pari sottomessa ad arbitrato, restando inteso che il proposito dei due Governi è di dare la maggiore estensione possibile nelle loro reciproche relazioni all'applicazione del principio della giustizia arbitrale.

Art. 4. — Il presente Trattato si applicherà pure nelle controversie avvenire che abbiano origine in fatti anteriori alla sua stipulazione.

Art. 5. — In ciascun caso particolare le Alte Parti contraenti firmeranno, prima di dirigersi alla Corte

permanente di arbitrato, un compromesso speciale determinando chiaramente la materia del litigio, l'estensione dei poteri degli arbitri e i termini da osservarsi in quanto concerne la costituzione del Tribunale arbitrale e i tramiti della sua procedura. 1911 11 maggio

Art. 6. — Il presente Trattato durerà cinque anni a decorrere dal giorno dello scambio delle ratifiche, che avrà luogo in Assunzione si tosto che sia possibile. Se non venisse denunziato sei mesi prima della scadenza lo si intenderà rinnovato per un egual periodo di cinque anni, e così di seguito.

In fede di che i Plenipotenziari hanno sottoscritto il presente Trattato e lo hanno munito dei loro sigilli.

Fatto in duplicato nelle lingue italiana e spagnuola in Assunzione il giorno undici maggio del mille novecento undici.

(*L. S.*) Ettore Gazzaniga (*L. S.*) Cecelio Baez.

Scambio delle ratifiche : 2 agosto 1914 – Assunzione.

1911
11 maggio

Trattato generale d'arbitrato fra l'Italia ed il Paraguay.

El exc. mo Señor Presidente de la Republica del Paraguay y Su Majestad el Rey de Italia animados del deseo de estrechar los vinculos de amistad que existen entre los dos paises, inspirándose en los principios de la Convención para el arreglo pacifico de los conflictos internacionales, concluida en La Haya el 29 de julio de 1899, y deseando consagrar, conforme al espìritu del articulo 19 de dicha Convención, por un acuerdo general el principio del arbitraje obligatorio en sus relaciones reciprocas, han resuelto celebrar una Convención con este objeto, y han nombrado sus Plenipotenciarios á saber :

EL ECC.MO SEÑOR PRESIDENTE DE LA REPUBLICA DEL PARAGUAY :

A s. Exc. el dottor Cecilio Baez, Su Ministro Secretario de Estado en el departamento de relaciones exteriores y

SU MAJESTAD EL REY DE ITALIA :

Al cab. Hector Gazzaniga, Su Ministro Residente en el Paraguay quienes, después de haberse comunicado sus plenos poderes y de haberlos encontrado en buena y debita forma, han convenido en lo siguiente :

Art. 1. — Las Altas Partes contratantes se comprometen á someter á la Corte permanente de arbitraje establecida por la Convencion de 29 de julio de 1899 en La Haya todas las controversias de cualquier naturaleza y que por cualquier causa llegaran a producirse entre ellas y que non hayan podido ser solucionadas por la via diplomática, siempre que no afec-

ten los intereses vitales, la independencia ó el honor nacional. 1911 11 maggio

Art. 2. — Serán sometidas, en todos los casos, á juicio arbitral, no considerándose comprendidas en las reservas del articulo anterior, las controversias relativas á las siguientes cuestiones :

1. – Privilegios diplomáticos y jurisdición consular.

2. – Validez, interpretación y ejecución de las estipulaciones concernientes á materias de indole juridica, administrativa, económica, de comercio y de navegación.

3. – Reclamaciones pecuniarias por pérdidas ó danos sufridos por uno de los Estados contratantes ó sus nacionales, por efecto de actos ilicitos ù omisiones culpables del otro Estado contratante, de sus autoridades pùblicas ó de sus funcionarios.

4. – Denegación de justicia.

Art. 3. — La cuestión de si una controversia se halla ó no comprendida en las reservas del articulo 1º ó se halla incluida en alguna de las cuatro clausulas del art. 2º será igualmente sometida á arbitraje, quedando entedido que el propósito de los dos Gobiernos es dar la mayor extensión posible en sus reciprocas relaciones à la aplicación del principio de la justicia arbitral.

Art. 4. — El presente Tratado se aplicará tambien en las controversias sobrevinientes que tengan su origen en hechos anteriores á su estipulación.

Art. 5. — En cada caso particular las Altas Partes contratantes, firmarán, àntes de dirigerse á la Corte permanente de arbitraje, un compromiso especial determinando claramente la materia del litigio, el alcance de los poderes de los árbitros y los plazos á observarse en lo concerniente á la constitución del

1911
11 maggio

Tribunal arbitral y los trámites de sus procedimientos.

Art. 6. — El presente Tratado durerá cinco años á contar desde el die del canje de las ratificaciones, que se realizará en Asunción tan pronto como sea posible. Si no fuera denunciado seis meses ántes de su vencimiento se entenderá renovado por igual periodo de cinco años y asi sucesivamente.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios han firmado y sellado el presente Tratado.

Hecho, duplicado, en las lenguas espanola é italiana en Asunción del Paraguay el dia ónce de mayo de mil novecientos once.

(*L. S.*) Cecilio Baez (*L. S.*) Ettore Gazzanica.

X.

17 maggio 1911.

LA PAZ.

Trattato generale d'arbitrato fra il Regno d'Italia e la Repubblica di Bolivia.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica di Bolivia, mossi dal desiderio di stringere sempre più i vincoli di amicizia che esistono tra i due Paesi, ispirandosi ai principii della Convenzione per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali, firmata all'Aja il 29 luglio 1899, e desiderando di consacrare, conformemente allo spirito dell'art. 19 della detta Convenzione, mediante un accordo generale, il principio dell'arbitrato obbligatorio nei loro rapporti reciproci, hanno stabilito di conchiudere una Convenzione a questo fine, ed hanno per ciò nominati loro Plenipotenziari, e cioè:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

Il Cavaliere ufficiale Ruffillo Agnoli, Suo Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario presso la Repubblica di Bolivia;

SUA ECCELLENZA IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DI BOLIVIA:

Sua Eccellenza il dottor Claudio Pinilla, Suo Ministro di Stato per le Relazioni Estere, i quali, dopo essersi comunicati i loro pieni poteri e averli trovati in buona e debita forma, hanno convenuto quanto segue:

1911
17 maggio

Art. 1. — Le Alte Parti contraenti si obbligano di sottoporre a giudizio arbitrale tutte le controversie che potessero sorgere tra di loro e che non fosse stato possibile risolvere per le vie diplomatiche.

Ciascuno dei due Stati ha, peraltro, la facoltà di non sottoporre all'arbitrato quelle controversie le quali, secondo il suo apprezzamento, mettono in questioni l'indipendenza e l'onore nazionale.

Delle controversie che fossero di competenza delle autorità giudiziarie secondo la legge territoriale, le Parti contraenti avranno il diritto di non sottoporre la lite al giudizio arbitrale fino a che la giurisdizione nazionale non si sia pronunciata definitivamente.

Art. 2. — Saranno in ogni caso sottoposte al giudizio arbitrale, senza la riserva di cui all'alinea secondo dell'art. 1°, le controversie relative alle seguenti questioni :

1. – Reclami pecuniarii per perdite e danni sofferti da uno degli Stati contraenti o dai suoi nazionali, per effetto di atti illeciti od omissioni dell'altro Stato contraente, delle sue autorità pubbliche e dei loro funzionari ;

2. – Interpretazione e applicazione delle stipulazioni concernenti materie d'indole esclusivamente giuridica, amministrativa, economica, di commercio e di navigazione ;

3. – Diniego di giustizia.

La questione, se una data controversia costituisca o no una di quelle espressamente prevedute nei numeri 1, 2 e 3, sarà del pari sottoposta all'arbitrato.

Art. 3. — In ciascun caso particolare, le Alte Parti contraenti firmeranno un compromesso speciale che determinerà l'oggetto della contesa, e, se ne è il caso, la sede del tribunale, la lingua di cui esso si servirà e quelle delle quali sarà consentito l'uso davanti al me-

desimo, la somma che ciascuna Parte dovrà depositare come anticipazione di spese, la forma e i termini per la costituzione del tribunale e per lo scambio delle memorie e degli atti, e, in generale, tutte le condizioni fra di loro concordate. 1911 17 maggio

In mancanza di compromesso, gli arbitri, nominati secondo le regole di cui agli articoli 4 e 5 del presente trattato, giudicheranno in base alle pretese che saranno loro sottoposte.

Per tutto il rimanente e in mancanza d'accordo speciale, si osserveranno le disposizioni stabilite dalla Convenzione per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali firmata all'Aja il 29 luglio 1899, con le modificazioni e le aggiunte contenute nei seguenti articoli.

Art. 4. — Salvo stipulazione in contrario, il tribunale sarà composto di tre membri. Le due Parti ne nomineranno uno per ciascuna, e si accorderanno per la scelta del terzo arbitro. Se l'accordo su questo punto non è possibile, le Parti si rivolgeranno ad una terza Potenza perchè ne faccia la designazione, e, in mancanza d'accordo anche su di ciò, richiesta a questo scopo sarà fatta a sua Maestà la Regina dei Paesi Bassi o ai suoi Successori.

Il terzo arbitro sarà scelto nell'elenco dei membri della Corte permanente d'arbitrato stabilita dalla detta Convenzione dell'Aja. Nessuno degli arbitri potrà essere cittadino di una delle due Parti; nè aver domicilio o residenza nel loro territorio.

La stessa persona non potrà funzionare come terzo arbitro in due vertenze successive.

Art. 5. — Quando le Parti non si accordassero per la costituzione del tribunale, le funzioni arbitrali saranno conferite ad un arbitro unico, che, salvo stipulazione in contrario, sarà nominato secondo le regole

1911
17 maggio

stabilite nell'articolo precedente per la nomina del terzo arbitro.

Salvo stipulazione in contrario, la questione preveduta nell'ultima alinea dell'art. 2 sarà parimenti decisa da un artitro unico, da nominarsi secondo le stesse regole, il quale, quando ne sia il caso, continuerà a funzionare, come arbitro unico o come terzo arbitro, per la decisione del merito della contesa.

Art. 6. — La sentenza arbitrale è pronunciata a maggioranza di voti ; è esclusa ogni menzione del dissenso eventuale di un arbitro.

La sentenza è sottoscritta dal presidente e dal cancelliere o dall'arbitro unico.

Art. 7. — La sentenza arbitrale decide definitivamente e senza appello la contestazione.

È tuttavia ammessa una domanda di revisione, davanti lo stesso tribunale o lo stesso arbitro che pronunciò la sentenza, e, prima che questa sia eseguita, nei casi seguenti :

1. – Se è stato scoperto un fatto nuovo, tale che avrebbe potuto esercitare una influenza decisiva sulla sentenza e che al momento della chiusura del dibattimento, era ignoto al tribunale o all'arbitro ed alla Parte che chiede la revisione ;

2. – Se sia stato giudicato sopra documenti falsi od errati ;

3. – Se la sentenza sia in tutto o in parte, viziata da un errore di fatto risultante dagli atti o documenti della causa ;

4. – Se la sentenza fosse pronunciata fuori dei termini previsti dal compromesso.

Art. 7. — Qualunque controversia potesse sorgere fra le Parti circa l'interpretazione o l'esecuzione della sentenza, sarà sottoposta al giudizio dello stesso tribunale o dello stesso arbitro che la pronunziò.

1911
17 maggio

Art. 9. — Il presente Trattato sará ratificato, e le ratifiche saranno scambiate a Roma al più presto possibile.

Avrà la durata di dieci anni a datare dallo scambio delle ratifiche. Se non sarà denunciato sei mesi prima della scadenza, lo si intenderà rinnovato per un nuovo periodo di dieci anni, e così di seguito.

In fede di che, i Plenipotenziarii hanno sottoscritto il presente Trattato in doppio originale, in italiano e spagnuolo, e lo hanno munito dei loro sigilli in La Paz, addì diciassette Maggio mille novecento undici.

(*L. S.*) Ruffillo Agnoli (*L. S.*) Claudio Pinilla.

Scambio delle ratifiche : 16 maggio 1912 – Roma.
Esecuzione per R. Decreto : 9 giugno 1912, n. 792.

1911
17 maggio

Trattato generale d'arbitrato fra il Regno d'Italia e la Repubblica di Bolivia.

Su Excelencia el Presidente de la Republica de Bolivia y Su Majestad el Rey de Italia animados del deseo de estrechar los vinculos de amistad que existen entre los dos Paises, inspirándose en los principios de la Convención para el arreglo pacifico de los conflictos internacionales, firmada en la Haya el 29 de julio de 1899, y deseando consagrar, conforme al espìritu del articulo 19 de dicha Convención, por un acuerdo general, el principio del arbitraje obligatorio en sus relaciones reciprocas, han resuelto celebrar una Convención con este objeto, y han nombrado sus Plenipotenciarios à saber:

SU EXCELENCIA EL PRESIDENTE DE LA REPUBLICA DE BOLIVIA:

A Su Excelencia el doctor Claudio Pinilla, Su Ministro de Estado de Relaciones Exteriores,

SU MAJESTAD EC REY DE ITALIA:

Al Caballero Official Ruffillo Agnoli, Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca de la Républica de Bolivia;

quienes, despuès de haberse comunicado sus plenos poderes y de haberlos encontrado en buona y debida forma, han convenido en lo siguiente:

Art. 1. — Las Altas Partes contratantes se comprometen à someter al arbitraje todas las controversias que puedan surgir entre Ellas y que no hubieren podido ser resueltas por la via diplomática.

Sin embargo, cada una de Ellas puede no someter al arbitraje las controversias que, segun su juicio, afecten la independencia ó el honor nacional.

1911
17 maggio

En las cuestiones que fueren de la competencia de la Autoridad judicial, segun la ley territorial, las Partes contratantes tienen el derecho de non someter el litigio al juicio arbitral, sinó después que los tribunales locales hayan fallado definitivamente.

Art. 2. — Serán en todo caso sometidas al arbitraje, sin la reserva indicada en al párrafo 2 del articulo 1, las controversias relativas á las cuestiones siguientes :

1. – Reclamaciones pecuniarias procedentes de daños y perjuicios sufridos por uno de los Estados contratantes ó por sus nacionales, por causa de actos ilicitos ó por omisiones del otro Estado contratante, de sus autoridades pùblicas y de sus funcionarios ;

2. – Interpretación y aplicación de las estipulaciones que se refierran á materias de orden exclusivamente juridico, administrativo, económico, de comercio y de navigación ;

3. – Denegación de justicia.

La cuestión de saber si una controversia constituye ó no una diferencia eypresamente prevista en los numeros, 1, 2 y 3, será sometida también al arbitraje.

Art. 3. — En cada caso particular, las Altas Partes contratantes firmarán un compromiso especial que determine el objeto del litigio, y si hubiere lugar, el asiento del tribunal, el idioma de que haya de hacerse uso y los idiomas cuyo empleo quede autorizado ante él, el monto de la suma que cada Parte tendrà que depositar de antemano par la costas, la forma y los plazos que deberán observarse para la constitución del tribunal y el canje de memorias y documentos, y, en general, todas las condiciones que fueren convenidas entre Ellas.

A falta de compromiso, los árbitros, nombrados según las reglas establecidas en los articulos 4 y 5 del

1911
17 maggio

presente Tratado, juzgarán sobre la base de las pretensiones que les sean sometidas.

Además y á falta de acuerdo especial, sarán aplicadas las disposiciones establecidas por la Convención para el arreglo pacifico de los conflctos internacionales firmada en la Haya el 20 de julio de 1899, salvo las adiciones y modificaciones contenidas en los articulos siguientes.

Art. 4. — Salvo estipulación en contrario, el tribunal se compondrá de tres membros. Cada Parte nombrará un árbitro, y ambas se entenderán para la elección del tercer árbitro. Si no se llegare á un acuerdo acerca de este punto, las Partes se dirigirán á una tercera Potencia para que Ella haga esta designación, y, á falta de acuerdo aún en este punto, se dirigirá una petición con este fin á Su Majestad la Reina de los Paises Bajos ó á Sus Sucesores.

El tercer árbitro será elegido en la lista de los membros de la Corte permanente de arbitraje establecida por la citada Convención de la Haya. Ni los arbitros, ni el tercer árbitro pueden ser nacionales de alguna de las Partes, ni estar domiciliados ó residir en sus territorios.

No podrà ser árbitro tercero la misma persona en dos asuntos sucesivos.

Art. 5. — Si las Partes no se entendieren para la constitución del Tribunal, las funciones de árbitro serán encomendadas á un árbitro único, el cual será nombrado, salvo estipulación contraria, conforme á las reglas establecidas en el artículo anterior para el nombramento del tercer árbitro.

A falta de acuerdo en contrario, la cuestion prevista en el ultimo párrafo del artículo 2, será igualmente resuelta por un árbitro unico, nombrado según las mismas reglas, y el cual llegado el caso, continuará

1911
17 maggio

como árbitro unico o como árbitro tercero, para juzgar el litigio en cuanto al fondo.

Art. 6. — La sentencia arbitral será dictada por mayoria de votos, sin que deba mencionarse el disentimiento eventual de un árbitro.

La sentencia será firmada por el Presidente y el actuario, ó por el árbitro unico.

Art. 7. — La sentencia arbitral resulve definitivamente y sin apelación la controversia.

Sin embargo, el tribunal ó el árbitro que haya pronunciado la sentencia podrá, antes de que sea ejecutada, admitir la demanda para su revision, en los siguientes casos :

1. – Si se ha descubierto un hecho nuevo, que hubiera podido ejercer un influencia decisiva en la sentencia, é ignorado, al terminar los debates, por el tribunal ó por el árbitro ó por la parte que ha solicitado la revisión.

2. – Si el juicio se ha basado en documentos falsos ó erróneos ;

3. – Si la sentencia estuviere viciada, total ó parcialmente por un error de hecho que aparezca en las actuaciones ó documentos de la causa.

4. – Si el laudo hubiese sido pronunciado fuera de los términos expresos del compromiso.

Art. 8. — Toda controversia que pueda surgir entre las Partes respecto á la interpretación ó á la ejecución de la sentencia, será sometida al juicio del tribunal ó del árbitro que la haya pronunciado.

Art. 9. — El presente Tratado será ratificado, y las ratificaciones serán canjedas en Roma à la mayor brevedad posible.

Permanecerá en vigor diez años, contados desde la fecha del canje delas ratificaciones. Si no fuere denunciado seis mes antes de su vencimiento, se en-

1911
17 maggio

tenderá renovado por un nuevo periodo de diez años y así sucesivamente.

En fe de lo cual, los Plenipoteciarios han firmado y sellado el presente Tratado, en doble original, en Italiano y castellano, y le han puesto sus sellos, en La Paz el dia diez y siete de majo de mil noveciento once.

(*L. S.*) Claudio Pinilla (*L. S.*) Ruffillo Agnoli.

XI.

24 maggio – 6 giugno 1911.

SOFIA.

Scambio di note fra il Regio Ministro in Sofia e il Ministro bulgaro degli affari esteri per la proroga del trattato di commercio italo-bulgaro 31 dicembre 1905 - 13 gennaio 1906.

IL R. MINISTRO IN SOFIA
AL MINISTRO BULGARO DEGLI AFFARI ESTERI.

Sophia, le 6 juin 1911.

Monsieur le Ministre,

En vertu de l'entente verbale qui a eu lieu entre la légation de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté le Tsar des Bulgares, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence, au nom du Gouvernement du Roi, mon Auguste Souverain, que l'Italie s'oblige de maintenir en vigueur jusqu'au 31 décembre 1917 (n. s.) le traité italo-bulgare de commerce, douane et navigation, signé à Sophia le 31 décembre 1905 – 13 janvier 1906.

Le traité pourra par conséquent, aux termes de son article 21, être dénoncé seulement douze mois avant

Per il Trattato di Commercio italo-bulgaro 31 dicembre 1905 13 gennaio 1906 vedi a pag. 3 del volume 18° della presente Raccolta.

1911
24 maggio
6 giugno

la date susindiquée ; demeurant entendu que dans le cas où la dénonciation serait notifiée postérieurement au 31 décembre 1916 (n. s.) le traité continuera à produire les effets pour une année à partir de la date de la dénonciation.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir m'assurer que la Bulgarie accepte ces mêmes obligations et conditions dans ses rapports avec l'Italie.

Veuillez agréer, etc.

1911
24 maggio
6 giugno

IL MINISTRO BULGARO DEGLI AFFARI ESTERI
AL R. MINISTRO IN SOFIA.

Sophia, le 24 mai - 6 juin 1911.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre note en date d'aujourd'hui sous le nº 662, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence, au nom du Gouvernement du Roi, mon Auguste Souverain, que la Bulgarie s'oblige à maintenir en vigueur jusqu'au 31 décembre 1917 (n. s.) le traité italo-bulgare de commerce, douane et navigation, signé à Sophia le 13 janvier 1906 (31 décembre 1905), sous condition que cet engagement du Gouvernement royal soit soumis à l'approbation du Sobranié.

Le traité pourra par conséquent, aux termes de son article 21, être dénoncé seulement douze mois avant la date susindiquée ; demeurant entendu que dans le cas où la dénonciation serait notifiée postérieurement au 31 décembre 1916 (n. s.), le traité continuera à produire les effets pour une année à partir de la date de la dénonciation.

Veuillez agréer, etc.

J. E. Guechoff.

Pubblicato nella Gazzetta Ufficiale n. 289 del 9 dicembre 1912.

Comunicato ai due rami del Parlamento il 30 novembre 1912.

XII.

2 giugno 1911.

WASHINGTON.

Convenzione internazionale e protocollo finale per la protezione della proprietà industriale, (revisione degli accordi di Parigi del 20 Marzo 1883 e di Brusselle del 14 dicembre 1900).

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'empire allemand ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie pour l'Autriche et pour la Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; le Président des États-Unis du Brésil ; le Président de la République de Cuba ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; le Président de la République dominicaine ; Sa Majesté le Roi d'Espagne ; le Président des États-Unis d'Amérique ; le Président de la République française ; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; le Président des États-Unis du Mexique ; Sa Majesté le Roi de Norvège ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; le Pré-

---

Per l'accordo di Parigi 20 marzo 1883, vedi a pag. 152 del volume 9º della presente Raccolta.

Per l'Accordo di Brusselle 14 dicembre 1900 vedi a pag. 196 del volume 16º della presente Raccolta.

sident du Gouvernement provisoire de la République du Portugal ; Sa Majesté le Roi de Serbie ; Sa Majeste le Roi de Suède ; le Conseil fédéral de la Confédération suisse ; le Gouvernement tunisien, 1911 2 giugno

Ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883, portant création d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE,
ROI DE PRUSSE :

M. le Dr Haniel von Haimhausen, conseiller de l'ambassade de S. M. l'Empereur d'Allemagne à Washington ;

M. Robolski, conseiller supérieur de régence, conseiller rapporteur au département imperial de l'intérieur ;

M. le prof. Dr Albert Osterrieth ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHÊME, etc.
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

S. Exc. M. le baron Ladislas Hengelmueller de Hengervar, Son conseiller intime, Son ambassadeur extraordinarie et plénipotentiaire à Washington ;

Pour l'Autriche :

S. Exc. M. le Dr Paul Chevalier Beck de Mannagetta et Lerchenau, Son conseiller intime, chef de section au ministère i. r. des travaux publics et président de l'office i. r. des brevets d'invention ;

1911
2 giugno

Pour la Hongrie :

M. Elemér de Pompéry, conseiller ministériel à l'office royal hongrois des brevets d'invention.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Jules Brunet, directeur général au ministère des affaires étrangères ;

M. Georges de Ro, sénateur suppléant, délégué de la Belgique aux conférences pour la protection de la propriété industrielle de Madrid et de Bruxelles ;

M. Albert Capitaine, avocat à la cour d'appel de Liège ;

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DU BRESIL :

M. R. Lima e Silva, chargé d'affaires des Ètats-Unis du Brésil à Washington ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

S. Exc. M. Rivero, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Cuba à Washington ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

M. Martin J. C. T. Clan, consul général du Danemark à New York ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

S. Exc. M. Emilio C. Joubert, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République dominicaine à Washington ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

S. Exc. don Juan Riano y Gayangos, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington;

S. Exc. don Juan Florez Posada, directeur de l'école des ingénieurs de Madrid ;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : 1911 2 giugno

M. Edward Bruce Moore, commissionner of patents :

M. Frederick P. Fish, avocat à la cour suprême des États-Unis et à la cour suprême de l'État de New York ;

M. Charles H. Duell, ancien commissaire des brevets, ancien juge à la cour d'appel du district de Colombie, avocat à la cour suprême des États-Unis et à la cour suprême de l'État de New York ;

M. Robert H. Parkinson, avocat à la cour suprême des États-Unis et à la cour suprême de l'État de l'Illinois ;

M. Melville Church, avocat à la cour suprême des États-Unis ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Lefèvre-Pontalis, conseiller de l'ambassade de la République française à Washington ;

M. Georges Breton, directeur de l'office national de la propriété industrielle ;

M. Michel Pelletier, avocat à la cour d'appel de Paris, délégué aux conférences pour la protection de la proprieté industrielle de Rome, de Madrid et de Bruxelles ;

M. Georges Maillard, avocat à la cour d'appel de Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU
ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS
EMPEREUR DES INDES :

M. Alfred Mitchell Innes, conseiller de l'ambassade de S. M. Britannique à Washington ;

1911
2 giugno

Sir Alfred Bateman, K. C. M. G., ancien comptroller general of commerce labor and statistics ;

M. W. Temple Franks, comptroller general of patents, designs, and trade-marks ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Nob. Lazzaro dei marchesi Negrotto Cambiaso, conseiller de l'ambassade de S. M. le Roi d'Italie à Washington ;

M. Emilio Venezian, ingénieur, inspecteur du ministère de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ;

M. le Dr Giovanni Battista Ceccato, attaché commercial à l'ambassade de S. M. le Roi d'Italie à Washington ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. K. Matsui, conseiller de l'ambassade de S. M. l'Empereur du Japon à Washington ;

M. Morio Nakamatsu, directeur de l'office des brevets ;

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DU MEXIQUE :

M. José de las Fuentes, ingénieur, directeur, de l'office des brevets ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

M. L. Aubert, secrétaire de la légation de S. M. le Roi de Norvège à Washington ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. le Dr F. W. J. G. Snyder van Wissenkerke, directeur de l'office de la proprieté industrielle, conseiller au ministère de la justice ;

1911
2 giugno

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU PORTUGAL :

S. Exc. M. le vicomte de Alte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Portugal à Washington ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE :

. . . . . .

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

S. Exc. M. le comte Albert Ehrensvärd, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington ;

LE CONSEIL FEDERAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

S. Exc. M. Paul Ritter, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suisse à Washington ;

M. W. Kraft, adjoint du bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne ;

M. Henri Martin, secrétaire de la légation de Suisse à Washington ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE POUR LA TUNISIE :

M. de Peretti de la Rocca, premier secrétaire de l'ambassade de la République française à Washington ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants ;

ART. 1er — Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

1911
2 giugno

Art. 2. — Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne pourra être imposée aux ressortissants de l'Union.

Art. 3. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants, les sujets ou citoyens des pays ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

Art. 4. — *a*) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessis ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira pour effectuer le dépôt dans les autres pays, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

b) En conséquence le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention

1911
2 giugno

ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

c) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de quatre mois pour les dessins et modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

d) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée. Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives. Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins etc.) déposée antérieurement, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt, émanant de cette administration, et d'une traduction. D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays contractant déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

e) Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

Art. 4-*bis*. — Les brevets demandés dans les différents pays contractants par des personnes admises au bénéfice de la convention aux termes des articles

1911
2 giugno

2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition doit s'entendre s'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant ou point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale.

Elle s'applique à tous les brevets existants au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existants de part et d'autre au moment de l'accession.

Art. 5. — L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés, mais avec la restriction que le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation dans un des pays de l'Union qu'après un délai de trois ans, compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

Art. 6. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enrégistrèe dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union.

Toutefois, pourront être refusées ou invalidées :

1. Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays ou la protection est réclamée.

1911
2 giugno

2. Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée.

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

3. Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant à son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Art. 7. — La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

Art. 7-*bis*. — Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possédent pas un établissement industriel ou commercial.

Cependant chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise a faire protéger ses marques.

Art. 8. — Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt,

1911
2 giugno

qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Art. 9. — Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

Art. 10. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu

de provenance, soit dans la région où cette localité est située. 1911 2 giugno

Art. 10-*bis*. — Tous les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

Art. 11. — Les pays contractants accorderont, conformèment à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

Art. 12. — Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Ce service publiera, autant que possible, une feuille périodique officielle.

Art. 13. — L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la proprietè indutrielle, et les réunira en une statistique générale, qui sera distribuée à toutes les administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses admi-

1911
2 giugno

nistrations, une feuille périodique en langue française sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les administrations des pays de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplèmentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Les dépenses du Bureau international seront supportées en commun par les pays contractants. Elle ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soisante mille francs par année.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités savoir :

	Unités
1e classe	25
2e »	20
3e »	15
4e »	10
5e »	5
6e »	3

1911
2 giugno

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chacun des pays contractants désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé.

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

Art. 14. — La prèsente Convention sera soumise à des révisions pèriodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays contractants entre les délègués desdits pays.

L'administration du pays où doit siéger la conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette conférence.

Le directeur du bureau international assistera aux séances des conférences, et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

Art. 15. — Il est entendu que les pays contractants se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la prèsente Convention.

Art. 16. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

1911
2 giugno

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et adminission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent.

Art. 16-*bis*. — Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

Ils peuvent à cet effet soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies possessions, dépendances et protectorats sont compris dans l'accession, soit nommer expressément ceux qui y sont compris, soit se borner à indiquer ceux qui en sont exclus.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Les pays contractants pourront, dans les mêmes conditions, dénoncer la Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

Art. 17. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la prèsente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 17-*bis*. — La Convention demeurera en vi-

1911
2 giugno

gueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dènonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays contractants.

Art. 18. — Le présent Acte sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1er avril 1913. Il sera mis à exécution, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après l'expiration de ce délai.

Cet Acte, avec son protocole de clôture, remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié : la Convention de Paris du 20 mars 1883 ; le Protocole de clôture annexè à cet acte ; le Protocole de Madrid du 15 avril 1891 concernant la dotation du Bureau international, et l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900. Toutefois, les Actes précités resteront en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

Art. 19. — Le prèsent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement des Ètats-Unis. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements unionistes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le deux juin 1911.

Pour l'Allemagne :

Haniel von Haimhausen — H. Robolski — Albert Osterrieth.

1911
2 giugno

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

L. baron DE HENGELMULLER, ambassadeur d'Autriche-Hongrie.

Pour l'Autriche :

Dr PAUL CHEVALIER BECK DE MANNAGETTA ET LERCHENAU, chef de section et président de l'office i. r. des brevets d'invention.

Pour la Hongrie :

ELEMER DE POMPÉRY, conseiller ministériel à l'office royal hongrois des brevets d'invention.

Pour la Belgique :

J. BRUNET — GEORGES DE RO — CAPITAINE.

Pour le Brésil :

R. DE LIMA E SILVA.

Pour Cuba :

ANTONIO MARTIN RIVERO.

Pour le Danemark :

J. CLAN.

Pour la République Dominicaine :

EMILIO C. JOUBERT.

Pour l'Espagne :

JUAN RIANO Y GAYANGOS — J. FLOREZ POSADA.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

EDWARD BRUCE MOORE — MELVILLE CHURCH — CHARLES H. DUELL — ROBT. H. PARKINSON — FREDERICK W. FISH.

Pour la France :

PIERRE LEFÈVRE-PONTALIS — G. BRETON — MICHEL PELLETTIER — GEORGES MAILLARD.

Pour la Grande-Bretagne :

A. MITCHELL INNES — A. E. BATEMAN — W. TEMPLE FRANKS.

Pour l'Italie :

LAZZARO NEGROTTO CAMBIASO — EMILIO VENEZIAN — G. B. CECCATO.

Pour le Japon :

K. MATSUI — MORIO NAKAMATSU.

1911
2 giugno

Pour les États-Unis du Mexique :

J. DE LAS FUENTES.

Pour la Norvège :

LUDWIG AUBERT.

Pour les Pays-Bas :

SNYDER VAN WISSENKERKE.

Pour le Portugal :

J. F. H. M. DA FRANCA, VTE D'ALTE.

Pour la Serbie :

. . . . . .

Pour la Suède :

ALBERT EHRENSVARD.

Pour la Suisse :

P. RITTER — W. KRAFT — HENRI MARTIN.

Pour la Tunisie :

E. DE PERETTI DE LA ROCCA.

1911
2 giugno

PROTOCOLE DE CLOTURE.

Au moment de procéder à la signature de l'Acte conclu à la date de ce jour, les Plènipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Ad Art. 1er. — Les mots « Propriété industrielle » doivent être pris dans leur acception la plus large ; ils s'étendent à toute production du domaine des industries agricoles (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.), et extractives (minéraux, eaux minérales, etc.).

Ad Art. 2. — *a*) Sous le nom de brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc., pour les procédés que pour les produits.

b) Il est entendu que la disposition de l'article 2 qui dispense les ressortissants de l'Union de l'obligation de domicile et d'établissement a un caractère interprétatif, et doit, par conséquent, s'appliquer à tous les droits nés en raison de la Convention du 20 mars 1883, avant la mise en vigueur du présent Acte.

c) Il est entendu que les dispositions de l'article 2 ne portent aucune atteinte à la législation de chacun des pays contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux, ainsi que l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire requises par les lois sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques, etc.

Ad Art. 4. — Il est entendu que, lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui que l'article 4 a fixé pour les dessins et modéles industriels.

1911
2 giugno

Ad Art. 6. — Il est entendu que la disposition du premier alinéa de l'article 6 n'exclut pas le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistrement régulier au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente.

Il est entendu que l'usage des armoiries, insignes ou décorations publiques qui n'aurait pas été autorisé par les pouvoirs compétents, ou l'emploi des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un pays unioniste, peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens du n. 3 de l'article 6.

Ne seront, toutefois, pas considérées comme contraires à l'ordre public les marques qui contiennent, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, la reproduction d'armoiries, de décorations ou d'insignes publics.

Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que l'Acte conclu à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cet Acte, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présent Protocole.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le deux juin 1911.

Haniel von Haimhausen
H. Robolski
Albert Osterrieth
L. Baron de Hengelmuller
Dr Paul Chevalier Beck de Mannagetta et Lerchenau
Elemér de Pompéry

1911
2 giugno

J. Brunet
Georges de Ro
Capitaine
R. de Lima e Silva
J. Clan
Juan Riano y Gayangos
J. Florez Posada
Edward Bruce Moore
Melville Church
Charles H. Duell
Frederich p. Fish
Robt. H. Parkinson
Emilio C. Joubert
Pierre Lefèvre-Pontalis
Michel Pelletier
G. Breton
Georges Maillard
A. Mitchell Innes
A. E. Bateman
W. Temple Franks
Lazzaro Negrotto Cambiaso
Emilio Venezian
G. B. Ceccato
K. Matsui
Morio Nakamatsu
J. de las Fuentes
Snyder van Wissenkerke
J. F. H.W. da Franca, vte. d'Alte
Albert Ehrensvard
P. Ritter
W. Kraft
Henri Martin
E. de Peretti de la Rocca
Ludwig Aubert
Antonio Martin Rivero.

Deposito della ratifica italiana: 1 maggio 1913.
Esecuzione per Legge: 6 aprile 1913, n. 285.

XIII.

2 giugno 1911.

WASHINGTON.

Accordo che modifica l'accordo di Madrid del 14 aprile 1891 (riveduto a Bruxelles il 14 dicembre 1900) per la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont d'un commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera l'Arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891 et l'Acte addtionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, savoir :

Art. 1. — Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans les pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'administration dudit pays d'origine.

Art. 2. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants les sujets ou citoyens des pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

Per l'Accordo di Madrid del 14 aprile 1891, vedi vol. 12° della presente Raccolta.

Per l'Accordo di Brusselle 14 dicembre 1900, vedi a pag. 196 del vol. 16° della presente Raccolta.

1911
2 giugno

Art. 3. — Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement aux diverses administrations. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque il sera tenu :

1. De la déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée ;

2. De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante, et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

Art. 4. — A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée.

Toute marque enregistrée internationalement dans les quatre mois qui suivent la date du dépôt dans le pays d'origine, jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale.

1911
2 giugno

Art. 4 *bis*. — Lorsqu'une marque, déjà déposée pans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau internatio, nal au nom du même titulaire ou de son ayant cause-l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

Art. 5. — Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le dela prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au Bureau international leurs motifs de refus.

Ladite déclaration, ainsi notifiée au Bureau international, sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

Art. 5 *bis*. — Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le règlement d'éxécution, une copie des mentions inscrites dans le registre relativement à une marque déterminée.

Art. 6. — La protection résultant de l'enregistrement au bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée

1911
2 giugno

en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

Art. 7. — L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Art. 8. — L'administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs pour la première marque, et de cinquante francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les pays contractants par les soins du Bureau international après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

Art. 8 *bis*. — Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne.

Art. 9. — L'administration du pays d'origine notifiera au bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux administrations des pays contractants, et les publiera aussitôt dans son journal.

1911
2 giugno

On procedera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'art. 3. A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

Art. 9 *bis* — Lorsqu'une marque inscrite dans le registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres administrations et la publiera dans son journal.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des pays contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays contractants, ne sera enregistrée.

Art. 10. — Les administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'execution du présent Arrangement.

Art. 11. — Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la Convention générale.

1911
2 giugno

Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou une de ses colonies a adhéré au présent Arrangement,il adressera à l'administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, aux dites marque le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

Art. 12. — Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le premier avril 1913.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'expiration de ce délai, et aura la même force et durée que la Convention générale.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le deux juin 1911.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

L. baron de Hengelmuller, ambassadeur d'Autriche-Hongrie.

Pour l'Autriche :

Dr Paul Chevalier Beck de Mannagetta et Lerchenau, chef de section et président de l'office i. r. des brevets d'invention.

Pour la Hongrie :

Elemèr de Pompèry, conseiller ministériel à l'office royal hongrois des brevets d'invention.

Pour la Belgique :

J. Brunet — Georges de Ro — Capitaine.

1911
2 giugno

Pour le Brésil :

R. DE LIMA E SILVA.

Pour Cuba :

ANTONIO MARTIN RIVERO.

Pour l'Espagne :

JUAN RIAÑO Y GAYANGOS — J. FLOREZ POSADA.

Pour la France :

PIERRE LEFÈVRE-PONTALIS — G. BRETON — MICHEL PELLETIER. GEORGES MAILLARD.

Pour l'Italie :

LAZZARO NEGROTTO CAMBIASO — EMILIO VENEZIAN — G. B. CECCATO.

Pour le Mexique :

J. DE LAS FUENTES.

Pour les Pays-Bas :

SNYDER VAN WISSENKERKE.

Pour le Portugal :

J. F. H. M. D FRANCA, V.TE D'ALTE.

Pour la Suisse :

P. RITTER — W. KRAFT — HENRI MARTIN.

Pour la Tunisie :

E. DE PERETTI DE LA ROCCA.

Deposito della ratifica italiana : 1 maggio 1913.
Esecuzione per Legge : 6 aprile 1913, n. 285.

XIV.

6 luglio 1911.

ROMA.

Sentenza della Corte arbitrale, istituita dai Governi d'Italia e di Colombia per decidere circa l'affare Cerruti.

Par un Compromis signé le 28 octobre 1909, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE et LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE se sont mis d'accord à l'effet de soumettre à l'arbitrage les trois questions suivantes :

I. – Quel est le montant de la somme que le Gouvernement de la Colombie a été obligé de payer et qu'il doit payer en raison du crédit de feu l'ingénieur Gaspare Mazza contre la Maison E. Cerruti et Cie.

II. – Parmi les retards qui se sont produits dans le paiement, au sieur Ernesto Cerruti, de l'indemnité à lui accordée par la sentence d'arbitrage Cleveland, retards que le Gouvernement de la Colombie admet en partie, quels sont ceux qui ont produit des intérêts à la charge de la République et quel est le montant de ces intérêts ?

III. – Combien est-il du au même sieur Cerruti en conformité et en exécution de la dernière phrase de l'art. V de la sentence d'arbitrage susdite et qui, dans

Per il Compromesso d'arbitrato circa l'affare Cerruti vedi a pag. 465 del Vol. 20° della presente Raccolta.

le texte anglais, est rédigée en ces termes : « Such guarantee and reimbursement shall include all necessary expenses for properly contesting such partnership debts ?» 1911 6 luglio

En exécution de ce Compromis, les deux Gouvernements ont nommé respectivement comme Arbitres : M. le Docteur Santiago Aldunate, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Chili près de Sa Majesté le Roi d'Italie et l'Hon. Prof Pasquale Grippo Vice-président de la Chambre des députés italienne, et, en vertu du Compromis, les Arbitres ainsi désignés ont nommé comme Surarbitre M. le Docteur Francis Hagerup. Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Norvège.

La Commission arbitrale s'est réunie à Rome le 24 avril 1911. Conformément au règlement de procédure élaboré par elle, des Mémoires, Contre-Mémoires et Conclusions ont été dûment soumis aux Arbitres et communiqués aux Parties, lesquelles ont plaidé oralement devant la Commission le 28 juin 1911.

Sur quoi, la Commission arbitrale, après en avoir murement délibéré, rend la Sentence suivante :

I - Quant à la première question :

Considérant que d'après ce qui ressort de la procédure et des documents produits par les Parties les faits se rattachant à cette question sont les suivants :

Dans les livres de la Maison Cerruti et Cie figurait un compte du sieur Gaspare Mazza, ingénieur italien, lequel compte, le 31 janvier 1885, accussait en faveur du sieur Mazza un solde de *pesos* colombiens 19,089.355.

1911
6 luglio

Ce solde se compose des chefs suivants :

Salde du compte courant ..	*pesos*	1,210.610
Honoraires etc. pour des travaux d'ingénieur, exécutés pour la Maison.....	»	5,038.200
Intérêts	»	1,866.055
Montant en or donné à E. Cerruti.....	»	8,635.290
Agio de cette dernière somme, convertie en monnaie colombienne courante	»	2,339.200
Total	*pesos*	19,089.355

Il ressort des dits livres que les intérêts sont liquidés semestriellement à un taux de 7 % par an et à raison composée.

Sur l'origine du crédit, résultant du versement de la somme de *pesos* 8,635.290 en or effectué entre les mains de sieur E. Cerruti, celui-ci qui était associé et gérant de la Maison Cerruti et Cie, s'exprime dans une lettre au sieur G. Mazza en date du 29 juillet 1893 dans les termes suivants :

(Voir document n. 5 produit avec le 2ème Mémoire de l'agent du Gouvernement colombien) :

« Le somme mi furono date senza condizioni. Dieci mila lire mi furono consegnate da te a Parigi prima di partire per l'America. Venti mila franchi furono consegnati a mio cognato Panicali ; il resto della somma fu consegnato in due volte al signor M. Heurtematte di Parigi, e così io evitavo l'invio di somme in Europa, mentre tu avevi il tuo denaro in qualsiasi momento l'avessi chiesto.

« Io ho creduto di mettere questa somma nella Casa, però tu mi hai sempre detto che non riconoscevi che

me e nessun altro della Ditta, per cui io sono il responsabile. 1911 6 luglio

« Io ho pure creduto di farti passare sui libri un interesse del 7 % annuo senza che da te mi fosse chiesto e fosse dopo discusso.

« Naturalmente per passare il tuo deposito ai libri dovetti convertirlo in moneta colombiana, le prime dieci mila lire al 10 % di aggio e altre al 20 %. Però io sono impegnato a restituirti la somma coll'aggio nelle proporzioni sopra indicate e far la restituzione in franchi come la ricevetti ».

Il est en outre produit une quittance pour la dite créance signée au nom de la Maison Cerruti et Cie par son associé M. Quilici le 28 octobre 1885 et qui porte ce qui suit (Document n. 3 produit avec le premier Mémoire de l'Agent du Gouvernement italien et Document n. 8 produit avec le premier Mémoire de l'Agent du Gouvernement colombien) : « A nome della Casa Ernesto Cerruti e Compagnia di Calì dichiariamo che il signor ingegnere Gaspare Mazza è, come risulta dai libri e dal bilancio della Casa, dal 1° gennaio dell'anno corrente creditore di detta Casa della somma di quattordici mila e ottantanove scudi e trecento cinquanta cinque millesimi (§ 14,089.355), somma che il detto signor ingegnere lasciò nella nostra Casa in qualità di deposito colla sola condizione di poterla ritirare a sua volontà, e inoltre di cinquemila scudi (§ 5000.00) per lavori eseguiti in varie mine per conto della nostra Casa, ciò che forma un totale di diciannove mila ottantanove scudi e trecento cinquanta cinque millesimi (§ 19,089.355). Questa somma, allo scoppiare della rivoluzione, non potemmo consegnarla al citato signor Mazza perchè il Governo s'impadronì di tutti i nostri beni. La nostra Casa decise allora di pagare l'interesse mensile del-

1911
6 luglio

l'1 %, che è l'interesse corrente nel commercio di questo paese, finchè la casa possa ricuperare i suoi beni, senza pregiudizio dei maggiori danni che potesse causare il ritardo ».

Le Gouvernement colombien, auquel l'art. V de la sentence arbitrale Cleveland du 2 mars 1897 imposa l'obligation de protéger le sieur E. Cerruti contre toute responsabilité émanant des dettes de la Maison E. Cerruti et Cie, se déclara, le 8 février 1899, disposé á payer la créance du sieur G. Mazza en monnaie colombienne (avec une majoration, d'abord fixée à 20 p. ct., portée plus tard à 40 p. ct.). Mais le sieur G. Mazza qui exigeait d'être payé en or n'accepta pas cette offre. Le Gouvernement colombien envoya, au mois de septembre 1899, comme paiement de la dite créance, une somme de *pesos* 22,907.22 ½ en monnaie courante à M. Welby, Ministre de la Grande-Bretagne à Bogotà et qui était à cette époque le représentant de l'Italie auprés du Gouvernement colombien ; et M. Welby ayant accepté cette somme sous réserve d'instructions ultérieures du Gouvernement italien, la déposa à la Banque de Bogotà. (Voir doc. 4 produit avec le premier Mémoire de l'Agent du Gouvernement colombien, pag. 39). Dejà en avril 1897 monsieur G. Mazza avait fait des démarches auprès des autorités judiciaires d'Italie pour obtenir une saisie-arrêt sur le somme de 50,000 livres sterlings payée par le Gouvernement colombien au Gouvernement italien, en vertu de la sentence d'arbitrage Cleveland, comme indemnité au sieur E. Cerruti pour la confiscation de ses biens pendant la révolution de 1885. La saisie-arrêt, accordée par le Président du Tribunal de Rome, fut maintenue par le Cour de Cassation qui, par un arrêt en date des 9-27 juillet 1901, renvoya l'affaire par devant la Cour d'Appel de Pérouse pour être

1911
6 luglio

jugée quant au fond. Par une sentence de cette dernière Cour en date des 24 mars-1 avril 1902 le sieur E. Cerruti fut condamné, tant comme associé de la Maison Cerruti et Cie qu'en son propre nom, à payer au Général Mazza comme héritier de feu l'ingénieur G. Mazza :

I. – La somme de lires 59,539 en or avec les intérêts, à partir du 1er janvier 1885, à un taux de 7 pour cent, échus et en cours jusqu'au paiement final ;

II. – La somme de lires 21,739.10 en monnaie courante avec les intérêts au taux légal de 5 pour cent à partir du 12 avril 1897 (date de l'assignation) ;

III. – Les frais judiciaires encourus dans l'affaire par M. Mazza (outre les frais du Ministère des Affaires Etrangères italien, partie du litige en sa qualité de dépositaire de la somme séquestrée par M. Mazza).

En vertu de cette sentence, le sieur E. Cerruti paya, le 3 avril 1903, au Général Mazza le somme de lires italiennes 181,359.46.

Considérant que pour ce qui concerne la somme de *pesos* 5,038.200, due à feu l'ingénieur G. Mazza, comme honoraires, il n'est pas contesté que cette somme était une dette incombant à la Maison E. Cerruti et Cie ;

Considérant, pour ce qui concerne le reste du dit crédit, que la responsabilité du Gouvernement colombien à ce sujet dépend de la question de savoir, si, oui ou non, la somme inscrite dans les livres de la Maison Cerruti et Cie pour le compte de M. Mazza a été versée dans la caisse de la dite Maison ; et considérant que la Commission, après avoir soigneusement apprécié toutes les circonstances invoquées par l'Agent du Gouvernement colombien et qui sont de nature à provoquer des doutes sur la régularité des écritures de ces livres, en vue de l'ensemble des faits

1911
6 luglio

présentés à la Commission et surtout en vue de la reconnaissance de la dette de la part du Gouvernement colombien, contenue dans le paiement offert par lui au mois de septembre 1899, doit reconnaître que ce versement a eu lieu ;

Considérant que le versement fait à la Maison E. Cerruti et Cie par le sieur Cerruti au nom du sieur Mazza dans l'intention d'établir pour celui-ci une créance envers cette Maison à côté de l'obligation assumée par le sieur Cerruti personnellement, – soit qu'on y applique les règles des *contractus in favorem tertii*, soit qu'on envisage le versement comme une *negotiorum gestio* – était obligatoire pour la dite Maison même si le versement avait eu lieu sans l'autorisation du sieur Mazza ou à son insu, à moins qu'il n'ait protesté contre cet acte, ce qui n'a pas eu lieu, le sieur Mazza s'étant au contraire prévalu de sa créance envers la Maison E. Cerruti et Cie en demandant le paiement au Gouvernement colombien ;

Considérant que le sieur Cerruti, en payant la créance du sieur Mazza, acquiert un droit de recours envers le Gouvernement colombien comme successeur, d'après la sentence d'arbitrage Cleveland, de la Maison E. Cerruti et Cie, à laquelle avait finalement profité la somme versée par le sieur Mazza ;

Considérant que dans les livres de la Maison E. Cerruti et Cie la créance est inscrite en monnaie colombienne mais que dans l'esprit de la sentence d'arbitrage Cleveland on doit, dans l'appréciation des rapports de la Maison E. Cerruti et Cie, et par conséquent dans l'appréciation de la valeur de la monnaie colombienne se remettre autant que possible dans l'état existant avant la confiscation des biens du sieur Cerruti survenue aux mois de janvier et de février 1885 ;

1911
6 luglio

Considérant que pour cette raison l'offre de paiement faite par le Gouvernement colombien en 1899, et qui avait pour base une valeur de la monnaie colombienne très dépréciée, ne fut pas suffisante ;

Considérant que pour ce cas les parties ont accepté le calcul de la valeur de la créance fait par la Cour d'appel de Pérouse, et que par conséquent il n'est pas nécessaire de chercher la vraie valeur de la monnaie colombienne en 1885 ;

Considérant, pour ce qui concerne les intérêts, que la somme payée par le sieur Cerruti en exécution de la sentence de la Cour d'appel de Pérouse, s'élevant – abstraction faite des frais judiciaires dont il sera parlé ci-dessous – à lires italiennes 167,216.56, représente une diminution de l'indemnité à lui accordée par la sentence d'arbitrage Cleveland, et que, d'après cette sentence, il a le droit de 6 pour cent par an comme intérêts des sommes non versées par lui à partir de la date du paiement, le 3 avril 1903, mais qu'il n'y a pas lieu d'après la dite sentence de réclamer des intérêts composés ;

Considérant, pour ce qui concerne les frais judiciaires, que ce point de la question se trouvera réglé par la disposition concernant la troisième question posée à la Commission arbitrale ;

II - Quant à la deuxième question:

Considérant que les faites se rattachant à cette question sont les suivants : l'art. IV de la sentence d'arbitrage Cleveland adjugeait au sieur Cerruti « la somme nette de 60,000 livres sterlings, dont 10,000 ayant déjà été payées, le Gouvernement de la République de Colombie devra, en plus, payer au Gouvernement du Royaume d'Italie à l'usage du (*for the use*

1911
6 luglio

of) sieur Ernesto Cerruti 10,000 livres sterlings de la dite somme dans le délai de 60 jours à partir de cette date, et le reste, soit 40,000 livres sterlings, dans l'espace de 9 mois, à partir de cette date, avec les intérêts à courir de la date de la présente sentence au taux de six pour cent par an jusqu'à ce que le paiement soit effectué ».

En conséquence de cette sentence, 10,000 livres sterlings furent versées au Gouvernement italien le 5 juin 1897, 40,000 livres sterlings le 2 décembre 1897, et les 1800 livres sterlings constituant les intérêts des 40,000 livres sterlings pour le temps écoulé 2 mars au 2 décembre 1897 furent payées le 14 octobre 1900. Ces sommes ne furent cependant pas remises immédiatement et intégralement au sieur E. Cerruti. Divers créanciers de la Maison E. Cerruti et Cie et du sieur Cerruti personnellement avaient obtenu du Tribunal de Rome de mettre saisie-arrêt sur les sommes que le Gouvernement colombien avait versées au Gouvernement italien comme indemnité au sieur Cerruti. Par un arrêt de la Cour de Cassation en date des 4-28 février 1899, les chambres réunies de cette Cour suprême annullaient une de ces saisies-arrêts, exécutée dans l'intérêt de la Maison Isaac et Samuel. Dans les considérants de cet arrêt, la dite Cour fit valoir la manière de voir suivante : « La sentence d'arbitrage Cleveland constitue une mesure d'ordre international, et, en tant qu'il s'agit de l'attribution de 60,000 livres au sieur E. Cerruti à son usage, les créanciers de la Maison Cerruti et Cie. ne peuvent intenter des actions de créance par devant les autorités judiciaires, étant donné la nature de la sentence d'arbitrage, qui a le caractère d'un traité international, en raison de l'accord intervenu entre le Gouvernement de Colombie et le Gouvernement d'Italie, qui

recevait l'indemnité pour la transférer au sieur Cerruti, lequel transfert constituait de la part du Gouvernement l'exécution de la Convention diplomatique ». Cet arrêt n'annullant que la saisie-arrêt effectuée dans l'intérêt de la Maison Isaac et Samuel, et toutes les autres saisies-arrêts effectuées dans l'intérêt d'autres créanciers persistant, le Gouvernement italien ne trouvait pas qu'il pût verser au sieur Cerruti l'indemnité qu'il avait touchée pour son compte. Alors le sieur E. Cerruti cita le Ministère des Affaires Etrangères italien par devant le Tribunal de Rome, pour obtenir l'ordre qu'on lui versât l'indemnité payée par le Gouvernement colombien. Le dit Tribunal, par son jugement des 18-25 juin 1900, rejetait cette demande, qui fut pourtant admise (sauf quelques déduction faites pour des sommes avancées par le Ministère des Affaires Etrangères ou autrement dues par le sieur Cerruti) par un jugement rendu les 7-20 décembre 1900 par la Cour d'Appel de Rome, devant laquelle le sieur Cerruti avait porte l'affaire. 1911 6 luglio

La Cour d'Appel de Rome, dans les considérants de sa sentence, avançait l'opinion, que la conséquence du susdit arrêt de la Cour de Cassation en date des 4-28 février 1899 devait nécessairement être que toutes les saisies-arrêts effectuées sur l'indemnité accordée au sieur Cerruti par la sentence d'arbitrage Cleveland étaient inadmissibles. Telle n'était pourtant pas l'opinion de la Cour de Cassation devant laquelle le sieur Mazza se pourvoyait en Cassation contre la sentence de la Cour d'Appel de Rome. Par l'arrêt en date des 9-27 juillet 1901 dont il a déjà été fait mention ci-dessus la Cour de Cassation maintenait les saisies-arrêts effectuées dans l'intérêt des dettes faites par le sieur Cerruti *personnellement* et

1911
6 luglio

indépendamment de sa qualité d'associé de la Maison Cerruti et Cie.

Ce ne fut que le 3 avril 1903 que put être effectué au sieur Cerruti le paiement de lires 474,005 en or constituant à ce jour le reste des 50,000 livres sterlings versées par le Gouvernement colombien.

Considérant que les réclamations des intérêts faites de part et d'autre à l'occasion des faits qui viennent d'être relatés peuvent se résumer sous les chefs suivants :

a) Intérêts au taux de 6 pour cent du premier acompte de l'indemnité accordée par la sentence d'arbitrage Cleveland pour les 60 jours entre la date de cette sentence (2 mars 1897) et la date fixée pour le versement du premier acompte de l'indemnité (1er mai 1897). L'obligation de payer ces intérêts dont le montant est de livres sterlings 98,12.7 est contestée par le Gouvernement colombien.

b) Intérêts au taux de 6 pour cent de 10,000 livres sterlings pour les 35 jours du 1er mai au 5 juin 1897, pendant lesquels le Gouvernement colombien a retardé le paiement du premier acompte de l'indemnité. L'obligation de payer ces intérêts (s'élevant à livres sterlings 57.10.8) est reconnue par ledit Gouvernement.

c) Intérêts au taux de 6 pour cent — s'élevant à une somme de livres sterlings 309.10.0 — d'une somme de livres sterlings 1800 qui devait être payée comme intérêts des 40,000 livres sterlings et qui fut versée avec un retard de 2 ans et 316 jours. L'obligation de payer ces intérêts est également reconnue par le Gouvernement colombien.

d) Intérêts composés au taux de 6 pour cent par an pour le temps pendant lequel le sieur E. Cerruti, à cause de poursuites judiciaires effectuées concer-

1911
6 luglio

nant la somme déposée entre les mains du Gouvernement italien, fut empêché de faire usage de l'indemnité à lui accordée par la sentence d'arbitrage Cleveland. L'obbligation de payer ces intérêts est contestée par le Gouvernement colombien.

e) Ce Gouvernement a soulevé la question de savoir s'il n'y a pas lieu de tenir compte, en sa faveur, des intérêts de la somme de 10.000 livres sterlings versée par lui le 4 juillet 1890 comme indemnité au sieur Cerruti.

Considérant, pour ce qui concerne les intérêts susmentionnés sous la lettre *a*), que les termes de l'art. IV de la sentence arbitrale Cleveland « avec les intérêts à partir de la date de cette sentence d'arbitrage au taux de six pour cent par an jusqu'à la date du paiement » doivent, aussi bien d'après la construction du sus dit article que d'après l'esprit de la sentence, se rapporter tant au premier qu'au second acompte de l'indemnité ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le Gouvernement colombien doit payer les intérêts dont il est question aux lettres *b*) et *c*) ;

Considérant que le sieur Cerruti avait le droit d'imputer préalablement sur les intérêts mentionnés aux lettres *a*), *b*) et *c*) les sommes de 10,000, 40,000 et 1800 livres sterlings versées par le Gouvernement colombien, de sorte que le sieur Cerruti résulte encore créancier des capitaux de livres sterlings 156,3.3. et 309.10.0, comme il appert des deux comptes suivants :

	Capitaux		Intérêts	
2 mars 1897. Premier acompte de l'indemnité assignée au sieur Cerruti par la sentence arbitrale Cleveland	Lst.	10,000		
1 mai 1897. Intérêts 6 % sur la somme de Lst. 10,000 à partir du 2 mars jusqu'au 1er mai 1907 (60 jours)			Lst.	98.12. 7
5 juin 1897. Intérêts 6 % sur la somme de Lst. 10,000 à partir du 1er mai jusqu'au 5 juin 1897 (35 jours)			»	57.10. 8
	Lst.	10,000	Lst.	156. 3. 3
5 juin 1897. Somme payée par le Gouvernement colombien Lst. 10,000.....	»	— 9,843.16.9	»	— 156. 3. 3
Crédit du sieur Cerruti le 5 juin 1897 relativement au premier acompte	Lst.	156. 3.3		0

	Capitaux		Intérêts	
2 mars 1897. Deuxième acompte de l'indemnité assignée au sieur Cerruti par la sentence arbitrale Cleveland	Lst.	40.000		
2 décembre 1897. Intérêts 6 % sur la somme de Lst. 40,000 à partir du 2 mars jusqu'au 2 décembre 1897 (9 mois)			Lst.	1,800
2 décembre 1897. Somme payée par le Gouvernement colombien Lst. 40,000.....	»	38,200	»	— 1,800
	Lst.	1,800		0
14 octobre 1900. Intérêts 6 % sur le capital de Lst. 1,800 à partir du 2 décembre 1897 jusqu'au 14 octobre 1900 (2 ans et 316 jours)			Lst.	309.10. 0
14 octobre 1900. Somme payée par le Gouvernement colombien Lst. 1,800	»	— 1,490.10.0	»	— 309,10. 0
Crédit du sieur Cerruti le 14 octobre 1900 relativement au deuxième acompte	Lst.	309.10.0		0

1911
6 luglio

Considérant que, d'après la sentence Cleveland, le Gouvernement colombien doit payer les intérêts au taux de 6 % par an sur les sommes non versées se rapportant à l'indemnité et que, suivant les comptes ci-dessus, les intérêts sur les capitaux de livres sterlings 156.3.3 et 309.10.0 doivent être calculés respectivement à partir des dates du 5 juin 1897 et du 14 octobre 1900 jusqu'au paiement final ;

Considérant, pour ce qui concerne les intérêts mentionnés sous la lettre *d*), que le Gouvernement colombien, en payant au Gouvernement italien la somme accordée par la sentence d'arbitrage Cleveland au sieur Cerruti, s'était conformé aux dispositions de la dite sentence, d'àprès les règles générales de droit maintenues par la Cour de Cassation de Rome, devait pouvoir compter sur ce que la somme versée à l'usage du sieur Cerruti ne serait pas assignée à un usage étranger aux dispositions du dit acte international ;

Considérant que le Gouvernement colombien ne peut non plus être responsable des retards occasionnés par les séquestres effectués par des créanciers *personnels* du sieur Cerruti et admis par la Cour susmentionnée seulement parce qu'il s'agissait de créances personnelles ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire, pour la décision de la question soumise à cet arbitrage, d'entrer dans une appréciation des divergences d'opinion qui après la sentence d'arbitrage Cleveland se soulevaient entre les Gouvernements intéressés au sujet des obligations imposées par cette sentence, parce que, quelle que soit l'appréciation des dites divergences d'opinion, le Gouvernement colombien ne peut pas, en droit, être rendu responsable des séquestrations effectuées en violation des susdites règles de droit maintenues par la Cour de Cassation de Rome, bien que l'at-

1911
6 luglio

titude du Gouvernement italien fut d'une correction incontestable en tant qu'il refusait le versament au sieur Cerruti de la somme séquestrée ;

Considérant, toutefois, que la présente Commission arbitrale est appelée d'après le compromis à statuer aussi comme tribunal d'équité et considérant que, si le Gouvernement colombien, d'après le droit strict, n'a pas l'obligation de rembourser au sieur Cerruti les pertes subies par lui à cause des susdites mesures illégales entreprises dans l'intérêt des créances de la Maison E. Cerruti et Cie. pour lesquelles le Gouvernement colombien avait assumé la responsabilité, il semble équitable que le sieur Cerruti, qui n'a aussi commis aucune faute en ce qui concerne ces mesures, n'en supporte pas seul les conséqueences pécuniaires qui diminueraient sensiblement l'indemnité à lui accordée par la sentence d'arbitrage Cleveland, et que pour cette raison il paraît équitable et dans l'esprit de la dite sentence de lui accorder pour perte d'intérêts une somme globale de deux cent mille francs d'or (sans des intérêts d'intérêts) ;

Considérant pour ce qui concerne les intérêts mentionnés sous la lettre *e*) qu'il y a tout lieu d'affirmer que la sentence d'arbitrage Cleveland, par la fixation de l'indemnité à accorder au sieur Cerruti, a tenu compte du fait que ces 10.000 livres sterlings avaient été avancées par la Colombie et qu'il pourrait en jouir ainsi que des intérêts ;

III - Quant à la troisième question:

Considérant que les termes de l'art. V de la sentence d'arbitrage Cleveland, ainsi conçus en anglais « such guarantee and reimbursement shall include all necessary expenses for properly contesting such partner-

1911
6 luglio

ship debts » doivent être interprétés de la manière suivante : le Gouvernement colombien, qui, d'après la dite sentence devait assumer la responsabilité de toutes les dettes de la Maison E. Cerruti et Cie, doit rembourser au sieur Cerruti tous les frais encourus de bonne foi par celui-ci dans le but de voir établie d'une manière décisive l'étendue de ces obligations ;

Considérant que les frais qui se rapportent au crédit Mazza – aussi bien ceux qui sont imposés au sieur Cerruti par la sentence de la Cour d'appel de Pérouse que ceux qu'il a du payer pour sa défense dans les différents procès se rattachant à cette affaires – sont sous le rapport sus-indiqué nature mixte, quelques-uns se rattachant à la saisie-arrêt effectuée en faveur du sieur Mazza et à l'intervention dans le procés du Gouvernement italien comme dépositaire de la somme séquestrée, d'autres se rattachant à la question de la nature de la créance – et qu'une distinction des différents groupes de frais ne peut pas être établie exactement ;

Considérant que tous les autres procès et actes judiciaires, dont le sieur Cerruti réclame les frais, ont eu pour but non pas d'établir l'étendue du passif de la Maison E. Cerruti et Cie, mais de protéger la somme versée par le Gouvernement colombien contre des saisies-arrêts illégales dont la responsabilité, d'après ce qui a été dit plus haut, ne retombe pas, en droit strict, sur la Colombie ;

Considérant, toutefois, que les mêmes raisons d'équité qui ont été invoquées ci-dessus ont aussi leur valeur dans la question des frais judiciaires et que pour cette raison il semble équitable de ne pas faire supporter par le sieur Cerruti tous les frais et de lui adjuger comme indemnité une somme globale de soixante quinze mille francs en or (sans intérêts) dans laquelle somme entre comme élément une part raison-

1911
6 luglio

nable des frais à lui imposés par la sentence de la Cour d'appel de Pérouse ;

Considérant que d'après le compromis la Commission arbitrale n'a pas la compétence de trancher les questions soulevées par le sieur Cerruti concernant ses dommages personnels et celles qui se rapportent aux frais du présent arbitrage ;

Considérant que conformément au compromis les sommes à payer en vertu de la présente sentence doivent être fixées en francs en or aussi bien pour les intérêts que pour les capitaux ;

Pour ces raisons la Commission arbitrale déclare :

I. – Le montant de la somme que le Gouvernement colombien doit payer en raison de la créance de feu l'ingénieur G. Mazza envers la Maison E. Cerruti et Cie est de 166,589.49 francs en or avec les intérêts, également en or, au taux de 6 pour cent par an, calculés à partir du 3 avril 1903 jusqu'au paiement final.

II. – Le Gouvernement colombien doit payer comme intérêts à cause des différents termes auxquels ont été effectués les versements au sieur Cerruti de l'indemnité qui lui était due

a) francs en or 3,950.11 avec les intérêts, également en or, au taux de 6 pour cent par an, calculés à partir du 5 juin 1897 jusqu'au paiement final ;

b) francs en or 7,828.80 avec les intérêts, également en or, au taux de 6 pour cent par an, calculés à partir du 14 octobre 1900 jusqu'au paiement final ;

c) une somme globale de 200,000 francs en or.

III. – Le Gouvernement colombien doit rembourser au sieur Cerruti une somme de francs en or 75,000 pour les frais judiciaires payés par lui.

Rome, le 6 juillet 1911.

F. Hagerup Santiago Aldunate B. P. Grippo.

XV.

12 luglio 1911.

ROMA.

Accordo provvisorio di commercio, dogana e navigazione, concluso tra il Giappone e l'Italia mediante scambio di note.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
ALL'AMBASCIATORE DEL GIAPPONE IN ROMA.

Rome, le 12 juillet 1911.

Monsier l'Ambassadeur,

Tout portant à croire que la conclusion d'un nouveau traité de commerce et de navigation entre l'Italie et le Japon ne pourra avoir lieu qu'après le 17 juillet prochain, date à laquelle prendra sa fin le traité du 1er décembre 1894, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence, au nom du Gouvernement italien, ce qui suit :

A partir du 17 juillet 1911 les rapports entre l'Italie et le Japon en matière de commerce, de douane et de navigation, seront réglés sur la base du traitement de la nation la plus favorisée, sans restrictions ou conditions, de manière que l'une des deux Parties sera admise à bénéficier librement et gratuitement des concessions et des privilèges, en la dite matière, que l'autre Partie a déjà accordés, ou pourrait accorder, à una tierce Puissance.

1911
12 luglio

Le présent accord aura force et valeur jusqu'à l'application du traité définitif, à stipuler dans le plus bref délai possible, sauf, pour chacune des deux Parties, le droit d'en faire cesser les effets en tout temps, moyennant un avis préalable de trois mois.

Veuillez agréer, etc.

A. Di San Giuliano.

1911
12 luglio

L'AMBASCIATORE DEL GIAPPONE IN ROMA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.

Rome, le 12 juillet 1911.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la note de Votre Excellence en date de ce jour j'ai l'honneur de l'informer que je suis autorisé par le Gouvernement imperial à accepter, à son nom la proposition du Gouvernement royal contenue dans la note précitée, à savoir :

A partir du 17 juillet 1911 les rapports entre l'Italie et le Japon, en matière de commerce de douane et de navigation, seront réglés sur la base du traitement de la nation la plus favorisée, sans restrictions ou conditions, de manière que l'une des deux Parties sera admise à bénéficier librement et gratuitement des concessions et des privilèges, en la dite matière, que l'autre Partie a déjà accordés, ou pourrait accorder, à une tierce Puissance.

Le présent accord aura force et valeur jusqu'à l'application du traité définitif, à stipuler dans le plus bref délai possible, sauf, pour chacune des deux Parties, le droit d'en faire cesser les effects en tout temps, moyennant un avis préalable de trois mois.

Je saisis cette occasion, etc.

HAYASHI.

Esecuzione per R. Decreto ; 13 luglio 1911, n. 709.

XVI.

22 settembre 1911.

RIO DE JANEIRO.

Convenzione d'arbitrato generale fra l'Italia e gli Stati Uniti del Brasile.

Sua Maestà il Re d'Italia e il Presidente della Repubblica degli Stati Uniti del Brasile, desiderando che abbiano sempre una soluzione amichevole le controversie che potranno sorgere fra i due paesi, hanno stabilito di concludere a questo fine una Convenzione di Arbitrato generale, ed hanno perciò nominato a loro Plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

Il signor barone Camillo Romano Avezzana, suo Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario presso gli Stati Uniti del Brasile;

IL PRESIDENTE DEGLI STATI UNITI DEL BRASILE:

Il signor José Maria da Silva Paranhos do Rio Branco, suo Ministro di Stato per le Relazioni Estere:

i quali, debitamente autorizzati, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1. — Le controversie di qualunque natura che potessero sorgere fra le Alte Parti contraenti, e che non abbiano potuto essere risolte per le vie diplomatiche, saranno sottoposte ad un Governo amico, alla

Corte permanente di arbitrato instituita all'Aja dalla Convenzione del 27 luglio 1899, od ad uno o più arbitri scelti di comune accordo dalle Alte Parti contraenti fuori della lista dei membri della predetta Corte permanente, fatta eccezione però per le questioni attinenti alla indipendenza o alle disposizioni costituzionali dell'uno o dell'altro Stato, o che collidano con gli interessi di un'altra Potenza. 1911 22 sett.

Art. 2. — A ciascuna delle Alte Parti contraenti spetta di decidere se la controversia involga o no la sua indipendenza, o le disposizioni della propria Costituzione.

Le Alte Parti contraenti però apprezzando i vantaggi dell'arbitrato internazionale, convengono di non prevalersi di questo diritto di apprezzamento per restringere la portata delle disposizioni dell'articolo precedente ed affermano il loro proposito di dare al predetto articolo la più larga possibile interpretazione.

Saranno in ogni caso sottoposte al giudizio arbitrale le controversie seguenti:

1. – Quelle relative alla interpretazione ed alla applicazione delle convenzioni conchiuse o da conchiudere tra le Parti contraenti.

2. – Quelle relative alla interpretazione ed alla applicazione di un principio di diritto internazionale.

La questione se una data controversia costituisca o no una di quelle prevedute nei precedenti numeri 1 e 2 sarà, del pari, sottoposta all'arbitrato.

Art. 3. — La presente Convenzione potrà essere applicata anche alle contestazioni che avessero origine da fatti anteriori alla sua conclusione, ma non potranno essere rinnovate le questioni risolte che siano state oggetto di accordo definitivo fra le Parti.

Art. 4. — Per ciascun caso particolare le Alte Parti contraenti firmeranno un compromesso speciale che

1911
22 sett.

determinerà l'oggetto della contesa, l'estensione dei poteri dell'Arbitro o del Tribunale arbitrale, il modo della sua costituzione, la sua sede, la lingua di cui dovrà servirsi, la somma che ciascuna delle Parti contraenti dovrà depositare come anticipazione di spese, così come le regole da osservare relativamente alle forme ed ai termini del processo, ed in generale, tutte le condizioni che saranno fra di loro concordate.

Il compromesso speciale sarà sottomesso in ciascuno dei due paesi alle formalità richieste dalle rispettive leggi costituzionali.

Art. 5. — L'Arbitro o gli Arbitri prescelti saranno competenti a formulare il compromesso, se, passato un anno dalla notifica di un progetto di compromesso da una delle Parti all'altra, esse non sieno riescite ad intendersi su tutte le clausole di tale progetto, e se entrambe abbiano già ammesso che la questione entri nella categoria di quelle che devono essere sottomesse obbligatoriamente all'arbitrato, e cioè non sia compresa nelle eccezioni indicate nell'ultima parte dell'articolo primo.

Art. 6. — Nel caso dell'articolo precedente, il procedimento arbitrale, dopo che l'Arbitro avrà utilizzato le clausole su cui le due Parti sono d'accordo, potrà da lui essere stabilito sulle basi fisse dei capitoli III e IV del titolo I della Convenzione conclusa all'Aja ai 17 ottobre 1907 per la soluzione pacifica dei conflitti internazionali, Convenzione ratificata dalle due Parti contraenti, eccettuate le alinee seconda, terza e quarta dell'art. 53 e gli articoli 54 e 58 che non furono accettati dal Brasile conformemente alla riserva da esso formulata alla seconda Conferenza della pace.

Art. 7. — La presente Convenzione è conclusa per un periodo di dieci anni che decorreranno dal giorno dello scambio delle ratifiche.

Se non sarà denunciata sei mesi prima della scadenza di questo termine, continuerà ad essere obbligatoria, fino a che, avvenendo la denuncia, cesserà di aver vigore un anno dopo il giorno della ricevuta della denuncia stessa. 1911 22 sett.

Art. 8. — Dopo aver proceduto alle formalità richieste dalle leggi costituzionali di ciascuno dei due paesi, la presente Convenzione sarà ratificata, e le ratifiche saranno scambiate a Roma o Rio de Janeiro nel più breve tempo possibile.

In fede di che, noi, Plenipotenziari, sopra nominati, firmiamo il presente istrumento in doppio esemplare, ciascuno in lingua italiana e portoghese, ai ventidue del mese di settembre del mille novecento e undici.

(*L. S.*) Romano Avezzana (*L. S.*) Rio Branco.

Scambio delle ratifiche : 28 luglio 1913 – Rio de Janeiro.

1911
22 sett.

Convenzione d'arbitrato generale fra l'Italia e gli Stati Uniti del Brasile.

O Presidente da Republica dos Estados Unidos do Brasil e Sua Majestade o Rei de Italia, desejando que tenham sempre soluçâo amigavel os desaccordos que possam surgir entre os dois paizes, resolveram concluir una Convençâo de Arbitramento geral, e para esse fim nomearam os seus Plenipotenciarios, a saber.

O PRESIDENTE DOS ESTADOS UNIDOS DO BRASIL:

O senhor José Maria da Silva Paranhos do Rio Branco, seu Ministro de Estado das Relaçôes Exteriores;

SUA MAJESTADE O REI DE ITALIA:

O senhor barao Camillo Romano Avezzana, seu Enviado Extraordinario e Ministro Plenipotenciario nos Estados Unidos do Brasil;

os quaes devidamente autorisados convieram nos artigos seguintes:

Art. 1. — Os desaccordos de qualquer natureza que vierem a surgir entre as Altas Partes contractantes e que nâo tenham podido resolverse por via diplomatica, serâo submettidos a um Governo amigo, á Córte permanente de arbitramento instituida na Haya pela Convençâo de 27 de julho de 1899, ou a um ou mais arbitros, escolhidos, de commum accordo, pelas Altas Partes contractantes, fóra das listas dos membros da citada Córte permanente, comtanto, porém, que taes questoes nao entendam com a independencia, os preceitos constitucionaes de um ou outro

dos Estados, e nao collidam com os interesses de outra Potencia. 1911 22 sett.

Art. 2. — A cada uma das Altas Partes contractantes cabe decider se o desaccordo entenda ou nao com a sua independencia, ou os preceitos da sua Constituiçâo.

Entretanto, apreciando as vantagens do arbitramento internacional, as Altas Partes contractantes concordam em nao se prevalecer d'esse direito de apreciaçâo para restringir o alcance das disposiçôes do artigo precedente, e affirmam o proposito em que se acham de dar ao dito artigo a interpretaçâo mais larga possivel.

Em qualquer caso, serao submettidas a juizo arbitral as seguintes controversias :

1. – As relativas á interpretaçâo e applicaçao das Convençôes concluidas ou das que se concluirem entre as Partes contractantes.

2. – As relativas á interpretaçâo e applicaçáo de um principio de direito internacional.

A questâo de saber se a controversia constitue ou nao uma das previstas nos precedentes numeros 1 e 2, ficará egualmente sujeita a arbitramento.

Art. 3. — A presente Convençâo poderá tambem se applicada ás contestaçôes que se levantarem oriundas de factos anteriores á sua conclusâo, mas nao poderâo ser renovadas as questoes findas que hajam sido objecto de accordo definitivo entre as Partes.

Art. 4. — Em cada caso particolar as Altas Partes contractantes assignarâo un compromiso especial determinando o objecto do litigio, a extensâo dos poderes do Arbitro ou do Tribunal arbitral, o modo da sua designaçâo, a sua séde, o idioma que deva ser empregado, a quanti a que a cada uma das Partes contractantes incumba depositar para adeantamento de

1911
22 sett.

despezas, assim como as regras a observar no tocante ás formalidades e aos prazos do processo, e, geralmente, todas as condiçôes que tenham ajustado.

O compromisso especial será submettido em cada um dos dois paizes ás formalidades exigidas pela sua respectiva lei constitucional.

Art. 5. — O Arbitro ou Arbitros escolhidos serâo competentes para estabelecer o compromisso se passado um anno da notificaçâo de um projecto de compromisso por uma das Partes á outra, ellas nâo tiverem conseguido entenderse sovre todas as clausulas d'esse projecto, e se ambas já tiverem admittido que a questâo entra na categoria das que devem ser submettidas obrigatoriamente a arbitramento, isto é, que a questâo nao está comprehendida nas excepçôes indicadas na parte final do artigo primiero.

Art. 6. — No caso do artigo precedente, o processo arbitral, utilisadas pelo Arbitro as clausulas sobre que as duás Partes estejam de accordo, poderá ser por elle establecido sobre as bases constantes dos capitulos III e IV do titulo I da Convençâo concluida em Haya aos 17 de outubro de 1907 para o concerto pacifico dos conflictos internacionaes. Convençâo essa ratificada pelas duas Partes contractantes, exceptuados os alineas segundo, terceiro, e quarto do seu artigo 53 e os artigos 54 e 58, que náo foram aceitos pelo Brasil, de conformidade com a reserva por elle feita na segunda Conferencia da Paz.

Art. 7. — A presente Convençâo è concluida para um periodo de dez annos contado do dia da troca das ratificaçôes.

Se nao fôr denunciada seis mezes antes do vencimento d'esse prazo, continuará obrigatoria até que, avendo denuncia, finde um anno depois do dia do recebimento d'essa denuncia.

ART. 8. — Preenchidas as formalidades exigidas pelas leis constitucionaes em cada um dos dois paizes será a presente Convenção ratificada a as ratificações trocadas na cidade do Rio de Janeiro ou na de Roma, no mais breve prazo possivel. 1911 22 sett.

Em fe do que, nós os Plenipotenciarios acima nomeados, assignamos o presente instrumento em dois exemplares, cada um em lingua portugueza e italiana, aos vinte e dois dias do mez de setembro de mil novecentos e onze.

(*L. S.*) RIO BRANCO (*L. S.*) ROMANO AVEZZANA.

XVII.

7 novembre 1911.

ROMA.

Adesione dell'Italia alla Convenzione franco-tedesca del 14 novembre 1911 relativa al futuro Stato Marocchino.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
ALL'INCARICATO D'AFFARI DI FRANCIA IN ROMA.

Roma, 7 novembre 1911.

Signor Incaricato d'affari,

Con nota del 4 corrente la S. V. mi ha comunicato, a nome del suo Governo, il testo della convenzione passata tra la Francia e la Germania, in ordine al futuro assetto del Marocco; ed ha chiesto che il Regio governo formuli la proria adesione a tale accordo.

Mi affretto a dichiarare che il Governo del Re, nella sua qualità di firmatario dell'atto generale di Algesiras aderisce alla convenzione franco-germanica di cui si tratta e prego la S. V. di voler notificare siffatta adesione al Governo della Repubblica.

A. di San Giuliano.

9111
7 novembre

IL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI
ALL'AMBASCIATORE DI GERMANIA IN ROMA.

Roma, 7 novembre 1911.

Monsier l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de renouveler a Votre Excellence mes remerciements pour la remise que, au nom de son Gouvernement, elle a bien voulu me faire personnellement du texte de la convention intervenue entre l'Allemagne et la France sur le futur statut marocain.

En réponse à la demande que Votre Excellence a bien voulu formuler à la même occasion, je m'empresse de lui déclarer que le gouvernement royal, dans la qualité de partie signataire de l'acte général d'Algesiras, donne son adhésion à l'accord allemand-français dont il s'agit.

En priant Votre Excellence de bien vouloir porter cette déclaration à la connaissance du Gouvernement impérial je saisis etc.

A. di San Giuliano.

XVIII.

10 novembre 1911.

GALATZ.

Regolamento firmato dall'Italia, dall'Austria Ungheria, dalla Francia, dalla Gran Bretagna, dalla Romania, dalla Russia e dalla Turchia per la navigazione e la polizia del Danubio nella zona compresa tra Galatz e la foce.

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 1. — L'exercice de la navigation sur le bas Danube en aval de Galatz est placé sous l'autorité de l'Inspecteur de la Navigation et du Capitaine du port de Soulina.

L'autorité de ces deux agents s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

Art. 2. — L'exécution des règlements applicables au bas Danube est également assurée par l'action des bâtiments de guerre stationnant aux embouchures, conformément à l'article 19 du Traité de Paris.

Chaque station navale agit sur les bâtiments de sa nationalité et sur ceux dont elle se trouve appelée à protéger le pavillon, soit en vertu des traités ou des usages, soit par suite d'une délégation générale ou spéciale.

---

(1) Questo Regolamento sostituisce quello del 19 maggio 1881, che aveva sostituito a sua volta il Regolamento 10 novembre 1875, sostituente quello dell'8 novembre 1870 che sostituiva l'altro del 2 novembre 1865.

Questo Regolamento (10 novembre 1911) è stato poi aggiornato il 1° luglio 1923.

1911
10 novem.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour intervenir, les autorités préposées à la police du fleuve peuvent recourir aux bâtiments de guerre de la Puissance territoriale.

Art. 3. — L'Inspecteur est spécialement préposé à la police du bas Danube en aval de Galatz, à l'exclusion du port de Soulina.

Il est assisté du Sous-Inspecteur et de plusieurs surveillants répartis sur les diverses sections fluviales de son ressort.

Art. 4. — Le Capitaine du port de Soulina est chargé de la police du port et de la rade extérieure de Soulina.

Il est assisté du chef-pilote de la barre et des maîtres de port (bosseman).

Le Capitaine de Port a encore dans ses attributions la police du mouillage à l'égard des batiments à destination du port de Soulina qui prennent mouillage temporaire immédiatement en amont du port, en dehors de la limite déterminée par l'article 12 ci-après, et des bâtiments qui stationnent sur le même point pour purger leur quarantaine en cas d'épidémie et lorsque des mesures de quarantaine sont appliquées à l'embouchure de Soulina.

L'Inspecteur conserve ses attributions à l'égard des bâtiments qui traversent simplement la section fluviale occupée par les bâtiments mentionnés à l'alinéa précédent.

Une instruction spéciale émanée de la Commission Européenne règle, dans ses détails, l'action respective de l'Inspecteur et du Capitaine de Port.

Art. 5. — Les capitanes marchands, patrons ou conducteurs de tous bâtiments, transports, élévateurs, trains de bois ou radeaux, quelle que soit leur nationalité, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur

1911
10 novem.

sont donnés, en vertu du présent Reglement, par l'Ispecteur et par le Capitaine du port de Soulina, ou par les agents placés sous leurs ordres *).

Ils ne peuvent, en outre, s'ils en sont requis, refuser de déeliner leurs noms, de déclarer la nationalité et les noms de leurs bâtiments, de produire leur rôle d'équipage, de se présenter en personne ou de faire comparaître leur équipage pour subir un interrogatoire ou déposer, sans préjudice des dispositions des articles 11. 15, 22 et 23 ci-dessous (Art. 164) **).

Art. 6. — Indépendamment des fonctions judiciaires qu'ils remplissent dans les cas prévus par les articles 109 et 190 du présent Règlement, l'Inspecteur et le Capitaine du port de Soulina prononcent sommairement sur les différends entre les capitaines et leurs équipages, en se faisant assister de deux capitaines de la nationalité des parties litigantes ou, à défaut, de deux capitaines d'une autre nationalité.

Ils n'exercent toutefois cette partie de leurs attributions qu'autant que, l'un des intéressés a réclamé

---

*) Dans le texte du présent Règlement les termes ci-dessous sont toujours employés dans le sens suivant :

Batiments : sont désignées sous ce nom toutes les constructions flottantes appropriées à la navigation ou au flottage.

Batiment a vapeur par opposition à batiment a voiles.

Transports a vapeur par opposition à chalands de remorque, parmi lesquels les schlepps constituent une catégorie spéciale de transports.

Elevateurs : engins flottants munis d'appareils spéciaux servant au chargement de céréales.

Radeau : assemblage de pièces de bois formant une espèce de plancher sur l'eau par opposition au train *de bois*, long assemblage de bois de chauffage ou de menuiserie assujetti avec des perches et des liens, et qu'on fait flotter comme un radeau sur le fleuve.

**) Les articles indiqués entre parethèses contiennent la sanction pénale des dispositions du présent Règlement.

leur intervention et qu'il ne se trouve pas sur les lieux d'autre autorité compétente. 1911 10 novem.

Art. 7. — La Commission Européenne n'assume aucune responsabilité pour les dommages éprouvés par les bâtiments ou pour tous autres dommages.

TITRE PREMIER.

De la Police de la rade et du port de Soulina.

CHAPITRE PREMIER.

De la police de la rade de Soulina.

Art. 8. — La rade de Soulina comprend les eaux de la mer, sur un rayon de deux milles marins autour de la tête de la digue nord.

Art. 9. — Tout bâtiment qui arrive en rade de Soulina, venant de la mer, est tenu de hisser son pavillon national (Art. 164).

Art. 10. — Tout bâtiment resté en rade pour charger ou décharger sa cargaison est soumis aux ordres du Capitaine du port de Soulina et de ses agents, pour tout ce qui concerne la police de la navigation.

Il a notamment à se conformer aux dispositions du présent Règlement comprises sous le Titre V, et relatives au service des allèges.

Art. 11. — Il doit mouiller à l'endroit qui lui est désigné par le chef ou par le sous-chef des pilotes de la barre.

Le capitaine ou son second doit ensuite se présenter, dans les vingt-quatre heures, au bureau du Capitaine de Port pour y déposer les papiers du bâtiment (Art. 164).

1911
10 novem.

CHAPITRE II.

De la police du port de Soulina.

Art. 12. — Le port de Soulina comprend le bras de Soulina sur une longueur de trois milles marins en partant du point zéro de l'échelle milliaire et la partie du bras de Soulina formant avant-port depuis ce point jusqu'à l'ouverture de la passe formée par les têtes des digues de l'embouchure.

En cas d'encombrement, la circonscription du port de Soulina s'éntend en amont et au delà du 3eme mille, sur toute la section fluviale occupée par les bâtiments fluviaux à destination de Soulina.

Sauf les cas de force majeure, aucun bâtiment ne peut stationner dans l'avant-port à l'exception des bâtiments qui sont soumis aux mesures sanitaires et des bâtiments pétroliers.

Art. 13. — Les capitaines sont tenus de jeter l'ancre aux postes qui leur sont désignés, de changer de mouillage, d'accoster leurs bâtiments plus ou moins près de la rive ou de les en éloigner, de larguer ou filer les amarres, et d'exécuter toute autre manœuvre du même genre reconnue nécessaire par le Capitaine de Port (Art. 164)

Art. 14. — Une fois à l'ancre les bâtiments s'amarrent aux poteaux établis à cet effet le long des deux rives ou aux bâtiments déja mouillés, sans toutefois qu'il puisse jamais y avoir plus de quatre rangées de corps amarrés bord à bord le long de chaque rive, le quatrième corps ne pouvant être qu'un élevateur.

Pendant toute la durée du mouillage, les vergues restent brassées en pointe.

Il est strictement défendu d'élonger des ancres à jet de l'arrière pour se haler au large ou de placer, sans

l'autorisation du Capitaine de Port, des amarres en travers du chenal. 1911 10 novem.

Les capitaines doivent être prêts à larguer ou à couper les amarres, dont le placement aurait ainsi été autorisé, dès qu'un bâtiment se présente pour passer (Art. 164).

Art. 15. — Les capitanes des bâtiments qui viennet de la mer se présentent dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au bureau du Capitaine de Port pour y produire leurs papiers de bord et pour faire leur déclaration (Art. 164).

Ils sont également tenus, sauf l'exception prévue ci après, de présenter leurs papiers à la Caisse de Navigation de Soulina, où l'on appose sur le rôle d'équipage de chaque bâtiment entrant dans le Danube, quel que soit son tonnage, une estampille portant la mention « Commission Européenne du Danube. – Caisse de Navigation de Soulina », indication des jours, mois et an et un numéro d'ordre (Art. 165).

Toutefois, les capitaines des paquebots maritimes, reconnus comme tels et faisant des voyages périodiques, ne sont pas soumis à cette formalité, excepté lors de leur premier voyage dans chaque campagne annuelle, ou lors de leur première entrée dans le Danube (Art. 165).

Si les bâtiments qui viennent de la mer ne s'arrêtent pas plus de vingt-quatre heurs à Soulina, les papiers de bord sont rendus aux capitaines aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites ; dans le cas contraire, ils sont transmis au Capitaine de Port, dans le bureau duquel le rôle d'équipage reste déposé, et par l'entremise duquel il est transmis, s'il y a lieu, à l'autorité consulaire ou locale compétente (Art. 164).

1911
10 novem.

Les capitaines de tous bâtiments de mer qui, au retour d'un voyage en amont, s'arrêtent plus de vingt-quatre heures à Soulina avant de reprendre la mer, sont également tenus de déposer leur rôle d'équipage au bureau du Capitaine de Port (Art. 164).

Toutefois les capitaines des paquebots maritimes, reconnus comme tels et faisant des voyages périodiques, ne sont pas soumis à cette formalité.

Sauf les cas ci-dessus spécifiés, le rôle d'équipage doit toujours se trouver à bord du bâtiment (Art. 165).

Le rôle d'équipage, tant qu'il reste déposé au bureau du Capitaine de Port, ne peut être délivré qu'aux autorités du pavillon.

Les formalités à remplir, à l'entrée dans le port de Soulina, par les bâtiments fluviaux soumis au paiement de la taxe spéciale, sont les mêmes que celles imposées aux bâtiments employés pour les opérations d'allége au cabotage (Voir le Titre V ci-après).

Art. 16. — Il est interdit aux bâtiments à vapeur, dont la longueur dépasse 120 pieds (36^{m} 58), ainsi qu'aux remorqueurs qui conduisent des bâtiments à la remorque d'éviter debout au courant ou d'abattre dans une des sections du port où sont stationnés d'autres bâtiments (Art. 164).

Art. 17. — L'usage de la sirène et du sifflet à vapeur est interdit entre la bouée à cloche et le troisième milliaire du fleuve (Art. 164).

Cette interdiction ne s'applique pas aux bâtiments à vapeur en marche qui sont autorisés à se servir du sifflet à vapeur à l'exclusion de la sirène pour indiquer aux bâtiments également en marche la direction qu'ils veulent suivre.

Art. 18. — Les bâtiments stationnant dans le port de Soulina sont tenus de porter, pendant la nuit, les

feux prescrits par l'article 79 ci après pour les bâtiments arrêtés sur le fleuve (Art. 168). 1911 10 novem.

Les capitaines doivent veiller à ce qu'il ne soit pas fait usage, à leur bord, de lumières autres que des lampes à verre ou des lanternes (Art. 164).

Art. 19. — Il n'est pas permis, dans l'intérieur du port, de faire chauffer du goudron ou de la poix à bord des bâtiments.

Il est également interdit de faire des fumigations à bord des bâtiments sans l'autorisation du Capitaine de Port (Art. 164).

Art. 20. — Le capitaine de tout bâtiment arrivant dans le port de Soulina avec un chargement composé, en totalité ou en partie, de pétrole, de poudre à canon ou de mine ou d'autres matières explosibles est tenu d'en faire immédiatement la déclaration aux agents de la police du port ou au pilote, avant de prendre son mouillage (Art. 166).

Art. 21. — L'installation de dépôts de pétrole flottants est interdite dans le port de Soulina (art. 166)

Les bâtiments de mer de passage dans le port, qui ont à bord du naphte ou des produits de sa distillation, de même que les bâtiments qui s'y arrêtent pour transborder tout ou partie de leur cargaison sur des transports pétroliers ou vice versa, ne peuvent rester mouillés que le temps strictement nécessaire et seulement dans l'avant-port, sur la rive gauche, en aval de tous les autres bâtiments (Art. 166).

Les transports pétroliers ayant à consigner une cargaison à un bâtiment de mer à Soulina attendent dans le bras de St. Georges, près du Tchatal, et ne peuvent descendre dans le port, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Capitaine de Port, qui ne la leur accordera qu'à l'arrivée du bâtiment de mer destiné à recevoir leur cargaison (Art. 166).

1911
10 novem.

Les cargaisons de bidons de pétrole à destination de la ville sont considérées comme chargements ordinaires.

Les bâtiment ayant à bord des matières explosibles ne peuvent mouiller que dans la partie supérieure du port, en amont de tous les autres bâtiments, et ils sont tenus de porter un pavillon rouge en tête du mât de misaine (Art. 166).

Art. 22. — Avant de prendre la mer, les capitaines des bâtiments sortant sur lest ou chargés se présentent au bureau du Capitaine de Port et à la Caisse de Navigation où l'estampille apposée à l'entrée sur la rôle d'équipage est annulée, après qu'ils ont acquitté les droits de navigation et payé les amendes qui leur auraient été infligées en vertu du présent Règlement ou du Tarif (Art. 15 du Tarif).

Si le bâtiment sort chargé, l'estampille n'est annulée qu'après que le capitaine a déposé à la Caisse de Navigation copies des connaissements ou du manifeste certifiée par l'autorité compétente, signées par lui et trouvées conformes à l'original qu'il est également tenu de produire.

Le rôle d'équipage est ensuite présenté au Capitaine de Port, dans les bureaux duquel doit toujours s'effectuer la dernière expédition pour les bâtiments en partance, et qui délivre alors aux capitaines de ces bâtiments le billet d'immersion et le laissez-passer qui leur est nécessaire pour prendre la mer.

La coopération du Capitaine de Port aux mesures d'exécution demandées par les autorités locales ou consulaires compétentes à l'égard des bâtiments en partance consiste dans la notification officielle et par écrit au Capitaine de Port de l'arrêt du bâtiment. Ce lui-ci remet directement les papiers de bord à l'autorité du pavillon.

1911
10 novem.

En cas d'absence d'une autorité consulaire, la responsabilité de l'arrêt du bâtiment incombe exclusivement à l'autorité locale compétente.

Pour les bâtiments qui chargent ou qui complètent leur chargement en rade de Soulina, le laissez-passer peut être délivré sur la production des quittances de la Caisse de Navigation établissant qu'ils ont acquitté les droits de navigation : mais le rôle d'équipage ne leur est rendu qu'après la production des connaissements et l'annulation de l'estampille.

Les capitaines des bâtiments qui ont chargé dans un port intérieur du fleuve et n'ont plus aucune opération à faire dans le port de Soulina ont toutefois, si rien ne s'y oppose, la faculté de sortir directement en mer sans être obligés de retirer d'abord le laissez-passer. Dans ce cas, le rôle d'équipage est retiré pendant qu'ils traversent le port et il ne leur est rendu qu'après l'acquittement des droits de navigation et l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Les capitaines des paquebots reconnus comme tels et faisant des voyages périodiques ne sont pas soumis à ces formalités, mais ils demeurent néammoins responsables de la production des connaissements, dans les vingt-quatre heures après leur départ (Art. 164).

Les formalités à remplir, à la sortie du port de Soulina, par les bâtiments fluviaux soumis au paiement de la taxe spéciale, sont les mêmes que celles imposées aux bâtiments employés pour les opérations d'allège au cabotage (Voir le Titre V ci-après).

Art. 23. — Le capitaine de tout bâtiment qui, par suite d'accident ou de vent contraire, entre en relâche dans le port de Soulina, ou est obligé d'y rentrer après en être sorti pour prendre la mer, est tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures

1911
10 novem.

de sa rentrée, au bureau du Capitaine de Port, pour y faire sa déclaration.

Il est tenu également de produire, dans le même délai, son rôle d'équipage au Directeur de la Caisse de Navigation de Soulina. Ce rôle lui est immédiatement rendu.

Les bâtiments qui entrent dans le port de Soulina dans l'un des cas prévus ci-dessus, ne peuvent mouiller que dans la partie inférieure du port au poste qui leur est indiqué par le Capitaine de Port (Art. 167).

Art. 24. — Les élévateurs flottants employés au transbordement des céréales, dans le port de Soulina, sont immatriculés au Capitanat de Port. L'autorisation de travailler ne leur est accordée que lorsque leurs propriétaires se sont munis, pour chaque élévateur, d'une licence délivrée gratuitement par le Capitaine de Port, et qui doit être renouvelée chaque année.

Les élévateurs stationnent dans la section du port qui leur est spécialement désignée par le Capitaine de Port (Art. 164).

Art. 25. — Tout bâtiment échoué dans le port de Soulina est tenu de faire les signaux prescrits par l'article 88 ci-après pour les bâtiments échoués dans le cours du fleuve (Art. 168).

Il est défendu de traverser, sans l'autorisation du Capitaine de Port, une section du port où se trouve un bâtiment échoué (Art. 166).

CHAPITRE III.

Dispositions communes à la rade et au port de Soulina.

Art. 26. — Les embarcations du port et des bâtiments ne peuvent circuler dans le port ou sur

1911
10 novem.

la rade, pendant la nuit, sans porter un fanal allumé.

Elles stationnent dans le port aux postes qui leur sont désignés par le Capitaine de Port (Art. 164).

Art. 27. — L'article 97 du présent Règlement, qui interdit de jeter du lest, des cendres et escarbilles ailleurs que dans les endroits désignés à cet effet, s'applique notamment à la rade et au port de Soulina.

Art. 28. — Il est interdit de retirer, sans l'autorisation du Capitaine de Port, les ancres, chaines et autres objets abandonnés dans le port ou dans la rade (Art. 164).

Art. 29. — En cas d'échouement, de naufrage et d'incendie ainsi qu'en cas d'avaries, le Capitaine du port de Soulina porte les secours les plus urgents pour assurer le sauvetage de l'équipage, de la cargaison, du bâtiment et de ses apparaux, et pour sauvegarder l'intérêt général de la navigation.

En cas d'échouements et d'avaries, lorsque ces faits ne font pas déjà l'objet d'une poursuite pour contravention aux prescriptions du présent Règlement, ainsi qu'en cas d'incendie, le Capitaine de Port, s'il est à même de constater les faits et s'il en est requis par l'une des parties intéressées, dresse un procès-verbal, qui reste déposé à son bureau, pour servir, en cas de besoin, aux fins que de droit.

Art. 30. — Les prescriptions des articles 87, 88, 89, 90 et 94 ci-après s'appliquent également aux bâtiments échoués ou naufragés dans le port ou en rade de Soulina, et le Capitaine de Port exerce, à l'égard des travaux à entreprendre dans l'intérêts général de la navigation, des attributions identiques à celles qui sont conférées à l'Inspecteur de la Navigation par les articles 91, 92 et 93 ci-après.

1911
10 novem.

TITRE II.

De la Police du fleuve.

CHAPITRE PREMIER.

Règles générales pour la navigation sur le fleuve.

Art. 31. — Dans les eaux soumises à l'autorité de la Commission Européenne, les bâtiments doivent porter l'indication de leur nom hors du bord, sur une partie facilement visible, et conserver leur pavillon arboré depuis le lever jusqu'au coucher du soleil (Art. 168).

Art. 32. — Tout capitaine de bâtiment quelconque, en marche ou stationnant, soit à l'ancre, soit amarré à la rive, est tenu de veiller à ne causer ni entrave à la navigation, ni dommage, soit à d'autres bâtiments, soit aux installations qui servent à la navigation, établies sur le fleuve ou sur les rives ; il doit veiller avec le même soin à la sécurité de son bâtiment.

Les trains de bois et radeaux sont soumis aux mêmes règles de précaution que les bâtiments (Art.168).

Art. 33. — Le capitaine qui a pris à son bord un pilote demeure néanmoins responsable de l'observation du présent Règlement et des prescriptions contenues dans les Avis aux navigateurs publiés par la Commission Européenne, même dans le cas où le pilotage est obligatoire.

Art. 34. — Les bâtiments naviguant sur le fleuve, dont les ancres de bossoirs ne sont pas d'un système qui permette de les mouiller instantanément, sont tenus de les mettre sur les mouilleurs (Art. 168).

Art. 35. — Les bâtiments à vapeur doivent gar-

1911
10 novem.

der pleine pression pendant toute la durée de leurs manoeuvres dans les ports du bas Danube.

Ils sont tenus, autant qu'ils peuvent le faire sans danger pour eux-mêmes, de ralentir leur marche, lorsqu'ils traversent les sections des ports de Braila, Galatz, Réni, Toultcha et Soulina ou les passages sur lesquels un bâtiment, un radeau ou un train de bois s'est échoué ou a coulé à fond.

La même obligation est imposée aux bâtiments à vapeur naviguant à la descente, sur les points où le fleuve décrit de fortes courbes (Art. 168).

Art. 36. — Dans les courbes et dans les passes étroites, en général, les bâtiments à vapeur, à la descente, ne peuvent s'approcher à trop petite distance des bâtiments qui les précédent (Art. 168).

Art. 37. — Tout bâtiment est tenu de régler son tirant d'eau de sorte qu'en marche, la différence entre le tirant d'eau et la profondeur existant sur les bas-fonds qu'il doit franchir soit d'un pied anglais (0^m 31) au moins.

Si cette différence d'un pied vient à diminuer pendant le voyage, le bâtiment doit s'arrêter jusqu'à ce qu'elle ait été rétablie (Art. 169).

Art. 38. — Sauf dispense spéciale, tout bâtiment à vapeur de plus de 1000 tonnes de registre (1) doit être muni d'un gouvernail supplémentaire (Art. 168).

Art. 39. — Il est interdit aux bâtiments à vapeur de navigueur dans le bras de Soulina avec une gite de plus de 15 degrés (Art. 168).

---

(1) Dans le texte du présent Règlement toute indication de capacité des bâtiments se réfère au tonnage brut tel qu'il est tiré des certificats de tonnage spéciaux délivrés par les autorités compétentes pour la perception des droits de navigation à l'embouchure du Danube et au passage du canal maritime du Suez.

1911
10 novem.

Art. 40. — Sauf autorisation spéciale, dans le bras de Soulina, la vitesse des bâtiments à vapeur de plus de 1000 tonnes de registre ne peut dépasser 8 milles marins à l'heure, courant compris, et cette limite peut être réduite en cas de besoin (Art. 169).

Art. 41. — Les bâtiments de plus de 50 tonnes de registre ne peuvent naviguer à la voile dans le bras de Soulina si ce n'est courant grand largue ou vent arrière ; mais la navigation à la dérive vent dessus, vent dedans, y est complétement interdite (Art. 168).

Art. 42. — Les bâtiments en marche sont tenus de s'arrêter dès qu'ils aperçoivent, en tête du mât de l'Inspection à Toultcha ou en tête des mâts des stations de surveillance dans le bras de Soulina, pendant le jour un pavillon bleu, et pendant la nuit trois feux disposés verticalement l'un au dessous de l'autre, les feux supérieur et inférieur étant rouges, celui du milieu blanc ; tant que ces signaux, qui annoncent une interdiction temporaire de naviguer dans le bras de Soulina, n'ont pas été amenés, les bâtiments ne peuvent continuer leur voyage qu'avec une autorisation spéciale.

Tout bâtiment en marche doit également s'arrêter avant d'être arrivé à petite distance d'un bâtiment échoué avertissant qu'il obstrue le passage (Art. 168).

Art. 43. — L'Inspecteur et le Sous-Inspecteur de la Navigation, lorsqu'ils voyagent dans l'intérêt du service, ont droit de prendre passage, seuls ou accompagnés d'un employé sous leurs ordres, à bord de tout bâtiment naviguant entre Braila et Soulina.

Art. 44. — Les capitaines doivent accorder le passage gratuit, sans nourriture, à tout pilote qui se déplace dans l'intérêt du service et qui est muni d'un billet d'embarquement en règle, délivré par le service du pilotage fluvial (Art. 168).

1911
10 novem.

CHAPITRE II.

Règles de barre et de route.

Art. 45. — Dans les dispositions du présent Chapitre, tout bâtiment qui marche à la voile et non à la vapeur doit être considéré comme un bâtiment à voiles et tout bâtiment qui marche à la vapeur, qu'il porte ou non des voiles, doit être considéré comme un bâtiment à vapeur.

Le terme bâtiment à vapeur doit comprendre tout bâtiment mû par une machine.

Un bâtiment fait route ou est en marche, dans le sens de ces règles, lorsqu'il n'est ni à l'ancre, ni amarré ni échoué.

Art. 46. — En cas de rencontre et sauf les prescriptions des articles ci-après, tout bâtiment à vapeur doit indiquer la direction qu'il a l'intention de suivre par les signaux suivants faits au moyen de son siffiet ou de sa sirène, savoir :

— Un son bref pour dire : « Je viens sur tribord ».

— Deux sons brefs pour dire : « Je viens sur bâbord ».

Les bâtiments à vapeur font entendre un signal de trois sons brefs pour dire : « Je marche en arrière », ou pour dire : J'ai l'intention d'éviter debout au courant ou d'abattre avec le courant ».

Le bâtiment à vapeur qui a donné un de ces signaux est tenu d'y conformer sa manoeuvre.

Dans cet article et dans les suivants, les mots « son bref » signifient un son d'environ une seconde de durée (Art. 168).

Art. 47. — Aucun bâtiment ne doit couper la route à un autre bâtiment, de façon à l'entraver dans sa course (Art. 168).

1911
10 novem.

Art. 48. — Lorsque deux bâtiments à vapeur se rencontrent, faisant route en sens contraire, celui qui descend le fleuve doit appuyer vers la rive droite, et celui qui remonte, vers la rive gauche, de telle sorte qu'ils viennent tous deux sur tribord.

Il en est de même lorsque la rencontre a lieu entre un bâtiment à vapeur et un bâtiment à voiles qui court vent arrière ou grand largue ; mais le bâtiment à vapeur doit passer sous le vent du bâtiment à voiles qui court au plus près serré.

Le bâtiment, qui s'écarte de la règle doit prouver, en cas d'accident, qu'il a été dans l'impossibilité de l'observer.

Les bâtiments à vapeur sont, d'ailleurs, tenus de faire les signaux phoniques prescrits avant d'arriver à petite distance (Art. 168).

Art. 49. — Dans les courbes et sur les points où le chenal ne présente pas une largeur suffisante, il est interdit, en règle générale, à un bâtiment de dépasser un autre bâtiment suivant la même route, et à deux bâtiments allant en sens contraire de se croiser (Art. 168).

Art. 50. — Lorsqu'un bâtiment remontant le fleuve se trouve exposé à rencontrer, dans une courbe ou dans une passe qui n'offre pas une largeur suffisante, un bâtiment naviguant à la descente, il doit attendre, en aval de la courbe ou du passage, que l'autre bâtiment l'ait franchi.

Les bâtiments à vapeur, à la descente, arrivant devant une courbe ou devant une passe étroite, sont tenus de signaler leur approche en faisant entendre un son prolongé d'une durée d'environ 4 à 6 secondes (Art. 168).

Art. 51. — Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut dépasser un autre bâtiment à vapeur marchant dans

1911
10 novem.

le même sens, il en donne le signal, avant d'être arrivé à petite distance, en faisant entendre cinq sons brefs et consécutifs.

Le bâtiment qui précède, quand il est à même de le faire, s'écarte à gauche et ralentit la vitesse de sa marche, en faisant entendre en même temps deux sons brefs comme signe de consentement. Sur ce signal seulement, l'autre bâtiment passe en avant, en prenant la droite (Art. 168).

Art. 52. — Lorsqu'un bâtiment meilleur voilier rejoint un bâtiment à voiles et veut le dépasser, il en donne le signal, en hélant à temps celui qui le précède et celui-ci est tenu de lui livrer passage au vent.

Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut dépasser un bâtiment à voiles marchant dans le même sens, il fait entendre le signal phonique prescrit avant d'être arrivé à petite distance ; et il passe sous le vent du bâtiment à voiles (Art. 168).

Art. 53. — Tout bâtiment à vapeur ou à voiles, soit en montant soit en descendant le fleuve, est tenu d'éviter les bâtiments qui dérivent avec le courant.

Le bâtiment qui dérive, même en laissant draguer l'ancre, doit de son côté se ranger au plus près d'une des rives, afin d'opposer le moins d'obstacle possible au passage (Art. 168).

Art. 54. — Les bâtiments qui naviguent en louvoyant, doivent veiller, dans leurs évolutions, à ne pas se trouver sur la route des bâtiments à vapeur (Art. 168).

Art. 55. — Lorsque deux bâtiments à voiles s'approchent l'un de l'autre de manière à faire craindre une collision, l'un d'eux doit s'écarter de la route de l'autre comme il suit, savoir :

Tout bâtiment courant largue doit s'écarter de la route d'un bâtiment qui est au plus près.

1911
10 novem.

Tout bâtiment qui court au plus près bâbord amures doit s'écarter de la route d'un bâtiment qui est au plus près tribord amures.

Lorsque deux bâtiments courent largue avec le vent de bords opposés, celui qui reçoit le vent de bâbord doit s'écarter de la route de l'autre.

Lorsque deux bâtiments courent largue avec le vent du même bord, celui qui est au vent doit s'écarter de la route de celui qui est sous le vent.

Tout bâtiment vent arrière doit s'écarter de la route d'un autre bâtiment à voiles (Art. 168).

Art. 56. — Les embarcations, les barques portant forte charge, ainsi que les bâtiments d'un tonnage égal ou inférieur à 50 tonnes de registre sont tenus de s'éloigner de la route des bâtiments à vapeur.

Les bâtiments à vapeur de leur côté, lorsqu'ils passent à proximité de ces bâtiments, doivent ralentir la marche de leur machine et l'arrêter complétement en cas de danger pour les bâtiments rencontrés, s'ils peuvent toutefois le faire sans danger pour eux-mêmes ou pour les bâtiments qu'ils remorquent (Art. 168).

Art. 57. — Les remorqueurs, même s'ils remorquent d'autres bâtiments, sont assimilés aux bâtiments à vapeur et tenus, comme ceux-ci, d'observer toutes les prescriptions du présent Chapitre.

Toutefois, en cas de rencontre avec des bâtiments à voiles ou à vapeur faisant route en sens contraire, le remorqueur qui conduit des bâtiments à la remorque, s'il remonte le fleuve, a la faculté de s'écarter de la règle établie par l'article 48 ci-dessus, pour se tenir en dehors du courant s'il peut le faire sans danger pour les bâtiments rencontrés.

Hors le cas où un remorqueur veut en dépasser un autre, deux remorqueurs qui ont des bâtiments à la

1911
10 novem.

remorque ne peuvent jamais se trouver l'un à côté de l'autre, soit au mouillage, soit en marche.

Les bâtiments à la remorque doivent d'ailleurs, dans tous les cas de rencontre avec d'autres bâtiments, se rapprocher les uns des autres ; de manière à liverer un passage suffisamment large (Art. 168).

Art. 58. — Si deux bâtiments halés en sens contraire se rencontrent le long de la même rive, celui qui remonte s'écarte de manière à laisser passer l'autre.

Si un bâtiment halé par des animaux de trait rejoint un train de halage à bras d'hommes, celui-ci doit lui livrer passage.

Dans le cas où un bâtiment halé en rencontre un autre amarré à la rive, le capitaine de ce dernier doit permettre aux matelots du bâtiment halé de monter à son bord transporter la cordelle de halage (Art. 168).

Art. 59. — Nul ne peut entreprendre de dépasser des bâtiments halés, si ce n'est en appuyant sur la rive opposée à celle sur laquelle s'exerce le halage.

Les bâtiments halés doivent, de leur côté, sur les signaux prescrits par les articles 48 et 51 ci-dessus, se ranger le plus près possible de la rive qu'ils longent (Art. 168).

Art. 60. — Dans l'exécution et dans l'interprétation des prescriptions des articles qui précèdent et qui constituent le Chapitre II du Titre II du présent Règlement, les capitaines et patrons doivent tenir compte de tous les dangers de navigation et de collision, ainsi que des circonstances particulières qui peuvent les obliger à s'écarter de ces règles pour éviter un danger imminent.

1911
10 novem.

CHAPITRE III.

Règles pour le chemin de halage.

Art. 61. — Le chemin qui longe les deux rives du fleuve est spécialement affecté au halage des bâtiments, soit à bras d'hommes, soit au moyen d'animaux de trait ; les piétons et les voitures peuvent également en faire usage.

Art. 62. — La largeur du chemin de halage, en dehors des ports, est fixée au minimum à vingt pieds anglais (6^m 10), comptés à partir de la rive normale du fleuve. Le chemin de halage doit être libre de tous obstacles pouvant en entraver l'usage, tels que buissons, arbres, enclos, maisons et autre constructions (Art. 168).

Art. 63. — L'établissement dans le fleuve, et notamment près des rives, de moulins sur bateaux, de roues d'irrigation et autres installations de ce genre, est interdit sans une autorisation formelle de l'autorité préposée à la police du fleuve (Art. 168).

Art. 64. — Il est expressément défendu de creuser des fossés en travers du chemin de halage, à moins que le propriétaire riverain ne se charge de rétablir la communication au moyen d'un pont (Art. 168).

Art. 65. — Des poteaux d'amarrage ayant été établis le long du bras de Soulina, les capitaines et les patrons doivent éviter de planter des pieux ou de fixer des ancres sur les chemins de halage, pour amarrer leurs bâtiments (Art. 168).

CHAPITRE IV.

Règles pour la navigation pendant la nuit ou par un temps de brouillard.

Art. 66. — Dans les dispositions du présent Chapitre, le mot visible, lorsqu'il s'applique à des feux,

veut dire visible par une nuit noire, avec un atmosphère pure. 1911 10 novem.

Art. 67. — Les règles sur les feux doivent être observées par tous les temps, du coucher au lever du soleil, et pendant cet intervalle, on ne doit montrer aucun autre feu qui puisse être pris pour un des feux prescrits (Art. 168).

Art. 68. — Un bâtiment à vapeur en marche doit porter :

a) Au mât de misaine ou en avant de ce mât, ou bien, si le bâtiment n'a pas de mât de misaine, sur la partie avant du bâtiment, à une hauteur au-dessus du plat bord qui ne soit pas inférieure à 20 pieds (6^m 10), et si la largeur du bâtiment dépasse 20 pieds (6^m 10), à une hauteur au dessus du plat-bord au moins égale à cette largeur, sans qu'il soit néanmoins nécessaire que cette hauteur au dessus du plat-bord dépasse 40 pieds (12^m 19), un feu blanc brillant, disposé de manière à montrer une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 20 quarts ou rumbs du compas, soit 10 quarts ou rumbs de chaque côté du bâtiment, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à a quarts sur l'arrière du travers de chaque bord ; ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 5 milles.

b) A tribord, un feu vert établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur le parcours d'un arc de l'horizon de 10 quarts ou rumbs du compas, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 2 quarts sur l'arrière du travers à tribord. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles.

c) A bâbord, un feu rouge établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 10 quarts ou rumbs du compas c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 2 quarts sur l'ar-

1911
10 novem.

rière du travers à bâbord. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles.

Les feux de côté vert et rouge doivent être munis, du côté du bâtiment, d'écrans dépassant le feu au moins de 3 pieds (0^m 91), de sorte que leur lumière ne puisse pas être aperçue de tribord devant pour le feu rouge, et de bâbord devant pour le feu vert.

Un bâtiment à vapeur en marche peut porter un feu blanc additionnel de même construction que le feu mentionné sous la lettre *a* ci-dessus. Ces deux feux doivent être placés dans le plan longitudinal, de manière que l'un soit plus élevé que l'autre d'au moins 15 pieds (4^m 57), et dans une position telle, l'un par rapport à l'autre, que le feu inférieur soit sur l'avant de feu supérieur. La distance verticale entre ces feux doit être moindre que leur distance horizontale (Art. 168).

Art. 69. — Par dérogation à l'article précèdent les bâtiments à vapeur de moins de 40 tonnes de registre, lorsqu'ils sont en marche, doivent porter :

a) Sur le partie avant du bâtiment, soit sur la cheminée, soit en avant de celle-ci, au point où il sera le plus apparent et à 9 pieds (2^m 74) au moins au dessus du plat-bord, an feu blanc brillant construit et fixé comme il est prescrit sous la lettre *a*), à l'article 68 ci-dessus et d'une intensité suffisante pour être visible d'une distance d'au moins 2 milles.

b) Des feux de côté, vert et rouge, construits et fixés comme il est prescrit sous les lettres *b*) et *c*) à l'article 68 ci-dessus, et d'une intensité suffisante pour être visibles d'une distance d'au moins 1 mille, au un fanal combiné pour monter un feu vert et un feu rouge depuis l'avant jusqu'à 2 quarts sur l'arrière du travers de leur bord respectif. Ce fanal ne doit pas être à moins de 3.28 pieds (1^m) au dessous du feu blanc.

1911
10 novem.

Les petites embarcations à vapeur peuvent placer le feu blanc à moins de 9 pieds (2^m 74) au dessus du plat-bord, mais ce feu doit être dessus du fanal combiné mentionné sous la lettre *b*) ci-dessus (Art. 168).

Art. 70. — Un bâtiment à vapeur remorquant un ou plusieurs bâtiments doit porter, outre ses feux de côté, deux feux blancs brillants, placés verticalement à 6 pieds (1^m 83) au moins l'un de l'autre. Chacun de ces feux doit être de la même construction, du même caractère et placé dans la même position que le feu blanc mentionné sous la lettre *a*) à l'article 68 ci-dessus.

Le remorqueur est, en outre, tenu de porter, lorsqu'il remorque, en arrière de sa cheminée ou de son mât arrière, un petit feu blanc sur lequel gouverne le bâtiment remorqué ; mais ce feu ne doit pas être visible sur l'avant du travers du remorqueur (Art. 168).

Art. 71. — Un bâtiment à voiles de plus de 50 tonnes de registre qui est en marche doit porter les feux prescrits à l'article 68 pour un bâtiment à vapeur en marche à l'exception des feux blancs, qu'il ne doit jamais porter (Art. 168).

Art. 72. — Les embarcations, les barques, ainsi que les bâtiments d'un tonnage égal ou inférieur à 50 tonnes de registre, marchant à l'aviron ou à la voile, doivent porter un fanal à feu blanc (Art. 168).

Art. 73. — Les radeaux et trains de bois naviguant pendant la nuit doivent porter un feu blanc à chacun de leurs angles et trois feux blancs en tête de mât, placés l'un au dessus de l'autre (Art. 168).

Art. 74. — Un bâtiment qui dérive avec le courant est tenu d'agiter à l'arrière un fanal à feu blanc à l'approche d'autres bâtiments (Art. 168).

Art. 75. — Tout bâtiment en marche pendant la nuit, seul ou à la remorque, doit montrer un fanal

1911
10 novem.

blanc de la partie arrière aux bâtiments qui le rattrapent (Art. 168).

Art. 76. — Par un temps de brume, de brouillard, de bruine, de neige, ou pendant les forts grains de pluie, les bâtiments à vapeur et les bâtiments à voiles doivent modérer la vitesse de leur marche, suivant l'état de l'atmosphère, de manière à rester toujours maîtres de leurs mouvements et à pouvoir s'arrêter à temps en cas d'obstacle ; lorsqu'ils sont en marche, les bâtiments à vapeur sont tenus de faire entendre un son prolongé d'une durée de 4 à 6 secondes à des intervalles de deux minutes au plus, et les voiliers de sonner le cornet du brume ou tout autre instrument qu'ils auraient à bord. En aucun cas, la cloche ne doit être sonnée lorsqu'un bâtiment est en marche (Art. 168).

Art. 77. — En règle générale, les bâtiments, radeaux et trains de bois ne peuvent naviguer, lorsque l'obscurité ou l'état de l'atmospère ne permet pas d'apercevoir simultanément les deux rives du fleuve (Art. 168).

CHAPITRE V.

Règles pour les bâtiments au mouillage.

Art. 78. — En allant au mouillage, les bâtiments doivent se ranger au plus près d'une des rives, afin de laisser au chenal navigable une largeur suffisante pour les bâtiments en marche.

Sauf l'exception prévue à l'article 99 ci-après, il est interdit aux bâtiments de s'amarrer ou de mouiller dans les courbes de fleuve, même le long des rives, ou de jeter l'ancre sur le trajet des câbles télégraphiques immergés, tel qu'il est indiqué par des signaux portant des ancres renversées.

1911
10 novem.

Il ne peut y avoir, en dehors des portes, deux ou plusieurs bâtiments mouillés ou amarrés bord à bord le long des chemins de halage (Art. 168).

Art. 79. — Un bâtiment de moins de 150 pieds (45m. 72) de longueur, lorsqu'il est au mouillage ou amarré dans le fleuve, doit porter à l'avant pendant la nuit, dans l'endroit où il peut être le plus visible, mais à une hauteur n'excédant pas 20 pieds (6m 18) au-dessus du plat-bord, du côté du chenal, un feu blanc dans un fanal disposé de manière à projeter tout autor de l'horizon une lumière claire, uniforme et non interrompue à une distance d'au moins un mille.

Un bâtiment à vapeur ou à voiles de 150 pieds (45m. 72) ou plus de longueur, lorsqu'il est au mouillage, doit, outre le feu mentionné ci-dessus, porter à l'arrière ou près de l'arrière un second feu pareil qui doit être placé plus bas que le feu de l'avant.

Les radeaux et trains de bois stationnant à l'ancre pendant la nuit doivent porter les feux prescrits par l'article 73 ci-dessus, sauf les feux des deux angles, du côté de la rive, qu'ils sont tenus de supprimer (Art. 168).

Art. 80. — Par un temps de brume, de brouillard, de bruine, de neigd, ou pendant les forts grains de pluie, les capitaines ou patrons des bâtiments stationnant ailleurs que le long des quais des ports sont tenus, tant de jour que de nuit, de faire sonner la cloche du bord rapidement pendant cinq secondes environ à des intervalles n'excédant pas une minute ; les patrons des radeaux et trains de bois sont tenus de héler du porte-voix ou de faire, aux mêmes intervalles, tout autre signal phonique prolongé d'une intensité suffisante (Art. 168).

Art. 81. — Lorsque pour s'amarrer, un bâtiment, un radeau ou un train de bois est obligé de placer une

1911
10 novem.

amarre ou une chaîne en travers du chenal, cette amarre ou cette chaîne doit être larguée promptement, aussitôt qu'un autre bâtiment se présente pour passer (Art. 168).

Art. 82. — Il est interdit aux bâtiments de laisser leurs amarres en travers du fleuve pendant la nuit ou par un temps de brouillard (Art. 168).

CHAPITRE VI.

Règles spéciales pour les radeaux et trains de bois.

Art. 83. — Aucun radeau ou train de bois ayant une largeur de 40 pieds (12^m 19) et aucun train de bois ayant un tirant d'eau de plus de 9 pieds (2^m 74) ne peut naviguer dans le bras de Soulina sans être remorqué. En aucun cas les redeaux ou trains de bois naviguant dans ce bras ne peuvent avoir une largeur de plus de 50 pieds (15^m 24), ni une longueur de plus de 120 pieds. Tout patron d'un radeau ou d'un train de bois ayant une longueur ou une largeur plus considérable doit, sur la réquisition des agents de la police fluviale, suspendre sa navigation dans ledit bras et réduire les dimensions du redeau ou du train de bois à la limite fixée ci-dessus, sans préjudice de l'application de l'amende édictée par l'article 169 du présent Règlement (Art. 169).

Art. 84. — Aucun radeau ou train de bois non remorqué ne peut également naviguer dans le bras de Soulina pendant la nuit, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil (Art. 169).

Art. 85. — Le tirant d'eau des trains de bois naviguant dans le bras de Soulina doit être règlé de sorte que la diffèrence entre le tirant d'eau et le minimum

de profondeur relevé dans ce bras soit de deux pieds (0m 61) au moins (Art. 169). 1911 10 novem.

Art. 86. — Tout radeau ou train de bois échoué dans le bras de Soulina qui n'est pas remis à flot dans les vingt-quatre heures, peut être allégé et démonté même, au besoin, par les agents de la police fluviale, aux frais du propriétaire.

CHAPITRE VII.

Règles pour les cas d'avarie, d'échouement et de naufrage.

Art. 87. — Tout bâtiment échoué est tenu, à l'approche d'autre bâtiments, de héler ces bâtiments ou de les avertir de son immobilité par des coups de sifflet prolongés et intermittents ou par tout autre signal d'alarme, avant qu'ils soient arrivés à petite distance.

En cas de naufrage ou d'échouement dans le bras de Soulina, tout bâtiment doit en outre placer, sur un point convenablement situé et tout au moins à un mille en amont, une vigie chargée de héler les bâtiments descendant le fleuve pour les avertir de la nature et du lieu de l'accident (Art. 168).

Art. 88. — Un bâtiment échoué, muni de mâts, est tenu de poter pendant le jour, dès l'aube, sur une ligne verticale et à 6 pieds (1m 83) au moins de distance l'un de l'autre, dans l'entroit où ils seront le plus apparents, deux ballons ou marques noirs de 2 pieds (0m 61) de diamètre chacun.

Pendant la nuit, il doit porter au même endroit, outre les feux de mouillage prévus à l'article 79 ci-dessus deux feux rouges disposés verticalement à une distance l'un de l'autre d'au moins 6 pieds (1m 83) d'une intensité suffisante pour être visibles, tout au-

1911
10 novem.

tour de l'horizon, à une distance d'au moins 2 milles. Mais si le bâtiment échoué obstrue le passage, il doit le signaler en plaçant de jour un pavillon carré quelconque, et de nuit un feu blanc entre les deux signes si-dessus indiqués, à la distance de 6 pieds (1^m 83) au moins chacun.

Les mêmes signaux de jour et de nuit sont employés à bord des bâtiments qui pour une cause accidentelle quelconque ne sont pas maîtres de leur manœuvre (Art. 168).

Art. 89. — Tout naufrage dans le fleuve est réputé suspect hors les cas exceptionnels ; et il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, qu'il est imputable à la négligence ou à la mauvaise volonté du capitaine ou de son équipage.

Art. 90. — Si un bâtiment vient à faire naufrage ou s'il est en danger de sombrer à la suite d'un accident, le capitaine doit faire tous ses efforts pour le haler immédiatement contre l'une des rives, de manière à ce qu'il ne reste pas engagé dans le chenal.

Le capitaine du bâtiment naufragé et son équipage doivent rester à bord ou sur la rive, à proximité du lieu du sinistre, jusqu'à ce que le procés-verbal mentionné dans l'article 91 ci-après ait été dressé.

Il leur est interdi d'enlever, sous un prétexte quelconque, quoi que ce soit de la cargaison, du matériel, des ancres, chaines, câbles, etc. (Art. 169).

Art. 91 — Aussitôt après le naufrage ou l'accident, le pilote du bâtiment et, à défaut d'un pilote, le capitaine: fait prévenir le plus rapidement possible l'Inspecteur de la Navigation par les agents de surveillance du fleuve, et, en leur absence, par les capitainesdes bâtiments de passage ou par toute autre personne. L'Inspecteur se rend immédiatement sur les lieux et dresse un procès-verbal circonstancié du sinistre (Art. 169).

1911
10 novem.

Art. 92. — Si l'Inspecteur juge nécessaire de prendre des mesures immédiates dans l'intérêt de la navigation, il requiert à cet effet le capitaine du bâtiment naufragé, lequel est obligé, soit d'obéir avec son équipage aux ordres de l'Inspecteur, soit de déclarer immédiatement par écrit qu'il fait abandon de son bâtiment. Dans tous les cas, l'Inspecteur dirige le sauvetage jusqu'au moment où il cesse d'être une opération d'utilité publique pour devenir une affaire d'intérêt privé ; à partir de ce moment, il se borne à surveiller les travaux ultérieurs entrepris par des particuliers ou par des Compagnies pour opérer le sauvetage des bâtiments et de leurs cargaisons, ou pour procéder à l'enlèvement de la carcasse ou des débris des bâtiments naufragés.

Ces travaux peuvent être interdits s'ils sont de nature à causer une entrave à la navigation. Au cas où ils auraient été suspendus, ils peuvent être repris ou continuès d'office s'ils sont ultérieurement jugés urgents ou nécessaires dans l'intérêt de la navigation ; le tout sur une simple notification faite aux ayants-droit par l'Inspecteur de la Navigation (Art. 169).

Art. 93. — Lorsque le bâtiment échoué constitue une entrave pour la navigation, le capitaine doit faire tous ses efforts et employer tous les moyens disponibles pour le remettre à flot dans le plus court délai ; mais, dans le bras de Soulina, il ne peut procéder à son allégement, si ce n'est avec le consentement de l'Inspecteur qui, d'ailleurs, prescrit toutes opérations utiles à l'effet de dégager le bâtiment échoué (Art. 169).

Si l'Inspecteur juge que les moyens du bord et de remorquage employés ne sont pas suffisants, ou qu'il n'est pas mis assez de dilingence aux travaux d'allégement, il requiert d'office, mais toujours à la charge

1911
10 novem.

du bâtiment, tout autre moyen qu'il jugerait utile pour accélérer le prompt déblaiement du chenal.

Art. 94. — En tout état de cause, le bâtiment demeure affecté par privilège au recouvrement de tous les frais des opérations requises ou effectuées d'office en conformité des articles 92 et 93 ci-dessus.

Art. 95. — En cas d'avaries, notamment en cas d'avaries causées par abordage, et en cas d'échouements, lorsque ces faits ne font pas déjà l'objet d'une poursuite pour contravention aux prescriptions du prèsent Règlement ainsi qu'en cas d'incendie, l'Inspecteur, s'il est à même de constater les faits et s'il en est requis par l'une des parties intéressées, dresse un procès-verbal qui reste déposé à son bureau, pour servir, en cas de besoin, aux fins que de droit.

Art. 96. — Il est interdit de retirer, sans l'autorisation de l'Inspecteur de la Navigation, les ancres, chaînes et autres objets abandonnés dans le fleuve entre Galatz et la limite supérieure du port de Soulina (Art. 168).

CHAPITRE VIII.

Règles pour le jet du lest.

Art. 97. — Il est interdit d'une manière absolue aux bâtiments de jeter leur lest dans le lit du fleuve ou dans la rade de Soulina ; il leur est également interdit de déeharger leur lest en mer, dans les parties qui avoisinent la rade sur un fond de moins de 60 pieds (18° 29).

Le déehargement à terre, en dehors du port de Soulina, ne peut être opéré que sur les points de la rive déterminés par l'Inspecteur de la Navigation et désignés dans un avis rendu public.

1911
10 novem.

Le Capitaine du port de Soulina désigne les endroits sur lesquels le lest peut être débarque dans le port.

Le lest débarqué doit, dans tous les cas, être transporté à une distance telle que le pied du talus soit éloigné de 20 pieds (6^m 10), au moins, de la rive normale du fleuve ; et le dépôt ne peut atteindre plus de 4 pieds (1^m 22) de hauteur au-dessus du niveau de la rive.

Les prescriptions du présent article sont également applicables au jet des cendres et escarbilles des bâtiments à vapeur (Art. 170).

Art. 98. — Pour assurer, autant que possible, l'exécution de la disposition qui précède, tout bâtiment quittant sur lest le port de Soulina pour un des ports situés en amont doit être muni d'un certificat du Capitaine de Port constatant son tirant d'eau produit par le lest.

Ce certificat, de même que tout autre document délivré au bâtiment, en cours de voyage pour constater un déchargement de lest, doit être conservé à bord pendant toute la durée du voyage en amont, pour être produit à toute réquisition de l'Inspecteur ou de ses agents (Art. 168).

TITRE III.

De la Police du port de Toultcha.

Art. 99. — Tout bâtiment qui veut stationner à Toultcha doit s'amarrer à la rive droite, sans toutefois qu'il puisse y avoir jamais plus de trois rangées de corps amarrés bord à bord (Art. 171).

Art. 100. — Aucun bâtiment ne peut jeter l'ancre dans le chenal navigable, devant Toultcha, entre les poteaux de la rive droite portant des ancres renversées (Art. 171).

1911
10 novem.

TITRE IV.

Du service du pilotage.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions communes au pilotage à l'embouchure et dans les cours du fleuve.

Art. 101. — Les pilotes brevetés par la Commision Européenne sont seuls autorisés à exercer le service de pilotage à l'embouchure de Soulina, ainsi que sur le parcours du fleuve entre Soulina et Braila (Art. 174).

Art. 102. — Tout bâtiment soumis au pilotage obligatoire est tenu de recevoir à bord un pilote breveté appartenant à l'un des corps fermés entretenus par la Commission Européenne (Art. 172).

Les pilotes de la barre, placés sous l'autorité du Capitaine de Port, sont chargés de conduire les bâtiments dans la passe de l'embouchure.

Les pilotes fluviaux, placés sous l'autorité de l'Inspecteur, sont chargés de conduire les bâtiments entre Soulina et Braila.

Art. 103. — Les compagnies de navigation maritime et fluviale reconnues comme postales et de passagers, ont toutefois la faculté de faire piloter leurs bâtiments par les capitaines-pilotes et les pilotes brevetés qui sont affectés exclusivement à leur service.

Art. 104. — Le pilote est chargé de fournir au capitaine toutes les indications sur la route à suivre par le bâtiment et sur les particularités du fleuve.

Avant de mettre un bâtiment en marche, le pilote devra s'assurer que les conditions prévues par les règlements notamment l'article 37, paragraphe 1 du Règlement de navigation et de police sont remplies

et, dans le cas contraire, il doit refuser le départ jusqu'à ce qu'elles le soient. Après avoir un bâtiment en marche, le pilote ne peut plus abandonner la passerelle.

Si, par contre, le capiteine laisse la direction de son bâtiment au pilote, il n'en demeure pas moins responsable de tous les dommages qui résulteraient des manœuvres et de la marche du bâtiment.

Art. 105. — Les règles établies aux articles 32 et 60 ci-dessus sont aussi applicables aux pilotes en ce qui les concerne (Art. 175).

Les pilotes qui, agissant de propos délibéré et de mauvaise foi, ont été cause d'un abordage, d'un échouement ou d'un naufrage, sont destitués, sans préjudice de l'action civile que les ayants-droit peuvent exercer contre eux devant les tribunaux compétents.

Si les faits qui ont déterminé le sinistre sont de nature à entraîner l'application d'une peine criminelle, les pilotes sont laissés aux autorités compétentes pour être jugés conformément aux lois.

Art. 106. — Il est interdit, sous peine de destitution, aux pilotes des corps fermés, d'exiger ou de recevoir une rémunération quelconque de la part des capitaines dont ils ont piloté les bâtiments ; les capitaines qui leur auront offert une gratification, seront passibles d'une amende (Art. 174).

Art. 107. — Il est interdit, sous peine de destitution, aux pilotes des corps fermés de participer, soit directement, soit indirectement, dans aucune opération ou entreprise d'allège ayant pour objet de remettre à flot un bâtiment échoué.

Art. 108. — Les pilotes sont tenus de dresser un procès-verbal de toutes les contraventions commises en leur présence et dont ils auront pu avoir connais-

1911
10 novem.

sance et de toutes les infractions aux règlements qu'ils auront pu constater en cours de route.

Le capitaine sera invité à contresigner le procès-verbal ; s'il s'y refuse, mention en sera faite sur le procès-verbal et ce document sera remis, sans délai, et suivant le cas, soit à l'Ispecteur de la Navigation, soit au Capitaine du port de Soulina aux fins que de droit.

Art. 109. — L'Inspecteur et le Capitaine du port de Soulina, chacun dans les limites de son ressort, prononcent sur les constations survenues entre les capitaines de commerce.

Art. 110. — L'embarquement et le débarquement des pilotes dans les ports ou dans les parcours du fleuve sont à la charge des capitaines, patrons ou conducteurs qui ont recours à leurs services.

Art. 111. — Les bâtiments soumis au pilotage obligatoire sont tenus de requérir un pilote du corps fermé lorsqu'ils se déplacent dans le port de Soulina ; la réquisition en est facultative dans un port intérieur du Danube et le pilote n'est fourni que si les exigences du service le permettent.

CHAPITRE II.

Pilotage à l'embouchure.

Art. 112. — Le Capitaine de Port délivre le brevet de pilote de la barre.

Les pilotes exclusifs mentionnés à l'article 103 sont tenus de faire viser ce brevet chaque année, faute de quoi il cesse d'être valable.

Art. 113. — Le pilotage est obligatoire, pour franchir la passe de l'embouchure de Soulina, pour tous les bâtiments chargés de plus de 120 tonnes de

registre et pour tous les bâtiments sur lest de plus de 180 tonnes de registre. 1911 10 novem.

Art. 114. — Les bâtiments qui se dirigent vers le port, venant de la mer, et qui sont soumis au pilotage obligatoire, sont tenus d'attendre en rade les pilotes de la barre en ralentissant leur marche ou en s'arrêtant en cas de besoin, si le temps le permet ; et les pilotes de la barre sont obligés d'aller à leur rencontre jusqu'à la distance d'un mille à partir du musoir de la digue nord : pendant le jour, aussitôt que la vigie du phare a signalé leur approche ; pendant la nuit, aussitôt qu'un bâtiment a fait lui-même le signal d'usage pour demander le pilote local (Art. 172).

Art. 115. — Lorsque par un gros temps la passe est jugée impraticable par le Capitaine de Port, un pavillon bleu est arboré sur la tour du phare de Soulina pour indiquer que les pilotes ne peuvent aller en rade.

Si, dans ce cas, l'état de la mer ou toute autre circonstance de force majeure ne permet pas au bâtiment qui arrive de rester en rade, le capitaine a la faculté d'entrer dans le port sans pilote, mais sous sa propre responsabilité.

Art. 116. — Rendus à bord, les pilotes de la barre font connaître aux capitaines la profondeur de la passe et leur présentent le billet d'immersion ; les capitaines, de leur côté, sont tenus de déclarer aux pilotes le tirant d'eau du bâtiment qui est noté sur le billet d'immersion (Art. 173).

Art. 117. — Avant de quitter le mouillage pour la sortie, les pilotes de la barre sont tenus de retirer le billet d'immersion, dûment rempli par les capitaines, et le laissez-passer.

Ils n'exigeront toutefois pas la production du laissez-passer, mais se borneront à faire remplir le billet

1911
10 novem.

d'immersion, lorsqu'ils conduiront en mer les paquebots faisant des voyages périodiques et les bâtiments qui traversent le port pour sortir directement en mer (Art. 173).

Art. 118. — A la sortie du fleuve, les pilotes de la barre sont tenus de conduire les bâtiments jusqu'à la distance d'un quart de mille, au moins, du musoir de la digue nord.

CHAPITRE III.

Du pilotage dans le cours du fleuve.

Art. 119. — L'Inspecteur de la Navigation délivre le brevet de pilote fluvial.

Les pilotes exclusifs mentionnés à l'article 103 et les capitaines-pilotes sont tenus de faire viser le brevet chaque année, faute de quoi il cesse d'être valable.

Le brevet des capitaines-pilotes des remorqueurs ne donne à ceux qui l'ont obtenu que le droit de piloter le remorqueur dont le nom est inscrit sur leur brevet ; ces capitaines-pilotes sont d'ailleurs tenus de se soumettre derechef à l'examen de pilote fluvial, s'ils n'ont pas fait viser leur brevet pendant quatre années consécutives.

Art. 120. — Le pilotage sur le fleuve entre Soulina et Braila est obligatoire, tant à la remonte qu'à la descente, pour les bâtiments à vapeur et à voiles de plus de 120 tonnes de registre, ainsi que pour les trains de bois naviguant à la dérive dans le bras de Soulina.

Art. 121. — Sont dispensés toutefois de l'obligation de prendre un pilote breveté, les bâtiments à voiles de plus de 120 tonnes de registre, qui remontent le fleuve, lorsque leurs capitaines effectuent eux-mêmes le voyage à bord ainsi que tous les bâtiments qui

font le voyage entre Rèni et les ports d'Ismaíl et de Kilia, en ce qui concerne le partie du fleuve comprise entre ces ports.

Art. 122. — Les capitaines des remorqueurs de n'importe quel tonnage, munis du brevet de pilote fluvial, ont seuls la faculté de remorquer des bâtiments soumis au pilotage obligatoire, sans être tenus de prendre à bord un pilote de la Commission.

Art. 123. — Les bâtiments qui partent de Matchin, de Podbachi ou d'un port situé en amont de Braila prennent leur pilote, pour le voyage en aval, lors de leur passage à Braila ; ceux qui partent des ports de Rèni, d'Ismail ou de Kilia, le requièrent en temps opportun de l'agence de pilotage à Toultcha.

Art. 124. — Pendant son séjour à bord du bâtiment qu'il est chargé de conduire, le pilote fluvial a droit à la nourriture des officiers du bord et à un logement convenable.

TITRE V.

Du services des Allèges.

CHAPITRE PREMIER.

Règles générales.

Art. 125. — Les opérations d'allège se divisent en deux classes :

1° Les opérations locales faites par un bâtiment de mer qui, pour franchir soit l'embouchure de Soulina, à l'entrée ou à la sortie du fleuve, soit un bas-fond de l'intérieur, décharge en totalité ou en partie sa cargaison sur un bâtiment plus petit, pour la reprendre après avoir franchi l'obstacle ;

1911
10 novem.

2° les opérations de cabotage faites par des bâtiments à voiles ou par des transports à vapeur et chalands de remorque, qui prennent une cargaison dans un port du bas Danube et le consignent au bâtiment de mer dans le port ou sur la rade de Soulina.

Art. 126. — Nul ne peut entreprendre des opérations locales et habituelles d'allège avant d'avoir fait immatriculer à l'Inspection de la Navigation, à Toultcha, les bâtiments destinés à servir d'allèges, et de s'être muni, pour chaque bâtiment, d'une licence délivrée par l'Inspecteur et qui doit toujours se trouver à bord (Art. 177).

Avant de déliverr la licence, l'Inspecteur fait visiter les bâtiments destinés à servir d'allèges par une commission qui juge s'ils sont en bon état et qui constate, en même temps, leur capacité en tonnes de registre et leur portée en quarters impériaux.

Les allèges immatriculées sont soumises, chaque année, à une nouvelle visite dont l'époque est fixée par l'Inspecteur ; si les résultat de l'examen est jugé satis faisant, l'Inspecteur en fait mention sur la licence de l'allège ; dans le cas contraire, la licence est retirée jusqu'à ce que les réparations nécessaires aient été effectuées (Art. 177).

Il ne doit y avoir aucun vide dans la cale des allèges, tant à voiles qu'à vapeur, sauf les vides dûment reconnus lors de l'examen qui a précédé la délivrance de la lince (Art. 178).

Art. 127. — Les bâtiments munis de papiers de bord en règle peuvent être employés temporairement pour alléger d'autres bâtiments, à charge par les capitaines de faire pour chaque opération un déclaration spéciale, à l'Inspecteur de la Navigation s'il s'agit d'alléger un bâtiment pour le passage des bas-fonds du fleuve, ou au Capitaine du port de Soulina s'ils s'agit

1911
10 novem.

d'alléger un bâtiment au passage de l'embouchure. Cette déclaration est accompagnée du dépôt de tous les papiers du bâtiment destiné à servir d'allège, à l'exception du rôle d'équipage si l'opération d'allège a lieu dans le fleuve.

Sont affranchis, toutefois, de l'observation des formalités prescrites par l'alinéa précédent les capitaines des bâtiments servant exceptionnellement d'allèges pour la traversée du fleuve, lorsque lesdits bâtiments effectuent cette traversée à la remorque d'un bâtiment à vapeur.

Si le bâtiment servant d'allège est remorqué par le bâtiment à vapeur à la cargaison duquel appartient la marchandise allègée, le capitaine du bâtiment servant d'allège est simplement tenu de se présenter, au terme de son voyage, devant le Capitaine du port de Soulina, et de lui remettre un certificat signé par le capitaine du bâtiment à vapeur, constatant que la marchandise allègée lui a été rendue en totalité. Les expéditions nécessaires au bâtiment ayant servi d'allège, pour quitter le port de Soulina, ne peuvent lui être délivrées par le Capitaine de Port qu'après la remise de ce certificat.

Le capitaine de tout bâtiment servant d'allège qui arrivè seul ou qui est conduit à la remorque dans le port de Soulina, est d'ailleurs tenu de remplir toutes les formalités imposées par les articles 137 et 140 ci-après aux capitaines des bâtiments faisant des opérations d'allège au cabotage (Art. 176).

Art. 128. — Tout patron d'allège immatriculée est soumis à un cautionnement de six cents francs qui est versé à la Caisse de Navigation de Soulina. Ce cautionnement peut être ramplacé par la garantie solidaire d'une personne notoirement solvable domiciliée dans l'un des ports du bas Danube.

1911
10 novem.

La licence ne peut être délivrée par l'Inspecteur avant le dépôt du cautionnement ou l'acceptation de la caution.

Le cautionnement ne peut être rendu, ni la caution déchargée, aussi longtemps que le bâtiment continue à fonctionner comme allège. Cette garantie peut être affectée au paiement des condamnations pécuniaires prononcées contre le patron d'allège ; dans ce cas, la licence est retirée au bâtiment jusqu'à ce que le cautionnement ait été rétabli dans son intégralité.

Art. 129. — Le rôle d'équipage des allèges immatriculées, de même que celui des bâtiments employés temporairement comme allèges, doit être régulièrement tenu et doit être présenté, à toute réquisition, à l'Inspecteur de la Navigation, au Capitaine du port de Soulina, et aux agents placés sous leurs ordres.

Les allèges immatriculèes doivent, en outre, porter leur numéro matricule, peint en blanc, de chaque côté de l'avant en chiffres arabes d'un pied de hauteur (Art. 177).

CHAPITRE II.

Des opérations d'allège locales.

Art. 130. — La surveillance des opérations d'allège locales qui s'effectuent dans le fleuve est exercée par l'Inspecteur de la Navigation ou par ses agents ; celle des opérations qui s'éffectuent à l'embouchure est exercée par le Capitaine du port de Soulina.

Art. 131. — Lorsqu'un bâtiment de mer décharge tout ou partie de sa cargaison à bord d'allèges, le capitaine est tenu de placer à bord de chacune d'elles un gardien de son choix (Art. 177).

Pour les opérations d'allège locales accomplies dans le cours intérieur du fleuve, les allèges doivent, à

1911
10 novem.

moins d'être remorquées, naviguer de conserve avec les bâtiments allégés, et, sauf le cas de force majeure, elles ne peuvent s'éloigner d'eux, avant de leur avoir rendu la totalité des marchandises allégées (Art. 178).

De leur côté, les capitaines des bâtiments allégés sont tenus, avant de prendre la mer, de payer aux patrons de leurs allèges le nolis convenu, ou d'en effectuer le dépôt au Capitanat de Port, sur la demande écrite de ces derniers.

Art. 132. — Pour les opérations faites à l'embouchure du fleuve par les bâtiments qui prennent la mer, les allèges sortent du port en même temps que les bâtiments allégés ; mais si un bâtiment se sert de plusieurs allèges, le Capitaine de Port règle le départ de celles-ci de manière à ce qu'elles n'aient pas à séjourner trop longtemps en rade avant de pouvoir effectuer le rechargement.

Dans aucun cas, qu'il s'agisse d'alléger un bâtiment sortant du port ou un bâtiment venant de la mer ou restant mouillé en rade, les allèges ne peuvent sortir de Soulina sans un laissez-passer du Capitaine de Port.

Il est interdit aux patrons des allèges qui se rendent en rade de charger sur le tillac (Art. 177).

Art. 133. — Les allèges immatriculées et les bâtiments ayant servi d'allèges, qui remontent le fleuve ou qui rentrent dans le port de Soulina après avoir allégé un bâtiment de mer, peuvent être visités par les agents de l'Inspection de la Navigation ou du Capitanant du port de Soulina.

Les patrons d'allèges sont tenus, en conséquence, d'ouvrir la cale et les cabines de leur bâtiment, à toute réquisition qui leur en sera faite par lesdits agents (Art. 176).

1911
10 novem.

Art. 134. — Si une allège employée à alléger un bâtiment sortant du fleuve rentre, pour un motif quelconque, même pour cause de force majeure, dans le port de Soulina avant d'avoir pu rendre la totalité des marchandises qu'elle avait embarquées, le capitaine ou patron est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au bureau du Capitaine de Port (Art. 177).

Art. 135. — Les allèges qui rentrent dans le port de Soulina, dans le cas prévu par l'article précédent, doivent mouiller dans la partie inférieure du port, au point qui leur est indiqué par le Capitaine de Port. Elles sont soumises à la surveillance spéciale du Capitaine de Port sur la réquisition duquel les capitaines ou patrons sont tenus d'ouvrir la cale et les cabines de leur bâtiment (Art. 177).

CHAPITRE III.

Des opérations d'allège par cabotage.

Art. 136. — Les opérations d'allège par cabotage peuvent être faites par tous transports à vapeur, chalands de remorque, bâtiments à voiles ou allèges, munis de papiers réguliers, à charge, par les capitaines ou conducteurs, de se faire délivrer pour chaque voyage, par les autorités consulaires ou locales compétentes des ports dans lesquels ils prennent leur cargaison, un certificat faisant connaître l'objet de l'opération et la quantité de marchandises embarquées.

Ce certificat doit être produit, en cours de voyage, à toute réquisition de l'Inspecteur et de ses agents (Art. 176).

Art. 137. — Dès que le bâtiment faisant une opération de cabotage est arrivé dans le port de Soulina, le conducteur est tenu de se rendre au bureau du Capitaine de Port et d'y présenter le certificat prescrit par

1911
10 novem.

l'article précédent, ainsi que le rôle d'equipage et le certificat de tonnage. Le conducteur est également tenu de présenter son rôle d'equipage à la Caisse de Navigation où l'on y appose une estampille portant ces mots : « *Commission Européenne du Danube. — Caisse de navigation. — Bâtiments fluviaux* », l'indication des jour, mois et an et un numéro d'ordre ; le rôle est ensuite transmis au bureau du Capitaine de Port, où il reste déposé (Art. 177).

Art. 138. — Les bâtiments et transports employés aux opérations d'allège au cabotage mouillent aux endrois qui leur sont désignés par le Capitaine de Port.

Pour décharger tout ou partie de leur cargaison, ils mouillent à côté du bâtiment de mer qui reçoit la marchandise ; mais ils doivent s'en éloigner aussitôt l'opération de chargement terminée (Art. 177).

Art. 139. — Si la cargaison doit être déchargée, en totalité ou en partie, sur la rade de Soulina, le conducteur est tenu d'en faire la déclaration à la Caisse de Navigation, s'il y a lieu, et au bureau du Capitaine de Port, qui lui délivre le laissez-passer nécessaire pour sortir du port (Art. 177).

Art. 140. — Avant de repartir pour la remonte, les conducteurs sont tenus de se présenter au bureau du Capitaine de Port pour y faire leur déclaration ; ils sont également tenus de se présenter à la Caisse de Navigation où, après l'acquittement de la taxe spéciale établie par le Tarif en vigueur et, s'il y lieu, le payement ou la consignation des amendes infligées en vertu du règlement sur la police de la navigation, on annule, au moyen d'un griffe, l'estampille apposée à l'arrivée d'amont sur le rôle d'équipage conformément à l'article 137 ci-dessus.

Le rôle d'équipage est ensuite présenté au Capitaine de Port, dans les bureaux duquel doit toujours

1911
10 novem.

s'effectuer la dernière expédition pour les bâtiments en partance, et qui délivre alors aux conducteurs de ces bâtiments le laissez-passer qui leur est nécessaire pour sortir du port (Art. 177).

Art. 141. — Les articles 129, 132 133, 134 et 135 qui précèdent sont également applicables aux bâtiments qui font le service d'allège au cabotage.

Toutefois, les transports à vapeur et chalands de remorque ne sont pas assujettis à l'obligation de la visite prescrite par l'article 133, à moins que l'une des parties ne le demande, ou en cas de soupçon de fraude.

CHAPITRE IV.

Dispositions spéciales au cas de force majeure.

Art. 142. — Lorsqu'un bâtiment est contraint par le mauvais temps de quitter la rade de Soulina, en laissant la totalité ou une partie de sa cargaison à bord de l'allège, le patron de l'allège rentre dans le port et conserve provisoirement son chargement, après avoir rempli les formalités prescrites par l'article 134 ci-dessus.

Art. 143. — Si, dans le cas prévu par l'article précédent, le bâtiment allégé ne reparaît pas dans le délai de six jours, les patrons d'allèges ont la faculté de demander au Capitaine de Port l'autorisation de décharger leur cargaison et de la consigner entre les mains de qui de droit et ils peuvent exiger le paiement du nolis convenu, comme s'ils avaient remis la cargaison à bord du bâtiment allégé, mais sans aucune augmentation.

Si, avant l'expiration du délai ci-dessus spécifié, le bâtiment revient en rade pour s'éloigner de nouveau, les jours écoulés ne sont pas comptés ; un nouveau délai commence à partir de son retour.

1911
10 novem.

CHAPITRE V.

Dispositions spéciales au cas de fraude.

Art. 144. — En cas de présomption d'inexactitude ou de fausse indication de la capacité de l'allège, le capitaine marchand e la faculté de faire procéder à la vérification de la portée par une commission spéciale nommée, suivant les cas, par le Capitaine du Port de Soulina ou par l'Inspecteur de la Navigation.

Les frais de l'expertise sont supportés par le capitaine qui l'a demandée, à moins que l'inexactitude ou la fausse indication ne soit constatée, auquel cas ils tombent à la charge de l'allège.

Art. 145. — S'il est prouvé qu'un détournement a été commis sur la cargaison mise à bord de tout bâtiment servant d'allège, le capitaine ou patron est soumis à l'amende édictée par l'article 178 du présent Règlement, sans préjudice des poursuites criminelles, qui peuvent être intentées par les autorités compétentes (Art. 178).

En outre, s'il s'agit d'une allège immatriculée, la licence du bâtiment lui est retirée pour trois mois au moins.

TITRE VI.

Du remorquage.

CHAPITRE PREMIER.

Règles générales.

Art. 146. — Nul ne peut entreprendre des opérations de remorquage à l'embouchure de Soulina ni sur le bas Danube avant d'avoir fait immatriculer au Capitanat du port de Soulina les bâtiments destinés

1911
10 novem.

à servir de remorqueurs et avant de s'être muni pour chaque bâtiment d'une licence délivrée par le Capitaine de Port (Art. 180).

Art. 147. — Une commission d'expertise présidée par le Capitaine de Port constate pour chaque remorqueur à immatriculer son état ainsi que sa puissance de remorquage. D'après le résultat de cet examen, si le bâtiment est admis, il est rangé dans la première, dans la deuxième ou dans la troisième classe de remorqueurs.

L'expertise est gratuite et doit être renouvelée chaque année (Art. 180).

Si la commission d'expertise juge que la puissance d'un remorqueur est insuffisante pour faire rentrer ce bâtiment dans la troisième classe, la licence lui est refusée.

L'appel contre les décisions de la commission d'expertise doit être porté devant la Commission Européenne dans le délai d'un mois à partir de la signification de la décision.

Art. 148. — La licence de remorqueur est délivrée en vertu des décisions de la commission d'expertise pour une durée de douze mois.

Elle est retirée provisoirement à tout remorqueur qui a subi une avarie à la machine, à la coque ou à ses apparaux nécessitant des réparations ; après l'exécution de la réparation, le remorqueur doit être soumis à la visite de la commission d'expertise pour constater son état (Art. 180).

La licence du remorqueur doit toujours se trouver à bord et elle doit être produite à chaque réquisition des agents de la police fluviale et de ceux de la police du port de Soulina (Art. 181).

Art. 149. — Les remorqueurs immatriculés doivent porter à chaque bord, sur une partie apparente

de l'avant, et dans un carré d'un pied trois pouces 1911
0^m 38) de côté le numéro de la licence peint en blanc 10 novem.
en chiffres arabes d'une hauteur d'un pied.

Ce carré doit être peint en rouge pour la première classe ; moitié rouge, moitié bleu pour la seconde classe et bleu pour la troisième classe.

Les remorqueurs doivent, en outre, être munis d'un mât, d'une hauteur de 49,21 pieds (15^m) au moins, à partir de la surface de l'eau, et hisser en tête de ce mât, pendant le jour et lorsqu'ils remorquent des bâtiments, un pavillon rectangulaire bleu foncé de 6 pieds (1^m 83) de large sur 4 pieds (1^m 22) de haut.

Les feux réglementaires que les remorqueurs doivent porter, pendant la nuit, en marche, sont indiquées à l'art. 70 ci-dessus (Art. 180).

Art. 150. — Dans le bras de Soulina et à l'embouchure il est interdit aux remorqueurs à roues de remorquer à couple (Art. 180).

Art. 151. — Lorsque des bâtiments ou transports conduits à la remorque s'amarrent ou jettent l'ancre en rade de Soulina, dans un port ou sur tout autre point du fleuve, les remorqueurs ne peuvent larguer les remorques avant que les bâtiments ou transports remorqués n'aient fait leur évitage au vent ou au courant, et ne se trouvent en sécurité de mouillage (Art. 180).

Art. 152. — Lorsque le capitaine d'un remorqueur entreprend de remorquer, soit en rade de Soulina, soit dans le fleuve, un ou plusieurs bâtiments, transports, radeaux ou trains de bois, pour lesquels la puissance de son bâtiment est insuffisante, il est responsable de tous les accidents qui peuvent en résulter : la Commissione Européenne ne reconnaissant, en ce qui la concerne, aucune convention particulière

1911
10 novem.

conclue entre les capitaines ou patrons des bâtiments remorqués et ceux des remorqueurs.

Le capitaine d'un remorqueur qui entreprend de touer des bâtiments ou des trains de bois soumis au pilotage obligatoire est tenu de s'assurer que le pilote se trouve à bord (Art. 180).

Art. 153. — En cas de changement du nom ou du pavillon d'un remorqueur immatriculé, par suite de vente, etc., les armateurs et les capitaines respectifs sont tenus de communiquer cette modification dans le plus bref délai au Capitaine du port de Soulina.

Les armateurs sont également tenus de communiquer, le cas échéant, à l'Inspecteur de la Navigation, soit directement, soit par l'entremise des agents de pilotage fluvial, chaque mutation des capitaines-pilotes qui se produit à bord de leurs remorqueurs (Art. 180).

CHAPITRE II.

Du remorquage à l'embouchure.

Art. 154. — Les remorqueurs employés au service du port et de la rade de Soulina stationnent dans la section du port qui leur est spécialement assignée par le Capitaine de Port (Art. 181).

Art. 155. — Il est interdit aux remorqueurs de première classe de naviguer dans le port de Soulina avec plus de deux bâtiments à la remorque; les bâtiments doivent être toués en arbalète amarrés bord à bord.

Pour les autres classes de remorqueurs, les règles établies à l'article 157 ci-après pour la traversée du bras de Soulina s'appliquent également au port de Soulina (Art. 181).

Art. 156. — Lorsque l'état de la mer ne permet pas aux pilotes de l'embouchure de se rendre en rade pour piloter les bâtiments à l'entrée, tout remorqueur

qui sort du port pour aller prendre un bâtiment en remorque doit recevoir à bord, avant de sortir, le pilote désigné à cet effet par le chef-pilote (Art. 181) 1911 10 novem.

CHAPITRE III.

Du remorquage dans le fleuve.

Art. 157. — Le nombre maximum de chalands que les remorqueurs de première classe sont autorisés à touer dans le bras de Soulina est fixé à quatre à la remonte et à deux à la descente, lorsque les chalands de remorque ont une longueur de plus de 100 pieds (30^{m}48); lorsque leur longueur ne dépasse pas 100 pieds (30^{m}48), les remorqueurs de première classe peuvent en touer six chargés ou quatre vides à la remonte, quatre seulement, soit vides, soit chargés, à la descente.

Le nombre de chalands que les remorqueurs de la deuxième classe ont la faculté de touer dans le bras de Soulina est fixé à la moitié du nombre maximum établi pour ceux de la première classe.

Les bâtiments à voiles soit chargés, soit sur lest et d'une longueur de plus de 100 pieds (30^{m} 48), ainsi que les élévateurs, seront considérés comme chalands de remorque chargés.

Les remorqueurs de la troisième classe peuvent touer, dans le bras de Soulina, des chalands de remorque ou des bâtiments à voiles qui ne dépassent pas 100 pieds (30^{m} 48) de longueur, au nombre d'un à la descente, et le deux à la remonte (Art. 180).

Art. 158. — En aucun cas on ne peut amarrer bord à bord dans le bras de Soulina plus de deux bâtiments remorqués (Art. 181).

Art. 159. — Si un bâtiment ou transport remorqué vient à faire naufrage ou est en danger de sombrer à la suite d'un accident, le capitaine du remor-

1911
10 novem.

queur doit faire tous ses efforts pour le haler immédiatement contre l'une des rives, de manière à ce qu'il ne reste pas engagé dans le chenal ; le remorqueur doit, en outre, rester à proximité du lieu du sinistre, jusqu'à ce que le procès-verbal mentionné dans l'article 91 ci-dessus ait été dressé (Art. 180).

Art. 160. — En cas d'échouement d'un bâtiment, transport, radeau ou train de bois remorqué, le remorqueur ne peut continuer son voyage avant qu'il ait été constaté que sa puissance est insuffisante pour remettre à flot le bâtiment échoué ; il est tenu d'en donner avis au premier bureau du service de l'Inspection qu'il peut atteindre. Il en donne également avis au Capitaine du port de Soulina à son arrivée d'amont (Art. 180).

TITRE VII.

Dispositions spéciales à observer dans l'intérêt des travaux d'amélioration du bas Danube.

Art. 161. — Les règles de précaution prescrites par l'art. 32 du présent Réglement aux capitaines ou patrons des bâtiments, trains de bois ou radeaux, naviguant ou stationnant sur le bas Danube, en aval de Galatz, concernent notamment le matériel flottant employé aux travaux d'amélioration du fleuve et de ses embouchures, ainsi que les ouvrages de toute nature, tels que digues, jetées, éperons, quais, revêtements des rives, construits ou à construire par la Commission européenne du Danube ou par l'autorité qui lui succédera, et les bouées et autres signaux placés par l'une ou par l'autre de ces autorités sur le fleuve ou sur les rives (Art. 183).

Art. 162. — Les capitaines ou patrons de bâtiments, transports, trains de bois ou radeaux, sont

1911
10 novem.

également tenus de prendre les précautions nécessaires pour entraver le moins possible les travaux en cours d'éxecution, notamment les travaux de dragage et la construction des ouvrages entrepris ou à entreprendre sur le bas Danube, en aval de Galatz, et à son embouchure.

A cet effet, les capitaines de tous bâtiments à vapeur sont tenus, autant qu'ils peuvent le faire sans danger pour leur propre bâtiment ou pour les bâtiments remorqués par eux, de ralentir leur marche, lorsqu'ils traversent une section fluviale sur laquelle des travaux de dragage ou autres sont en cours d'exécution ; et ce aussi longtemps qu'ils se trouvent entre les signaux spéciaux placés sur les rives, en amont et en aval du lieu des travaux (Art. 183).

Art. 163. — Les capitaines et patrons de tous bâtiments, trains de bois et radeaux doivent en outre observer strictement les prescriptions contenues dans les Avis aux navigateurs qui règlent le passage des sections du fleuve et de l'embouchure où s'effectuent des travaux de dragage (Art. 183).

TITRE VIII.

Des Contraventions.

CHAPITRE PREMIER.

Fixation des amendes.

§ 1er.

Contraventions aux dispositions générales et à celles du Titre I sur la police de la rade et du port de Soulina.

Art. 164. — Toute contravention aux dispositions du deuxième alinéa de l'article cinq (5), des pre-

1911
10 novem.

mier, quatrième et cinquième alinéas de l'article quinze (15), du premier alinéa de l'article dix-sept (17), du deuxième alinéa de l'article dix-huit (18), ou à l'une des dispositions des articles neuf, onze, treize, quatorze, seize, dix-neuf, vingt-deux, vingt-quatre, vingt-six et vingt-huit, (9, 11, 13, 14, 16, 19, 22, 24, 26 et 28) du présent Règlement est punie d'une amende de dix francs au moins et de cent dix francs au plus.

Art. 165. — Le capitaine de tout bâtiment de mer, autre que les paquebots affectés au service de messagerie, trouvé dans le Danube et dont le rôle d'équipage ne porte pas l'estampille dont il est question à l'article quinze (15) du présent Règlement, ou ne porte qu'une ou plusieurs estampilles annulées, est passible d'une amende de vingt francs au moins et de onze cents francs au plus.

L'amende est de vingt francs au moins et de cinq cent cinquante francs au plus, pour tout capitaine d'un bâtiment de mer qui, en cours de voyage entre Galatz et Soulina, ne peut présenter son rôle d'équipage, ou refuse de le produire aux agents de l'Inspection de la Navigation.

Art. 166. — Toute contravention à l'article vingt (20) et au deuxième alinéa de l'article vingt-cinq (25) du présent Règlement est punie d'une amende de cent francs au moins et de six cent cinquante francs au plus.

Pour les contraventions commises contre les dispositions des premier, deuxième, troisième, et cinquième alinéas de l'article vingt-un (21) ci-dessus, la peine est de vingt francs au moins et de quatre cent quarante francs au plus.

Art. 167. — Toute contravention à l'une des dispositions de l'article vingt-trois (23), ci-dessus est

punie d'une amende de vingt francs au moins et de deux cent vingt francs au plus. 1911 10 novem.

§ 2.

Contravèntions aux dispositions du Titre II sur la police du fleuve.

Art. 168. — Toute contravention à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article dix-huit, du premier alinéa de l'article vingt-cinq et à l'une des dispositions des articles trente-un, trente-deux, trente-quatre à trente-six, trente-huit, trente-neuf, quarante-un, quarante-deux, quarante-quatre, quarante-six, à cinquante-neuf, soixante-deux à soixante-cinq, soixante-sept à quatre-vingt-deux, quatre vingt-sept, quatre vingt-huit, quatre vingt seize et quatre vingt dix-huit (18, 25, 31, 34 à 36, 38, 39, 41, 42, 44, 46 à 59, 62 à 65, 57 à 82, 87, 88, 96, 98) est punie d'une amende de trente francs au moins et de deux cent vingt francs au plus.

Le maximum de l'amende peut être porté à deux mille deux cents francs, dans le cas où il a été contrevenu aux dispositions de l'article 32 par un acte volontaire, commis de mauvaise foi, et de nature à compromettre la sécurité des bâtiments ou des échelles, bouées, signaux, chemins de halage et autres installations servant à la navigation (Art. 183).

Art. 169. — Toute contravention à l'une des dispositions des articles trente-sept, quarante, quatre-vingt trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt dix et quatre vingt-onze (37, 40, 83, 84, 85, 90 et 91) et du premier alinéa de chacun des articles quatre vingt-douze et quatre vingt-treize (92 et 93) est punie d'une amende de cent francs au moins et de onze cents francs au plus (Art. 183).

1911
10 novem.

Art. 170. — Toute contravention à l'une des dispositions de l'article quatre vingt-dix-sept (97) du présent Règlement, relatives au jet et au débarquement de lest et des cendres et escarbilles, est punie d'une amende de cent francs au moins et de onze cents francs au plus.

§ 3.

Contraventions aux dispositions du Titre III sur la police du port de Toultcha.

Art. 171. — Sont punies d'une amende de dix francs au moins et de cent dix francs au plus, les contraventions à l'une des dispositions des articles quatre-vingt dix-neuf et cent (99 et 100) du présent Règlement.

§ 4.

Contraventions aus dispositions du Titre IV sur le service du pilotage.

Art. 172. — Toute contravention à la disposition du premier alinéa de l'article cent deux (102) du présent Règlement est punie d'une amende de cinquante francs au moins et de six cent cinquante francs au plus.

Toute contravention aux prescriptions de l'article cent quatorze (114) du présent Règlement est punie d'une amende de cinquante francs au moins et de deux cent vingt francs au plus.

Art. 173. — Tout refus des déclarations prescrites par les articles cent seize et cent dix-sept (116, 117) du présent Règlement, de même que toute inexactitude volontaire commise dans ces déclarations, sont

punis d'une amende de cinquante francs au moins et de deux cent vingt francs au plus. 1911 10 novem.

Art. 174. — Tout capitaine qui, contrairement à la disposition de l'article cent un (101) du présent Règlement fait piloter son bâtiment entre Soulina et Braila, même à la remonte et lorsqu'il se trouve lui-même à bord, par un pilote étranger au corps du pilotage fluvial, sauf les cas prévus à l'art. 103 ci-dessus, est passible d'une amende de cent francs au moins et de trois cent trente francs au plus.

Tout capitaine qui se trouvera dans le cas prévu par l'article cent six (106) est passible d'une amende de deux cent cinquante à deux mille deux cents francs.

Art. 175. — Toute contravention commise par les pilotes brevetés aux dispositions du présent Règlement en ce qui les concerne, contravention pour laquelle il n'est pas édicté la peine de la destitution, est punissable d'une amende dont le maximum ne peut dépasser six cent cinquante francs.

§ 5.

Contraventions aux dispositions du Titre V sur le service des allèges.

Art. 176. — Toute contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article cent vingt six (126) ou à l'une des dispositions des articles cent vingt sept, cent trente-trois et cent trente six (127, 133 et 136) du présent Règlement est punie d'une amende de cent francs au moins et de quatre cent quarante francs au plus.

Art. 177. — Toute contravention à la prescription édictée par le troisième alinéa de l'article cent vingt-six (126), de même que toute contravention à l'une des dispositions de l'article cent vingt-neuf (129),

1911
10 novem.

du premier alinéa de l'article cent trente-un (131), des articles cent trente deux, cent trente-quatre, cent trente-cinq et cent trente-sept à cent quarante (132, 134, 135, 137 à 140) inclusivement du présent Règlement est punie d'une amende de vingt francs au moins et de deux cent vingt francs au plus.

Art. 178. — Toute contravention à l'une des dispositions du quatrième alinéa de l'article cent vingt-six (126), du deuxième alinéa de l'article cent trente-un (131) du présent Règlement est punie d'une amende de quatre cents francs au moins et de deux mille six cents francs au plus ; la même peine est applicable au capitaine ou patron de tout bâtinent ayant servi d'allège ou de toute allège immatriculée, qui, sans y être contraint par force majeure, s'éloigne, sur la rade de Soulina, du bâtiment allégé, avant de lui avoir rendu la totalité de sa cargaison (Art. 145).

Art. 179. — En tout état de cause, le bâtiment ou allège à bord duquel une contravention a été commise, demeure affecté par privilège au paiement de l'amende encourue, pour le recouvrement de laquelle il peut être mis sous séquestre par l'Inspecteur de la Navigation ou par le Capitaine du port de Soulina, suivant le cas (Art. 182).

§ 6

Contraventions aux dispositions du Titre VI sur le remorquage.

Art. 180. — Toute contravention à l'une des dispositions des articles cent quarante-neuf, cent cinquante, cent cinquate-un et cent cinquante-trois (149, 150, 151 et 153) du présent Règlement est punie d'une amende de vingt francs au moins et deux cent soixante francs au plus.

1911
10 novem.

Toute contravention aux dispositions des articles cent quarante-six, cent cinquante-deux, cent cinquante-neuf et cent soixante (146, 152, 159 et 160), est punie d'une amende de cinquante à trois mille trois cents francs. Est passible de la même amende tout capitaine qui conduit plus de bâtiments à la remorque que sa licence ne le lui permet ou qui entreprend des opérations de remorquage après le refus ou le retrait provisoire de sa licence ou après l'expiration de la durée de sa licence sans que le renouvellement en ait été demandé (Art. 147, 148, 157).

Art. 181. — Sont punies :

D'une amende de dix francs au moins et de soixante-cinq francs au plus, les contraventions commises contre la disposition du troisième alinéa de l'article cent quarante-huit (148) ;

D'une amende de vingt francs au moins et de cent-trente francs au plus, les contraventions commises contre l'une des dispositions des articles cent cinquante-quatre et cent cinquante-six (154 et 156) ;

Et d'une amende de quarante francs au moins et de deux cent soixante francs au plus, les contraventions commises contre les dispositions des articles cent cinquante-cinq et cent cinquante-huit (155 et 158Œ.

Art. 182. — Les dispositions de l'article cent soixante-dix-neuf (179) ci-dessus sont également applicables, pour le recouvrement des amendes, aux remorqueurs à bord desquels les contraventions ont été commises.

§ 7

Contraventions aux dispositions speciale du Titre VII.

Art. 183. — Toute contravention à l'une des dispositions des articles cent soixante-un cent soixante-

1911
10 novem.

deux et cent soixante-trois (161, 162 et 163) du présent Règlement est punie d'une amende de cinquante francs au moins et douze cents francs au plus.

Lorsqu'une contravention commise à l'une des dispositions desdits articles cent soixante-un, cent soixante-deux et cent soixante-trois (161, 162, et 163) ou une contravention prévue et punie par l'un des articles cent soixante-huit et cent soixante-neuf (168 et 169) du présent Règlement est accompagnée ou suivie d'un dommage ou d'une avarie quelconque occasionné par le bâtiment, train de bois ou radeau contravenant, aux ouvrages de la Commission Européenne du Danube, ou de l'autorité qui lui aura succédé, à leur matériel flottant ou à qualque autre de leurs propriétés, l'amende encourue par le contrevenant est de dix francs au moins et de cinq mille cinq cents francs au plus.

§ 8

Injures et voies de fait.

Art. 184. — Toute offense ou injure commise et toute menace proférée contre les agents préposés au maintien de la police de la navigation ou à la perception des taxes établies à l'embouchure de Soulina, agissant dans l'excercice de leurs fonctions, ainsi que contre les pilotes et élèves-pilotes, de même que toute injure ou offense dirigée contre l'autorité dont lesdits agents tiennent leur pouvoir, est punie d'une amende de dix francs au moins et de deux cent vingt francs au plus.

S'il y a voie de fait commise ou tentée contre les agents de la police ou de la perception des taxes, ainsi que contre les pilotes et élèves-pilotes, à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions, le maximum

de l'amende peut être porté à six cent cinquante francs. 1911 10 novem.

§ 9

Pénalités spéciales prévues par les Avis aux navigateurs.

Art. 185. — En dehors des peines prévues par les dispositions du présent Règlement, des pénalités spéciales peuvent aussi être édictées par des Avis aux navigateurs.

CHAPITRE II.

Règles pour l'application des amendes.

Art. 186. — Les amendes ne sont pas applicables aux contraventions occasionnées par des cas de force majeure.

Art. 187. — Le maximum de l'amende peut être doublé en cas de récidive.

Il y a récidive lorsque la contravention est renouvelée dans l'espace de deux ans.

Pour les conducteurs de radeaux ou trains de bois, il y a récidive dans la contravention commise contre les dispositions de l'article 85 du présent Règlement, lorsque deux ou plusieurs radeaux ou trains de bois expédiés par le même propriétaire ou vendeur, et ayant des dimensions supérieures à celles qui sont prescrites par ledit article, sont trouvés naviguant dans le bras de Soulina, sans être remorqués par un bâtiment à vapeur, entre le premier janvier et le trente-un décembre de la même année.

Dans le cas de l'article 84 ci-dessus, il y a récidive lorsque la contravention a été commise à bord du

1911
10 novem.

même radeau ou train de bois, pendant deux ou plusieurs nuits, au cours du même voyage.

Art. 188. — Indépendamment des amendes auxquelles ils sont condamnés, les capitaines peuvent être poursuivis devant les tribunaux compétents, à raison de la réparation civile des dommages qu'ils ont causés.

Art. 189. — Les capitaines sont personnellement responsables des contraventions commises par les gens de leur équipage.

Art. 190. — L'Inspecteur de la Navigation et le Capitaine du port de Soulina connaissent des contraventions commises, dans l'étendue de leur ressort, contre les dispositions du présent Règlement et prononcent, en première instance, l'application des amendes encourues à raison de ces contraventions. Ils rendent leurs jugements après une instruction sommaire résultant de l'examen et de la constatation des faits, de la déposition des témoins et des déclarations des parties qui doivent toujours être citées, interrogées et, si besoin est entendues contradictoirement. Si elles ne se présentent pas, ou si, lorsque la citation n'a pu leur être notifiée qu'après la sortie en mer, elles n'envoient pas leur déclaration par écrit, dans le délai fixé, défaut est prononcé contre elles et constaté au jugement.

Le Capitaine de Port est seul compétent pour connaître et réprimer les contraventions commises par les pilotes fluviaux dans les limites de son ressort.

La notification des jugements de condamnation est faite à Soulina, en la chancellerie de l'autorité consulaire ou locale dont relève la partie condamnée, si la contravention a été commise pendant un voyage à la descente ; elle est faite à la même autorité, dans le port de destination du bâtiment, lorsque la contraven-

tion a été commise pendant le voyage à la remonte ; elle peut de même être fait valablement à la personne (Art. 193). 1911 10 novem.

Art. 191. — Le montant des amendes est versé à Soulina à la Caisse de Navigation ; pour les bâtiments de mer, ce payement est effectué, en toute état de cause, avant celui des droits de navigation qu'ils ont à payer en sortant du fleuve.

Art. 192. — L'appel des jugements de condamnation est porté dans les trois mois de la notification, soit devant la Commission Européenne ou devant l'autorité qui lui succèdera, soit devant le tribunal mixte qui pourra être éventuellement institué à cet effet.

En cas d'appel, le montant de l'amende est consigné à titre provisoire à la Caisse de Navigation et y reste en dépôt jusqu'à ce que la cause soit vidée.

Le jugement rendu sur l'appel est définitif et ne peut faire l'objet d'aucun recours quelconque.

L'appel n'est plus recevable après l'expiration du délai de trois mois à partir de la notification ; le montant de l'amende demeure définitivement acquis à la Caisse de Navigation.

Art. 193. — Pendant le délai d'appel, soit qu'un jugement ait été rendu en première instance, soit qu'une ordonnance de non-lieu soit intervenue, la Commission peut évoquer elle-même l'affaire pour l'examiner à nouveau et statuer en dernier ressort. Dans ce cas, il lui est toujours loisible d'impliquer dans l'affaire des personnes qui n'auraient pas encore été mises en cause.

La Commission se réserve en outre la faculté d'évoquer en tout état de cause, pour les juger directement en premier et dernier ressort, les affaires qu'elle croirait devoir instruire elle-même.

1911
10 novem.

DISPOSITION FINALE.

Art. 194. — Le présent Règlement entrera en vigueur le 1er juillet 1912.

A partir de cette même date, les Avis aux navigateurs publiés antérieurement à cette date ainsi que le Réglement de navigation et de police en date du 1er juillet 1881, cesseront d'avoir force de loi.

Fait à Galatz, le 10 novembre 1911.

Pour l'Allemagne :	Signé : Marheinecke
Pour l'Autriche-Hongrie :	de Borhek
Pour la France :	Guillemin
Pour la Grande-Bretagne :	Hamilton Browne
Pour l'Italie :	de Visart
Pour la Roumanie :	Zamfiresco
Pour la Russie :	de Kartayschew
Pour la Turquie :	Haidar Bey.

XIX.

7 aprile – 11 agosto – 9 ottobre – 3 dicembre – 23 dicembre 1911.

CRISTIANIA-COPENAGHEN.

Accordo fra l'Italia e la Norvegia
mediante scambio di note per lo scambio dei bollettini penali.

NOTE VERBALE.

Par une Note verbale en date du 18 février dernier, la Légation royale d'Italie, en remettant au Ministère des affaires étrangères un bulletin concernant un sujet norvégien condamné en Italie, a bien voulu inviter ce Ministère à adopter une réciprocité de traitement en pareille matière.

Le Ministère remercie la Légation royale de sa communication et a l'honneur de l'informer qu'il est heureux d'accepter la proposition concernant la réciprocité. Il estimerait cependant que – par analogie avec ce qui a été stipulé dans l'art. 4 du traité additionnel au traité d'extradition entre la Norvège et l'Empire d'Allemagne du 7 mars 1907 (voir le numéro ci-joint du Bulletin officiel « *Overens-komster* » les communications réciproques ne doivent s'étendre qu'aux jugements passés en force de chose jugée et infligés pour des actes punissables présentant une certaine gravité. Du côté norvégien il ne semblerait, par conséquent, pas nécessaire de communiquer les jugements rendus à propos des contraventions (*forseelser*) pour lesquelles la punition infligée ne dépasse

1911
7 aprile
11 agosto
9 ottobre
3 dicembre
23 dicem.

pas 3 mois d'emprisonnement. La distinction établie par le code criminel norvégien entre *forbrydelser* (crimes et délits) et *forseelser* (contraventions) doit correspondre à peu près à celle établie dans le code italien entre *delitti* et *contravvenzioni*.

Kristiania, 7 avril 1911.

REGIA LEGAZIONE D'ITALIA.

Copenhague, le 11 août 1911.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la Note de Votre Excellence du 7 avril dernier.

Le Ministère royal de la Justice ayant examiné le code pénal qui a été mis en vigueur le 1er janvier 1904, en rapport au code pénal italien, n'est pas d'avis que le Gouvernement de Sa Majesté puisse accepter la proposition énoncée dans la note verbale du 18 février dernier, « tendant à exclure dans la Convention pour l'échange des extraits des cahiers judiciaires, les sentences de condamnation prononcées en Norvège contre les sujets italiens pour des peines inférieures à trois mois de prison ». Ces condamnations peuvent effectivement viser des faits considérés comme délits par la Code pénal italien, et dont le minimum de peine restrictive de la liberté personnelle est de trois jours de détention ou de réclusion.

Le Ministère royal de la Justice estimerait partant juridiquement plus exact et plus prudent d'adopter une formule générique telle qu'elle a été insérée dans les Conventions du 30 octobre 1871 et 29 août 1892 entre l'Italie, l'Empire allemand et le Monténégro,

1911
7 aprile
11 agosto
9 ottobre
3 dicembre
23 dicem.

soit « que l'Italie communiquera les sentences de condamnation pour des faits considérés comme délits par le Code pénal italien, et la Norvège communiquera les sentences de condamnation pour des faits qui, d'après le Code pénal norvégien en vigueur, sont compris dans les catégories des crimes et délits ».

En soumettant à Votre Excellence cette contre-proposition formulée par le Ministère royal de la Justice, dans l'espoir qu'elle trouvera un accueil favorable de la part du Gouvernement royal norvégien, je Vous serais bien obligé de vouloir me faire connaître les décisions qui seront prises à cet égard.

Veuillez agréer, etc.

EMANUELE BERTI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Kristiania, el 9 octobre 1911.

Monsieur le Ministre,

Par Votre lettre en date du 11 août dernier relative à l'établissement d'une communication réciproque des sentences de condamnations prononcées en Norvège contre le sujets italiens et en Italie contre les sujets norvégiens, Vous avez bien voulu m'informer que le Gouvernement royal italien estime utile d'adopter une formule générique soit :

« que l'Italie communiquera les sentences de condamnations pour des faits considérés comme délits par le Code pénal italien et la Norvège communiquera les sentences de condamnations pour des faits qui, d'après le Code pénal norvégien en vigueur, sont compris dans les catégories des crimes et délits. ».

1911
7 aprile
11 agosto
9 ottobre
3 dicembre
23 dicem.

En réponse, j'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement royal est heureux d'adopter cette formule.

Je Vous serais reconnaissant de me faire savoir si Votre Gouvernement regarde l'accord établi par notre correspondance ou s'il préfère que l'accord soit constaté d'une manière plus formelle, soit par une échange de notes ou par la signature d'une déclaration, etc.

Veuillez agréer, etc.

J. Irgens.

REGIA LEGAZIONE D'ITALIA.

Copenhague, le 3 décembre 1911.

Monsieur le Ministre,

En me référant à la Note de Votre Excellence du 9 octobre, j'ai l'honneur, d'ordre du Gouvernement du Roi, de Vous donner acte de l'acceptation de la formule que nous avions proposée pour l'échange des bulletins pénals.

Le Gouvernement du Roi considérant d'ores et déjà l'accord définitivement conclu à la suite de l'échange de notes effectué, ne croit pas nécessaire d'autre formalité, si tel est l'avis du Gouvernement norvégien.

Veuillez agréer, etc.

Emanuele Berti.

1911
7 aprile
11 agosto
9 ottobre
3 dicembre
23 dicem.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÉRES.

Kristiania, le 23 décembre 1911.

Monsieur le Ministre,

Par Votre lettre en date du 3 de ce mois Vous avez bien voulu m'informer que le Gouvernement d'Italie regarde l'accord relatif à une communication réciproque des sentences de condamnations prononcées en Norvège contre les sujets italiens et en Italie contre les sujets norvégiens *définitivement établi* par l'échange de notes effectué.

En portant à Votre connaissance que le Gouvernement norvégien est du même avis, je Vous prie d'agréer, etc.

J. Irgens.

INDICE PER STATI

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

Argentina.

Argentina

PROTOCOLLO *L'Aja, 19 settembre 1910.* addizionale alla Convenzione del 18 ottobre 1907 relativa alla istituzione di una Corte Internazionale per le prede ..... *pag.* 137

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.* per l'unificazione di alcune regole in materia di abbordaggio ..... » 146

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.* per l'unificazione di alcune regole in materia d'assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 160

PROTOCOLLO *Brusselle, 23 settembre 1910.* di firma delle Convenzioni sull'unificazione di alcune regole sull'urto di navi e di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 174

Austria-Ungheria.

Austria-Ungheria

REGOLAMENTO *Tangeri, 25 aprile 1910.* circa la Commissione per l'esame dei reclami degli stranieri ..... » 50

ACCORDO *Parigi, 4 maggio 1910.* internazionale per la repressione della circolazione delle pubblicazioni oscene ..... » 60

CONVENZIONE *Parigi, 4 maggio 1910.* internazionale relativa alla repressione della tratta delle bianche ..... » 65

Austria-Ungheria

ACCORDO *Roma, 11 maggio 1910.*
complementare alla Convenzione italo-austro-ungarica di Roma del 23 giugno 1908 per la demolizione e la ricostruzione del Palazzetto Venezia *pag.* 76

DICHIARAZIONE *Brusselle, 10 giugno 1910.*
relativa alla deroga del capoverso 5 della Dichiarazione annessa all'Atto Generale di Brusselle del 2 luglio 1890 ..... » 101

PROTOCOLLO *L'Aja, 19 settembre 1910.*
addizionale alla Convenzione del 18 ottobre 1907 relativa all'istituzione di una Corte internazionale per le prede ..... » 137

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di abbordaggio ..... » 146

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia d'assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 160

PROTOCOLLO *Brusselle, 23 settembre 1910.*
di firma delle Convenzioni sull'unificazione di alcune regole sull'urto di navi e di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 174

CONVENZIONE *Vienna, 26 novembre 1910.*
italo-austriaca per il congiungimento della linea Mestre-Bassano-Primolano-Confine, alla linea Trento-Tezze-Confine ..... » 186

ACCORDO *Vienna, 19 gennaio 1911*
Roma, 6 febbraio 1911.
relativo alle comunicazioni telefoniche in abbonamento, concluso tra le Amministrazioni italiane ed austriache ..... » 234

CONVENZIONE *Washington, 2 giugno 1911.*
internazionale e protocollo finale per la protezione della proprietà industriale, (revisione degli Accordi di Parigi del 20 marzo 1883 e di Brusselle del 14 dicembre 1900) ..... » 284

Austria-Ungheria

ACCORDO *Washington, 2 giugno 1911.* che modifica l'Accordo di Madrid del 14 aprile 1891 (riveduto a Brusselle il 14 dicembre 1900) per la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica ..... *pag.* 305

REGOLAMENTO *Galatz, 10 novembre 1911.* per la navigazione e la polizia del Danubio nella zona compresa tra Galatz e la foce..... » 342

Belgio.

Belgio

REGOLAMENTO *Tangeri, 25 aprile 1910.* circa la Commissione per l'esame dei reclami degli stranieri ..... » 50

ACCORDO *Parigi, 4 maggio 1910.* internazionale per la repressione della circolazione delle pubblicazioni oscene ..... » 60

CONVENZIONE *Parigi, 4 maggio 1910.* internazionale relativa alla repressione e la tratta delle bianche ..... » 65

DICHIARAZIONE *Brusselle, 10 giugno 1910.* relativa alla deroga del capoverso 5 della Dichiarazione annessa all'Atto generale di Brusselle del 2 luglio 1890 ..... » 101

PROTOCOLLO *L'Aja, 19 settembre 1910.* addizionale alla Convenzione del 18 ottobre 1907 relativa alla istituzione di una Corte internazionale per le prede ..... » 137

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.* per l'unificazione di alcune regole in materia di abbordaggio ..... » 146

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.* per l'unificazione di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 160

PROTOCOLLO *Brusselle, 23 settembre 1910.* di firma delle Convenzioni sull'unificazione di alcune regole sull'urto di navi e di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 174

Belgio

CONVENZIONE *Brusselle, 18 novembre 1910.*
di arbitrato fra l'Italia ed il Belgio ..... *pag.* 182

CONVENZIONE *Washington, 2 giugno 1911.*
internazionale e Protocollo finale per la protezione della proprietà industriale (revisione degli accordi di Parigi del 20 marzo 1883 e di Brusselle del 14 dicembre 1900)..... » 284

ACCORDO *Washington, 2 giugno 1911.*
che modifica l'accordo di Madrid del 14 aprile 1891 (riveduto a Brusselle il 14 dicembre 1900) per la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica ..... » 305

Bolivia.

Bolivia

PROTOCOLLO *L'Aja. 19 settembre 1910.*
addizionale alla Convenzione del 18 ottobre 1907 relativa alla istituzione di una Corte internazionale per le prede ..... » 137

TRATTATO *La Paz, 17 maggio 1911.*
generale di arbitrato fra il Regno d'Italia e la Repubblica di Bolivia ..... » 274

Brasile.

Brasile

ACCORDO *Parigi, 4 maggio 1910.*
internazionale per la repressione della circolazione delle pubblicazioni oscene ..... » 60

CONVENZIONE *Parigi, 4 maggio 1910.*
internazionale relativa alla repressione della tratta delle bianche ..... » 65

SCAMBIO DI NOTE *Petropolis, 15 maggio 1910.*
Rio de Janeiro, 4 giugno 1910.
fra Italia e Brasile per la proroga dell'Accordo Commerciale ..... » 77

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di abbordaggio ..... » 146

Brasile

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia d'assistenza e di salvataggio marittimi ..... *pag.* 160

PROTOCOLLO *Brusselle, 23 settembre 1910.*
di firma delle Convenzioni sull'unificazione di alcune regole sull'urto di navi e di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 174

CONVENZIONE *Rio de Janeiro, 19 dicembre 1910.*
per lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore fra l'Italia ed il Brasile ..... » 213

CONVENZIONE *Washington, 2 giugno 1911.*
internazionale e Protocollo finale per la protezione della proprietà industriale revisione degli accordi di Parigi del 20 marzo 1883 e di Brusselle del 14 dicembre 1900) ..... » 284

ACCORDO *Washington, 2 giugno 1911.*
che modifica l'accordo di Madrid del 14 aprile 1891 (riveduto a Brusselle il 14 dicembre 1900) per la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica ..... » 305

CONVENZIONE *Rio de Janeiro, 22 settembre 1911.*
d'arbitrato generale fra l'Italia e gli Stati Uniti del Brasile ..... » 332

Bulgaria.

Bulgaria

CONVENZIONE *Sofia, 25 febbraio e 10 marzo 1910.*
consolare tra l'Italia e la Bulgaria ..... » 26

SCAMBIO DI NOTE *Roma, 10 marzo e 21 luglio 1910.*
fra i Governi d'Italia e di Bulgaria per il trattamento doganale del mobilio strettamente necessario ai sudditi di uno dei due Paesi che vanno a stabilirsi nell'altro Paese ..... » 43

SCAMBIO DI NOTE *Sofia, 24 maggio 6 giugno 1911.*
tra il Regio Ministro in Sofia e il Ministro bulgaro degli Affari Esteri per la proroga del Trattato di Commercio italo-bulgaro 31 dicembre 1905 – 13 gennaio 1906 ..... » 281

Canadà.

Canadà

ACCORDO *Ottawa, 6 giugno 1910.*
commerciale provvisorio tra l'Italia ed il Canadà ..... *pag.* 80

Cile.

Cile

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di abbordaggio ..... » 146

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 160

PROTOCOLLO *Brusselle, 23 settembre 1910.*
di firma delle Convenzioni sull'unificazione di alcune regole sull'urto di navi e di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi » 174

Colombia.

Colombia

PROTOCOLLO *L'Aja, 19 settembre 1910.*
addizionale alla Convenzione del 18 ottobre 1907 relativa alla istituzione di una Corte internazionale per le prede ..... » 137

SCAMBIO DI NOTE *Roma, 10-12 gennaio 1911.*
tra Italia e Colombia circa alcune clausole della Convenzione di arbitrato conclusa fra i due Paesi, per l'affare Cerruti ..... » 231

SENTENZA *Roma, 6 luglio 1911.*
della Corte Arbitrale, istituita dai Governi d'Italia e di Colombia per decidere circa l'affare Cerruti ..... » 312

Costarica.

Costarica

TRATTATO *Roma, 8 gennaio 1910.*
generale di arbitrato fra l'Italia e la Repubblica di Costa Rica ..... » 14

Cuba.

Cuba

PROTOCOLLO *L'Aja, 19 settembre 1910.*
addizionale alla Convenzione del 18 ottobre 1907 relativa alla istituzione di una Corte Internazionale per le prede ..... *pag.* 137

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di abbordaggio ..... » 146

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 160

PROTOCOLLO *Brusselle, 23 settembre 1910.*
di firma delle Convenzioni sull'unificazione di alcune regole sull'urto di navi e di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 174

CONVENZIONE *Washington, 2 giugno 1911.*
internazionale e Protocollo finale per la protezione della proprietà industriale (revisione degli Accordi di Parigi del 20 marzo 1883 e di Brusselle del 4 dicembre 1900) ..... » 284

ACCORDO *Washington, 2 giugno 1411.*
che modifica l'Accordo di Madrid del 14 aprile 1891 (riveduto a Brusselle il 14 dicembre 1900) per la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica ..... » 305

Danimarca.

Danimarca

ACCORDO *Parigi, 4 maggio 1910.*
internazionale per la repressione della circolazione delle pubblicazioni oscene ..... » 60

CONVENZIONE *Parigi, 4 maggio 1910.*
internazionale relativa alla repressione della tratta delle bianche ..... » 65

DICHIARAZIONE *Brusselle, 10 giugno 1910.*
relativa alla deroga del capoverso 5 della dichiarazione annessa all'atto generale di Brusselle del 2 luglio 1890 ..... » 101

Danimarca

PROTOCOLLO *L'Aja, 19 settembre 1910.*
addizionale alla Convenzione del 18 ottobre 1907 relativa alla istituzione di una Corte internazionale per le prede ..... *pag.* 137

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazio e di alcune regole in materia di abbordaggio ..... » 146

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 160

PROTOCOLLO *Bruselles, 23 settembre 1910.*
di firma delle Convenzioni sull'unificazione di alcune regole sull'urto di navi e di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 174

CONVENZIONE *Washington, 2 giugno 1911.*
internazionale e protocollo finale per la protezione della proprietà industriale (revisione degli accordi di Parigi del 20 marzo 1883 e di Brusselle del 14 dicembre 1900)..... » 284

Equatore.

Equatore

PROTOCOLLO *L'Aja, 19 settembre 1910.*
addizionale alla Convenzione del 18 ottobre 1907 relativa alla istituzione di una Corte internazionale per le prede ..... » 137

CONVENZIONE *Roma, 17 dicembre 1910.*
conclusa fra il Regno d'Italia e la Repubblica dell'Equatore per lo scambio diretto dei pacchi postali ordinari ..... » 205

TRATTATO *Quito, 25 febbraio 1911.*
d'arbitrato generale tra l'Italia e l'Equatore .. » 240

CONVENZIONE *Quito, 26 febbraio 1911.*
addizionale al Trattato di commercio del 12 agosto 1900 fra l'Italia e l'Equatore ..... » 250

Francia.

Francia

DICHIARAZIONE *Parigi, 16 febbraio 1910.*
scambiata fra l'Italia e la Francia per il riconoscimento reciproco dei certificati di stazza delle rispettive navi mercantili ..... *pag.* 24

REGOLAMENTO *Tangeri, 25 aprile 1910.*
circa la Commissione per l'esame dei reclami degli stranieri ..... » 50

ACCORDO *Parigi, 4 maggio 1910.*
internazionale per la repressione della circolazione delle pubblicazioni oscene ..... » 60

CONVENZIONE *Parigi, 4 maggio 1910.*
internazionale relativa alla repressione della tratta delle bianche ..... » 65

DICHIARAZIONE *Bruxelles, 10 giugno 1910.*
relativa alla deroga del capoverso 5 della dichiarazione annessa all'Atto generale di Brusselle del 2 luglio 1890 ..... » 101

ACCORDO *Parigi, 15 giugno 1910.*
fra l'Italia e la Francia per la protezione dei giovani operai italiani in Francia e francesi in Italia ..... » 104

ACCORDO *Parigi, 9 agosto 1910.*
italo-francese per le pensioni operaie ..... » 119

PROTOCOLLO *L'Aja, 19 settembre 1910.*
addizionale alla Convenzione del 18 ottobre 1907 relativa alla istituzione di una Corte internazionale per le prede ..... » 137

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di abbordaggio ..... » 146

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 160

Francia

PROTOCOLLO *Brusselle, 23 settembre 1910.*
di firma delle Convenzioni sull'unificazione di alcune regole sull'urto di navi e di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... *pag.* 160

CONVENZIONE *Washington, 2 giugno 1911.*
internazionale e protocollo finale per la protezione della proprietà industriale ..... » 284

ACCORDO *Washington, 2 giugno 1911.*
che modifica l'accordo di Madrid del 14 aprile 1891 per la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica ..... » 305

ADESIONE *Roma, 7 novembre 1911.*
dell'Italia alla Convenzione franco-tedesca del 14 novembre 1911 relativa al futuro Stato marocchino ..... » 340

REGOLAMENTO *Galatz, 10 novembre 1911.*
per la navigazione e la polizia del Danubio nella zona compresa tra Galatz e la foce..... » 342

Germania.

Germania

REGOLAMENTO *Tangeri, 25 aprile 1910.*
circa la Commissione per l'esame dei reclami degli stranieri ..... » 50

ACCORDO *Parigi, 4 maggio 1910.*
internazionale per la repressione della circolazione delle pubblicazioni oscene ..... » 60

CONVENZIONE *Parigi, 4 maggio 1910.*
internazionale relativa alla repressione della tratta delle bianche ..... » 65

DICHIARAZIONE *Brusselle, 10 giugno 1910.*
relativa alla deroga del capoverso 5 della Dichiarazione annessa all'Atto generale di Brusselle del 2 luglio 1890..... » 101

PROTOCOLLO *L'Aja, 19 settembre 1910.*
addizionale alla Convenzione del 18 ottobre 1907 relativa alla istituzione di una Corte Internazionale per le prede ..... » 137

Germania

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di abbordaggio ..... *pag.* 146

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 160

PROTOCOLLO *Brusselle, 23 settembre 1910.*
di firma delle Convenzioni sull'unificazione di alcune regole sull'urto di navi e di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 174

CONVENZIONE *Washington, 2 giugno 1911.*
internazionale e protocollo finale per la protezione della proprietà industriale ..... » 284

ADESIONE *Roma, 7 novembre 1911.*
dell'Italia alla Convenzione franco-tedesca del 14 novembre 1911 relativa al futuro Stato Marocchino ..... » 340

Giappone.

Giappone

DICHIARAZIONE *Roma, 25 agosto 1910.*
giapponese concernente le relazioni con la Corea » 124

PROTOCOLLO *L'Aja, 19 settembre 1910.*
addizionale alla Convenzione del 18 ottobre 1907 relativa alla istituzione di una Corte Internazionale per le prede ..... » 137

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di abbordaggio ..... » 146

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 160

PROTOCOLLO *Brusselle, 23 settembre 1910.*
di firma delle Convenzioni sull'unificazione di alcune regole sull'urto di navi e di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 174

Giappone

CONVENZIONE *Washington, 2 giugno 1911.*
internazionale e protocollo finale per la protezione della proprietà industriale ..... *pag.* 284

ACCORDO *Roma, 12 luglio 1911.*
provvisorio di commercio, dogana e navigazione, concluso fra l'Italia e Giappone mediante scambio di note ..... » 329

Gran Bretagna.

Gran Bretagna

REGOLAMENTO *Tangeri, 25 aprile 1910.*
circa la commissione per l'esame dei reclami degli stranieri ..... » 50

ACCORDO *Parigi,* 4 *maggio* 1910.
internazionale per la repressione della circolazione delle pubblicazioni oscene ..... » 60

CONVENZIONE *Parigi, 4 maggio 1910.*
internazionale relativa alla repressione della tratta delle bianche ..... » 65

DICHIARAZIONE *Brusselle, 10 giugno 1910.*
relativa alla deroga del capoverso 5 della dichiarazione annessa all'Atto generale di Brusselle del 2 luglio 1890 ..... » 101

PROTOCOLLO *L'Aja, 19 settembre 1910.*
addizionale alla Convenzione del 18 ottobre 1907 relativa alla istituzione di una Corte internazionale per le prede ..... » 137

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di abbordaggio ..... » 146

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 160

PROTOCOLLO *Brusselle, 23 settembre 1910.*
di firma delle Convenzioni sull'unificazione di alcune regole sull'urto di navi e di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 174

CONVENZIONE *Washington, 2 giugno 1911.* Gran Bretagna
internazionale e protocollo finale per la protezione della proprietà industriale ..... *pag.* 284

REGOLAMENTO *Galatz, 10 novembre 1911.*
per la navigazione e la polizia del Danubio nella zona compresa tra Galatz e la foce .... » 342

Grecia.

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.* Grecia
per l'unificazione di alcune regole in materia di abbordaggio ..... » 146

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 160

PROTOCOLLO *Brusselle, 23 settembre 1910.*
di firma delle Convenzioni sull'unificazione di alcune regole sull'urto di navi e di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 174

Guatemala.

PROTOCOLLO *L'Aja, 19 settembre 1910.* Guatemala
addizionale alla Convenzione del 18 ottobre 1907 relativa alla istituzione di una Corte internazionale per le prede ..... » 137

Haiti.

PROTOCOLLO *L'Aja, 19 settembre 1910.* Haiti
addizionale alla Convenzione del 18 ottobre 1907 relativa alla istituzione di una Corte internazionale per le prede ..... » 137

Liberia.

DICHIARAZIONE *Brusselle, 10 giugno 1910.* Liberia
relativa alla deroga del capoverso 5 della dichiarazione annessa all'Atto generale di Brusselle del 5 luglio 1890 ..... » 101

Marocco.

Marocco

CONVENZIONE *Tangeri, 19 giugno 1910.* fra il Governo Sceriffiano ed il Regio Governo italiano relativamente alla fabbrica d'armi a Fez ..... *pag.* 115

Messico.

Messico

PROTOCOLLO *L'Aja, 19 settembre 1910.* addizionale alla Convenzione del 18 ottobre 1907 relativa alla istituzione di una Corte internazionale per le prede ..... » 137

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.* per l'unificazione di alcune regole di materia di abbordaggio ..... » 146

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.* per l'unificazione di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 160

PROTOCOLLO *Brusselle, 23 settembre 1910.* di firma delle Convenzioni sull'unificazione di alcune regole sull'urto di navi e di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 174

CONVENZIONE *Messico, 17 dicembre 1910.* fra l'Italia ed il Messico riguardante la celebrazione di matrimoni da parte dei Consoli ..... » 201

CONVENZIONE *Washington, 2 giugno 1911.* internazionale e Protocollo finale per la protezione della proprietà industriale ..... » 284

ACCORDO *Washington, 2 giugno 1911.* che modifica l'Accordo di Madrid del 14 aprile 1891 per la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica..... » 305

Nicaragua.

Nicaragua

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.* per l'unificazione di alcune regole in materia di abbordaggio ..... » 146

Nicaragua

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.* per l'unificazione di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... *pag.* 160

PROTOCOLLO *Brusselle, 23 settembre 1910.* di firma delle Convenzioni sull'unificazione di alcune regole sull'urto di navi e di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 174

Norvegia.

Norvegia

SCAMBIO DI NOTE *Berlino-Roma 8-23 giugno 1910.* che stabilisce un Accordo tra l'Italia e la Norvegia per il reciproco riconoscimento dei certificati di stazza ..... » 96

DICHIARAZIONE *Brusselle, 10 giugno 1910.* relativa alla deroga del capoverso 5 della dichiarazione annessa all'Atto generale di Brusselle del 2 luglio 1890 ..... » 101

PROTOCOLLO *L'Aja, 19 settembre 1910.* addizionale alla Convenzione del 18 ottobre 1907 relativa alla istituzione di una Corte internazionale per le prede ..... » 137

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.* per l'unificazione di alcune regole in materia di abbordaggio ..... » 146

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.* per l'unificazione di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 160

PROTOCOLLO *Brusselle, 23 settembre 1810.* di firma delle Convenzioni sull'unificazione di alcune regole sull'urto di navi e di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 174

TRATTATO *Roma, 4 dicembre 1910.* generale di arbitrato tra Italia e Norvegia ... » 195

CONVENZIONE *Washington, 2 giugno 1911.* internazionale e protocollo finale per la protezione della proprietà industriale ..... » 284

Norvegia

ACCORDO *Cristiania-Copenaghen, 7 aprile – 11 agosto – 9 ottobre – 13 dicembre - 23 dicembre 1911.*
fra l'Italia e la Norvegia mediante scambio di note per lo scambio dei bollettini penali ..... *pag.* 405

Paesi Bassi.

Paesi Bassi

SCAMBIO DI NOTE *Roma, 3-4 gennaio 1910.*
fra Italia e Paesi Bassi per regolare l'importazione dei prodotti medicinali ..... » 10

REGOLAMENTO *Tangeri, 25 aprile 1910.*
circa la commissione per l'esame dei reclami degli stranieri ..... » 50

ACCORDO *Parigi, 4 maggio 1910.*
internazionale per la repressione della circolazione delle pubblicazioni oscene ..... » 60

CONVENZIONE *Parigi, 4 maggio 1910.*
internazionale relativa alla repressione della tratta delle bianche ..... » 65

DICHIARAZIONE *Brusselle, 10 giugno 1910.*
relativa alla deroga del capoverso 5 della dichiarazione annessa all'Atto generale di Brusselle del 2 luglio 1890 ..... » 101

PROTOCOLLO *L'Aja, 19 settembre 1910.*
addizionale alla Convenzione del 18 ottobre 1907 relativa alla istituzione di una Corte internazionale per le prede ..... » 137

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di abbordaggio ..... » 146

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 160

PROTOCOLLO *Brusselle, 23 settembre 1910.*
di firma delle convenzioni sull'unificazione di alcune regole sull'urto di navi e di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 174

CONVENZIONE *Washington, 2 giugno 1911.* Paesi Bassi
internazionale e protocollo finale per la protezione della proprietà industriale ..... *pag.* 284

ACCORDO *Washington, 2 giugno 1911.*
che modifica l'Accordo di Madrid del 14 aprile 1891 per la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica..... » 305

Panama.

PROTOCOLLO *L'Aja, 19 settembre 1910.* Panama
addizionale alla Convenzione del 18 ottobre 1907 relativa alla istituzione di una Corte internazionale per le prede ..... » 137

Paraguay.

PROTOCOLLO *L'Aja, 19 settembre 1910.* Paraguay
addizionale alla Convenzione del 18 ottobre 1907 relativa alla istituzione di una Corte internazionale per le prede ..... » 137

TRATTATO *Assunzione, 11 maggio 1911.*
generale d'arbitrato fra l'Italia e il Paraguay . » 265

Perù.

PROTOCOLLO *Lima, 26 aprile 1910.* Perù
firmato dall'Italia e dal Perù per sottomettere all'arbitrato il reclamo dei fratelli Canevaro .. » 56

PROTOCOLLO *L'Aja, 19 settembre 1910.*
addizionale alla Convenzione del 18 ottobre 1907 relativa alla istituzione di una Corte internazionale per le prede ..... » 137

Persia.

DICHIARAZIONE *Brusselle, 10 giugno 1910.* Persia
relativa alla deroga del capoverso 5 della dichiarazione annessa all'Atto generale di Brusselle, del 2 luglio 1890 ..... » 101

Persia

PROTOCOLLO *L'Aja, 19 settembre 1910.*
addizionale alla Convenzione del 18 ottobre 1907 relativa alla istituzione di una Corte internazionale per le prede ..... *pag.* 137

Portogallo.

Portogallo

SCAMBIO DI NOTE *Lisbona, 21 aprile e 10 maggio 1910.*
fra il Regio Ministro d'Italia a Lisbona ed il Ministro degli Affari Esteri del Portogallo per la proroga della Convenzione di Arbitrato dell'11 maggio 1905 fra l'Italia e il Portogallo .... » 47

REGOLAMENTO *Tangeri, 25 aprile 1910.*
circa la Commissione per l'esame dei reclami degli stranieri. ..... » 50

ACCORDO *Parigi, 4 maggio 1910.*
internazionale per la repressione della circolazione delle pubblicazioni oscene ..... » 60

CONVENZIONE *Parigi, 4 maggio 1910.*
relativa alla repressione della tratta delle bianche » 65

DICHIARAZIONE *Brusselle, 10 giugno 1910.*
relativa alla deroga del capoverso 5 della dichiarazione annessa all'Atto generale di Brusselle del 2 luglio 1890 ..... » 101

PROTOCOLLO *L'Aja, 19 settembre 1910.*
addizionale alla Convenzione del 18 ottobre 1907 relativa alla istituzione di una Corte internazionale per le prede ..... » 137

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di abbordaggio ..... » 146

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 160

Portogallo

PROTOCOLLO *Brusselle, 23 settembre 1910.*
di firma delle Convenzioni sull'unificazioni di alcune regole sull'urto di navi e di alcune regole in matezia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... *pag.* 174

SCAMBIO DI NOTE *Lisbona, 9 maggio* 1911.
per un accordo provvisorio di commercio dogana e navigazione fra l'Italia e il Portogallo ..... » 259

CONVENZIONE *Washington, 2 giugn 1911.*
internazionale e protocollo finale per la protezione della proprietà industriale..... » 284

ACCORDO *Washington, 2 giugno 1911.*
che modifica l'accordo di Madrid del 14 aprile 1891 per la registrazione dei marchi di fabbrica » 305

Romania.

Romania

SCAMBIO DI NOTE *Bucarest, 20 gennaio 1910. (20 dicembre 1910).*
tra l'Italia e la Romania circa i certificati d'analisi degli olii d'oliva importati in Romania dall'Italia ..... » 3

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di abbordaggio ..... » 146

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 160

PROTOCOLLO *Brusselle, 23 settembre 1910.*
di firma delle Convenzioni sull'unificazione di alcune regole sull'urto di navi e di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 174

REGOLAMENTO *Galatz, 10 novembre 1911.*
per la navigazione e la polizia del Danubio nella zona compresa tra Galatz e la foce..... » 342

Russia.

Russia

REGOLAMENTO *Tangeri, 25 aprile 1910.*
circa la Commissione per l'esame dei reclami degli stranieri ..... *pag.* 50

ACCORDO *Parigi, 4 maggio 1910.*
internazionale per la repressione della circolazione delle pubblicazioni oscene ..... » 60

CONVENZIONE *Parigi, 4 maggio 1910.*
internazionale relativa alla repressione della tratta delle bianche ..... » 65

DICHIARAZIONE *Brusselle, 10 giugno 1910.*
relativa alla deroga del capoverso 5 della dichiarazione annessa all'Atto generale di Brusselle del 2 luglio 1890 ..... » 101

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di abbordaggio ..... » 146

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 150

PROTOCOLLO *Brusselle, 23 settembre 1910.*
di firma delle convenzioni sull'unificazione di alcune regole sull'urto di navi e di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 174

TRATTATO *Pietrogrado, 14 e 27 ottobre 1910.*
di arbitrato obbligatorio fra l'Italia e la Russia » 178

REGOLAMENTO *Galatz, 10 novembre 1911.*
per la navigazione e la polizia del Danubio nella zona compresa fra Galatz e la foce ..... » 342

Salvador.

Salvador

PROTOCOLLO *L'Aja, 19 settembre 1910.*
addizionale alla Convenzione del 18 ottobre 1907 relativa alla istituzione di una Corte internazionale per le prede ..... » 137

San Marino.

CONVENZIONE *Roma, 11 dicembre 1910.* San Marino
per il servizio telefonico fra l'Italia e la Repubblica di San Marino ..... *pag.* 198

Serbia.

CONVENZIONE *Washington, 2 giuno 1911.* Serbia
internazionale e protocollo finale per la protezione della proprietà industriale ..... » 284

Siam.

PROTOCOLLO *L'Aja, 19 settembre 1910.* Siam
addizionale alla Convenzione del 1º ottobre 1907 relativa alla istituzione di una Corte internazionale per le prede ..... » 137

Spagna.

REGOLAMENTO *Tangeri, 25 aprile 1910.* Spagna
circa la Commissione per l'esame dei reclami degli stranieri ..... » 50

ACCORDO *Parigi, 4 maggio 1910.*
internazionale per la repressione della circolazione delle pubblicazioni oscene ..... » 60

CONVENZIONE *Parigi, 4 maggio 1910.*
internazionale relativa alla repressione della tratta delle bianche ..... » 65

DICHIARAZIONE *Brusselle, 10 giugno 1910.*
relativa alla deroga del capoverso 5 della dichiarazione annessa all'Atto generale di Brusselle del 2 luglio 1890 ..... » 101

CONVENZIONE *San Sebastiano, 2 settembre 1910.*
d'arbitrato tra l'Italia e la Spagna ..... » 134

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di abbordaggio ..... » 146

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 160

Spagna

PROTOCOLLO *Brusselle, 23 settembre 1910.* di firma delle Convenzioni sull'unificazione di alcune regole sull'urto di navi e di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... *pag.* 174

CONVENZIONE *Washington, 2 giugno 1911.* internazionale e protocollo finale per la protezione della proprietà industriale ..... » 284

ACCORDO *Washington, 2 giugno 1911.* che modifica l'Accordo di Madrid del 14 aprile 1891 per la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica ..... » 305

Stati Uniti.

Stati Uniti

REGOLAMENTO *Tangeri, 25 aprile 1910.* circa la Commissione per l'esame dei reclami degli stranieri ..... » 50

ACCORDO *Parigi, 4 maggio 1910.* internazionale per la repressione della circolazione delle pubblicazioni oscene ..... » 60

PROTOCOLLO *L'Aja, 19 settembre 1910.* addizionale alla Convenzione del 18 ottobre 1907 relativa alla istituzione di una Corte internazionale per le prede ..... » 137

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.* per l'unificazione di alcune regole in materia di abbordaggio ..... » 146

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.* per l'unificazione di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 160

PROTOCOLLO *Brusselle, 23 settembre 1910.* di firma delle Convenzioni per l'unificazione di alcune regole sull'urto di navi e di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 174

CONVENZIONE *Washington, 2 giugno 1911.* internazionale e protocollo finale per la protezione della proprietà industriale ..... » 284

Svezia.

Svezia

REGOLAMENTO *Tangeri, 25 aprile 1910.*
circa la Commissione per l'esame dei reclami degli stranieri ..... *pag.* 50

ACCORDO *Parigi, 4 maggio 1924.*
internazionale per la repressione della circolazione delle pubblicazioni oscene ..... » 60

DICHIARAZIONE *Brusselle, 10 giugno 1910.*
relativa alla deroga del capoverso 5 della Dichiarazione annessa all'Atto generale di Brusselle del 2 luglio 1890 ..... » 101

PROTOCOLLO *L'Aja, 19 settembre 1910.*
addizionale alla Convenzione del 18 ottobre 1907 relativa alla istituzione di una Corte internazionale per le prede ..... » 137

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di abbordaggio ..... » 146

CONVENZIONE *Brusselle. 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 160

PROTOCOLLO *Brusselle, 23 settembre 1910.*
di firma delle Convenzioni sull'unificazione di alcune regole sull'urto di navi e di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 174

TRATTATO *Stoccolma, 13 aprile 1911.*
generale di arbitrato fra l'Italia e la Svezia .. » 252

CONVENZIONE *Washington, 2 giugno 1911.*
internazionale e protocollo finale per la protezione della proprietà industriale..... » 284

Svizzera.

Svizzera

ACCORDO *Parigi, 4 maggio 1910.*
internazionale per la repressione della circolazione delle pubblicazioni oscene ..... » 60

Svizzera

PROTOCOLLO *L'Aja, 19 settembre 1910.*
addizionale alla Convenzione del 18 ottobre 1907 relativa alla istituzione di una Corte internazionale per le prede ..... *pag.* 137

ATTO ADDIZIONALE *Roma, 8 febbraio 1911.*
alla Convenzione italo-elvetica 13 giugno 1906 per la pesca nelle acque comuni ai due Stati . » 236

SENTENZA *Berna, 27 aprile 1911.*
arbitrale circa l'interpretazione di una disposizione del Trattato di commercio italo-svizzero del 13 luglio 1904 ..... » 255

CONVENZIONE *Washington, 2 giugno 1911.*
internazionale e protocollo finale per la protezione della proprietà industriale..... » 284

ACCORDO *Washington, 2 giugno 1911.*
che modifica l'Accordo di Madrid del 14 aprile 1891 per la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica ..... » 305

Tunisia.

Tunisia

CONVENZIONE *Washington, 2 giugno 1911.*
internazionale e protocollo finale per la protezione della proprietà industriale..... » 284

ACCORDO *Washington, 2 giugno 1911.*
che modifica l'Accordo di Madrid del 14 aprile 1891 per la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica..... » 305

Turchia.

Turchia

DICHIARAZIONE *Brusselle, 10 giugno 1910.*
relativa alla deroga del capoverso 5 della dichiarazione annessa all'Atto generale di Brusselle del 2 luglio 1890 ..... » 101

PROTOCOLLO *L'Aja, 19 settembre 1910.*
addizionale alla convenzione del 18 ottobre 1907 relativa alla istituzione di un accordo internazionale per le prede ..... » 137

REGOLAMENTO *Galatz, 10 novembre 1911.* Turchia
per la navigazione e la polizia del Danubio nella zona compresa tra Galatz e la foce..... *pag.* 342

Uruguay.

PROTOCOLLO *L'Aja, 19 settembre 1910.* Uruguay
addizionale alla Convenzione del 18 ottobre 1907 relativa alla istituzione di una Corte internazionale per le prede ..... » 137

CONVENZIONE *Brusselle, 23 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di abbordaggio ..... » 146

CONVENZIONE *Brusselle, 2 settembre 1910.*
per l'unificazione di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 160

PROTOCOLLO *Brusselle, 23 settembre 1910.*
di firma delle Convenzioni sull'unificazione di alcune regole sull'urto di navi e di alcune regole in materia di assistenza e di salvataggio marittimi ..... » 174

INDICE PER MATERIA

N. B. – Il numero posto dopo il nome dello Stato si riferisce alla pagina dove si trova il corrispondente atto.

Arbitrato.

Belgio, 182.
Bolivia, 271.
Brasile, 332.
Colombia, 231, 312.
Costarica, 14.
Equatore, 240.
Norvegia, 195.
Paraguay, 265.
Perù, 56.
Portogallo, 47.
Russia, 178.
Svezia, 252.
Svizzera, 255.

Armi (*fabbrica di Fez*).

Marocco, 115.

Assistenza in mare.

Argentina, 174.
Austria-Ungheria, 174.
Belgio, 174.
Brasile, 174.
Cile, 174.
Cuba, 174.
Danimarca, 174.
Francia, 174.
Germania, 174.
Giappone, 174.
Gran Bretagna, 174.
Grecia, 174.
Messico, 174.
Nicaragua, 174.
Norvegia, 174.
Paesi Bassi, 174.
Portogallo, 174.
Romania, 174.
Russia, 174.
Spagna, 174.
Svezia, 174.
Uruguay, 174.

Bollettini penali.

Norvegia, 405.

Commercio.

Bulgaria, 281.
Canadà, 80.
Equatore, 250.
Giappone, 329.
Portogallo, 259.

Commissione reclami.

(Vedi *Tangeri*).

Congo.

Austria-Ungheria, 101.
Belgio, 101.
Danimarca, 101.
Francia, 101.
Germania, 101.
Gran Bretagna, 101.
Liberia, 101.
Norvegia, 101.

Paesi Bassi, 101.
Persia, 101.
Portogallo, 101.
Russia, 101.
Spagna, 101.
Svezia, 101.
Turchia, 101.

Convenzione consolare.

Bulgaria, 26.

Corea.

Giappone, 124.

Corte delle prede.

Argentina, 137.
Austria-Ungheria, 137.
Belgio, 137.
Bolivia, 137.
Bulgaria, 137.
Cile, 137.
Colombia, 137.
Cuba, 137.
Danimarca, 137.
Equatore, 137.
Francia, 137.
Germania, 137.
Giappone, 137.
Gran Bretagna, 137.
Guatemala, 137.
Haiti, 137.
Messico, 137.
Norvegia, 137.
Panama, 137.
Paraguay, 137.
Paesi Bassi, 137.
Perù, 137.
Persia, 137,
Portogallo, 137.
Salvador, 137.
Siam, 137.
Spagna, 137.
Stati Uniti, 137.
Svezia, 137.
Svizzera, 137.
Turchia, 137.
Uruguay, 137.

Dogane.

Bulgaria, 430.
Giappone, 329.
Portogallo, 259.

Linee ferroviarie.

Austria-Ungheria, 186.

Marchi di fabbrica.

Austria-Ungheria, 284.
Belgio, 284.
Brasile, 284.
Cuba, 284.
Francia, 284.
Messico, 284.
Paesi Bassi, 284.
Portogallo, 284.
Spagna, 284.
Svizzera, 284.
Tunisia, 284.

Marocco.

Francia, 340.
Germania, 340.

Matrimoni (*Celebr.*).

Messico, 201.

Medicinali.

Paesi Bassi, 10.

Navigazione.

Giappone, 329.
Portogallo, 259.

Navigazione (*Danubio*).

Austria-Ungheria, 342.
Francia, 342.
Germania, 342.
Gran Bretagna, 342.
Romania, 342.
Russia, 342.
Turchia, 342.

Olii d'oliva.

Romania, 3.

Operai (*Pensioni*).

Francia, 119.

Operai (*Protezione*).

Francia, 104.

Pacchi postali.

Brasile, 213.
Equatore, 205.

Palazzetto Venezia.

Austria-Ungheria, 76.

Pesca.

Svizzera, 236.

Proprietà industriale.

Austria-Ungheria, 284.
Belgio, 284.
Brasile, 284.
Cuba, 284.
Danimarca, 284.
Dominicana (Repubblica), 284.
Francia, 284.
Germania, 284.
Giappone, 284.
Gran Bretagna, 284.
Messico, 284.
Norvegia, 284.
Paesi Bassi, 284.
Portogallo, 284.
Serbia, 284.
Spagna, 284.
Stati Uniti, 284.
Svezia, 284
Svizzera, 284
Tunisia, 284.

Pubblicazioni oscene.

Austria-Ungheria, 60.
Belgio, 60.
Brasile, 60.
Danimarca, 60.
Francia, 60.
Germania, 60.
Gran Bretagna, 60.
Irlanda, 60.
Paesi Bassi, 60.
Portogallo, 60.
Russia, 60.
Spagna, 60.
Stati Uniti, 60.
Svezia, 60.
Svizzera, 60.

Salvataggio

(Vedi *Assistenza in mare*).

Stazzatura.

Francia, 24.
Norvegia, 96.

Tangeri.

Belgio, 50.
Francia, 50.
Germania, 50.
Gran Bretagna, 50.
Paesi Bassi, 50.
Portogallo, 50.
Russia, 50.
Spagna, 50.
Stati Uniti, 50.
Svezia, 50.

Telefoni.

Austria-Ungheria, 234.
San Marino, 198.

Tratta delle bianche.

Austria-Ungheria, 65.
Belgio, 65.
Brasile, 65.
Danimarca, 65.
Francia, 65.
Germania, 65.
Gran Bretagna, 65.
Paesi Bassi, 65.
Portogallo, 65.
Russia, 65.
Spagna, 65.

Urto di navi.

Argentina, 146.
Austria-Ungheria, 146.
Belgio, 146.
Brasile, 146.
Cile, 146.
Cuba, 146.
Danimarca, 146.
Francia, 146.
Germania, 146.
Giappone, 146.
Gran Bretagna, 146.
Grecia, 146.
Messico, 146.
Nicaragua, 146.
Norvegia, 146.
Paesi Bassi, 146.
Portogallo, 146.
Romania, 146.
Russia, 146.
Spagna, 14.
Stati Uniti, 146.
Svezia, 146.
Uruguay, 146.

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
Los Angeles
This book is DUE on the last date stamped below.

Form L9–50m-4,'61(B8994s4)444

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 293 013 9